

ESQUISSE  
D'UNE  
RÉFORME PÉNALE

PAR  
AMÉDÉE ROUVIN

Juge à Rennes

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS & DE LA SOCIÉTÉ  
DE LÉGISLATION COMPARÉE

Il y a une liaison intime entre les progrès des institutions politiques et ceux des lois criminelles : elles croissent, elles se perfectionnent ensemble ; celles-ci sont la conséquence presque immédiate des autres. C'est donc au pouvoir social qui émane d'institutions libres à apprécier, soit au point de vue théorique, soit abstraction faite de tout système, les actes qui menacent l'existence de la société : bornée aux faits qui offrent ce péril et qui sont empreints d'une criminalité intrinsèque ou relative, la justice pénale aura rempli sa mission.

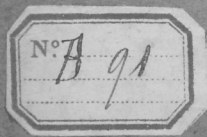
FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chap. 1<sup>er</sup>.

PARIS  
MARCHAL & BILLARD

Libraires de la Cour de Cassation

PLACE DAUPHINE, 27

1893



F8D14

ESQUISSE  
D'UNE  
RÉFORME PÉNALE

PAR  
AMÉDÉE ROUVIN  
Juge à Rennes

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS & DE LA SOCIÉTÉ  
DE LÉGISLATION COMPARÉE



Il y a une liaison intime entre les progrès des institutions politiques et ceux des lois criminelles ; elles croissent, elles se perfectionnent ensemble ; celles-ci sont la conséquence presque immédiate des autres. C'est donc au pouvoir social qui émane d'institutions libres à apprécier, soit au point de vue théorique, soit abstraction faite de tout système, les actes qui menacent l'existence de la société : bornée aux faits qui offrent ce péril et qui sont empreints d'une criminalité intrinsèque ou relative, la justice pénale aura rempli sa mission.

FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chap. 1<sup>er</sup>.

PARIS  
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE  
**MARCHAL & BILLARD**  
IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION  
*Maison principale : Place Dauphine, 27*  
*Succursale : Rue Soufflot, 7*

1893

## AVANT-PROPOS

---

Les idées que je veux développer sommairement ne sont pas nouvelles. En 1872, il fut envoyé aux Cours et aux Tribunaux un questionnaire dans lequel la plupart de ces idées se trouvaient déjà indiquées. Depuis lors, quelques-unes ont fait leur chemin et se voient aujourd'hui appliquées plus ou moins sincèrement ; d'autres sont encore le sujet de vives discussions, d'autres enfin paraissent abandonnées. En même temps il s'est produit une série de projets dûs à l'initiative parlementaire ou individuelle, et tendant tous à modifier dans une mesure quelconque notre système pénal reconnu irrationnel et impuissant. Reprendre et examiner ces diverses propositions, faire un choix parmi elles, en leur empruntant ce qu'elles me semblent avoir de pratique, puis m'efforcer de les grouper en un ensemble logique et homogène, telle est la tâche que je me suis assignée. Je veux espérer qu'elle n'excédera pas la mesure des forces d'un magistrat qui malgré son obscurité s'est cru autorisé, après vingt ans d'exercice et de longues réflexions, à émettre comme tant d'autres son avis sur ces questions devenues aujourd'hui vitales pour notre société.

---

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

---

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

---

La nécessité des peines dépend de leur efficacité. Cette efficacité forme, avec la criminalité morale du délit et le péril social que ce délit entraîne, les trois conditions de la justice pénale : les unes doivent se rencontrer dans les actions qu'elle condamne, l'autre dans les châtimens qu'elle inflige. Les peines sont efficaces lorsqu'elles atteignent le but que la justice humaine se propose en les prononçant.

FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chap. V.

---

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

---

### *Considérations générales.*

La notion de la justice répressive subit de nos jours une transformation radicale.

Confondu jadis avec le pouvoir souverain dont il formait l'un des attributs essentiels, le droit de punir participait de la nature de ce pouvoir auquel on assignait une origine extra-humaine, et revêtait un caractère quasi-sacerdotal. Venger en l'affirmant la loi suprême outragée, tel est alors le premier objectif de l'action pénale ; l'intérêt social s'identifie avec lui. Quant au coupable, la justice après l'avoir frappé ne s'occupe plus de son sort ; s'il survit au châtement, elle le rejette dans la foule où il demeure désormais flétri, atteint d'une déchéance irrémédiable et voué à une hostilité perpétuelle contre la société.

La répression, ainsi entendue, comporte des formes solennelles, et un prestige religieux qui doit s'étendre logiquement à ses représentants de tout ordre, jusqu'au bourreau.

Cette primitive conception de la justice, modifiée d'âge en âge, est aujourd'hui généralement abandonnée (1). Suivant les idées qui se sont fait jour depuis Beccaria, la

---

(1) Un de ses derniers et de ses plus éloquents défenseurs a été le comte Joseph de Maistre.

répression est un mal, nécessaire sans doute et correctif obligé d'un mal plus grand, mais enfin un mal et non un sujet de parade. Elle apparaît désormais comme une charge sociale onéreuse entre toutes, et le magistrat remplit non plus un sacerdoce, mais une mission pénible, souvent ingrate, dont l'austérité fait la véritable grandeur.

L'utilité sociale, voilà donc la raison d'être, et la mesure de la répression. Défendre la sécurité du corps social et de chacun de ses membres contre les actes qui viendraient la troubler, tel est le seul objectif rationnel de la loi pénale (1). Pour atteindre ce but, elle doit remplir trois conditions : 1<sup>o</sup> défendre la paix publique ; 2<sup>o</sup> frapper d'intimidation les perturbateurs actuels ou à venir ; 3<sup>o</sup> amender le coupable (2). Toute législation pénale qui s'écarte de ces conditions ne peut conduire qu'à des résultats incomplets ou même funestes. Toute exagération dans la peine, toute rigueur non indispensable doivent être proscrites : en pareille matière, ce qui n'est pas nécessaire est injustifiable et nuisible. Par contre, les châtimens qui n'arrêtent pas

---

(1) Cela ne veut pas dire que le Bien et le Mal soient à mes yeux choses de convention, et qu'il dépende des lois humaines de créer arbitrairement l'un ou l'autre. Le Bien et le Mal procèdent d'un principe absolu, supérieur à toutes les législations ; je me suis exprimé ailleurs assez nettement sur ce point. Mais je dénie à la loi positive le droit comme le pouvoir de régenter les consciences et d'atteindre les faits qui n'apportent pas directement et immédiatement un trouble à l'ordre social.

(2) Si l'on y regarde de près, cette troisième condition rentre dans le même ordre d'idées que les deux autres et vise au même but. C'est au point de vue de la conservation sociale, en effet, que la loi pénale s'occupera du condamné pour le rendre inoffensif, au lieu de le corrompre et de le dégrader.

l'action des malfaiteurs et qui ne les intimident point ne sauraient être raisonnablement maintenus dans la liste des peines ; il faut alors se résoudre à agir virilement, et appliquer sans faiblesse les remèdes que comporte la situation.

Cette tâche n'est plus celle d'un monarque ni d'un corps constitué à part. Le souverain aujourd'hui, c'est le peuple entier ; à lui de dicter les lois et de faire rendre la justice. *Tua res agitur !* pourrait-on lui dire chaque fois qu'il s'agit de punir un crime ou un délit ; c'est ta loi qui est enfreinte, c'est ta justice qui s'exerce ! En France, il faut le reconnaître, on ne paraît pas encore se rendre suffisamment compte de cette vérité. Obéissant peut-être à des préjugés séculaires, legs du temps passé, le public chez nous se désintéresse en général de la justice répressive, qu'il considère comme un pouvoir en dehors de lui : Ce n'est pas mon affaire, c'est celle de la Justice ! Telle est la réflexion que chacun se fait volontiers en présence d'une infraction à la loi, oubliant qu'en pays libre la justice est l'affaire de tous, et que si elle ne rencontre autour d'elle qu'indifférence et abstention son action se trouvera nécessairement paralysée. L'infraction revêt parfois cependant un caractère tellement odieux, qu'elle soulève l'indignation publique ; mais cela est assez rare et de courte durée. On n'apporte souvent aux débats judiciaires qu'une curiosité malsaine ou puérile : on y assiste comme à une représentation théâtrale, comme à une joute oratoire dont l'issue importe assez peu et dans laquelle les applaudissemens vont à celui des champions qui a pour lui non le droit et la vérité, mais l'habileté de parole. Trop souvent même les sympathies se détournent des victimes pour se porter sur le coupable, dans lequel on incline à voir un

opprimé, victime lui-même des vices sociaux et des fatalités de son existence. Il serait temps de réagir contre ces tendances qui finiraient par amener parmi nous l'extinction de l'esprit public et du sens moral.

Une nouvelle école criminaliste, niant le libre-arbitre, considère dans tous les cas le délinquant comme l'esclave d'une fatalité inéluctable ; mais en même temps, par une contradiction singulière, elle fait appel contre lui à toutes les sévérités de la répression. A quoi peuvent désormais correspondre, suivant elle, les mots de justice et de culpabilité ? Est-il plus rationnel d'édicter des peines contre le malfaiteur obéissant à la fatalité que contre le fou furieux ou la bête malfaisante ? Il n'y a plus alors que des mesures de préservation à prendre ; une condamnation est un non sens ; il faut fermer les prisons et ouvrir partout des maisons de santé (1).

Je repousse nettement de pareilles doctrines et cherche dans la liberté humaine le principe nécessaire de toute sanction pénale.

Il est vrai seulement que la liberté de l'homme et par conséquent sa responsabilité se trouvent souvent limitées par des causes multiples, et dans une mesure variant beaucoup. On ne peut nier que les imperfections de notre état social, de nos mœurs et de notre législation ne con-

---

(1) L'école en question serait dans le vrai, remarquons-le, si elle se bornait à enseigner que les peines édictées par la loi positive doivent se mesurer non pas seulement à la perversité de l'agent, mais encore et surtout à la gravité réelle de l'atteinte portée par son fait à l'ordre social. Elle tombe dans une complète antinomie et répudie les plus élémentaires notions de justice en prétendant frapper d'une peine un être qu'elle affirme n'être pas libre.

tribuent à produire ces existences dévoyées, ces natures viciées qui forment le principal élément de la criminalité. Il ne convient pas d'aborder ici l'étude de ces vastes questions ; c'est la tâche des hommes d'Etat et des publicistes d'en rechercher la solution, c'est celle du juge de les scruter et de les peser avec soin dans chaque affaire où elles se présentent. Ce qui doit préoccuper le criminaliste, c'est l'irrationalité absolue de notre système pénal, auquel manquent à la fois la puissance défensive, l'effet exemplaire et l'action moralisatrice.

La puissance défensive ! Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux autour de soi. Qui oserait soutenir que la sécurité publique, la vie, l'honneur, la fortune des citoyens soient suffisamment protégés ? La grande criminalité diminue, assure-t-on ; cela est possible dans une certaine mesure, grâce à la loi du 30 mai 1854 qui, en bannissant à perpétuité du territoire les condamnés à plus de huit ans de travaux forcés, décime l'armée des malfaiteurs et lui enlève plusieurs de ses chefs ; mais la race des grands criminels est loin d'avoir disparu. Tous les jours elle nous prouve son existence et sa vitalité par des faits terrifiants, accomplis avec la plus étrange audace. Sans pessimisme exagéré, l'on peut constater que le sang des gens inoffensifs coule avec trop d'abondance et que la pudeur des femmes, des enfants, n'est pas assez respectée. Quant à la petite criminalité, personne n'ignore avec quelle rapidité elle se développe : les faits d'improbité, les attentats aux mœurs, le vagabondage se multiplient au point que le pays semble livré aux voleurs, aux chevaliers d'industrie, aux proxénètes et aux parasites. Ce qui est surtout significatif, c'est la présence sur notre sol d'une armée de malfaiteurs

de profession au nombre de plus de cent mille, se recrutant et grossissant chaque année, formant comme une société à part dans l'autre, avec son organisation et ses lois, parcourant librement le territoire et se ramifiant dans le monde entier, où elle menace partout ce qui est sain et honnête. Un autre fait non moins digne de remarque est l'indifférence générale de la foule ainsi menacée et exploitée; insouciante, elle passe auprès de ses ennemis et les coudoie sans paraître soupçonner le danger croissant. Le cri d'alarme jeté il y a plus de dix ans par M. Bérenger ne semble pas avoir trouvé d'écho, du moins dans certaines régions.

Au point de vue de l'effet exemplaire, le système pénal actuel est également jugé. Parmi les peines de droit commun qui sont maintenues dans le Code, deux seulement peuvent conserver à un certain degré cet effet : la peine de mort et la réclusion. Encore la première, d'une application rare et incertaine, voit-elle diminuer singulièrement sa puissance d'intimidation; qu'est-ce en effet qu'une peine à laquelle on avait naguère encore quatre-vingt-dix-huit chances d'échapper lorsqu'elle était prononcée? Celle des travaux forcés, qui vient immédiatement après, n'est plus afflictive réellement dans les conditions où elle est appliquée (1). La plupart des malfaiteurs la préfèrent à la peine immédiatement inférieure en droit, et pour beaucoup la transportation n'est guère qu'un voyage d'émigration. Sa principale utilité consiste à purger la métropole d'un certain nombre d'êtres dangereux. La réclusion, mauvaise à tous

---

(1) Du moins avant les derniers décrets (*V. infra*), dont l'effet ne peut-être encore que préjugé.

autres égards, a du moins un effet réel d'intimidation; mais l'emprisonnement ordinaire en est absolument dépourvu, sauf pour les délinquants primaires, c'est-à-dire ceux-là précisément qui mériteraient de l'indulgence et des ménagements. Il en serait tout autrement sans doute de l'emprisonnement cellulaire; mais on sait comment depuis dix-huit ans la loi du 5 juin 1875 a été appliquée: il n'existe pas encore 30 prisons cellulaires sur près de 400!

Un fait qui donne la mesure de l'efficacité de notre système pénal au point de vue exemplaire, c'est le nombre toujours croissant non seulement des malfaiteurs de profession et des récidivistes, mais surtout des délinquants et des criminels au-dessous de vingt-un ans. Il y a là un symptôme vraiment effrayant, et de nature à motiver l'emploi de tous les remèdes.

Quant à l'action moralisatrice de ce même système, elle est trop connue pour que je doive y insister. C'est une banalité de redire que la prison d'arrondissement et la maison centrale sont des lieux d'où l'on sort plus ou moins contaminé, et voué presque fatalement à une vie irrégulière; ce sont en outre des écoles de dressage où les recrues de l'armée dont j'ai parlé trouvent des embaucheurs, et qui servent aussi de quartier général aux chefs. Chaque année, les rapports officiels le constatent, ces maisons rejettent dans le milieu social environ *soixante-dix mille* (1) soldats du crime, de tout âge et de tout grade, instruits, organisés, mûris par le séjour de la prison et prêts à tout entreprendre contre la vie ou la fortune des citoyens.

Est-ce bien là ce que la Société doit à ses membres?

---

(1) D'après le dernier rapport, ce serait de plus de 90,000.



Est-elle donc à ce point dépourvue de moyens d'action ? Sans être exigeant, je crois que l'on pourrait lui demander mieux. Elle a des tribunaux généralement consciencieux et bien intentionnés, des agents auxiliaires nombreux et fidèles, elle dispose d'un budget pénitentiaire de vingt millions ; à quoi sert donc tout cela ? Il est triste et peu rassurant de le dire, mais cela sert en grande partie à entretenir, héberger, instruire et recruter l'armée des malfaiteurs. J'estime qu'il faudrait au contraire, dût-il en coûter quelques sacrifices, mettre tout en œuvre pour désorganiser, ruiner, et s'il se peut anéantir l'ennemi social.

Ne croyons pas, avec certains théoriciens épris des idées simplistes, que la question puisse être résolue par une formule ou un expédient. On a proposé, ce qui serait très simple en effet, de supprimer les prisons dans lesquelles on voyait la cause première du mal ; on se méprenait évidemment. Ce ne sont pas les prisons qu'il faudrait supprimer d'abord, mais bien les prisonniers ; et pour supprimer les prisonniers il ne suffira pas de jeter ou de laisser sur le pavé ceux qui ont encouru ou encourront la peine de l'emprisonnement ; il faudra les avoir avant tout rendus inoffensifs. Ces cent mille assassins, voleurs, proxénètes, etc., sont une réalité trop tangible, dont on ne saurait faire abstraction ; il y a là une liquidation qui s'impose. Je ne veux me refuser à aucun rêve d'avenir, et je salue volontiers de loin le jour où, grâce au progrès de la science sociale, la source de la criminalité sera tarie et la répression inutile ; mais en attendant cette ère de rénovation, il convient de s'occuper des exigences inexorables du présent. Puisque, malgré les ressources dont la société dispose, la loi pénale ne lui donne pas les moyens

de combattre victorieusement ses ennemis, recherchons quelles modifications seraient utilement apportées à cette loi.

#### § 1. — OBJET ET CARACTÈRES DE LA PEINE

Tout système pénal rationnel, ai-je dit, doit avoir un triple objectif : 1° paix publique à assurer ; 2° exemple à donner ; 3° amendement à obtenir. Nous venons de voir que notre législation atteint très imparfaitement les deux premiers résultats et néglige absolument le troisième.

Deux voies sont ouvertes au législateur en matière pénale : 1° la correction ; 2° l'élimination. La correction, c'est-à-dire l'application au coupable, maintenu dans le milieu social, de peines temporaires calculées en vue de son amendement, tant qu'il reste un espoir de l'obtenir ; l'élimination, c'est-à-dire l'acte consistant à retrancher définitivement de la société un coupable reconnu dangereux et incorrigible.

Cela ne signifie point que, même alors, la peine doit être considérée comme absolument irrévocable ; tant que le condamné survit, il est permis de prévoir, fût-ce de très loin, son amendement. Mais l'individu frappé d'une peine éliminatrice est en principe présumé incorrigible, et le caractère essentiel de cette peine est par conséquent la perpétuité, sauf à y déroger dans des circonstances exceptionnelles.

Les peines sont donc toujours ou *correctives* ou *éliminatrices* ; c'est là, me semble-t-il, la principale distinction qu'il y ait lieu d'établir entre elles. Cependant elles peuvent être aussi *afflictives* ou *non afflictives*, suivant qu'elles affectent

tent ou non la vie ou la liberté. Les peines correctives peuvent varier beaucoup de rigueur et de caractère, se réduire à une amende ou même à un simple avertissement. La correction, œuvre d'assistance autant que de justice, évite dans la mesure du possible de flétrir le coupable et de lui fermer la voie de l'honnêteté. C'est dans cet esprit qu'a été récemment proposée et votée la loi du 25 mars 1891, laquelle est venue imprimer à la justice corrective son véritable caractère, en permettant au juge de suspendre l'exécution de la peine, laissée à l'état de menace préventive, pour celui qui comparait une première fois devant les tribunaux répressifs. Si l'on doit en venir à le priver temporairement de sa liberté, il faut que ce soit encore dans des conditions propres à lui faciliter le retour à une vie honorable. C'est une faute grave envers la société comme envers la justice que de le condamner à la misère morale et à la dépravation.

La peine éliminatrice, au contraire, lorsqu'elle laisse survivre le condamné, implique une restriction plus ou moins grande de la liberté, jointe à un régime spécial. Son but, je le répète, est non plus de corriger le coupable (bien qu'elle n'y renonce pas entièrement), mais de le frapper d'impuissance et de l'enlever au milieu où sa présence devient un péril.

Une distinction dont je n'hésiterai pas à réclamer hautement l'abolition est celle des peines en *infamantes* et *non infamantes*. Qu'ajouter sur ce point aux paroles convaincues de nos maîtres en matière criminelle (1) ? Il

---

(1) V. ROSSI, *Traité de droit pénal*, t. III, p. 189, et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chap. v, n° 56.

serait surprenant que la question continuât encore à se poser. Quelle peut être la raison de ces peines infamantes, emprunt malencontreux des rédacteurs du Code à l'ancien droit ? Théoriquement, il est dérisoire de prétendre édicter l'infamie et de l'attacher à l'infliction d'une peine ; pratiquement, on arrive ainsi aux résultats les plus désastreux pour l'ordre social. Ce n'est pas la répression qui flétrit, c'est l'acte coupable lui-même, et cela indépendamment de toute sanction pénale ; les législateurs seront toujours impuissants contre cette vérité élémentaire, et les lois où ils la méconnaîtront, empreintes d'un flagrant matérialisme, n'aboutiront qu'à troubler la conscience publique et à jeter la confusion dans les esprits. Au point de vue social, l'institution des peines infamantes ne se justifie pas davantage. Je comprendrais encore, sans en bien voir l'utilité, que l'on infligeât cette infamie légale à l'individu frappé d'une peine perpétuelle, séparé à jamais de la masse des honnêtes gens ; mais ce qui me paraît le comble de l'inconséquence, c'est de le ramener au milieu de cette foule après avoir fait de lui un être à part, déchu, mutilé moralement, aigri et découragé par le sentiment de sa situation, sans parler des enseignements du bagne ou de la maison centrale. Je ne puis voir là qu'une réminiscence des anciennes traditions attribuant à la justice répressive un caractère fatal et surhumain, ou bien une préoccupation d'ordre politique ; on a volontiers multiplié en matière politique les peines dites infamantes, croyant abattre ainsi plus sûrement des ennemis. Une justice rationnelle répudie ces procédés d'un autre âge et laisse à la conscience publique le soin de dispenser la flétrissure et le blâme dans la mesure où chaque délit les a mérités.

Il n'en résultera pas que les incapacités attachées par des textes spéciaux à certaines condamnations soient effacées ; c'est là un ordre d'idées tout différent. Ces incapacités, dictées par la prudence, continueront de subsister comme conséquence légale des condamnations encourues.

Ainsi plus de peines infamantes dans le sens du Code, mais une série de peines afflictives à divers degrés, les unes simplement correctives, les autres éliminatrices, graduées à la fois suivant la perversité de l'agent et la gravité intrinsèque du fait. Avant de passer à leur examen et à celui des actes qu'elles devront réprimer, il convient de poser les règles générales présidant à leur application.

## § 2. — RESPONSABILITÉ PÉNALE

La condition essentielle de toute répression pénale c'est la présence d'un agent responsable. Quand et dans quelle mesure la responsabilité existera-t-elle ?

Il serait au moins inutile de reprendre ici dans son ensemble la théorie du Code pénal : je me bornerai à toucher deux questions d'un intérêt capital aujourd'hui, celle des aliénés dits criminels et celle des mineurs coupables.

### 1. — Aliénés dits criminels.

Le Code, on le sait, indique comme principale cause d'irresponsabilité la démence. Mais qui décidera du sort des criminels reconnus ou prétendus être en état de démence ? Sera-ce la justice, la médecine, ou bien l'autorité administrative ? Pour moi, la réponse n'est pas un moment douteuse : c'est la justice seule qui doit en pareil cas

ordonner la séquestration du criminel, comme elle doit seule aussi, le cas échéant, prescrire sa mise en liberté. La médecine n'a ici que voix consultative, comme un expert ; sans doute, ses avis seront d'un grand poids, mais il ne lui appartient pas de juger une question qui intéresse la sécurité générale et la liberté individuelle. Quant à l'autorité administrative, son rôle consiste à prendre des mesures préventives envers les aliénés ordinaires ; il cesse en présence d'un fait revêtant les apparences du crime ou du délit. La loi du 30 juin 1838 présente sur ce point une lacune et une confusion dont les effets ne se font que trop souvent sentir. Que d'hésitations, que de tiraillements, que de résultats étranges, monstrueux mêmes, en sont advenus !

Je me rappelle dans cet ordre d'idées un fait singulièrement instructif qui date de mes débuts dans la carrière judiciaire. Un jeune garçon vivait seul avec sa mère, ayant perdu son père dans un accident de mine où lui-même avait eu un côté du crâne déprimé. Depuis ce temps, il était pris d'une bizarre monomanie, qui s'accroissait avec l'âge : il croyait obstinément avoir succédé à tous les droits de son père dans la maison, y compris celui de partager le lit de sa mère. Arrêté sur les plaintes de celle-ci, qui résistait avec peine à ses obsessions, il avait été déclaré irresponsable par les médecins légistes de l'arrondissement et conduit dans un asile d'aliénés. Peu de temps après, mis en liberté par les médecins de l'établissement, il était de retour au pays. L'année suivante, on l'arrêtait de nouveau en flagrant délit de tentative de viol sur la personne de sa mère, on le déclarait encore aliéné, puis on le renvoyait chez lui au bout d'une quinzaine, les médecins de l'asile ne croyant pas pouvoir le garder. Une troisième fois le fait

se reproduisait, dans de telles conditions que le viol avait failli se consommer ; imperturbablement on le certifiât toujours aliéné, puis il recommençait son voyage de la prison à l'asile et de l'asile chez sa mère. Je me retrace encore l'indignation des magistrats en face de ces incohérences qui aboutissaient à la négation de toute justice et de toute sécurité.

La situation peut se présenter d'une façon inverse et amener également des difficultés inextricables. Un individu est arrêté en flagrant délit d'assassinat ; jugé responsable par des médecins aliénistes, il est renvoyé en Cour d'assises, où l'on plaide pour lui l'irresponsabilité résultant de la démence, et le jury l'acquitte. Que va-t-on faire de cet homme ? Le laisser en liberté ? Cela équivaldrait à lâcher un fauve dans la rue. L'interner dans une maison de santé ? Mais si les médecins de cette maison sont ceux qui l'ont proclamé responsable, pourront-ils logiquement le garder ? S'adressera-t-on à un autre asile, à d'autres médecins, qui auraient à déjuger leurs confrères ? Le feront-ils ? Et s'ils ne le font pas, on en sera réduit à promener dans tous les établissements cet homme qui n'est légalement ni criminel ni aliéné, en quête pour lui une hospitalité qui pourra être partout refusée ou ne durer que vingt-quatre heures !

Dira-t-on qu'il faut s'en prendre au jury, qui a usé et peut-être abusé de sa prérogative souveraine ; que sa décision n'étant pas motivée, il est interdit d'en scruter les mobiles pour y chercher une nouvelle base d'action contre l'individu acquitté par lui ; que la question étant jugée au point de vue mental par les médecins, au point de vue pénal par la Cour d'assises, il ne reste plus qu'à laisser

aller l'auteur du fait, tout en déplorant cette défaillance de la justice ?

Ces raisonnements ne me convaindraient pas. D'abord, il n'est plus discutable aujourd'hui que, même après un verdict d'acquittement, les magistrats peuvent toujours tenir pour constant le fait matériel, considéré seulement comme dommageable ; d'autre part, ainsi que je l'ai dit, ils ne sont nullement liés par l'avis des médecins, et rien ne s'oppose à ce qu'ils recherchent dans toutes les circonstances de l'affaire, rapprochées du verdict du jury, les éléments d'une décision contraire. Il n'est plus question de prononcer une condamnation contre l'individu acquitté, mais bien de prescrire à son égard des mesures de préservation, et c'est cette faculté, aujourd'hui refusée aux tribunaux, qui devrait leur être essentiellement réservée.

On objectera peut-être que l'autorité judiciaire n'est compétente qu'autant qu'il y a crime ou délit au moins apparents ; que du moment où elle en proclame la non-existence, elle est dessaisie de plein droit et qu'il appartient désormais à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires. Ce serait encore là, je crois, une confusion d'idées. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'une question de liberté individuelle, rentrant essentiellement dans la compétence des tribunaux. La loi de 1838 elle-même n'a confié en pareille matière à l'autorité administrative qu'un service d'ordre et de police, toujours soumis au contrôle de l'autorité judiciaire. C'est celle-ci qui, en cas de contestation, décide souverainement si la séquestration est ou non justifiée ; elle peut toujours y mettre fin ; pourquoi donc ne peut-elle pas l'ordonner, lorsque la nécessité lui en est révélée par une poursuite criminelle ? On comprend

d'autant moins cette anomalie que dans un des articles suivants, nous allons le voir, le Code pénal a conféré au juge un pouvoir semblable à l'égard du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement. Ce mineur n'est pas un aliéné, je le sais ; mais le développement encore incomplet de son intelligence l'a soustrait à une condamnation, comme l'a fait pour l'aliéné l'atrophie des facultés mentales ; il y a donc à ce point de vue analogie entre les deux situations. Cependant le juge n'est pas dessaisi lorsqu'il prononce l'acquiescement du mineur privé de discernement ; il ne se contente pas de le mettre à la disposition de l'autorité administrative, mais il ordonne lui-même qu'il soit conduit dans une maison de correction. Pourquoi cette différence ? Reconnaissons donc aux tribunaux le droit de disposer du sort des aliénés criminels, comme ils disposent déjà de celui des mineurs coupables. De plus, ne laissons pas dans ce cas le terme de la séquestration dépendre des médecins ou de l'administration, mais exigeons pour la mise en liberté une décision judiciaire.

Est-il besoin de rappeler ce qui se passe, par exemple, en matière d'alcoolisme, ce fait si commun de nos jours ? On arrive à en faire non-seulement un titre à l'impunité pour les crimes accomplis, mais encore une licence pour tous ceux à venir. En vain l'alcoolique aura-t-il commis les actes les plus atroces, il en sera quitte pour quelques semaines de séquestration ; au bout de ce temps, le trouble de ses facultés aura pris fin, et il recouvrera sa liberté dont il profitera pour se livrer à de nouveaux excès, puis à de nouveaux attentats qui le feront encore enfermer pendant quelques jours. De telle sorte que ces êtres dégradés et dangereux circulent partout sous les yeux de l'autorité im-

puissante, en répétant cyniquement : On ne peut rien contre nous ; l'alcoolisme nous protège !

A qui s'en prendre ? aux médecins ? non, car à leur point de vue, ils doivent relâcher un malade qu'ils considèrent comme guéri, et l'alcoolique, une fois son délire passé, est guéri tant qu'il ne recommence pas à boire. A l'administration ? non, car elle se trouve désarmée, n'ayant le droit de détenir personne dans le sens légal du mot ; elle n'a envers les aliénés, ai-je dit, qu'un droit de police et de préservation, qui cesse avec l'aliénation même. Elle a dû plus d'une fois regretter de n'être pas couverte par une décision judiciaire, lui permettant de retenir les êtres malfaisants qu'elle se voyait contrainte de rendre à la liberté. Cette décision, il faut qu'elle puisse désormais intervenir toutes les fois que la justice répressive aura été saisie.

Sera-ce légitime et juridique ? Ne tombera-t-on pas ainsi dans les errements de la nouvelle école qui, matérialisant la répression, prétend appliquer des pénalités à des faits qu'elle considère comme le résultat d'une force aveugle et fatale ? Nullement. Encore un coup, il ne s'agit plus de répression ni de peine, mais bien de mesures de préservation. La justice, gardienne à la fois de l'ordre public et de la liberté individuelle, décidera quelle part doit être faite à l'un et à l'autre, en présence des faits qui lui seront révélés ; l'administration n'interviendra ici que pour exécuter ses arrêts.

Il conviendrait, en résumé, d'ajouter à l'article 64 du Code pénal un paragraphe conçu à peu près en ces termes :

« Lorsque l'inculpé relaxé des poursuites sera reconnu

» en état de démence, il pourra être par le jugement ou  
» l'arrêt d'acquiescement renvoyé dans une maison de santé  
» où il sera retenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement  
» ordonné. Sa sortie n'aura lieu qu'en vertu d'un nou-  
» veau jugement rendu sur requête, le ministère public  
entendu (1). »

On a proposé cependant une autre solution : elle consisterait à faire intervenir non les tribunaux, mais le ministère public, conjointement avec l'autorité administrative. Il m'est impossible de voir là une idée acceptable ; le ministère public, sortant complètement de son rôle, ne se bornerait plus à requérir, mais serait constitué juge dans des questions de liberté individuelle ! On ne lui concède que le droit d'action lorsqu'il s'agit d'interdire un aliéné inoffensif, et il serait érigé en juridiction souveraine pour statuer sur le sort d'un criminel que l'on dit aliéné ! Rentrons donc dans la vérité des principes, et laissons les aliénés, comme tous les autres justiciables, à la juridiction de droit commun (2).

---

(1) Il n'y aura, suivant moi du moins, rien d'illogique ni d'excessif à continuer de retenir un aliéné criminel dont l'aliénation paraîtra s'être dissipée. si l'on doit craindre sérieusement qu'il ne redevienne dangereux. Tel est le cas notamment de l'alcoolique, lequel d'ailleurs, s'il n'est pas responsable des actes commis par lui en état d'alcoolisme, l'est au moins de cet état lui-même.

(2) Au cours de son réquisitoire dans un procès récent, M. l'avocat général Cruppi a émis l'avis qu'il conviendrait désormais, lorsque la responsabilité de l'accusé serait discutée, de poser *au Jury* la question de savoir si cet accusé, en le supposant irresponsable, serait dangereux pour la sécurité publique et devrait en conséquence être enfermé. A mon avis, le Jury n'a aucune compétence pour statuer sur ce point. Du moment où il n'y a plus de coupable, que l'accusé soit dangereux ou inoffensif, la question perd tout caractère pénal, et c'est aux magistrats seuls qu'il appartient de la trancher.

## 2. — Mineurs.

Nous venons de voir qu'il y avait, au point de vue pénal, analogie entre l'aliéné et le mineur au-dessous d'un certain âge. Qu'est-ce, en effet, que l'aliéné, sinon un mineur perpétuel ? La différence, c'est que l'état imparfait des facultés chez l'aliéné ne doit jamais prendre fin, à moins d'une guérison toujours problématique, tandis que chez le mineur on voit les facultés mentales se développer progressivement, et l'on peut d'habitude fixer d'avance le terme où elles atteindront le niveau normal ; mais il est certain que l'enfant, dans ses premières années, est aussi incapable que l'aliéné de comprendre la portée de ses actes. Jusqu'à quel âge s'étend cette période de complète irresponsabilité ? Rien n'est plus difficile à résoudre *à priori* qu'une telle question, s'appliquant à une diversité infinie d'organisations, de tempéraments et d'aptitudes. La période dont il s'agit existe cependant, cela n'est pas contestable, et la plupart des législations lui ont fixé un terme précis. La nôtre fait exception jusqu'à présent : en droit, un enfant même de l'âge le plus tendre peut être amené devant les tribunaux répressifs et frappé d'une condamnation. Il va sans dire que cette faculté n'est jamais exercée dans toute sa rigueur : la force des choses même s'y oppose. De graves abus toutefois s'étaient évidemment produits, puisqu'une circulaire de M. Dufaure en date du 1<sup>er</sup> mars 1876 est venue recommander aux parquets de s'abstenir autant que possible de toute poursuite contre les enfants de moins de huit ans ; mais cette prescription n'a pas reçu jusqu'ici de consécration légale.

Si notre Code pénal n'admet de plein droit l'irrespon-

sabilité pour aucun âge, il attribue au juge la faculté de considérer le mineur, au-dessous d'un âge déterminé, comme ayant agi *sans discernement*. En ce cas le mineur est *acquitté*, mais le tribunal a encore le choix ou de le remettre à sa famille ou de le renvoyer dans une maison dite « de correction, » pour un temps pouvant varier à l'infini sans jamais dépasser l'âge de vingt ans.

Ces dispositions sont-elles pleinement satisfaisantes ? Garantissent-elles suffisamment l'intérêt des mineurs en même temps que l'intérêt social ?

La négative est aujourd'hui trop certaine. Le législateur de 1810, préoccupé avant tout de la répression telle que la concevait l'ancien droit, c'est-à-dire inexorable et fatale, avait cependant subi la nécessité, résultant de la force des choses, d'instituer pour les mineurs un mode de répression spécial ; mais cette idée mal approfondie a été encore plus mal appliquée. D'une part le juge a conservé le pouvoir discrétionnaire de traiter en malfaiteur l'enfant, quel que soit son âge, en déclarant qu'il a agi *avec discernement*. D'autre part les établissements affectés à l'éducation des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs familles, ont été longtemps de véritables prisons, pires encore que les autres au point de vue moral et disciplinaire. De là s'est formée une opinion aujourd'hui répandue et enracinée partout, notamment dans le monde judiciaire, suivant laquelle la justice et l'humanité commanderaient aux magistrats d'éviter à tout prix l'envoi des mineurs dans ces maisons dites « de correction ». En vain des hommes généreux (en tête desquels M. de Metz, fondateur de Mettray) se sont-ils levés depuis pour remédier à cet état de choses ; en vain a-t-on vu des

colonies agricoles, soumises à un régime tout différent, remplacer les maisons de correction délaissées ; la légende ancienne a persisté, et les tribunaux se sont obstinés, lorsqu'un mineur de seize ans était traduit devant eux, à l'envoyer en prison par esprit d'indulgence, ou à le remettre en des mains incapables de le diriger.

En 1888, M. le pasteur Thénaud, directeur de la colonie de Sainte-Foy, s'exprimait ainsi : « Cette prévention que » les colonies sont funestes a si bien pénétré l'esprit de » nos juges, qu'ils se refusent aujourd'hui à leur confier les » enfants que le vagabondage ou la précocité du vice » jettent devant les tribunaux. *Mettray comptait autrefois » plus de 700 jeunes détenus, ils sont à peine 300. Notre » colonie en a eu jusqu'à 100 ; aujourd'hui 43.* » Où était donc allée la différence ? Sur la rue ou dans les prisons nécessairement, puisque le nombre des jeunes délinquants augmente au lieu de diminuer. Les tribunaux donnaient la préférence à la rue et aux prisons, comme lieux d'éducation, sur Sainte-Foy et Mettray (1).

Les conséquences d'un pareil système étaient inévitables. La flétrissure irréparable résultant de la condamnation, la promiscuité des prisons d'arrondissement, la contagion du vice, avaient bientôt fait de ces délinquants de douze ans des *élèves-malfaiteurs*, qui reparaissaient désormais périodiquement sur les bancs de la police correctionnelle ou même allaient souvent avant leur majorité finir en cour d'assises. Il serait inutile de rappeler ici tous les exemples de crimi-

---

(1) Séances de la Société générale des prisons, janvier et février 1890 (*Bulletins* de février et mars). V. aussi la circulaire adressée aux parquets le 5 janvier de la même année par M. le conseiller Félix Voisin, président de la Société de protection des engagés.

nalité précoce dont nous avons été et sommes témoins ; c'est là en partie au moins l'œuvre inconsciente des tribunaux, appliqués depuis le commencement du siècle à peupler de jeunes recrues les lieux qui servent de pépinière à la classe pénale.

Des réclamations énergiques se sont enfin élevées. Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 4 janvier 1889, signalant cette tendance abusive de la part des tribunaux et rappelant les instructions déjà plusieurs fois données, a recommandé aux parquets de prendre des réquisitions formelles, lorsque des mineurs de seize ans seraient poursuivis, dans le sens de l'acquiescement et de l'envoi dans une maison de correction si la famille ne présentait pas toutes les garanties désirables. Les parquets ont obéi, peut-être eux-mêmes sans une parfaite conviction ; mais les tribunaux, beaucoup d'entre eux du moins, ont persisté d'abord dans leur ancienne jurisprudence. Le Tribunal de la Seine, hâtons-nous de le dire, a fait exception ; dès l'année qui a suivi la circulaire on l'a vu, rompant avec des traditions funestes, multiplier désormais les acquiescements en vertu de l'article 66 et ne pas reculer devant l'envoi en correction, lorsque, comme il arrive souvent, cette mesure s'imposait. Son exemple, par malheur, est loin de se voir partout compris et suivi ; dans trop d'arrondissements encore on continue, par aversion pour la maison de correction, à frapper les mineurs délinquants soit de peines très courtes d'emprisonnement, soit de peines d'amende illusoire. Certains tribunaux, par une interprétation judaïque de l'article 66, prononcent bien l'envoi en correction, mais limité à quelques mois, à quelques jours même, de telle sorte que le transfèrement du jeune détenu à la maison de cor-

rection devient souvent impossible, faute de temps, ou que son séjour dans l'établissement est beaucoup trop court pour permettre d'obtenir chez lui aucun amendement appréciable. Vainement la circulaire ministérielle insiste-t-elle sur ce nouvel abus ; rien ne peut déraciner la conviction de beaucoup de magistrats, qui voient toujours dans l'envoi en correction, surtout prolongé jusqu'à vingt ans, une mesure d'une sévérité draconienne, injustifiable à l'égard de jeunes êtres comme ceux qu'elle atteint ; combien n'en ai-je pas entendu tenir ce langage : « Sous prétexte d'acquiescement et d'indulgence, vous voulez leur infliger, pour un délit qui vaudrait deux ou trois mois de prison à un adulte, un *emprisonnement* de cinq ou six années ! » Ainsi pour eux l'envoi en correction est une *peine*, différant de l'emprisonnement ordinaire seulement par le nom et par la durée. Cette méprise capitale les conduit souvent aux décisions les plus arbitraires ; il n'est pas rare de les voir, abusant de la latitude qui leur est laissée par l'article 66, ordonner que le jeune prévenu, même convaincu des faits les plus graves et dénotant la plus perverse précocité, sera rendu à une famille qui en réalité n'existe pas, ou se déclare elle-même hors d'état de diriger le mineur, si elle n'est pas moralement complice des délits commis par lui. Comment dès lors s'étonner de la multiplication prodigieuse des jeunes récidivistes ?

Cet état de choses préoccupe beaucoup d'esprits. On a senti de tous côtés la nécessité de remèdes décisifs, et l'on en a proposé de diverse nature : les uns, d'ordre législatif, consisteraient à enlever aux tribunaux la faculté de prononcer des *condamnations* contre les mineurs au-dessous



d'un âge déterminé, à rendre obligatoire l'envoi en correction dans certains cas également spécifiés, et à prolonger jusqu'à vingt-et-un ans la durée de la détention correctionnelle ; les autres, d'ordre administratif, se trouveraient dans une meilleure organisation de l'éducation correctionnelle et dans la création de nouveaux établissements qui y seraient affectés.

Comme la plupart des innovations qui s'attaquent à des habitudes prises et à des traditions longtemps acceptées, celles-ci on rencontré une résistance opiniâtre et il serait encore difficile de prévoir quel sera leur sort définitif. Un membre éminent de la Société Générale des prisons, M. Brueyre, appuyé par quelques collègues, présentait en 1892 à cette Société un remarquable projet dont le trait dominant était précisément la prohibition de prononcer une peine contre les mineurs au-dessous de dix ans. J'avais aussi, peu de temps auparavant, proposé de fixer à treize ans l'âge en-deça duquel l'irresponsabilité du mineur serait légalement présumée (1). Ce n'était d'ailleurs que l'application du principe adopté par la plupart des législations étrangères, lesquelles affranchissent de toute répression pénale l'enfant au-dessous d'un âge déterminé.

Cependant le principe du projet de M. Brueyre, bien que soutenu éloquemment par son auteur et deux ou trois autres membres, paraît avoir été pour le moment écarté. Il est repris par la commission extra-parlementaire chargée d'élaborer le nouveau Code pénal ; faisons des vœux pour qu'il soit enfin voté, car de son adoption dépend en partie l'avenir moral de notre pays.

(1) V. mon *Mémoire sur l'Éducation correctionnelle*, p. 11.

Que pouvait-on lui reprocher ? Un malentendu inexplicable a constamment plané sur le débat auquel il a donné lieu. Ses adversaires paraissent croire que l'on réclamait pour les mineurs délinquants l'impunité. Ils se préoccupaient à la fois d'une question de justice distributive et d'une question d'opinion. Des enfants de moins de dix ans ont parfois commis avec un certain discernement des crimes atroces ; était-il juste de les exonérer de toute responsabilité ? d'un autre côté, ne devait-on pas craindre de voir l'opinion publique s'insurger contre cette scandaleuse défaillance de la justice ?

Il ne s'agissait nullement d'innocenter le mineur délinquant, ni de le soustraire à une répression en rapport avec son âge ; je ne vois donc pas en quoi la justice et l'opinion pouvaient être blessées. Quoi que l'on fasse, on n'arrivera jamais à mettre sur la même ligne, au point de vue du discernement, un enfant de dix ans et un adulte ; à l'inégalité de développement intellectuel doit correspondre la disparité de traitement. Quelle différence entend-on établir, à cet égard, en faveur de l'enfant ? Sera-ce une simple atténuation de la peine, toujours identique au fond quant à son caractère et à ses effets ? Ce système est depuis longtemps jugé par l'expérience ; c'est celui qui peuple nos maisons centrales et assure le recrutement de l'armée des récidivistes.

La question, en définitive est bien simple ; elle se pose ainsi :

La faculté donnée maintenant aux tribunaux d'appliquer aux enfants des peines d'emprisonnement ou de courtes détentions correctionnelles produit-elle et peut-elle jamais produire de bons résultats ? Non ! Pourquoi donc tiendrait-on à la leur conserver ?

La jurisprudence critiquée par la circulaire du 4 janvier 1889 a-t-elle existé? Persiste-t-elle encore, au moins dans certaines régions? Oui! Pourquoi donc ne pas y mettre à jamais un terme, en faisant passer dans un texte législatif les recommandations si sages de cette circulaire?

Il importe de ne pas confondre deux choses essentiellement distinctes : l'irresponsabilité pénale et l'immunité. Celle-ci exclut non seulement toute condamnation mais encore toute poursuite; elle s'applique à l'enfant en si bas âge qu'il y aurait absurdité à le traîner devant les tribunaux. Cette période d'immunité, non définie par nos lois, est celle que visait la circulaire de M. Dufaure; c'est elle que le Code pénal italien prolonge jusqu'à neuf ans et qui est réduite à six ans par le Code prussien, à sept ans par la loi anglaise et la loi russe, etc. L'irresponsabilité pénale, au contraire, n'empêche pas la poursuite, ni une certaine sorte de répression; l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, bien qu'irresponsable pénalement à raison de son âge, peut être amené devant une juridiction répressive et encourir non pas une condamnation, mais l'application de mesures de coercition et de réforme. Il n'y a pas là d'impunité abusive!

En ce qui touche la période d'immunité, peut-on, doit-on la fixer par un texte immuable? La question, résolue dans la plupart des autres pays, fait encore doute chez nous; bien que penchant pour l'affirmative, j'ai aussi hésité en présence des discussions soulevées sur ce point; je ne vois cependant pas quel inconvénient il y aurait à proclamer dans la loi cette vérité élémentaire que l'enfant dans ses premières années est inconscient de ses actes comme la créature privée de raison, et ne peut être à aucun titre

recherché par la justice. Je ne parle pas seulement du nouveau-né; se représente-t-on, par exemple, un voleur de deux ans traduit en police correctionnelle? Un incendiaire de trois ans comparissant en cour d'assises? Des vagabonds de cinq ou six ans arrêtés et conduits devant le magistrat, qui leur demandera gravement compte de ce qu'ils n'ont ni métier ni moyens de subsistance? Ce dernier cas, paraît-il, s'est cependant produit plus d'une fois (1); cela suffirait déjà pour démontrer la nécessité de rendre à l'avenir de tels abus impossibles. Ce n'est pas la justice répressive qui doit s'occuper de ces enfants; s'ils sont moralement abandonnés, si leurs méfaits ont pour cause une éducation vicieuse, le défaut absolu de surveillance, le mauvais exemple ou même les incitations coupables des parents, c'est à la loi du 24 juillet 1889 qu'il appartient d'y pourvoir. J'admets seulement que l'on appréhende de prolonger outre mesure cette période d'immunité; mais courrait-on grand risque en l'arrêtant à six ans, comme en Allemagne, ou à sept ans comme en Angleterre? Et quand même on arriverait ainsi, dans des cas sans doute bien rares, à laisser impunis certains actes commis avec un discernement exceptionnel et qui eussent mérité quelque répression, la société en recevrait-elle une grave atteinte? On ne se base pas en matière pénale sur les exceptions, et il vaut mieux rester en-deçà des limites possibles que de s'exposer à les franchir.

Mais voici l'enfant sorti des limbes intellectuels du premier âge, et en possession d'un discernement qui, im-

---

(1) Séance de la Société Générale des prisons, 16 avril 1890 (*Bulletin de mai*).

parfait encore, lui permet néanmoins d'apprécier dans une certaine mesure la moralité de ses actes. C'est ici que va pouvoir intervenir l'application de l'article 66. Je voudrais seulement avec bien d'autres que cet article, au lieu de charger toujours le juge de décider si le mineur a agi avec ou sans discernement, tranchât *a priori* la question en faveur du mineur, tant qu'il n'aura pas atteint un âge à déterminer. J'avais demandé en conséquence que le texte fût ainsi modifié : « Lorsque l'accusé (ou le prévenu) aura moins de..... ans, *il sera acquitté comme ayant agi sans discernement*, etc. » ; c'est aussi la rédaction qui a été proposée quelque temps après par M. Brueyre, et non acceptée.

On a objecté qu'il y aurait inconséquence à traduire devant les tribunaux répressifs un être que la loi déclarerait irresponsable et dont elle imposerait d'avance au juge *l'acquiescement*. C'est encore là un malentendu, roulant sur le mot « acquitté ». Le mineur acquitté en vertu de l'art. 66, comme ayant agi sans discernement, n'est pas du tout dans la situation de l'adulte renvoyé des fins de la poursuite. Celui-ci est légalement innocent, celui-là au contraire est atteint et convaincu du fait qui lui est imputé. Il s'agit toujours en réalité de réprimer ce fait que la loi qualifie crime ou délit; seulement l'auteur, à raison de son âge, n'encourra pas les pénalités qui eussent frappé l'adulte, mais sera soumis à un mode de répression spécial et que l'on pourrait appeler *disciplinaire*. Pour décider s'il y a lieu de le lui appliquer, le tribunal devra examiner le fait et ses circonstances (contrairement à ce que certains orateurs ont paru dire), et c'est seulement lorsqu'il en aura vérifié le caractère criminel ou délictueux que sa décision devra intervenir.

Il n'y aurait donc ni inconséquence ni contradiction à traduire en pareil cas le mineur devant la juridiction répressive, qui seule aurait qualité pour statuer sur son sort. On a proposé cependant de l'enlever alors à cette juridiction pour l'amener devant le tribunal civil, afin de lui épargner, dit-on, des émotions malsaines et la flétrissure d'un jugement correctionnel. Ne serait-il pas assez insolite, d'abord, de voir le Tribunal civil appelé à examiner des questions de droit pénal et à prononcer sur des faits qualifiés crimes ou délits? Ensuite, je n'aperçois pas bien quel avantage retirerait le mineur de cette confusion de compétences; outre que le Tribunal civil, dans la plupart des sièges, est composé identiquement des mêmes membres que le Tribunal correctionnel, les émotions d'audience, plutôt salutaires peut-être, ne sont pas pour le mineur ce qu'il y a de plus à redouter. Ce qu'il faut lui éviter à tout prix, c'est la condamnation et le séjour de la prison; le reste n'a pas l'importance qu'on y attache.

Une autre combinaison qui semble prendre faveur consisterait à ériger le juge d'instruction en juridiction spéciale pour les mineurs au-dessous d'un certain âge, et à lui confier le soin de prononcer sur leur sort suivant une procédure assez compliquée qui serait organisée dans un appendice de l'article 66. Plusieurs des règles ainsi tracées me paraissent excellentes, mais outre qu'elles seraient plutôt d'ordre administratif que de droit pénal, elles ne sauraient tenir lieu des innovations capitales que je réclame, et en tête desquelles figure la prohibition absolue d'envoyer en prison les mineurs de douze ans.

Les adversaires de l'irresponsabilité pénale des mineurs proposent pour toute solution de s'en remettre comme par

le passé à la sagesse des tribunaux; ils voient dans les projets comme celui de M. Brueyre une pensée de défiance à l'égard de la justice, et s'élèvent contre l'idée d'*enchaîner le magistrat*. Mais qu'est-ce donc que l'ensemble de nos lois pénales, sinon une limite constante à l'arbitraire du juge? On ne saurait méconnaître qu'il ait existé malgré ces lois et qu'il puisse se former encore des courants de jurisprudence injustifiés, contraires au vœu du législateur comme à l'intérêt public. S'il n'en était pas ainsi, que signifieraient, par exemple, les circulaires ministérielles que j'ai rappelées? Ces circulaires répondaient à des nécessités trop réelles, et j'ai cité ailleurs à l'appui des faits que j'aurais pu multiplier.

Il n'est pas à craindre, disent les partisans du *statu quo*, que les tribunaux exagèrent la sévérité à l'égard des mineurs! Volontairement, non certes; ce qui est à redouter de leur part, c'est une prétendue indulgence qui conduit à de bien pires résultats.

On a fait ressortir encore la difficulté de fixer ici une limite d'âge uniforme. J'en demeure d'accord, mais serait-ce une raison pour n'en fixer aucune? Prenons l'âge de douze ans, comme le Code allemand, ou celui de dix ans comme l'indiquait Faustin Hélie et comme le proposait dernièrement M. Brueyre, mais prenons un âge déterminé! Qu'il s'élève ou s'abaisse d'un an, c'est là une question secondaire. Pour moi, j'allais jusqu'à douze ans et même au-delà, à l'exemple de plusieurs codes suisses; quel danger si grave y aurait-on trouvé? Mais l'important, je le répète, c'est qu'il y ait une règle pour le juge et une barrière infranchissable entre l'enfance et la prison.

Après avoir arrêté la limite d'âge au-dessous de laquelle

le mineur sera toujours *pénalement* irresponsable, il s'agira de déterminer celle où sa pleine et entière responsabilité commencera. Le Code pénal place cette dernière à seize ans; de l'avis de presque tous les criminalistes (1), elle devrait être reculée jusqu'à dix-huit. L'expérience n'a que trop montré combien la règle posée à cet égard par le Code était loin de correspondre à la réalité, et combien le discernement faisait encore défaut chez beaucoup de mineurs âgés de seize ans ou davantage. Que de fois n'a-t-on pas regretté, en voyant passer devant les tribunaux des vagabonds ou des prostituées de seize ans, la loi inflexible qui contraignait les juges à envoyer ces enfants dans une prison d'où ils devaient bientôt sortir plus vicieux que jamais!

Une autre réforme qui s'impose est celle de la durée de l'éducation correctionnelle. Au lieu de la laisser à l'arbitraire du juge, en lui assignant seulement comme terme extrême l'âge de vingt ans, il importerait de la prolonger en principe jusqu'à la majorité. Cela ne signifierait pas qu'elle ne dût jamais prendre fin auparavant; ce point serait livré à l'appréciation de l'administration pénitentiaire, toujours maîtresse d'abrèger la détention correctionnelle dès qu'elle ne paraîtrait plus utile. La décision du Tribunal serait seulement un titre permettant à l'administration de retenir *au besoin* le mineur tant que durerait son état de minorité. Quel est le but de la détention correctionnelle? Uniquement d'amender le mineur, de corriger ses penchants et de le préparer à rentrer dans la vie sociale avec des

---

(1) V. notamment FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chapitre XIII, n° 324.

idées saines et des habitudes honnêtes. Combien de temps faudra-t-il pour cela ? Qui pourra le dire avec certitude ? Ce ne sera pas le Tribunal, ni même le magistrat instructeur, quelque longue qu'ait été l'information ; ce sera l'administration pénitentiaire, à laquelle le mineur sera confié, qui l'aura sous sa main et se trouvera en mesure de l'étudier chaque jour. Le lui remettre pour six mois, ou même pour un an, ne conduirait souvent à aucun résultat favorable ; ceux qui se sont occupés d'œuvres semblables savent tous que le temps y est la première condition de réussite, et qu'une courte détention, dont l'enfant voit d'avance le terme, a généralement pour seul effet de l'aigrir et de l'endurcir dans le mal (1).

L'intervalle d'un an laissé aujourd'hui entre le terme de l'éducation correctionnelle et la majorité ne s'explique par aucune raison. Cette bizarrerie du Code a souvent de tristes effets ; car il en résulte qu'à leur sortie de la maison où ils s'étaient amendés et régénérés, les mineurs retombent sous l'autorité de parents indignes qui jadis les avaient déjà entraînés au mal. Pour les filles, surtout, ces conséquences sont lamentables. Pour les jeunes garçons propres au service militaire, le péril peut être heureusement atténué, conjuré même par l'engagement qu'on leur fait d'habitude contracter dès l'âge de dix-huit ans. La Société de patronage fondée pour cet objet il y a vingt ans par M. le conseiller Félix Voisin rend d'incalculables services ;

---

(1). V. Séances de la Société Générale des prisons, *Bulletin* de janvier et de février 1890, ainsi que la lettre de M<sup>me</sup> Dupuy, inspectrice générale, en date du 2 février même année, et le rapport de M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, *Bulletin* de mars 1890, p. 306.

mais encore serait-il à propos de faciliter sa tâche et d'écartier les obstacles que la routine et le préjugé opposent à son action bienfaisante.

Un point sur lequel j'insistais, en parlant ailleurs de l'éducation correctionnelle, c'était la nécessité de la rendre non plus facultative, mais obligatoire dans certains cas. En présence de la facilité avec laquelle beaucoup de tribunaux, croyant faire œuvre d'humanité, remettent les mineurs délinquants à des familles peu sûres, j'avais sollicité une disposition nouvelle qui eût imposé l'envoi en correction lorsque le mineur, par la nature du fait établi à sa charge, aurait donné la mesure de ses mauvais instincts et de sa vicieuse éducation ; par exemple, en cas de poursuite pour incendie volontaire, meurtre, vol, vagabondage, etc., et en général pour tout fait entraînant une peine de trois mois de prison au *minimum*. On a craint parfois que ces exigences n'exposassent les mineurs à des poursuites indiscrettes, à des répressions abusives et qui compromettraient tout leur avenir. On perdait encore de vue, sans doute, que l'envoi en correction n'est nullement une peine, et ne doit produire aucun des effets légaux de la peine ; qu'il constitue avant tout une mesure de préservation, prise dans l'intérêt du mineur lui-même comme dans celui de la société ; qu'il n'a aucun caractère irrévocable, et que la détention correctionnelle peut finir même dès le lendemain si elle n'est pas jugée utile. Quant aux poursuites *indiscrettes*, le ministère public pourrait sans doute en exercer ici comme ailleurs ; mais en quoi seraient-elles plus à craindre ? On me paraît vraiment professer à son égard une défiance quelque peu exagérée, et se préoccuper trop exclusivement des dangers hypothétiques qui résulteraient

pour les mineurs de l'abus du droit de poursuite. J'avoue que je redoute infiniment moins cet abus que les défaillances dont je suis depuis longtemps témoin ; je préférerais de beaucoup voir se produire quelques envois en correction dont la nécessité serait contestable, plutôt que l'abandon de tant d'enfants à la misère morale et à la prostitution.

Mais voyons donc ces périls auxquels donnerait lieu l'application obligatoire de l'éducation correctionnelle à certaines catégories de mineurs délinquants ? On a dit (1) : « Avec une pareille loi, un enfant qui aurait porté à un de » ses camarades un coup ayant occasionné une maladie de » plus de vingt jours devrait être obligatoirement mis en » correction jusqu'à vingt-et-un ans *et aurait ainsi sa car-* » *rière brisée.* » Est-ce bien exact ? D'abord, il sera peut-être assez rare qu'un enfant en bas âge, au-dessous de dix et même de douze ans, porte des coups semblables ; mais supposons-le. Le ministère public, s'il est saisi d'une plainte, aura d'abord à examiner les antécédents du jeune délinquant, sa situation et celle de sa famille ; si rien ne lui démontre suffisamment la perversité précoce de ce mineur, l'absence de l'éducation familiale et la nécessité de recourir à l'envoi en correction, il s'abstiendra de poursuivre. Pourquoi mettrait-il en mouvement contre un irresponsable l'action publique, alors qu'elle ne saurait avoir aucun effet utile ? Au besoin des circulaires ministérielles, comme celles de 1876 et de 1889, viendraient par surcroît de précaution lui expliquer le but de la nouvelle loi et les conditions rationnelles de son application.

Allons plus loin cependant, et admettons par hypothèse

---

(1) *Polybiblion* de juin 1892.

que le ministère public ait été assez malavisé pour intenter une pareille poursuite. Le tribunal, si le fait est bien constant, se verra obligé de prononcer l'envoi en correction ; soit ! mais que s'ensuivra-t-il ? Que le mineur sera réellement détenu jusqu'à vingt-et-un ans ? Pas le moins du monde ! il se trouvera seulement à la disposition de l'administration pénitentiaire qui, ayant vérifié l'inutilité de l'éducation correctionnelle à son égard, pourra le rendre immédiatement à sa famille. Il aura « sa carrière brisée » ? Pas plus qu'avec la législation actuelle : aujourd'hui le ministère public est entièrement le maître de l'amener devant les tribunaux et d'y requérir condamnation contre lui, soit à une peine d'emprisonnement véritable, soit au moins aux dépens. Ce n'est pas l'envoi en correction qui « brise une carrière », c'est la poursuite encourue pour fait délictueux ; or, cette poursuite, vous n'enlevez pas, vous ne sauriez enlever au ministère public la faculté de l'intenter, et ma proposition ne tend nullement à élargir pour lui ce pouvoir discrétionnaire.

Il y avait en outre à la mesure que je proposais un correctif dont on n'a pas tenu compte : c'est la remise toujours facultative du mineur à une société de patronage légalement reconnue qui le réclamerait.

Tout ce que je reconnais, c'est que l'envoi en correction obligatoire pourrait devenir parfois, entre les mains d'une partie civile, un moyen de vexation ou de chantage envers la famille du mineur. Il serait facile d'obvier à cette éventualité en décidant que l'obligation de l'envoi en correction n'existerait que dans le cas de poursuites exercées d'office.

Ainsi, en résumé, immunité absolue jusqu'à six ans ; de six à douze (ou à dix si l'on jugeait cette limite trop

élevée), irresponsabilité *pénale*, mais envoi en correction facultatif en général, et obligatoire dans des cas déterminés ; de douze à dix-huit ans, question de discernement à résoudre : en cas de négative, irresponsabilité pénale et envoi en correction comme précédemment ; en cas d'affirmative, responsabilité, mais application des pénalités spéciales édictées par les articles 67 et 69 ; au-delà de dix-huit ans, assimilation en principe du mineur à l'adulte ; tel serait dans mon opinion le sommaire des règles qui devraient présider à la répression des crimes et des délits chez les mineurs. L'adoption de la plupart de ces règles par les législations étrangères constitue celles-ci en avance sur la nôtre et nous place dans un état d'infériorité dont il ne serait que temps de sortir.

Seraient-elles même suffisantes à l'égard des mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement, ou ayant dépassé dix-huit ans ? Doit-on se contenter de les traiter comme des condamnés adultes ? Je me suis efforcé ailleurs de faire ressortir combien cela était irrationnel. Les mineurs, même lorsqu'ils ont fait preuve d'un discernement relatif, ne sont pas des majeurs ; ce sont des êtres *alieni juris*, qui doivent être soumis à une direction, à un pouvoir tutélaire ! Leurs écarts de conduite et leur condamnation sont la meilleure preuve que cette direction leur fait défaut et qu'il est essentiel de les y astreindre. J'ai donc réclamé pour eux aussi l'envoi en correction à l'expiration de leur peine, avec obligation de le prononcer en cas de condamnation pour certains délits. Cette idée d'ailleurs avait été précédemment émise déjà par plusieurs membres de la Société des prisons, frappés aussi de l'inconséquence et des dangers qu'il y avait à livrer à eux-

mêmes des mineurs reconnus vicieux, après leur avoir infligé un châtement suffisant pour les intimider peut-être, mais impuissant à les corriger (1).

Ce ne sera pas une peine ajoutée à une autre peine ; est-il nécessaire de rappeler encore que l'envoi en correction n'a aucun caractère pénal ? Ce sera l'application du principe consacré par la loi du 24 juillet 1889, mais dont la mise en action a été beaucoup trop restreinte.

On s'est demandé en ce cas « s'il ne serait pas plus » simple d'envoyer tout de suite le mineur en correction » au lieu de commencer par le faire séjourner en prison et » par inscrire une condamnation à son casier ? »

Comment l'entend-on ? Il faudrait donc prolonger l'irresponsabilité pénale, pour tous les mineurs indistinctement, jusqu'à l'âge de la majorité ? Une telle proposition n'aurait, je le crains bien, aucune chance d'être accueillie. Beaucoup trouvent déjà excessif de faire durer cette irresponsabilité jusqu'à douze ans. On ne peut se dissimuler qu'il arrive chez le mineur un moment où il devient responsable de ses actes à un degré plus ou moins rapproché de celui de l'adulte ; décider le contraire serait tomber dans les errements de la nouvelle école qui prétend effacer l'élément moral du délit. La conscience publique et la raison protesteraient. Je comprends toutefois que ce séjour préalable du condamné mineur dans les prisons actuelles puisse être regrettable et apporter le plus grave obstacle à l'action ultérieure de l'éducation correctionnelle ; mais j'y vois heureusement deux remèdes : le premier est dans la transformation

---

(1) Séance de la Société générale des prisons, 15 janvier 1890. (*Bulletin* de février.)

des prisons, ordonnée par les lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893 ; le second se trouvera dans la loi Bérenger, qui permet d'accorder un sursis aux condamnés primaires, sans doute les plus nombreux parmi les mineurs. On pourrait seulement en outre donner aux tribunaux la faculté de prononcer l'envoi immédiat en correction, même en accordant le sursis pour l'emprisonnement. Il n'y aurait là rien de contradictoire, l'envoi en correction n'étant nullement un accessoire de la peine, mais bien un fait indépendant, procédant d'un autre ordre d'idées.

Ainsi l'éducation correctionnelle doit être, en ce qui concerne les mineurs, l'instrument pénitencier principal, sinon unique, et la base fondamentale du système répressif. De son organisation et de son fonctionnement dépendent d'une façon étroite le développement ou l'extinction progressive de la criminalité précoce, et par conséquent de la classe pénale, car celle-ci est en grande partie le produit de celle-là. On doit d'autant plus regretter de voir régner parmi nous tant d'indifférence en général pour ces questions dont on ne semble même pas soupçonner la portée, et entre ceux mêmes qui s'en occupent tant de malentendus et de divergences d'opinion. Un grand nombre n'admettent l'éducation correctionnelle que comme un pis-aller, auquel il faut recourir seulement en cas de nécessité exceptionnelle ; ce n'est pas toutefois qu'ils soient non plus partisans de la prison pour les mineurs, mais ils conservent malgré tout une aversion et une défiance à peu près égales pour la colonie pénitencière. Ne voulant recommander ni l'une ni l'autre, ils arrivent à des conclusions négatives, ou peu pratiques et assez vaguement formulées. La solution qu'ils semblent préconiser en définitive con-

sisterait à remettre le mineur, même délinquant, à l'Assistance publique ou bien à un *établissement de bienfaisance*. Est-ce réalisable à Paris, où l'Assistance publique est une administration riche et puissante ? Je l'ignore, mais je crois pouvoir affirmer que ce serait absolument irréalisable dans les départements. L'un des membres les plus considérables de la Société générale des prisons, M. le conseiller Petit, constatait dans la séance du 20 janvier 1892 que les hospices de province ne pouvaient souvent pas recueillir même des infirmes, faute de place ; comment donc recevraient-ils en outre les mineurs délinquants, sans parler des vicieux et des abandonnés ? Je n'ai pas besoin d'insister d'ailleurs sur le caractère abusif d'une assimilation entre ces diverses catégories, ni sur l'impossibilité de les interner ensemble dans un établissement où l'on n'aurait sans doute les moyens ni de les tenir séparés ni d'entreprendre le système d'éducation spécial qui conviendrait à chacune. Les hospices, lorsqu'ils ont recueilli un enfant, le placent dès que cela est possible à la campagne ou dans un atelier, où il faut qu'il gagne sa vie ; cela réussit assez bien pour les enfants non contaminés, ayant passé leurs premières années sous une discipline paternelle ; mais s'il s'agit de mineurs déjà vicieux, on a trop bien constaté quels effets déplorables avait le plus souvent cette méthode et pour le mineur lui-même et pour le milieu dans lequel on l'avait implanté (1).

D'autres au contraire semblent douter que « les maisons » de réforme exercent sur les enfants tentés de commettre

---

(1) V. notamment le rapport de M. Henri Rollet, en date du 28 janvier 1890, au Directeur de l'Administration pénitencière.



» un méfait, un effet d'intimidation suffisant ? » Ceci dépendra surtout, je crois, du régime de l'établissement et de sa discipline. Est-il donc si difficile de les organiser de façon à produire cet effet d'intimidation que l'on désire d'ailleurs très justement ? Il va sans dire que le mineur reconnu pervers ne devra pas être soumis au même traitement que l'enfant abandonné ou entraîné. Pour le premier, la privation plus ou moins étroite de la liberté, l'assujettissement à une règle sévère et à des travaux pénibles bien qu'en rapport avec son âge, enfin au besoin les punitions et la cellule, constitueront un ensemble qui n'aura certainement rien d'enviable et ne le cédera guère en « effet d'intimidation » au régime de la prison. L'on paraît craindre aussi « quelques dangers au point de vue de la liberté individuelle et des droits de la famille si l'on facilite trop les placements dans les maisons de réforme. » Je crois avoir déjà répondu en ce qui touche la liberté individuelle, laquelle ne serait vraiment pas menacée parce que la loi imposerait au juge l'obligation de prononcer l'envoi en correction des mineurs convaincus de vagabondage, de vol, de proxénétisme, etc. Quant aux droits de la famille, personne assurément ne les respecte plus que moi ; mais il m'est impossible de les voir lésés par la mesure que j'indique. Sans doute la famille est le milieu d'éducation par excellence, et il faut le préférer à tout autre, à une condition cependant : c'est que la famille existe bien telle que l'on doit la concevoir. Par quelle singulière aberration tant de gens s'apitoient-ils sur le sort des enfants renvoyés en correction, sans se douter que ce prétendu acte de rigueur les a soustraits en réalité à un sort dix fois pire ? Comment s'expliquer l'erreur des magistrats qui, s'ils ont

à juger un mineur, au lieu de saisir cette occasion peut-être unique de l'arracher à un milieu plein de périls et de souillures, préfèrent le rejeter dans le borborygme en fermant les yeux, pour le sauver des misères beaucoup moindres de l'éducation correctionnelle ? Plus tard ils le reverront à leur barre, mais déjà vieilli dans le vice et ayant l'âge de discernement ; ils ne pourront alors que le frapper d'une condamnation destinée à se répéter indéfiniment, pendant toute la carrière à parcourir par ce nouveau malfaiteur qu'ils auront créé.

Toute la question est de savoir s'il existe ou s'il peut exister des établissements répondant aux besoins de l'éducation correctionnelle telle qu'elle doit être comprise aujourd'hui (1). La réponse est aisée : il suffit de citer par exemple Mettray, Sainte-Foy, et ce magnifique domaine de la Motte-Beuvron, aménagé en colonie pénitentiaire par un homme dont le dévouement et l'expérience ont triomphé de tous les obstacles, en même temps que ces maisons trop peu nombreuses encore par malheur, que l'initiative privée a ouvertes sur tant de points divers de notre territoire. Ces œuvres de bien s'il en fut sont la preuve vivante de la possibilité du succès : imitons-les donc sans relâche, attachons-nous de toutes nos forces à les développer et à les multiplier, en attirant sur elles l'attention et la faveur

---

(1) Il importerait, comme je l'indiquais dans mon *Mémoire* visé plus haut, de modifier la dénomination de ces établissements et de substituer dans l'article 66 le titre de « maison de réforme » à celui de « maison de correction », qui s'applique proprement aux prisons pour l'exécution des peines correctionnelles et prête à une confusion fâcheuse.

publiques maintenant si étrangement égarées. Nous aurons ainsi résolu déjà en grande partie le problème social de la criminalité.

§ 3. — AUTRES CAUSES DE JUSTIFICATION.  
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Je ne m'étendrai pas sur la légitime défense, ni sur les circonstances que le Code y assimile : les dispositions qui les concernent ne paraissent pas nécessiter de réformes profondes. Je toucherai seulement en passant à une question très actuelle, celle des crimes et délits dits « passionnels », conception peut-être la plus immorale et la plus antisociale de notre temps. La justification des attentats ainsi qualifiés ne tend à rien moins qu'à nier toute idée de justice et de solidarité humaine ; c'est la consécration du droit au meurtre, au viol, au vol, etc. ; pour tous ceux qui pourront se réclamer de cette puissance peu définie, la « passion. » Je comprends que l'on éprouve quelque commisération, quelque sympathie même, non exemptes d'estime, pour les auteurs de certaines infractions, et que l'on soit tenté d'absoudre l'homme ou la femme qui, victimes d'injures mortelles et dont ils n'obtiennent pas réparation, ont momentanément transgressé les lois sociales ; mais tel n'est pas l'ordinaire en matière de crimes et de délits passionnels. Ce qu'on nomme ici « passion », c'est en réalité le vice, la brutalité ou la dépravation des instincts, la bassesse des convoitises, l'aveuglement de la haine ; ces choses malsaines, sur lesquelles s'attendrit trop facilement un public abusé, colorent à ses yeux de je ne

sais quel reflet décevant les actes les plus odieux ou les plus vils. De telles aberrations donnent un sentiment de vertige ; si l'on continuait à s'y livrer longtemps, on arriverait bientôt à l'énervement et à la dissolution irremédiables.

Une chose dont on a fait un singulier abus depuis cinquante ans, c'est la déclaration des circonstances atténuantes. Elle est presque de style aujourd'hui dans les verdicts du jury et les jugements correctionnels. Contraire souvent à la vérité des faits, elle n'a guère qu'un seul objet, c'est de permettre aux juges de réduire les peines à des proportions bien inférieures au *minimum* fixé par la loi. Dans l'origine, cette faculté nouvelle répondait à un besoin réel : d'une part la sévérité inflexible des dispositions pénales, d'autre part la variété infinie de nuances et de degrés que présentaient les faits à punir, mettaient fréquemment les tribunaux dans l'alternative de prononcer ou une condamnation excessive ou un acquittement arbitraire. Mais, comme tout autre pouvoir, celui-ci était susceptible de tomber dans l'excès : bientôt on a dépassé la mesure, et la répression, au lieu de devenir seulement plus équitable et plus humaine, s'est affaiblie au point d'être trop souvent dérisoire. La jurisprudence en est arrivée à mettre entièrement à l'écart les règles pénales du Code pour y substituer une infinité de petits tarifs arbitraires, variant à l'extrême d'un siège à l'autre. Il en résulte les disparates les plus bizarres dans le taux de la répression, avec seulement une tendance générale à décroître et à s'anihiler.

Indistinctement prodiguées, les circonstances atténuantes ont produit le système des courtes peines, si justement cri-

tiqué par les criminalistes contemporains et la plupart de ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires (1). Ce système, en effet, présentant à peu près les mêmes inconvénients que celui des longues peines sans aucun de ses avantages, a pour effets principaux de flétrir et de déclasser le condamné primaire sans l'amender, tandis qu'il demeure à l'égard du récidiviste une démonstration vaine et puérile. Il faudrait ou s'abstenir de frapper, ou frapper juste et ferme. Avec le système des courtes peines, on ne fait ni l'un ni l'autre : on nuit également au coupable et à la société. Sans proscrire les circonstances atténuantes, il conviendrait de ne les admettre à l'avenir qu'à titre d'exception et non de règle générale. Une voie bien autrement rationnelle et salubre est désormais ouverte à l'indulgence et à la modération par la loi du 26 mars 1891, dont nous allons maintenant dire quelques mots.

#### § 4. — LE PARDON ET LE SURSIS

La loi du sursis, œuvre de M. Bérenger, est, avec la réforme des prisons et la relégation des récidivistes, l'innovation la plus heureuse qui se soit produite chez nous en matière pénale et pénitentiaire. Elle moralise la répression, lui enlève en grande partie ses effets nocifs pour ne lui laisser que sa vertu correctrice, et constitue le moyen le plus logique d'enrayer les progrès incessants de la crimi-

---

(1) V. notamment la séance de la Société Générale des prisons du 19 mars 1890 (*Bulletin* d'avril), le Rapport général de 1880 sur l'administration de la justice criminelle, etc.

nalité. Clément et préservatrice pour le délinquant d'occasion qui est encore digne d'intérêt et présumé susceptible de s'amender lui-même, elle offre aux tribunaux des armes nouvelles et toutes-puissantes contre le délinquant d'habitude, qui a fait preuve d'une perversion complète et sur lequel il devient nécessaire d'agir par les procédés énergiques, tels que l'encellulement à long terme et en dernier lieu la relégation. C'est celui-ci qui est l'élément principal de la classe pénale, plaie de toutes les sociétés, mais surtout de la nôtre, où elle a pris depuis un demi-siècle un si grand développement. Sous peine de se voir de plus en plus envahi par elle, il faut arriver à combiner les procédés de répression de telle sorte que tout en la décimant sans relâche, on arrête en chemin la plupart des recrues qui auparavant venaient grossir ses rangs. Tel est précisément le double effet auquel tend la loi du 26 mars 1891 : le malfaiteur d'habitude est soumis à une répression rigoureuse et amendé, sinon frappé d'élimination ; le délinquant primaire est épargné, écarté du seuil de la carrière pénale, mais demeure sous le coup d'une menace dont la réalisation, fatale en cas de nouvelle faute, doit toujours lui apparaître en perspective comme un salutaire avertissement. Il devient ainsi l'arbitre de sa propre destinée ; si, profitant de la leçon, il rentre dans la voie qui lui demeure ouverte et s'y maintient pendant quelques années, il recouvre de plein droit l'intégrité de sa situation : tout le passé disparaît, le souvenir même de la faute s'efface ; il y a dans la société un déclassé de moins et un honnête homme de plus. Si, au contraire, méconnaissant le bienfait de la loi, ou déjà trop perverti pour en tenir compte, il retombe prochainement dans les mêmes écarts, alors il se déclare

délibérément hostile à l'ordre social et ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il encourt un châtement sévère. Non-seulement la condamnation jusque-là suspendue sur sa tête sera exécutée dans toute sa rigueur, mais la nouvelle peine encourue devra être considérablement aggravée. Quand la clémence et l'intimidation sont demeurées vaines, c'est un devoir de recourir à la coercition dans la mesure nécessaire à la fois pour assurer la sécurité sociale et pour améliorer le condamné, ou l'aeheminer vers la relégation lorsqu'il est incorrigible.

Si l'on ne connaissait la ténacité des préjugés, on ne saurait s'étonner assez de ce qu'une telle loi ait été même un instant discutée. Quelles récriminations n'a-elle pas soulevées pourtant ! Que d'efforts tentés de la meilleure foi pour l'empêcher de voir le jour ou pour la tronquer, en altérer l'économie et la rendre en partie stérile ! Les uns n'y ont vu qu'un nouvel affaiblissement de la répression et une capitulation de la justice ; les autres, au contraire, en acceptant avec empressement les immunités facultatives proposées en faveur des délinquants primaires, ont mis toute leur énergie à en repousser la contre-partie essentielle, c'est-à-dire l'aggravation obligatoire de la peine pour les récidivistes. Ils n'y ont que trop bien réussi, comme nous allons le voir, et ont ainsi fait perdre en partie à la loi son véritable caractère. Telle qu'elle est cependant, elle réalise encore à tout prendre un sérieux progrès, et si elle était partout comprise et judicieusement appliquée, il n'y aurait pas trop à regretter les amendements qui sont venus l'énervier ; mais aujourd'hui, beaucoup de magistrats semblent persuadés qu'elle est une simple extension de l'article 463, faite pour des cas excep-

tionnellement favorables, et dont on aurait déjà fort abusé en la dénaturant ; d'autres, au contraire, y trouvent un nouveau moyen de satisfaire leur penchant naturel vers l'indulgence, même pour les récidivistes, en la cumulant avec les circonstances atténuantes, qu'ils accordent toujours aussi libéralement ; ce ne sont pas les plus nombreux, je le crains, qui saisissent son but et sa portée véritables.

Le pardon (ou l'*admonition*), qui consiste à renvoyer le prévenu, quoique reconnu coupable, en lui infligeant seulement un avertissement ou une réprimande, n'offre pas pour moi d'autres avantages que le sursis, et en revanche, il présente des inconvénients graves que celui-ci n'a pas. Je ne puis que m'en référer sur ce point au rapport de M. Bérenger, où la question est traitée avec une autorité supérieure. En quoi le pardon avec admonition diffère-t-il essentiellement du sursis ? L'un et l'autre impliquent également la constatation du délit et de la culpabilité du prévenu ; seulement le pardon ne laisse pas, comme le sursis, planer pendant plusieurs années le châtement sur le coupable, avec certitude de le subir en cas de nouvelle faute. Il est donc forcément moins intimidant, moins exemplaire ! Il n'assure pas seulement au délinquant une impunité conditionnelle, mais une impunité définitive et absolue. La sécurité, la moralité publiques y trouveront-elles leur compte ? Quel encouragement pour tous ceux qui, n'ayant pas encore été poursuivis, se sentiraient attirés par des penchants malhonnêtes ! Quelle alléchante perspective que celle de pouvoir commettre un premier délit sans risquer autre chose qu'un avertissement ! On dit bien que les juges n'accorderaient le pardon que pour des fautes légères et le refuseraient à ceux dont la conduite présente ou passée ne

légitimerait pas cette faveur; pour ma part, je n'en crois rien. Nous verrions bientôt abuser du pardon, comme j'ai vu de tout temps abuser des atténuations de peine, et le principal résultat de l'innovation proposée serait, non pas de réduire le nombre des malfaiteurs, mais de les soustraire à l'action de la justice et de leur permettre d'opérer en paix.

Avec le sursis, la condamnation demeure inscrite au casier judiciaire et n'en disparaît qu'au bout de cinq ans; en serait-il ainsi de l'admonition? Si oui, quel grand avantage aurait le délinquant à voir figurer celle-ci plutôt que celle-là sur son casier? Je le redis encore, ce n'est pas la peine prononcée qui flétrit le coupable, même au point de vue purement social, c'est la constatation du fait délictueux relevé à sa charge. Et si, au contraire, l'admonition n'est pas portée au casier judiciaire, il ne restera donc rien de la poursuite encourue par le délinquant, et en cas de récidive, ses nouveaux juges ignoreront son passé!

La commission sénatoriale de 1890 avait repoussé résolument tous les projets ayant trait à l'admonition. M. Bérenger, son rapporteur, résumait ainsi ses motifs: « Pour l'atténuation, les divers systèmes d'admonition, d'avertissement ou de loi du pardon ont été écartés comme désarmant trop complètement l'action publique, comme peu propres à produire l'impression d'exemple si indispensable en matière de répression, et comme contraire à la règle de division des pouvoirs. »

Le pardon ou l'admonition n'est, en effet, que le droit de grâce transporté, par une confusion d'idées, du chef de l'État aux tribunaux. Au lieu d'être une prérogative unique, s'exerçant dans des cas exceptionnels, il devient

l'attribut d'une foule de petites souverainetés qui réunissent ainsi entre leurs mains le droit de punir et celui d'affranchir de la peine les coupables avérés.

#### § 5. — CAUSES D'AGGRAVATION. — RÉCIDIVE.

En dehors des causes d'aggravation pouvant être spéciales à chaque crime ou délit, tels que la préméditation, les moyens employés, etc., il en est une générale qui doit maintenant plus que jamais attirer toute l'attention du criminaliste et du législateur: c'est la *récidive*. Le Code pénal, suivant en cela l'exemple des autres législations, avait bien envisagé la récidive comme aggravante et édicté contre elle dans les articles 56, 57 et 58 une série de pénalités graduellement surélevées; mais ces dispositions, en harmonie peut-être avec l'esprit de l'époque, avaient depuis longtemps cessé de correspondre à l'état de nos mœurs pénales et aux exigences de la justice répressive. D'une part, l'homme une fois frappé de la peine qui devait, le cas échéant, le constituer en état de récidive, demeurait dans cette situation tout le reste de son existence; eût-il vécu ensuite trente ans sans reproche et même réhabilité, si au bout de ce temps il se laissait aller à commettre une nouvelle faute, même légère, et sans analogie aucune avec la précédente, il encourait l'aggravation de peine dans toute sa rigueur. D'autre part, en matière correctionnelle, la récidive punissable n'existait que dans le cas d'une condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement, *minimum* alors fixé pour les délits graves; or, les tribunaux s'étant habitués à ne prononcer que très rarement de telles condamnations, grâce à l'admission de plus

en plus fréquente des circonstances atténuantes, il en résultait que peu de malfaiteurs, même souvent parmi les plus endurcis, réunissaient les conditions de la récidive légale et se trouvaient exposés aux sévérités de la loi. Ainsi la répression péchait à la fois par abus de rigueur et par excès de faiblesse : implacable pour des condamnés réellement amendés qu'elle persistait à classer parmi les récidivistes, elle réservait toute sa mansuétude pour les ennemis irréconciliables de la société, qu'une indulgence mal entendue avait fait bénéficier déjà d'une atténuation de peine. On comprend aisément qu'avec un tel régime, la classe des repris de justice n'ait cessé de s'accroître depuis cinquante ans. Une certaine amélioration avait bien été apportée à cet état de choses par la loi de 1832, autorisant les tribunaux correctionnels à réduire les peines, en vertu de l'article 463, *même en cas de récidive*; mais les conséquences de la récidive n'en demeuraient pas moins, à l'état de menace, suspendues à perpétuité sur la tête du condamné. Surtout aucune restriction n'était apportée à l'arbitraire des tribunaux en ce qui concernait les véritables récidivistes, c'est-à-dire les habitués du délit et du crime, qui, toujours frappés de courtes peines inutilement répétées, voyageaient sans cesse de tribunal en tribunal et de prison en prison. C'est alors que l'on a commencé à voir ce spectacle aujourd'hui si commun d'individus condamnés jusqu'à vingt et trente fois, non-seulement pour vagabondage ou mendicité (parasitisme), mais encore pour vol, escroquerie, proxénétisme, etc., et renvoyés chaque fois avec une admonestation accompagnée de quelques jours ou quelques semaines de prison pour le principe. Ainsi s'est formé ce monde pénal, clientèle ordinaire des tribunaux

répressifs, qui paraissent le considérer comme la matière nécessaire de leurs travaux et comme un appendice naturel du corps social. Constaté chaque manifestation de ce milieu interlope, en y appliquant une prétendue répression tarifée d'après des règles arbitraires et réduite au *minimum* possible, voilà d'après beaucoup de gens à quoi se réduit la mission du juge au criminel. Il la remplit avec une sorte d'indifférence fataliste, préoccupé uniquement d'accomplir comme il l'entend son devoir professionnel.

En 1884, M. Béranger déposait son projet de loi qui avait pour but à la fois d'empêcher les délinquants primaires de tomber dans la récidive, et de contraindre les tribunaux à frapper les récidivistes de peines susceptibles de les intimider ou de les amender. En parcourant le compte-rendu des discussions que ce projet a soulevées dans le Parlement, on est frappé de l'argumentation vide et creuse des adversaires, qui se tiennent constamment dans des théories abstraites, des hypothèses forgées à plaisir, ou lorsqu'ils se croient obligés de citer des faits en produisent de purement fantaisistes, empruntés à des articles de journaux. Si le sujet n'était pas si grave, on serait tenté de sourire en voyant tant de zèle et d'efforts dépensés pour protéger contre la société des gens qui ne le méritent guère. A entendre leurs défenseurs, il semblerait que le seul danger à craindre fût l'excès de rigueur envers les récidivistes ; le péril social n'existe pas, le développement de la criminalité n'est qu'un vain prétexte invoqué pour colorer des projets draconiens et injustifiables ; l'inanité des répressions appliquées aux délinquants d'habitude prend le nom de justice et d'humanité. L'un des orateurs du Sénat(1),

(1) M. Gustave Humbert, ancien Garde des Sceaux. — Séance du 20 juin 1890, annexe au *Journal Officiel* du 21 juin, p. 663.

cependant, s'était exprimé sur ce dernier point en termes assez significatifs : « Malheureusement, Messieurs, les » faits n'ont pas répondu à cette confiance illimitée qu'ac- » corde l'honorable M. Morellet aux tribunaux. Il y a des » circonstances connues de tous, il y a des faits que vous » avez pu voir tous les jours, dans les journaux judiciaires, » et qui constatent que les récidivistes de la huitième, de » la dixième fois, ont été condamnés au *minimum* de la » peine..... On nous objecte qu'il faut avoir une » confiance absolue dans les magistrats. En thèse » générale, cette confiance est la mienne. Il y a un très » grand nombre de magistrats parfaitement éclairés, » sévères, qui appliquent des peines suffisantes pour la » répression ; mais il y en a quelques-uns — et tout à » l'heure je citais des exemples auxquels je faisais allusion » — qui ont cédé à une tendance actuelle trop fréquente, » trop commune vers l'affaiblissement de la répression ; » ils cèdent ainsi au milieu ambiant, à l'opinion publique, » à cette mollesse, à ce relâchement qui se produit tous » les jours ! C'est contre cette tendance, contre la con- » tagion du milieu ambiant que nous voulons protéger » le magistrat lui-même..... »

En définitive, deux résultats dont je ne nie pas l'importance ont été obtenus. Ce n'est plus pendant toute sa vie, mais pendant cinq ans seulement que le condamné demeurera sous le coup de la récidive pour le cas de nouveau crime ou délit, et il faudra en outre, s'il s'agit de délits, que la seconde infraction présente avec la première une analogie déterminée ; par contre, il n'est plus indistinctement nécessaire, pour constituer la récidive correctionnelle, que la première condamnation ait été

supérieure à une année d'emprisonnement (mais alors la récidive n'entraînerait que le double de la peine précédemment encourue, et non le *maximum* fixé par la loi).

Cette dernière innovation devait avoir une portée immense, et amener selon toute prévision une diminution très sensible de la moyenne criminalité, si, comme l'avait voté le Sénat, l'aggravation de la peine en cas de récidive eût conservé pour le juge un caractère obligatoire. Par malheur, malgré les efforts de tant d'orateurs aussi éclairés qu'éloquents, en tête desquels on peut citer le Garde des Sceaux, les adversaires de cette disposition, animés certainement d'intentions excellentes, ont réussi à la faire repousser, et la loi est restée boiteuse, privée d'une grande partie de sa puissance préservatrice. La révision prochaine du Code pénal permettra-t-elle de reprendre et de résoudre enfin dans un sens rationnel cette question capitale ? Il faut le souhaiter, car grâce à la mutilation subie par la loi du 26 mars 1891, les récidivistes continuent à parcourir comme jadis les villes et les campagnes, semant partout leurs méfaits, et atteints seulement de temps à autre par des condamnations trop souvent insignifiantes.

Le projet de M. Bérenger toutefois aurait été insuffisant, quand même on l'eût voté dans sa teneur primitive, sans son complément essentiel, la relégation. Ce n'est pas assez en effet d'infliger aux récidivistes des périodes de détention plus ou moins longues, destinées à les réformer ; il arrivera toujours un moment où la détention prendra fin, et alors, si le condamné ne s'est pas amendé (ce qui se produira certainement plus d'une fois), il faudra ou bien de rendre au milieu social avec toute sa puissance nocive,

ou bien l'éliminer. On ne saurait hésiter entre les deux partis ; mais pour que le second puisse être adopté, il sera nécessaire que les tribunaux renoncent au système des courtes peines, inférieures à trois mois d'emprisonnement et ne comptant pas pour la relégation.

## CHAPITRE II

---

### DES PEINES ET DE LEUR EXÉCUTION

---

Nous pensons que le système pénal du Code, sans être bouleversé, comme l'ont proposé quelques publicistes, pourrait être utilement modifié. En maintenant la peine de mort avec de graves restrictions, en maintenant les peines perpétuelles, ces deux premiers degrés de l'échelle, il faudrait détruire la distinction qui sépare les peines afflictives infamantes et non infamantes, resserrer l'emploi des travaux forcés, confondre la réclusion avec l'emprisonnement laborieux, élargir cette peine pour y comprendre la plupart des crimes contre la propriété, enfin assigner au régime des prisons un but pénitentiaire. A ces simples termes semblent se réduire les réformes les plus urgentes ; et la société doit les accueillir sans effroi, car elle y trouve de nouvelles garanties pour l'avenir et elle conserve toutes celles qu'elle possédait déjà.

FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chap. V.

---



## CHAPITRE II

---

### *Des peines et de leur exécution.*

Le Code de 1810, déjà souvent révisé, demeure encore aujourd'hui néanmoins la base de notre législation pénale. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la nomenclature des peines qu'il contenait lors de sa promulgation pour se convaincre que s'il avait rompu en certains points avec l'ancien droit, il était loin cependant d'avoir entièrement secoué son influence. Sans doute, en 1810, les peines ont cessé d'être arbitraires et ne présentent plus au même degré le caractère d'atrocité qui les distinguait trop souvent jadis ; mais la plupart procèdent encore bien évidemment des idées qui régnaient avant ce siècle : la fatalité y préside avec la recherche de la solennité et de la mise en scène. La prison, simple moyen préventif autrefois, est devenue le mode de répression la plus ordinaire ; mais à côté d'elle, quel luxe d'autres pénalités ! Sans parler de la peine de mort, on rencontre d'abord les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, le carcan, le bannissement, la dégradation civique ; puis des peines accessoires telles que la mort civile, la confiscation générale, la mutilation, l'exposition publique, la marque, l'interdiction des droits civiques ou de famille, enfin la surveillance de la haute police. Des idées à la fois plus humaines et plus rationnelles n'ont cessé depuis de battre

en brèche la plupart de ces dispositions surannées ; d'une part on a de mieux en mieux compris que toute rigueur non indispensable déshonorait la société, en même temps que l'on reconnaissait la mesquinerie des solennités humaines appliquées à cette simple et grande chose, la justice ; d'autre part, l'expérience a démontré que ces peines, comme celles de l'ancien droit, loin d'assurer la sécurité sociale, la rendaient chaque jour plus précaire en multipliant les malfaiteurs.

Combien reste-t-il aujourd'hui des pénalités théâtrales qui encombraient le Code de 1810 ? Chacune a disparu à son tour, emportée par quelque révision partielle. Le carcan est depuis longtemps aboli ; le bannissement et la dégradation civique restent sans application ; la mort civile, la confiscation générale, l'amputation du poing, l'exposition publique et la marque ne sont plus que des souvenirs. Celles qui ont été maintenues sont-elles toutes encore rationnelles et efficaces ? Forment-elles avec celles qui leur ont été adjointes depuis un ensemble homogène, un système défensif judicieusement combiné et d'une puissance suffisante ? N'est-il pas nécessaire de procéder encore à certaines abrogations, en même temps qu'à des transformations et à des substitutions qui s'imposent ?

Telles sont les questions que nous avons maintenant à examiner.

Tout d'abord, comme je l'ai dit plus haut, il est une suppression depuis longtemps réclamée par les criminalistes comme par l'opinion : c'est celle des peines dites *infamantes*, qui ont pour effet de créer arbitrairement au sein de la société une classe déchue. Désormais les peines devront être seulement *afflictives*, c'est-à-dire qu'elles affec-

teront l'existence ou la liberté du coupable dans la mesure reconnue nécessaire pour la protection des intérêts sociaux ; quant à la flétrissure, elle ne sera plus prononcée par la loi ni par les tribunaux, qui ne sont pas compétents à cet effet, mais elle s'attachera d'elle-même à l'acte coupable, abstraction faite de la répression encourue.

Les peines en vigueur aujourd'hui sont les suivantes :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation ;
- 4° Les travaux forcés à temps ;
- 5° La détention ;
- 6° La réclusion ;
- 7° Le bannissement ;
- 8° La dégradation civique ;
- 9° L'emprisonnement ;
- 10° L'interdiction des droits civiques et de famille ;
- 11° L'amende.

A cette liste déjà longue, il faut ajouter : 1° l'interdiction de résidence en certains lieux, qui a remplacé en 1885 la surveillance de la haute police ; 2° la relégation, édictée par la loi du 27 mai 1885.

Je ne veux m'occuper à ce moment que des peines de droit commun et d'une application usuelle ; je réserverai donc celles qui ont un caractère politique et par conséquent exceptionnel, auxquelles je consacrerai plus loin un rapide examen. Ce sont, comme on le sait : 1° la déportation ; 2° la détention ; 3° le bannissement ; 4° la dégradation civique.

Cette sélection opérée, considérons les peines qui

restent, celles de droit commun. Elles doivent être, comme nous l'avons vu, ou *éliminatrices* ou simplement *correctives*.

### § 1. — DES PEINES ÉLIMINATRICES

Certains esprits ont contesté au législateur le droit de prononcer l'élimination du coupable, et lui ont reproché avec amertume d'en avoir fait son objectif. Ces récriminations, à mon sens, ne sauraient être qu'un sujet de surprise. Quelle est donc la raison d'être de la loi pénale, sinon la nécessité de maintenir l'ordre public et de protéger les citoyens paisibles? Et comment les protégera-t-elle, si ce n'est en faisant disparaître le péril résultant pour eux de la présence d'êtres dangereux, qui s'affirment tels par leurs actes?

En amendant ces êtres, dira-t-on, et en les moralisant? Fort bien! C'est en effet aussi un but essentiel de la loi répressive. Mais en attendant qu'il leur plaise de s'amender et que le régime moralisateur auquel ils auront été soumis ait produit ses résultats, peut-être incertains, devra-t-on les replacer parmi les honnêtes gens, avec la liberté de recommencer contre eux leurs entreprises? Si la nature et les circonstances du fait relevé à leur charge établissent au moins une présomption de perversité profonde et incorrigible, ne sera-ce pas un droit et même un devoir absolu pour la justice sociale de les mettre indéfiniment hors d'état de nuire, au moins tant qu'ils n'auront pas donné des gages irrécusables d'amendement?

C'est donc à bon droit que les législateurs ont fait de l'élimination du criminel le premier moyen de répression. Qu'est-ce que réprimer, dans le sens véritable du mot,

sinon empêcher la continuation des actes criminels ou délictueux? Or il est clair que le plus sûr moyen pour atteindre ce résultat, et celui qui s'offre tout d'abord à l'esprit, consiste dans la suppression de l'auteur du fait, retranché par un procédé quelconque du milieu social. Il s'agira seulement de concilier dans la mesure du possible cette exigence avec les lois de l'humanité, et de n'avoir recours à l'élimination que dans les cas extrêmes où la correction serait vaine et impuissante.

L'intimidation et l'amendement (1), visés par la loi pénale, ne sont pour elle que d'autres moyens d'atteindre toujours le même but définitif.

Si nous recherchons quelles sont les peines éliminatrices qui subsistent dans nos lois, nous reconnaitrons que trois d'entre elles ont ce caractère. Ce sont :

1<sup>o</sup> La mort ;

2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité (ou à plus de huit ans);

3<sup>o</sup> La relégation.

Nous allons étudier chacune d'elles dans son principe, ses effets et son mode d'exécution.

#### 1. — De la peine de mort.

Éliminatrice entre toutes, la peine de mort a été prodiguée par les peuples anciens, qui voyaient en elle la solution la plus simple du problème de la défense sociale. On

---

(1) L'amendement, poursuivi en dehors de toute vue d'intérêt social, n'est plus une œuvre de justice répressive, mais de bienfaisance.

la trouve alors appliquée à une foule de cas très divers par leur nature et de gravité très inégale, surtout en matière politique. Ensuite, son usage va toujours se restreignant, lentement il est vrai, mais d'une façon continue, à mesure que les mœurs s'adoucissent et que la sécurité générale est mieux assurée par les moyens préventifs. Au dix-huitième siècle, elle commence à être attaquée en face ; on se prend à contester non plus seulement ses abus, mais son principe même, et à nier sa légitimité. Aujourd'hui, l'école abolitionniste est puissante, elle compte dans ses rangs plusieurs des esprits les plus éminents du siècle, et elle a triomphé dans certains Etats européens.

Si l'éloquence et le génie, unis à la générosité des sentiments, suffisaient pour faire prévaloir une doctrine, nul doute que l'abolition de la peine de mort ne fût depuis longtemps aussi chez nous un fait accompli. Mais les légistes, hommes de froid examen, ne sauraient partager les entraînements des poètes et des publicistes ; il leur est interdit de s'abandonner aux charmes d'une puissante parole ou d'une fiction captivante (1) ; il faut que leur scalpel aille au fond de ces apparences si suggestives chercher le sophisme et le danger latents

---

(1) Chacun a lu *Le dernier jour d'un condamné*. Ce qui frappe tout d'abord dans ce livre, d'un intérêt d'ailleurs si poignant, c'est le silence que l'auteur garde avec soin sur le fait qui a motivé la condamnation. Cette lacune lui était imposée. Ou bien en effet il se fût agi d'un crime odieux, et alors la pitié qui s'attache à son triste héros eût subi une singulière atteinte ; ou bien il y aurait eu des circonstances atténuantes, et alors la thèse changeait de face ; elle n'était plus dirigée contre la peine de mort, mais seulement contre son abus. C'était enfoncer une porte ouverte.

Il va sans dire qu'au point de vue purement humanitaire, la question ne se pose pas. Personne n'est *partisan* de la peine de mort en elle-même, pas plus que de la guerre, même défensive. On l'accepte et on la subit comme un mal inévitable. C'est ainsi que paraît l'envisager l'opinion publique en France, où les idées abolitionnistes ne sont guère en faveur jusqu'ici, comme leurs adeptes le reconnaissent eux-mêmes.

Je n'hésite pas à déclarer que l'abandon de la peine de mort serait à mes yeux, de la part de la justice sociale, dans l'état de nos mœurs, une erreur dont les conséquences ne sauraient se calculer.

Je ne prétendrai pas, avec Joseph de Maistre, que la société applique la peine de mort en vertu d'une délégation de droit divin ; je ne dirai pas non plus, avec Rousseau, que c'est là l'exécution d'un contrat social aux termes duquel le coupable s'est soumis d'avance à la mort dans le cas où il enfreindrait les lois qui protégeaient sa propre vie comme celle des autres citoyens. J'y vois simplement l'exercice d'un droit naturel inhérent à tout être, individuel ou collectif, en même temps que l'accomplissement d'un devoir rigoureux, auquel la société ne saurait se soustraire sans faillir à sa tâche et se rendre moralement complice des malfaiteurs.

On a reproché à la peine de mort d'être : 1<sup>o</sup> illégitime ; 2<sup>o</sup> inefficace ; 3<sup>o</sup> irréparable ; 4<sup>o</sup> démoralisatrice.

*Est-elle illégitime ?* La vie humaine, dit-on, est inviolable, et la société, pour punir un meurtre, n'a pas le droit de commettre elle-même un autre meurtre. Sa mission est accomplie, et son droit épuisé, lorsqu'elle a mis le coupable dans l'impuissance de nuire désormais.

Il y a là un sophisme et une exagération. L'inviolabilité de la vie humaine, comme toute autre chose, n'a rien d'absolu ; elle cesse au moins lorsque l'homme abdique lui-même ce droit à l'inviolabilité et se place par son propre fait en dehors des conditions où il pouvait l'invoquer. Les adversaires les plus acharnés de la peine de mort reconnaissent le droit de légitime défense, c'est-à-dire celui de mettre à mort l'homme qui menace d'un péril immédiat la vie de son semblable. Le principe de l'inviolabilité, de leur aveu, souffre donc exception ; dès lors il perd une grande partie de son autorité et cesse de se présenter avec le même caractère absolu et inébranlable. Il ne s'agit plus que de fixer les limites respectives de ce principe et des exceptions qui doivent y être apportées.

L'application de la peine de mort constitue-t-elle de la part de la société un acte de légitime défense ? On a traité cette assertion de sophisme. Le droit de défense, a-t-on dit, implique un péril actuel : or d'abord la société, être moral, ne voit pas son existence mise en péril par un attentat isolé ; ensuite, lorsqu'elle intervient pour frapper l'auteur du crime, ce crime est consommé, le péril n'existe plus ; la mise à mort du coupable ne sera donc plus un acte de défense, mais de vengeance. « Un homme m'attaque, je nempxeuq'r défendeeuen le tuant, je le tue ; pour que la société puisse faire de même, il faut qu'elle ne puisse faire autrement » (1).

A mon avis, c'est cette argumentation qui renferme le plus palpable des sophismes. En pareille matière surtout, il con-

---

(1) De Pastoret, *Lois pénales*, 2<sup>e</sup> partie, ch. 1, art. 7. Voir aussi Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, ch. V.

vient de se garder des fictions et de se mettre en présence des réalités. Il ne faut pas voir seulement la société, être moral, « déclarant la guerre à un citoyen isolé dont elle juge la destruction nécessaire ou au moins utile » (1) ; les deux forces réellement en présence sont ici d'une part la collectivité des citoyens, protégés (ou devant l'être) par le pouvoir social constitué à cet effet ; d'autre part, la collectivité des criminels présents ou à venir, dont l'action se manifeste aujourd'hui par l'attentat commis contre l'un des citoyens et se manifestera demain par de nouveaux attentats faisant d'autres victimes. Il ne s'agit donc pas seulement d'un acte criminel isolé et déjà consommé, mais d'une série d'actes semblables, les uns perpétrés, les autres en projet et en préparation, tous mettant en péril l'existence de quelqu'un des citoyens et pouvant arriver, s'ils se généralisaient, à compromettre plus ou moins celle de la société même. Celle-ci est dès lors parfaitement dans son droit de défense en portant à l'ennemi collectif, chaque fois qu'elle peut l'atteindre, un coup assez rude pour l'abattre ou le mettre en fuite ; et si la peine de mort est entre ses mains une arme efficace, son emploi est absolument justifié. En matière de défense, tout ce qui est nécessaire est par là même légitime.

Ne semble-t-il pas dérisoire d'entendre invoquer en faveur des assassins l'inviolabilité de la vie humaine, alors que le sang est sans cesse répandu par eux ? Eux seuls

---

(1) Beccaria, *Traité des délits et des peines*, § XXVIII.

Il serait beaucoup plus exact, dans tous les cas, de dire que c'est le citoyen qui a déclaré la guerre à la société en attendant à la vie d'un de ses membres.

seraient donc inviolables ? Pitié ! humanité ! répète-t-on ; oui, sans doute, mais pitié avant tout pour tant de victimes sacrifiées chaque jour à la faiblesse et à l'irrationalité de la répression !

Toute la question est donc de savoir si la peine de mort est ou non efficace comme moyen de défense, et si elle ne peut être remplacée à ce point de vue par aucune autre pénalité.

*Est-elle inefficace ?* Beaucoup d'écrivains, d'hommes publics et même de magistrats, depuis plus d'un siècle, ont avancé comme un fait notoire et indiscutable qu'elle n'exerçait sur le malfaiteur aucun effet d'intimidation. « L'expérience de tous les siècles, » disait Beccaria, « prouve que » la crainte du dernier supplice n'a *jamais* arrêté les scélérats déterminés à porter le trouble dans la société » (1). J'ai souvent médité cette surprenante assertion, tant de fois répétée depuis, sans en retirer d'autre conviction que celle du danger des conceptions spéculatives et de la facilité avec laquelle on arrive, sous l'empire d'une idée obsédante, à méconnaître la réalité. Sur quoi donc peuvent se baser ceux qui tiennent ce langage ? Sur ce fait que, malgré la peine capitale, il y a toujours eu des assassins ? Mais, comme on l'a fait souvent remarquer, autant vaudrait dire que la maison centrale n'intimide pas les voleurs, car il est trop certain qu'il se commet toujours des vols. La vérité est que si la perspective de l'échafaud n'arrête pas *tous* les criminels, il n'est pas douteux qu'elle n'en retienne au moins un grand nombre. Mes observations

---

(1) *Id.*, *loco cit.*

personnelles, que beaucoup de mes collègues, j'en suis sûr, viendraient appuyer de leur témoignage, me confirment absolument dans cette opinion. Parmi les hommes que leur profession ou les circonstances ont contraints à fréquenter des malfaiteurs, combien n'ont pas entendu répéter cette phrase : « Si je ne craignais la guillotine..? » Et ce n'était pas là un propos en l'air, mais bien l'expression sincère et spontanée d'un sentiment très humain. La mort, surtout la mort violente, sera toujours pour la généralité des hommes un objet d'invincible répulsion (1). De plus, en dépit du panégyrique inattendu que Lepelletier de Saint-Fargeau et d'autres à son exemple sont venus faire de la bravoure du malfaiteur, celui-ci est d'ordinaire un lâche ; il s'attaque toujours de préférence aux êtres faibles et désarmés, ou il agit en traître. S'il ose s'insurger contre la société, c'est qu'il compte bien échapper à son glaive, et en être quitte au pis-aller pour une détention qui peut toujours prendre fin. On a vu sans doute des héros de Cour d'assises, placés en face du châtement qu'ils sentaient désormais inévitable, payer d'audace et se livrer à des scènes de bravade ; mais il y avait assurément là beaucoup plus de forfanterie désespérée que de véritable résolution. Neuf fois sur dix au moins, ils n'eussent jamais entrepris la lutte s'ils avaient été d'avance certains d'y laisser leur tête.

Pour être fondé à réclamer l'abolition de la peine de mort comme inefficace, il faudrait prouver qu'elle n'a jamais empêché un seul crime ; car il suffirait qu'elle eût

---

(1) Faustin Hélie, *Théorie du Code Pénal*, chap. V, n° 59.

préservé *une* existence pour que son maintien s'imposât. Le sacrifice d'une tête innocente me révolte infiniment plus que l'immolation de cent coupables. Si nous voulons être justes et vraiment humains, ne condamnons pas à mort des êtres inoffensifs pour épargner ceux qui auraient mérité leur sort.

*Elle est irréparable.* Cette fois le reproche est incontestablement fondé, en théorie du moins; est-il péremptoire? Je ne le pense pas. Si l'on passe en revue tous les cas auxquels la peine de mort a été appliquée depuis bien des années, il me semble que l'on peut se rassurer sur les conséquences de son irrévocabilité. On en conclura très justement que cette peine ne doit jamais être prononcée à la légère, sans une nécessité extrême et une certitude absolue; sur ce point, tout le monde sera d'accord; mais j'ajouterai qu'il en est de même de toutes les autres peines, que les erreurs judiciaires sont toujours des calamités publiques et qu'elles ont des effets irréparables même en dehors d'une condamnation capitale. Heureusement, aujourd'hui on ne doit plus facilement craindre le retour de méprises semblables à celles qui ont marqué jadis nos annales criminelles. Cette appréhension, assez vague désormais, serait-elle suffisante pour faire désarmer la justice et assurer systématiquement à tous les criminels une impunité relative? La rareté croissante des condamnations à mort et surtout des exécutions me paraît donner toute satisfaction aux scrupules que l'on pourrait conserver.

*Elle est démoralisatrice.* On allègue que l'effusion du sang, même comme acte de justice, n'est propre qu'à entretenir la férocité des instincts et la barbarie des mœurs; qu'elle offre un déplorable exemple à la foule grossière

dont se compose le public habituel des exécutions, et que l'attitude de cette foule, jointe à celle du condamné, constitue le plus cynique et le plus dépravant des spectacles.

Tout cela est vrai; mais que s'ensuit-il? Qu'il faille abandonner le principe de la peine de mort? Non certes. Ce n'est pas la peine qui est démoralisatrice, c'est la façon dont elle est exécutée; changez ce mode d'exécution et le mal cessera!

En 1867, Charles Lucas, adversaire convaincu de la peine de mort, présentait au Sénat une pétition tendant à faire supprimer, non pas encore la peine elle-même, mais la publicité de son exécution. Malgré un remarquable rapport de M. de Mentque, la pétition fut repoussée grâce surtout aux efforts de M. Baroche, garde des sceaux, qui, à la séance du 29 décembre 1869, s'exprimait ainsi: « Je » maintiens que tous les arguments (de la pétition) vont » contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine » est un scandale, comment qualifier une législation qui » conserve cette peine? Si la peine de mort a été conser- » vée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par » son exécution. Quoi! la société maintiendra le droit » qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver de frapper de » mort celui qui en a frappé son semblable, et elle se ca- » chera pour exécuter son arrêt! Il faut qu'il y ait publi- » cité, précisément au nom même de tous les intérêts que » M. le Rapporteur a exposés; il faut qu'il y ait publicité » pour que la loi n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle » fait exécuter ses arrêts; il faut qu'il y ait publicité, parce » que si le malheur veut qu'un grand coupable, placé » dans je ne sais quelle situation, soit frappé par la jus- » tice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois,

» qu'il n'y a pas eu d'exécution, qu'il y a eu substitution  
» d'un cadavre à un autre. Le doute ne peut être permis. »

Que de sophismes ! Encore une fois, ce n'est pas l'exécution qui *est un scandale*, c'est l'entourage que l'on s'obstine à lui imposer ; en la délivrant de pareils accessoires, la société n'aura nullement *l'air de se cacher*, mais accomplira une œuvre d'assainissement moral ; la *publicité* ne sera pas pour cela supprimée, car elle ne réside pas essentiellement dans la présence de quelques centaines de curieux ; elle demeurera beaucoup mieux assurée par la presse, l'affichage et, si l'on veut, quelque emblème extérieur ; l'effet moral produit ainsi sera tout aussi profond et bien plus salutaire que celui des scènes répugnantes que l'on connaît. L'*exemple* résulte non de la vue matérielle du sang versé, mais de la certitude de l'expiation accomplie. Or, cette certitude serait bien suffisamment acquise en présence de procès-verbaux publiés, signés de magistrats et d'officiers ministériels qui assisteraient obligatoirement à l'exécution avec des officiers municipaux, des jurés, des délégués de la presse, etc.

La meilleure preuve que la *publicité* des exécutions, telle que la défendait M. Baroche, n'est ni bienfaisante ni nécessaire, c'est que l'on s'évertue maintenant à la supprimer de fait, en exécutant toujours à l'improviste, pendant la nuit et souvent dans le voisinage immédiat de la prison.

Cependant le préjugé est si tenace en France, et l'on y est tellement habitué à se payer de mots, que je crains de voir se continuer longtemps encore les errements contre lesquels se sont élevés, depuis Charles Lucas, tant de grands esprits. Il me suffira de citer M. Dufaure, M. Le

Royer, et plus récemment M. Bardoux qui en 1884 déposait sur le bureau du Sénat une proposition de loi malheureusement accueillie comme les autres, d'abord par de vives discussions, puis par le silence et l'oubli.

Espérons néanmoins, qu'un jour va venir où nous verrons enfin disparaître ces vestiges de l'ancienne barbarie légale. Puisque nous ne pouvons nous soustraire à un terrible devoir, sachons l'accomplir simplement, décentement, sans éclat inutile et sans d'avalissantes exhibitions.

Ainsi la peine de mort, considérée au point de vue juridique ou social, ne mérite pas les critiques que l'on s'est plu à lui adresser. On ne peut invoquer contre elle que des raisons de sentiment, énergiquement combattues par des raisons de justice et d'ordre public. Les abolitionnistes conviennent du reste les premiers qu'elle ne saurait s'effacer des Codes sans y être d'abord remplacée par une autre peine également éliminatrice et exemplaire. Cette autre peine existe-t-elle, peut-elle exister ? Telle est maintenant la question que nous avons à résoudre et qui nous amène à étudier la pénalité placée immédiatement au second rang dans l'échelle de la répression.

## 2. — De la peine immédiatement inférieure à la peine de mort.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on recherche quel châtiment pourrait, utilement, être substitué à la perte de la vie. En 1764 Beccaria, développant cette pensée (d'ailleurs discutable) que « les peines effraient moins l'humanité par leur rigueur que par leur durée »,



arrivait à proposer la suppression de la peine de mort et son remplacement par une détention perpétuelle. Dans quelles conditions ? Écoutons-le : «... Au milieu des » *cages de fer, dans les chaînes, sous les coups*, l'illusion du » fanatisme s'évanouit, les nuages de la vanité se dissipent, » et la voix du désespoir, qui conseillait au coupable de » finir ses maux, ne se fait plus entendre que pour mieux » peindre l'horreur de ceux qui commencent pour lui (1).  
« Ce qu'il veut à la place de la peine capitale c'est » un esclavage perpétuel,..... l'exemple continuel d'un » homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte » *en bête de somme* et restituant à la société par un » travail pénible, et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a » fait. » C'est à peu près la conception du bagne, tel qu'il a d'abord existé chez nous. En 1791 Lepelletier de Saint-Fargeau, hostile également à la peine de mort, tenait un langage analogue : « Que le condamné, privé de la » vue du ciel et de la lumière, soit jeté dans un cachot » obscur, voué à une entière solitude ; que son corps et » ses membres soient chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse pour sa nourriture et son repos que l'absolu » nécessaire : du pain, de l'eau et de la paille ! » En termes moins emphatiques cela voulait dire que Lepelletier réclamait, comme châtement suprême, la prison dure à perpétuité (2).

---

(1) *Loco cit.*

(2) Un fait assez curieux et trop oublié, c'est que Beccaria, tout en niant la légitimité de la peine de mort, admettait son maintien en matière politique. Lepelletier pensait sans doute de même, puisqu'il vota pour la mort à la séance du 19 janvier 1793. Ainsi ces deux précurseurs de l'école abolitionniste prenaient justement le contrepied des idées contemporaines en ce qui touche la peine de mort.

Plus tard ces idées ont été reprises, sous une forme plus moderne et plus savante, par des hommes que leurs longs travaux ont placés à la tête de la réforme pénale et pénitentiaire. L'un d'eux, Charles Lucas, publiait dès 1827 l'exposé du système auquel il est resté fidèle jusqu'à sa mort, et dont le trait caractéristique était la substitution de l'emprisonnement, avec divers degrés de rigueur et de durée, à toutes les pénalités corporelles. Tel est aussi le fond de la doctrine de l'école abolitionniste contemporaine, laquelle se flatte d'avoir trouvé pour remplacer la peine de mort une autre peine plus dure et plus exemplaire, bien qu'exempte de l'effusion de sang qui répugne à la civilisation et à l'humanité. Cette peine serait celle que l'on appelle aux Etats-Unis le *solitary confinement*, et *l'ergastolo* en Italie. Elle consiste, comme on le sait, dans l'encellulement du condamné, privé pour jamais ou pour un temps de toute communication avec le monde, enterré vivant, avec seulement les moyens strictement nécessaires pour conserver l'existence. Elle a trouvé de très éminents panégyristes, parmi lesquels je citerai en première ligne M. Bérenger, porteur d'un nom déjà illustre dans la science pénitentiaire ; je ne puis mieux faire que de transcrire ici ses propres paroles : « M. Charles Lucas » a proposé le confinement solitaire perpétuel, assurément » subordonné aux exigences rigoureusement constatées de » la santé et de la raison. La seule objection qui pourrait y être faite serait peut-être celle de son extrême » rigueur. *Elle ne m'arrêterait pas s'agissant des derniers criminels, et alors qu'on leur fait grâce de la vie.* Et je me » demande si aux avantages d'avoir une peine réparable » pour tous, *inflictive jusqu'à l'horreur*, que la grâce ne

» pourrait modifier qu'après l'expiation en partie subie, » ne se joindrait pas celui qui doit être recherché avec autant de soin, d'être éminemment exemplaire et instructive. Ne pensez-y vous pas en effet qu'il y aurait une » impression plus profonde, une exemplarité plus durable à » substituer à cet échafaud dressé pour quelques instants de » loin en loin, systématiquement dérobé aux regards, dont » la vue ne frappe que ceux qui vont le chercher et n'excite » que des manifestations indignes ou funestes, le spectacle » permanent et terrible d'un monument spécial d'aspect » sinistre, sans ouverture sur l'extérieur, sans communication possible avec le monde, véritable tombeau vivant de » ceux qui auraient attenté à la vie humaine? » (1)

Il serait difficile d'entendre un langage plus éloquemment suggestif; mais est-il bien conforme à la réalité? L'homme qui examinera la question de sang-froid et sans parti pris arrivera-t-il jamais à se persuader qu'un emprisonnement, tout rigoureux qu'on le suppose, puisse avoir l'effet d'intimidation produit par le dernier supplice? La peine que préconise M. Bérenger, c'est le cachot décrit jadis par M. Lepelletier, moins l'obscurité, les fers et la paille, accessoires que la science pénitentiaire a justement proscrits. Je suis frappé autant que personne du grand caractère de cette expiation toute morale, dure précisément en proportion de la perversité du condamné qui devient en quelque sorte son propre bourreau. J'admets sans difficulté qu'elle soit « inflictive jusqu'à l'horreur », puisque les peuples qui l'ont adoptée ont reculé généralement devant son application intégrale et se sont vus conduits à la frac-

---

(1) Séance de la Société Générale des Prisons du 16 mars 1887.

tionner comme en Amérique, ou à la réduire au *maximum* de cinq ou six années après lesquelles le condamné retrouve la vie en commun. Mais son *horreur* ne se fait pas sentir de loin, dans toute son intensité, et n'est réellement éprouvée que par ceux qui subissent effectivement la peine. Quoi que l'on fasse, on ne convaincra jamais d'avance le criminel que la séquestration soit pire que la mort. Au lieu de cette inexorable destruction de l'être humain, dont l'idée fait frémir toute chair, il n'aura en perspective qu'une porte de cellule derrière laquelle, après tout, on continue de vivre, qui ne saurait être assez hermétiquement fermée pour intercepter l'espérance et pourra toujours se rouvrir tôt ou tard. Y a-t-il la moindre parité? Et ceci est vrai même de la séquestration prononcée à perpétuité; est-il rien de certainement perpétuel en ce monde? Mais que sera-ce donc si la loi elle-même la limite d'avance à quelques années? Je n'ai jamais compris comment on avait pu se leurrer un instant de l'espoir que ces années d'un châtimement très dur à la vérité, mais temporaire, deviendraient à un point de vue quelconque l'équivalent de la peine de mort. Faustin Hélie, partisan du maintien au moins provisoire de cette peine, lui reprochait cependant de ne pas arrêter assez sûrement l'action des criminels; qu'eût-il donc dit des peines par lesquelles on prétend aujourd'hui la remplacer?

Pour moi, la société réduite à de pareils moyens de défense serait comme une armée belligérante qui s'astreindrait à faire seulement des prisonniers, tandis que l'adversaire conserverait la liberté de tuer. Quelle que fût la supériorité de la première au point de vue du nombre et de la puissance, ne se condamnerait-elle pas ainsi à des

pertes énormes? Et aurait-elle bien le droit de sacrifier à ce point la vie de ses hommes?

Cependant le courant abolitionniste marche et s'étend toujours, du moins à l'étranger. Parmi les nations qui l'ont suivi, il en est qui n'ont pas encore eu le temps de vérifier les résultats de cette expérience; d'autres semblent déjà tentées de réagir contre le mouvement au moins prématuré qui les emportait. Reviendront-elles sur leur pas? Je ne sais; certaines pentes ne se remontent pas volontiers, même quand elles conduisent à des fondrières. Lorsqu'un peuple s'est engoué d'une chimère, il en fait promptement une religion.

Mais si la séquestration perpétuelle ou temporaire ne peut en aucune façon devenir la peine de remplacement cherchée par l'école abolitionniste, elle figurerait très utilement dans le Code comme peine de second degré. Tous les criminalistes sont d'accord pour signaler l'immense lacune qui existe ici dans notre système pénal, où l'on ne rencontre après la peine de mort que celle des travaux forcés, devenue insuffisante. Qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'une grâce, les jurés comme le Chef de l'Etat se trouvent chaque jour dans l'alternative inouïe d'envoyer à l'échafaud un homme pour lequel plaident cependant quelques circonstances atténuantes, ou de l'affranchir de toute répression vraiment efficace et proportionnée au crime. Il va sans dire que c'est toujours alors le second parti qui s'impose, mais non sans scandale pour la conscience publique, et sans détriment pour la société. Ce qui manque c'est une peine intermédiaire, différent en un seul point de la peine de mort, mais d'ailleurs éliminatrice et afflictive autant qu'elle, et bien que moins terrifiante de

loin, assez dure cependant pour que la vie laissée au condamné ne lui offre rien d'enviable. Le *confinement solitaire* de Charles Lucas remplirait ces conditions; mais pourquoi d'abord cette appellation étrangère pour désigner une chose qui trouverait dans notre langue un nom tout aussi approprié? Je j'appellerai simplement *la réclusion*, du nom d'une peine que je proposerai tout à l'heure de supprimer. Le mot *réclusion* éveille spécialement, si je ne me trompe, l'idée de séquestration, d'isolement absolu, et s'applique mieux à une existence privée de tout contact humain qu'à la vie en commun avec plusieurs centaines d'autres détenus.

Telle serait donc la peine réservée désormais à ceux qui par l'effet de la grâce ou l'admission des circonstances atténuantes auraient échappé à l'échafaud. Elle atteindrait également, en principe, les auteurs de crimes moins graves, que la peine des travaux forcés même réformée dans son exécution ne réprimerait pas suffisamment.

Son caractère essentiel serait d'être perpétuelle. Cette proposition révoltera peut-être au premier abord certains esprits, qui la traiteront de draconienne et d'impraticable. Nous savons en effet que les mêmes cris d'indignation et de pitié qui poursuivaient la peine de mort, s'élèvent maintenant contre la prison cellulaire. Le code italien, nous l'avons vu, n'ose infliger aux derniers criminels *l'ergastollo* pour plus de 6 ans; ce taux paraît même encore excessif à divers pénologues. Ailleurs on a eu l'idée, assez singulière suivant moi, de n'appliquer le *solitary confinement* que d'une façon intermittente, de telle sorte que le condamné jusqu'à la fin de sa vie traverse des périodes de séquestration rigoureuse, puis de répit,

pour être ensuite soumis de nouveau à cette torture morale que l'on déclare intolérable. Chez nous des hommes publics et des écrivains en renom s'élèvent avec énergie contre la réclusion cellulaire, les uns la rejetant absolument au nom de la science et de l'humanité, les autres ne l'admettant que pour une durée très limitée. Je ne saurais partager leur sensibilité ni leurs scrupules. Ce n'est pas que je méconnaisse le terrible caractère et l'écrasant effet de cet emmurement infligé à une créature humaine. Je me rappelle toujours la relation que j'ai lue jadis d'une visite à une prison américaine : l'auteur (1) y avait vu entre autre un allemand détenu depuis deux ans, à qui le besoin de fuir le vide accablant de son existence avait inspiré « un goût et une adresse extraordinaires. » Cependant, continue l'auteur il serait difficile d'imaginer un être humain plus abattu, plus navré d'âme, plus brisé de corps. Je n'ai jamais vu de plus frappant symptômes d'affliction et d'angoisse intérieure ! Mon cœur saignait pour lui ; et quand, avec de grosses larmes coulant sur ses joues, il prit un des administrateurs à part, et s'attachant à ses habits de ses deux mains tremblantes comme pour le retenir, lui demanda s'il n'y avait pas d'espérance que sa sentence fut commuée, je ne pus soutenir ce spectacle : jamais souffrance, jamais misère quelle qu'elle fût ne m'a impressionné

---

(1) Charles DICKENS. — Sa relation date au moins de cinquante ans, c'est-à-dire d'une époque où le régime cellulaire était à ses premiers essais. On y trouve l'indication à la fois des résultats inappréciables que peu donner le système judicieusement appliqué, et des excès à éviter dans son application. Ce sont naturellement ces derniers qui ont avant tout frappé le romancier philosophe.

» aussi péniblement que le désespoir de cet homme. »

Un peu plus loin, ce sont trois jeunes femmes « dev nues parfaitement belles dans cette vie d'isolement. » Leur tristesse était grande, et en les regardant le juge le plus inflexible n'eût pu se défendre d'être ému jusqu'aux larmes, mais non du même genre d'émotion et de douleur qui éveillait la vue des hommes. »

Il convient d'observer que les prisonniers dépeints ici, étaient de simples délinquants, peut-être même primaires, et que pour eux la peine pouvait en effet, aussi étroitement appliquée, sembler hors de proportion, avec la faute commise et les exigences réelles de la répression. Mais en sera-t-il ainsi de la même peine infligée à l'un de ces êtres monstrueux dont tous les actes sont des attentats contre la morale et la sécurité publique ? Ici l'on se trouvera en présence d'un ennemi mortel et implacable, que l'on aura pourtant laissé vivre ; il faudra au moins *l'abattre et le briser* pour le mettre hors d'état de nuire et, s'il se peut l'amender. De l'aveu du témoin qui vient de parler, la réclusion solitaire produit à coup sûr et au plus haut degré ces effets ; il sera donc nécessaire d'y recourir. La situation de l'individu ainsi traité me touchera peu ; on lui épargnera la souffrance physique et les privations matérielles, mais pour la souffrance morale, où la lui fera subir jusqu'au bout. Celle-ci en effet, quand elle est méritée n'excite pas comme l'autre la commisération, elle ne répugne pas comme elle aux instincts des peuples policés ; de plus, elle est la condition essentielle de la rénovation. Son intensité sera le meilleur gage du réveil de la conscience et de l'imminence du repentir.

Il est vrai que le même auteur parle aussi d'un marin,

qui avait passé *onze ans* à la prison cellulaire et était devenu à moitié idiot. « Il ne répondit pas, mais continua à » regarder ses mains et à en arracher des lambeaux de » peau et souvent de chair ; de temps à autre, il levait » ses yeux hagards sur les quatre murs nus qui avaient vu » blanchir ses cheveux et se courber sa tête. » On ne dit pas pourquoi il était détenu, ce qui eût peut-être été intéressant à savoir ; mais en tous cas un pareil sort, même pour un grand coupable, j'en conviens, était excessif et dénotait un vice radical d'organisation dans le système pénitentiaire appliqué. Comme le faisait ressortir M. Béranger dans le passage cité plus haut, les rigueurs du régime cellulaire le plus étroit sont toujours « subordonnées aux exigences rigoureusement constatées de la santé ou de la raison. »

Si l'une ou l'autre paraît compromise, le détenu échangera au moins temporairement la cellule pour l'infirmerie ; mais c'est là le seul cas, tout exceptionnel et fortuit, dans lequel cet adoucissement lui serait accordé. En principe sa cellule doit être son tombeau.

Ceux qui repousseraient ces idées comme inhumaines n'auraient pas réfléchi suffisamment à la question. Est-ce la perpétuité de l'encellulement qu'ils condamneraient ? Mais tout le monde est contraint de l'admettre au moins pour certains cas. Un détenu, après avoir accompli son temps de cellule, tente d'assassiner un gardien ou un codétenu ; s'il n'est pas condamné à mort, quel châtiment va-t-on lui infliger ? Ici, personne que je sache, n'a jamais eu la moindre hésitation : Ce châtiment ne saurait être que la cellule à perpétuité. Il n'y a donc pas de principe absolu qui s'oppose à l'infliction d'une telle peine, et ce n'est plus qu'une question de mesure et de nécessité.

Puisque l'humanité se tait en pareil cas, ne pourra-t-elle pas y être également réduite en d'autres circonstances ? Voici un individu qui a commis un crime atroce, puni de mort par le Code, mais on lui a cependant laissé la vie ; ne sera-t-il pas légitime de le soumettre dès à présent à l'encellulement perpétuel, ou bien faudra-t-il attendre pour cela que, rendu à la vie en commun, il ait perpétré un ou plusieurs autres crimes ?

Dans l'état présent de la législation, cet homme ne pourrait subir, comme nous l'avons vu, que la peine des travaux forcés, répression qui a perdu presque toute vertu exemplaire. Cette situation préoccupe à bon droit bien des gens. Le 2 mars 1888, M. Béranger, d'accord avec MM. Bardoux et de Marcère, apportait au Sénat une proposition de loi qu'il réussissait à faire adopter par la haute Assemblée, malgré l'ardente opposition de l'un de ses membres : elle tendait à faire subir un séjour préalable de huit années dans une prison cellulaire de la France continentale, aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 463 du Code pénal, et aux condamnés à mort dont la peine aurait été commuée. La Chambre des députés, saisie à son tour de la question, en a confié l'examen à une commission qui a cru devoir modifier complètement le projet de loi. En lisant le rapport de cette commission, il est difficile de ne pas être frappé de deux choses : la première, c'est l'envahissement continu de ce sentimentalisme pénal qui porte à s'apitoyer toujours sur le sort du criminel, en oubliant qu'il est mérité ; la seconde, c'est la facilité avec laquelle on accepte, sous l'empire d'un tel sentiment, les données les plus fausses ou les plus exagérées.

Deux des critiques dirigées contre le projet de loi étaient cependant fondées : d'abord il n'atteignait que deux catégories de condamnés, laissant en dehors de ses dispositions diverses autres sortes de criminels qui méritaient bien au même degré les sévérités de la répression ; ensuite, comme on l'a fait justement observer, huit ans de détention cellulaire étaient une très mauvaise préparation à la vie des transportés, même dans un climat doux et salubre, à plus forte raison sous le ciel torride de certaines de nos colonies.

Mais « l'objection capitale », suivant la commission, c'était la rigueur excessive de l'innovation pénale proposée. « Six ans de cellule » (1), disait l'honorable rapporteur, « nous paraissent une terrible aggravation que notre législation ne saurait admettre. » En conséquence il proposait au nom de la commission d'appliquer l'emprisonnement cellulaire préalable pour *trois ans* aux condamnés à perpétuité, pour deux années aux condamnés à dix ans, et pour une seule aux autres.

Trois ans de cellule, puis la transportation, avec la perspective d'un retour en France ou en Algérie, dans quelque pénitencier agricole, voilà donc le châtement réservé le plus souvent aux pères criminels ! On conviendra que c'est mettre le crime à bien bon marché. Je trouvais au contraire, avec beaucoup d'autres, que les six années de cellule votées par le Sénat constituaient une répression insuffisantes déjà pour des faits tels que l'assassinat, le meurtre, le vol en bande et à main armée, etc.

---

(1) Le Sénat avait réduit la durée de la détention cellulaire à six ans.

Malgré le sympathique respect que m'inspirait, comme à tous, l'auteur de la proposition, je conservais de graves doutes sur l'efficacité du remède offert. L'avouerais-je même ? Je ne pouvais arriver à concevoir cette pénalité hybride, composée de deux tronçons pris à deux systèmes et deux ordres d'idées tout différents. Je ne comprends la réclusion cellulaire que comme une peine de nature exceptionnelle et d'une application relativement rare, visant un petit nombre de crimes déterminés : c'est en quelque sorte un succédané de la peine capitale, comme une mort atténuée. Elle ne saurait jamais prendre fin, si ce n'est par l'effet d'une grâce difficilement accordée, ou par suite d'un cas de force majeure tel que le péril constaté de la vie ou de la raison. Vouloir l'appliquer partiellement comme mode d'initiation, comme préparation à une autre peine réprimant des crimes secondaires et soumise à des conditions d'exécution tout opposées, ou bien faire uniformément bénéficier d'une quasi-libération, au bout de quelques années, des êtres reconnus à jamais dangereux, ne me semblerait conforme ni à la logique ni à l'intérêt public.

Il ne faut pas confondre la *réclusion* dont je viens de parler avec la peine correctrice de l'*emprisonnement cellulaire* que j'examinerai plus loin. Ce n'est évidemment pas celle-ci que M. Bérenger avait en vue lorsqu'il décrivait une peine « d'une rigueur extrême, inflictive jusqu'à l'horreur » et devant être subie dans « un monument spécial d'aspect sinistre, véritable tombeau vivant ». La maison de réclusion différera de la simple prison cellulaire autant par sa construction et son régime que par son objet et le caractère général de sa population. Dans la prison cellulaire départementale, rien d'inflexible ne doit se

faire sentir ; tout au contraire y est combiné en vue d'une libération plus ou moins prochaine, d'une réhabilitation et d'un reclassement : visites fréquentes, entretiens bienveillants, encouragements et marques d'intérêt, indications utiles, patronage offert, voilà ce que tous les détenus y rencontrent. Dans la maison de réclusion, si les besoins matériels sont satisfaits, aucun adoucissement moral n'existe, et la solitude est imposée dans toute la rigueur compatible avec les nécessités du service de surveillance et les exigences de l'hygiène.

Contrairement à l'avis de divers publicistes, et malgré l'autorité qui s'attache à leur parole, je ne désirerais pas voir la maison de réclusion s'élever dans l'une des parties populeuses et fréquentées du territoire, où elle apparaîtrait comme une tache vivante ; il y a certaines réalités douloureuses que l'on subit, mais en les cachant le plus possible. On saura que la maison de réclusion existe, la presse et la commune renommée la feront connaître, cela suffira. Les malfaiteurs sont d'ailleurs mieux renseignés que personne sur les lieux de détention et sur leur régime. Je voudrais donc que le « bâtiment sinistre » dont parlait M. Bérenger fût relégué en quelque région écartée, loin des centres et des grandes voies de communication, de préférence dans une île du littoral.

Je n'ai parlé de la réclusion que comme d'une peine essentiellement éliminatrice. L'homme qu'elle frappe devient bientôt impropre à la vie en commun, et se trouverait dépaycé dans le milieu social s'il y était ramené. Dans les cas fort rares où ce fait se produirait, par suite d'une grâce, et en présence d'un amendement inespéré, il serait nécessaire de soumettre le libéré à un temps d'ob-

servation transitoire, pendant lequel, avec le secours des sociétés de patronage, il se réhabituerait par degrés à l'existence ordinaire et à ses responsabilités.

### 3. — De la peine des travaux forcés et de la transportation.

Ceux qui ont dépassé un certain âge peuvent se rappeler encore les bagnes d'autrefois. Il faut les avoir vus pour se figurer à quel degré de bestialité, dirais-je volontiers, peut tomber une créature humaine. Le passage de la chiourme sur les quais de Brest, où elle s'annonçait de très loin par un tintement de ferraille, le défilé de ces figures à l'expression hagarde, au regard cynique ou stupide, toutes marquées du sceau de la déchéance et de la haine, était un spectacle qui laissait une impression ineffaçable. Un jour, dans mon enfance, je m'arrêtai à considérer un vieux forçat, portant le bonnet vert des condamnés à perpétuité, qui s'était assoupi au seuil d'une porte, la tête sur ses genoux. Je ne saurais décrire son aspect ni rendre le sentiment indéfinissable qu'il éveillait en moi. Était-ce bien là un homme ? Je ne parlerai qu'en passant de la chasse aux évadés, source de profit alors pour les paysans des environs qui, avertis par le canon d'alarme, se mettaient aussitôt en quête avec leurs chiens dressés exprès.

Que de récriminations ne soulevaient pas alors les bagnes dans la Presse et dans l'opinion (1) ! Ce n'était

---

(1). Il n'y a qu'une voix en France sur le système désastreux des bagnes, dans les Conseils généraux des départements, dans les Chambres, dans le Gouvernement, enfin dans la nation tout entière. (Charles LUCAS, *Du système pénal*, 1827, p. 329.)

assurément pas sans raison ; ces géhennes terrestres, legs d'un autre temps, souillaient notre sol et demeuraient comme un défi jeté à la civilisation moderne ; de plus, leur présence à proximité du milieu social constituait un danger public permanent, à raison du reversement qui s'opérait sans cesse dans ce milieu d'éléments corrompus, par suite des libérations nombreuses et des évasions relativement faciles.

Faustin Hélie, tout en convenant que la peine des travaux forcés avait « des vices très graves », voulait cependant la conserver comme « essentiellement exemplaire ». Il niait, en partie au moins, les funestes effets qu'on lui attribuait. « Il est aujourd'hui établi, » disait-il, « par des » relevés authentiques, que le plus grand nombre des » damnés qui tombent en récidive n'appartiennent pas aux » libérés des bagnes... On doit remarquer encore que la » plupart des crimes commis par les libérés des bagnes » sont d'une nature moins grave que leurs premiers » crimes... ils s'adressent plutôt aux propriétés qu'aux » personnes (1). » Était-ce bien le nombre *proportionnel* des forçats récidivistes qui était inférieur à celui des autres condamnés dans le même cas ? Quoi qu'il en soit, l'illuminisme radical de ce système qui consistait à peupler le territoire de libérés déçus, souvent récidivistes après tout, et à recruter ainsi constamment la classe pénale, était trop évident. De l'aveu de tous, la peine des travaux forcés devait être modifiée. C'est pour répondre à ce sentiment public que la loi du 30 mai 1854 est venue substituer au bagne la transportation dans une colonie pénitentiaire, où

---

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. v, n° 70.

les condamnés devaient être employés « aux travaux les plus pénibles de la colonisation ». On avait déjà fait, en 1791, un premier essai législatif en ce sens, mais il n'avait pu aboutir à raison des circonstances.

En 1854, comme en 1791, on s'inspirait de l'exemple de l'Angleterre et des expériences, paraissant concluantes, qu'elle avait faites dans ses possessions d'Australie. Il semblait désormais admis que le développement et la prospérité rapides de ces établissements étaient dûs surtout à la colonisation pénale, et que les *convicts* transplantés dans ce monde neuf et vide y avaient naturellement fait souche d'honnêtes gens. Les citoyens actuels de la Nouvelle-Galles, devenus souvent grands propriétaires, descendaient en ligne directe, disait-on, de ces forçats anglais transformés par le changement de patrie et d'existence. Chez nous, un mouvement général d'enthousiasme entraînait les esprits vers un système pénal qui, tout en purgeant la métropole de la partie la plus viciée de sa population, source principale de la criminalité, modifiait sans effort cet élément morbide au point d'en faire l'agent le plus utile du peuplement colonial.

Aujourd'hui, un revirement complet s'est produit dans une partie notable de l'opinion, où la transportation rencontre des adversaires aussi nombreux qu'autorisés. Pour eux, le peuplement de l'Australie par les *convicts* n'est plus qu'une légende, et la colonisation pénale qu'un mirage dangereux. Les essais tentés par nous depuis trente ans à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie n'ont pas réussi ; la Guyane a dévoré les transportés comme elle avait fait précédemment des colons libres et des condamnés politiques, la Nouvelle-Calédonie est saturée de libérés parasites qui



sont un danger pour la population honnête et un obstacle aux progrès de la véritable colonisation. On s'égaie sur les illusions du rapporteur de la loi de 1854, traçant d'avance un tableau si séduisant de la vie nouvelle des transportés, et de l'avenir qui les attendait au-delà des mers ; on s'élève contre ce qu'on appelle la doctrine *du débarras*, laquelle, dit-on, « ne résout rien et ne fait que déplacer le problème pénitentiaire. » En même temps, on nous montre l'Angleterre renonçant (1) au système qu'elle avait inauguré depuis un siècle pour lui substituer la *servitude pénale*.

N'allons-nous pas d'un extrême à l'autre ? Après nous être engoués outre mesure peut-être de la transportation, n'exigeons-nous pas d'elle aujourd'hui plus qu'il n'est raisonnable ? N'a-t-elle réellement produit aucun bon résultat ? Et au point de vue spécial de la colonisation, l'insuccès de nos tentatives tient-il au vice de l'idée elle-même ou bien à sa mauvaise application ?

La transportation, comme tout moyen humain, n'a qu'une efficacité limitée ; elle n'est pas une panacée guérissant infailliblement la plaie de la criminalité. Mais ce que l'on ne peut contester, c'est que depuis qu'elle fonctionne, des milliers de malfaiteurs ont quitté le territoire et n'y ont plus reparu ; la population honnête a donc été délivrée à jamais de nombreux ennemis qui menaçaient sa

---

(1) Est-ce tout à fait spontanément ? La *légende australienne* pourrait bien être en réalité la version d'aujourd'hui, plutôt que celle d'hier. (Voir le rapport de M. de Verninac, sénateur, annexe du *Journal officiel*, janvier 1885, page 407, et celui de M. Georges Dubois, vice-président de la Société générale des prisons, délégué au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg en 1890. *Bulletin de la Société des prisons*, mars 1890, page 324).

sécurité. Ceci se traduit par des chiffres connus de tous : depuis 1854, la grande criminalité, qui jusque-là s'accroissait régulièrement, est tout à coup demeurée stationnaire, ou même a suivi un mouvement rétrograde, tandis que la petite et la moyenne continuèrent à se développer. N'est-ce pas assez significatif ? Pour moi, quand je pense à tout ce que ces chiffres représentent de sang épargné, de ruines et de misères évitées, je ne puis m'empêcher de trouver que la « doctrine du débarras » a sa valeur et son utilité.

Est-ce à dire que l'on doive s'en contenter ? Loin de là ! C'est quelque chose que d'avoir empêché ou retardé le développement de la criminalité et de la classe pénale, mais ce n'est pas assez ; il faut travailler sans relâche à les détruire. Dans ce but, il importe de tarir les sources qui les alimentent, en corrigeant les lois défectueuses et en faisant des diverses pénalités, s'il est possible, un plus judicieux emploi.

A l'origine, le bague transféré aux colonies ne devait pas cesser d'être un bague ; il conservait son caractère afflictif et sa puissance d'intimidation. Par degrés, sous l'empire des circonstances, de l'éloignement, du climat, surtout d'idées humanitaires mal comprises, la discipline pénitentiaire s'était relâchée et l'infliction de la peine atténuée au point de disparaître presque entièrement (1).

---

(1) Rapport du ministre des colonies, précédant le décret du 29 septembre 1890. Le régime de la transportation (comme celui de la relégation) a été modifié depuis par des décrets récents. Ces réformes étaient urgentes et seront sans doute salutaires ; mais quoi que l'on fasse, la transportation ne saurait plus tenir le second rang

Il serait trop long de reproduire ici toutes les étonnantes révélations qui se sont fait jour à ce sujet depuis quelques années. Je me bornerai à mentionner ces « condamnés aux travaux forcés ne faisant absolument rien », roulant nonchalamment leur cigarette sous les yeux des surveillants devenus presque leurs subordonnés, quant ils ne sont pas leurs victimes, et dont ils accueillent avec dédain les observations (on connaît cette réponse typique : « Me prenez-vous pour un soldat ? ), affranchis depuis longtemps de tout châtement corporel, menacés seulement de peines disciplinaires ridiculement illusoires, ayant à subir quelquefois, par suite de condamnations accumulées, jusqu'à deux cents ans de ces prétendus travaux forcés et ne s'en trouvant pas plus mal traités et nourris d'ailleurs, pendant les traversées, sensiblement mieux que les matelots ; ces femmes extraites des maisons centrales pour aller fonder de nouvelles familles aux colonies, et qui n'y servent que de recrues pour la prostitution ; ces nuées de libérés vagabonds, terreur des villes et des campagnes d'outre-mer ; ces évadés sans cesse en route pour la métropole après un bref séjour au *paradis des forçats*, dont parlait une lettre de l'un d'eux, lue récemment à l'audience (1) : « Je puis » avoir, *par mon avocat*, des renseignements très exacts au « sujet de notre retour ; il les aura d'un homme qui est « ici en ce moment et qui s'est évadé deux fois de là-bas.

---

dans l'échelle pénale. Puisque l'on ne peut songer à rendre au baigné les hideux caractères qui faisaient jadis sa puissance afflictive, il est nécessaire de placer avant lui une autre peine plus redoutée, telle que la réclusion.

(1) Par M. l'avocat général Cruppi, dans l'affaire de la bande de Neuilly, jugée aux assises de la Seine, 1892.

« Il dit que c'est si facile qu'il suffit d'avoir 150 francs, et « puis l'on s'en revient bien tranquille. Il trouve même « cela si facile qu'il se laisse arrêter et condamner, et qu'il « dit aux juges, etc. »

Ces récits ne contiennent-ils pas de l'exagération ? Ils sont contredits, en partie au moins, par des rapports officiels très sérieux, tels que ceux de M. Turquet (1), de M. Pardon (2), en même temps que par des témoignages à la fois clairvoyants et désintéressés, comme celui du commandant Rivière (3), lequel envisageait la situation d'un œil beaucoup moins pessimiste. On conçoit néanmoins que la peine dite des travaux forcés, ainsi transformée, eût perdu de son effet exemplaire et fût même devenue attrayante pour certaines catégories de condamnés. On s'expliquerait également alors que les travaux de colonisation aient peu progressé. S'ensuivrait-il que la loi de 1854 procédât d'une idée fautive et qu'elle ne fût pas susceptible d'une meilleure application ?

Les adversaires de la transportation vont jusqu'à lui dénier tout effet, même au point de vue du *débarras* : enlever, disent-ils, quelques milliers de malfaiteurs à la métropole pour les transférer aux colonies, c'est simplement changer la criminalité de place. Je ne crois pas qu'ils aient raison. Déplacer la criminalité dans ces conditions, c'est lui ôter son aliment principal et atteindre sa vitalité. Le milieu colonial diffère essentiellement du milieu métropolitain, au moins dans les possessions de nouvelle date et

---

(1) 1888.

(2) 1891. — Voir aussi *Officiel* du 29 juillet 1890, et *Bulletin de la Société des prisons*, 1890, p. 933.

(3) Henri RIVIÈRE, *La Nouvelle-Calédonie*, 1880.

encore à l'état embryonnaire ; la présence des condamnés criminels n'y offre pas, à beaucoup près, le même danger social. Cet élément malsain, isolé de la sorte, devient en partie impuissant ; s'il ne perd pas ses propriétés nocives, il ne trouve plus autant à les exercer et peut finir par mourir sur place. Quant aux évadés, quelque nombreux qu'ils soient, on ne persuadera jamais à personne que leur chiffre égale celui des transportés, et je continue à croire fermement, jusqu'à nouvel ordre, que ceux qui restent dans la colonie forment encore de beaucoup la majorité. Si donc la criminalité générale s'est accrue depuis 1854, c'est malgré la transportation ; si la grande criminalité s'est seule arrêtée dans son essor, c'est que la transportation n'a été jusqu'ici appliquée qu'à elle seule ; et il est permis de penser que du jour où elle le serait également à la petite et à la moyenne criminalité, celles-ci verraient aussi enrayer leurs progrès.

Qu'aurait-on à proposer en remplacement de la transportation ? L'on ne songe pas à demander le rétablissement des anciens bagnes, non plus que l'adoption de la *penal servitude* anglaise, avec ou sans le fouet. La détention dans des maisons centrales ou dans des prisons spécialement construites à cet effet, voilà donc l'unique peine à laquelle on aurait recours. Mais je suppose que l'on ne compterait pas prolonger pour tous cette détention à perpétuité ! Il s'agit bien toujours de criminels, mais non plus de ceux qui ont encouru des peines aussi exceptionnelles que la réclusion à vie. Cette nouvelle catégorie de condamnés, nombreuse et diverse, ne saurait ni équitablement ni pratiquement être soumise à un pareil traitement. Vous serez donc contraints de reverser tôt ou tard ces êtres dange-

reux dans la société ; c'est-à-dire qu'au lieu d'une peine *éliminatrice* vous leur appliquerez une peine *corrective*, comme à de simples délinquants. L'irrationalité de cette conception éclate au premier coup d'œil. Vous demandez en réalité à conserver dans le milieu social un élément nocif des plus redoutables, que la loi de 1854 avait eu pour but et pour effet d'en éloigner. Avez-vous donc la certitude, ou même l'espoir de l'avoir modifié par l'action du régime pénitentiaire, au point qu'il soit devenu inoffensif ? J'admets que vous ayez réussi, dans un court délai, à faire reconstruire ou transformer les maisons centrales, et appliquer partout le régime cellulaire : les résultats seront sans doute meilleurs, au moins d'une façon générale ; mais croirez-vous encore prudent de relâcher indistinctement, au bout de quelques années, tous ceux que vous avez ainsi traités ? Si cela peut se faire sans péril quand il s'agit de délinquants primaires ou de récidivistes du premier degré, la situation est bien différente en présence des natures rebelles que l'on voit défiler souvent en Cour d'assises. Les rendre, même après une longue détention, au théâtre de leurs anciens exploits, à ce monde des civilisations européennes où elles retrouveront à chaque pas les relations, les tentations et les souvenirs de leur passé, sera toujours pour moi l'acte le plus hasardeux et le plus contraire à l'intérêt public. Des prisons, comme autrefois des bagnes, sortiront chaque année des bandes de déclassés qui iront grossir les forces antisociales. Ce sera le recrutement plus assuré que jamais de la classe pénale, que tous les efforts devraient tendre à réduire et à désorganiser. Pour cela, il n'y a qu'un moyen sûr, c'est l'expatriation des criminels.

Est-elle possible? Oui sans doute, matériellement au moins, pour les nations qui ont des colonies. On a objecté que le domaine colonial n'était pas partout utilisable; qu'en tout cas il arriverait un moment où les territoires de peuplement se trouvant remplis, il faudrait en conquérir d'autres, ce qui serait peut-être difficile, puisque tous les points du globe sont aujourd'hui occupés. Cette dernière éventualité paraît assez lointaine pour être négligée, du moins quant à présent; il est d'ailleurs permis d'espérer que la réforme actuelle du système répressif aura pour effet de restreindre progressivement le nombre des criminels et par conséquent les besoins de la colonisation pénale.

La question est aujourd'hui de savoir si cette entreprise est réalisable sur les territoires dont nous disposons. Ici nous rencontrons de nombreux témoignages, émanant des hommes les plus compétents, qui reconnaissent la possibilité de l'œuvre. Le Congrès colonial de 1890 a admis le principe de la transportation, bien qu'il lui fût en général peu favorable, notamment pour le Sénégal et le Soudan; dès 1883, un rapport de M. Chessé, gouverneur de la Guyane, affirmait que cette vaste possession, presque déserte et recelant des richesses incalculables, recevrait très utilement et sans danger les condamnés de la métropole et des autres colonies; plus récemment, M. Coudreau, l'explorateur bien connu, rapportait d'une longue excursion en Guyane des impressions analogues. En même temps, deux hommes, investis à ce sujet d'une mission spéciale et d'une égale autorité, bien qu'ayant suivi des carrières très différentes, M. Léveillé (1) et M. de La-

---

(1) *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale* (forçats et récidivistes), 1886.

nessan (1), arrivaient l'un et l'autre à constater que la colonisation de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie par les condamnés n'avait rien de chimérique; l'insuccès des tentatives faites jusqu'à ce jour semble dû surtout au décousu, à la versalité des pratiques administratives, ainsi qu'à l'irrationalité trop fréquente des conceptions admises et des procédés employés. Je ne puis qu'enregistrer ici leurs conclusions si nettes et si décisives, en renvoyant pour le détail à l'étude de leurs remarquables travaux. Je me hasarderai seulement, malgré mon incompetence, à exposer en quelques mots les réflexions que cette étude m'a suggérées.

Le climat des pays tropicaux, comme la Guyane et le Sénégal, ne paraît pas aussi pernicieux qu'on l'a dit pour les Européens, même employés aux défrichements; peut-être cependant conviendrait-il d'affecter de préférence à une pareille tâche, dans ces régions, les condamnés annamites et africains, jouissant d'une immunité à peu près absolue; en tout cas, il faudrait se garder à l'avenir, sous un climat quelconque, d'envoyer pêle-mêle aux travaux agricoles des condamnés de toute provenance, et réserver cette besogne aux cultivateurs de profession, faciles à connaître d'après les notices individuelles fournies par les parquets. Il y aurait lieu aussi, me semble-t-il, de faire un triage des condamnés jeunes et particulièrement valides qui, organisés en compagnies ou sections mobiles, seraient dirigés à volonté sur tous les points et dans toutes les possessions où ils pourraient être appelés à rendre des services. On obtiendrait ainsi la dissémination que l'on désire de la

---

(1) *L'Expansion coloniale de la France*, Félix Alcan, 1886.

majeure partie de l'élément pénal, au lieu de le concentrer comme à présent sur un petit nombre de points où il crée des foyers d'infection morale et devient une source de dangers locaux. On recommande avec beaucoup de raison, je crois, le rétablissement d'une rigoureuse discipline pénitentiaire; n'y aurait-il pas un type tout trouvé de la section pénale, avec un régime plus dur encore au besoin, dans le corps des disciplinaires de la marine? Il va sans dire que je n'entends établir d'ailleurs aucune assimilation entre les deux; les sections pénales ne seraient pas armées, à l'exception des chefs, et n'auraient de militaire que l'organisation hiérarchique et l'autorité. La discipline est peut-être difficile à maintenir souvent parmi les fusiliers coloniaux, rebut de l'armée navale; mais on l'obtient pourtant avec des procédés énergiques, et l'on parvient à utiliser ces hommes peu faits pour obéir. Pourquoi n'en serait-il pas de même des transportés? J'ai lu qu'un gouverneur avait commencé dans le temps, à la Nouvelle-Calédonie, la construction d'un établissement cellulaire destiné à réprimer l'insubordination et le refus de travail, mais qu'il avait dû s'arrêter devant les injonctions venues de la métropole, *la loi de 1854 n'autorisant pas l'adoption d'un pareil régime*. Il faudrait alors se hâter de corriger la loi en ce point, et de reprendre la construction abandonnée, où l'on enfermerait, non plus pour deux mois au *maximum* comme aujourd'hui, mais au besoin pour plusieurs années, comme le demandait le Congrès colonial de 1890, les condamnés qui se refuseraient au travail. Il en serait de même de ceux qui se rendraient coupables de délits ou de crimes n'entraînant pas la peine de mort. La cellule en question, bien entendu, serait celle de la prison dure, et non celle

affectée dans la métropole à l'exécution des peines correctives. Elle pourrait comporter divers degrés de rigueur, et l'on ne devrait pas hésiter à aller jusqu'au dernier pour les plus réfractaires. La peine se compléterait, comme le propose M. Léveillé, par la privation des aliments non indispensables, lesquels ne seraient acquis au condamné que par son travail. Un tel régime, particulièrement odieux aux natures violentes et insoumises, arriverait sans doute assez promptement à les dompter. J'ai bien vu, d'après le récit d'un témoin dont la véracité ne saurait être suspectée, que certains condamnés avaient poussé l'horreur du travail jusqu'à se laisser mourir d'inanition, ou bien à *se crever eux-mêmes les yeux*; mais ces faits sont vraiment trop monstrueux pour constituer autre chose que de rares exceptions, comme le suicide ou l'aliénation mentale.

Il y aurait donc ainsi un pénitencier colonial cellulaire dans chaque groupe de nos possessions où l'on devrait songer à envoyer des transportés (Sénégal et Soudan, Gabon, Guyane, Océanie, Madagascar et Comores, Obock); il y aurait de plus sur le littoral de la métropole un dépôt également cellulaire pour les condamnés attendant leur embarquement. Comme ils n'y passeraient vraisemblablement jamais que peu de mois, ils n'auraient pas le temps de s'y énerver, de s'y anémier avant de partir pour les régions tropicales. Le même établissement recevrait, à titre temporaire ou définitif, les condamnés qui sur le rapport des médecins obtiendraient un sursis ou une dispense d'embarquement. Soumis à un régime intermédiaire, entre la réclusion telle que je l'ai définie et l'emprisonnement correctif, ils seraient occupés à des travaux sédentaires en rapport avec leur profession ou leurs aptitudes. Quant à

ceux qui, ayant pu subir la transportation, n'auraient cependant pas été reconnus assez jeunes ou assez valides pour faire partie des sections mobiles, ils seraient utilisés dans la colonie soit comme ouvriers d'art dans les ateliers existant déjà ou que l'on pourrait construire, soit comme manœuvres ou gens de service s'ils ne savaient aucun métier. Le régime disciplinaire et pénal serait d'ailleurs le même pour eux que pour les autres condamnés : ils encourraient également, en cas d'insubordination ou de nouveau délit, la réclusion cellulaire et les punitions accessoires.

La condition la plus essentielle d'efficacité pour la transportation, c'est d'être perpétuelle. Il ne faut pas que le transporté demeure les yeux tournés vers la mère-patrie avec l'espoir d'y retrouver un jour son ancien milieu. Il doit oublier l'un et l'autre ; à ce prix seulement il pourra s'attacher à son nouveau pays et s'y créer une existence meilleure. On a justement critiqué la disposition de la loi de 1854 édictant pour les condamnés à moins de huit années de travaux forcés le rapatriement dans un temps déterminé. C'est en effet vouloir transformer, par une singulière confusion, une peine essentiellement éliminatrice en peine simplement corrective et peupler le sol métropolitain de *chevaux de retour* ; c'est en même temps paralyser d'avance le peu de bonne volonté que peuvent avoir ces travailleurs envoyés seulement pour quelques années sur une terre lointaine qu'ils quitteront bientôt et considéreront toujours comme étrangère. Il sera donc nécessaire qu'à l'avenir la peine des travaux forcés, quelle qu'en soit la durée, entraîne l'expatriation pour toujours.

En ce qui concerne la libération et la colonisation pro-

prement dite, c'est-à-dire la création de domaines agricoles par les libérés, on a encore beaucoup parlé d'illusions et de mécomptes étranges. Je ne me propose pas de traiter ici en détail la seconde question, qui sortirait des limites de mon travail et de ma compétence ; je serais cependant disposé à croire aussi que la mise en concession des libérés devrait être non la règle, mais l'exception, et ne s'accorder jamais qu'en présence de gages irrécusables d'amendements, en même temps que de preuves certaines d'aptitudes. L'accès à la propriété foncière, en principe réservé aux colons, serait une récompense que le libéré devrait conquérir par des efforts soutenus. Quant à ces libérés nomades et oisifs qui infesteraient les villes coloniales et leurs environs, n'y aurait-il donc aucun moyen de les contraindre, eux aussi, au travail et à la vie sédentaire ? Réprimer le vagabondage, dans ces conditions, avec une sévérité toute spéciale, n'aurait rien que de légitime : l'encellulement prolongé décimerait bientôt ces malfaisants parasites, et la crainte salutaire qu'il leur inspire toujours les amènerait à changer de vie. Ils seraient sans excuse, car le travail ne saurait leur manquer dans des contrées où tout est à faire, et la main-d'œuvre rare ; ce serait leur faute s'ils ne recevaient pas, à raison de la qualité de leur travail, un salaire suffisant.

Une lacune très grave de la loi de 1854, c'est qu'elle ne s'applique pas aux femmes. Comment dès lors espérer de fonder rien de durable au moyen de la transportation ? L'on est réduit à chercher dans les maisons centrales des transportées volontaires, naturellement en petit nombre, et n'appartenant pas d'habitude à l'élite des détenues. La grande majorité des condamnées aux travaux forcés reste

en France, dans des établissements d'une tenue remarquable sans contredit, parfois même splendides, véritables pensionnats d'adultes où l'on travaille de bonne foi, au milieu de la promiscuité des ateliers et des dortoirs, à refaire l'éducation de ces natures déchues. Cette œuvre, s'appliquant à des filles mineures, à des organisations neuves et encore susceptibles de redressement, aurait des chances de succès; elle n'en a aucune dans les conditions où elle est entreprise. En admettant, ce qui reste douteux pour moi, que ces femmes livrées à une contagion morale réciproque puissent subir sérieusement l'ascendant de l'intelligence et du dévouement qui planent au-dessus d'elles, je ne crois pas à la persistance de cette bienfaisante influence quand elles sont sorties de prison. On sait trop bien quel est, dans nos sociétés, le sort de la femme une fois tombée. L'homme libéré, pris d'un retour d'honnêteté et doué d'énergie, peut encore parfois retrouver le chemin de la vie régulière et prétendre à une réhabilitation; la femme, jamais. Deux écueils insurmontables l'entourent : c'est d'une part le monde irrégulier qui s'agite au fond des civilisations vieilles, avec ses corruptions inénarrables, ces convoitises brutales, ses appâts, ses bas-fonds et ses replis sans nombre; d'autre part c'est le monde régulier, correct sinon toujours irréprochable, dédaigneux et impitoyable pour tout ce qui est ouvertement misérable ou souillé. Prise entre les deux, la femme libérée, si elle reste en Europe, doit à peu près infailliblement succomber. Bien différente serait sa situation dans un milieu lointain et nouveau, en présence d'une population rare et mélangée, appartenant pour partie à des races inférieures. C'est là surtout que l'action du patronage se ferait utilement sentir. Je

connais cependant les exemples souvent cités de transportées volontaires qui ne sont venues aux colonies que pour continuer leur vie de désordre : mais tout porte à croire d'abord que ces volontaires ne représentaient pas la meilleure partie de la population pénale, puisque l'autorité ne disposait pas à leur égard de moyens de coercition suffisants. Les libérées qui se livrent à la prostitution et au vagabondage (l'un et l'autre vont ensemble d'habitude) devraient être l'objet d'une répression inexorable, au moyen de la cellule et du travail forcé. Mais il n'est pas déraisonnable de prévoir que si la transportation était rendue obligatoire pour les femmes, la majeure partie de celles qui arriveraient non entièrement corrompues, soumises à une sélection intelligente et à un bienveillant patronage, parviendraient à se régénérer. Ce ne serait assurément pas l'affaire d'un jour, et il y aurait des rebelles; je n'attribue pas à la transportation les vertus *miraculeuses* dont parlait ironiquement un orateur de la Chambre, et j'admettrai facilement qu'elle donnât des résultats incomplets, comme toute œuvre humaine; mais elle aurait toujours réalisé un grand bienfait. Ces femmes auraient-elles donc plus de chances de se relever en France? Et vaudrait-il mieux garder chez nous tout ce monde interlope? La criminalité féminine, aussi dangereuse et plus communicative que l'autre, exerce surtout ses ravages dans les centres importants, où elle trouve le terrain qui lui est propice; là, se développant au contact de tous les détritiques sociaux accumulés par le temps, elle revêt les formes les plus diverses, pénètre tous les milieux et s'attaque à toutes les classes. C'est sans contredit chez un peuple le principal facteur de la dissolution morale et de l'avachissement. Au lieu d'éli-

miner ce virus, on se plaît à le recueillir, à le cultiver, à le concentrer, pour le répandre, quand il atteint son plus haut degré de puissance, dans toutes les parties du corps social. Il est donc plus nécessaire encore pour la femme que pour l'homme, lorsqu'elle a subi la flétrissure du crime et de la condamnation, de quitter pour jamais le théâtre de sa chute.

Cette question capitale semble heureusement comprise aujourd'hui par d'autorisés pénologues, disposés à en poursuivre activement la solution. Dans sa séance du 9 mars 1892 notamment, la troisième commission du Congrès pénitentiaire de 1895, en présence des gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, a exprimé le vœu que la loi de 1854 fût étendue aux femmes.

Ainsi la peine des travaux forcés, toujours appliquée par voie de transportation, même aux deux sexes, occuperait le troisième rang dans l'échelle pénale et parmi les peines éliminatrices. D'un usage beaucoup plus fréquent que la peine de mort et la réclusion perpétuelle, elle constituerait encore néanmoins un mode de répression exceptionnel. Elle pourrait être exécutée à volonté dans toutes les possessions coloniales; ses principaux caractères seraient l'expatriation à vie et le travail obligatoire, pour les hommes jeunes et valides, dans des sections mobiles organisées sur le modèle des disciplinaires coloniaux, pour les femmes et les hommes plus âgés ou plus faibles, dans des pénitenciers cellulaires, d'un régime également dur; la libération conditionnelle et la mise en concession seraient des récompenses accordées seulement aux sujets les plus méritants et à titre toujours provisoire. Tout libéré qui, pouvant travailler, s'adonnerait à l'oisiveté, sans moyens d'existence

connus, serait considéré comme vagabond, saisi et remis en cellule dure pour une année au moins. S'il revenait en France, il serait interné dans un pénitencier colonial à perpétuité.

Quel sera le sort au Congrès de 1895, des divers systèmes proposés pour l'exécution future ou pour le remplacement de la peine des travaux forcés? Il est difficile de le prévoir. Les deux écoles de la transportation et de l'encellulement sont plus que jamais aux prises, et rien ne permet de penser que l'une et l'autre cèdera le terrain. Laquelle a tort ou raison? Selon moi, elles ont raison toutes deux, en ce sens que la transportation et l'encellulement sont deux moyens répressifs également indispensables, et qui seraient également efficaces si l'on appliquait chacun d'eux à son véritable objet. C'est l'exclusivisme qui est le grand défaut de chaque école, ici comme ailleurs. En réalité, il n'y a pas en présence deux systèmes opposés, mais bien deux tronçons d'un seul et même système, destinés à se compléter et non à se combattre; isolés, ils ne donneront jamais que des résultats tronqués et insuffisants. Il n'est pas plus rationnel de vouloir rappeler parmi nous les transportés que de prétendre abattre les murs des cellules.

#### 4. — De la relégation

Si le feu dévorait la France entière, on trouverait beaucoup d'esprits, parmi les plus distingués et les plus estimables, pour marchander les moyens de l'éteindre ou même les rejeter de parti pris. Ce phénomène se produit chaque jour (avec de bien moindres propositions heureusement) dans la discussion de toutes les propositions faites pour remédier à un vice ou à un danger social.



Aucune peut-être n'a soulevé de critiques plus vives ni rencontré plus de résistances désespérées que celle concernant la relégation des récidivistes. Même aujourd'hui que la loi est définitivement votée, on s'efforce à l'envi, après l'avoir combattue pied à pied et l'avoir restreinte aux plus étroites limites possibles, de la rendre lettre morte et de paralyser son action. Cependant elle répondait aux nécessités les plus urgentes et constituait une véritable mesure de salut public.

Nous avons vu que la grande criminalité, atteinte trop faiblement il est vrai, mais enfin atteinte par la transportation, décroissait depuis 1854, tandis que la petite et la moyenne avaient grandi démesurément. Un impérieux mouvement d'opinion se prononçait et de toutes parts des réclamations pressantes s'élevaient contre un pareil état de choses. Affolement ! a-t-on dit depuis ; entraînement factice et non justifié ! J'avoue qu'après avoir vu longtemps à l'œuvre l'armée des récidivistes, je comprends et partage entièrement l'impatience des honnêtes gens, leurs victimes. Mais par quel moyen lui donner une trop légitime satisfaction ? Il y en avait un indiqué par la logique ; celui qui, déjà employé à l'égard de la grande criminalité, avait produit des résultats indéniables ; c'est-à-dire l'expatriation des malfaiteurs. On y avait déjà songé en 1891, et l'on ne faisait que renouer les anciennes traditions.

C'était là, disaient les adversaires de la relégation, un système empirique, un expédient indigne de trouver place dans les lois ! Empirique, soit, si par là on entend qu'il était fondé avant tout sur l'expérience ; celle-ci était en effet des plus concluantes. Mais ne procédait-il pas un peu aussi de la réflexion et du raisonnement ? On admettra

bien que retrancher de la société chaque année quelques milliers de récidivistes, c'était en diminuer le nombre ; si l'on a prétendu dans le temps que la soustraction équivalait à une multiplication, il n'a pu en résulter qu'un assez hardi paradoxe, auquel on ne s'est sans doute pas arrêté longtemps. On a réédité alors contre la relégation les arguments déjà invoqués contre la transportation de 1854 : Envoyer vos récidivistes à d'autres pays, a-t-on dit, n'est pas une solution ; au lieu de les avoir ici, vous les aurez là bas, qu'y aura-t-il de changé ? Avez-vous d'ailleurs le droit d'infliger aux autres cette lèpre dont vous ne voulez pas pour vous-mêmes ? « Le vice et le crime ne sont pas des articles d'exportation ! » Je voudrais m'incliner devant la grande autorité des très honorables champions de cette thèse, mais il ne m'est pas encore donné de comprendre leurs raisons. Non, cela ne revient pas au même de garder les malfaiteurs dans la mère-patrie, au milieu de la foule qu'ils exploitent et corrompent, au centre de leurs relations et de leur organisation, au lieu de les tenir parqués dans des régions lointaines et presque désertes ; puisqu'il faut bien les placer quelque part, il importe que ce soit sur les points de notre territoire où leur action soit le moins à craindre, de même que leur pernicieux contact. Les habitants de ces lieux en souffriront ! Peut-être, mais infiniment moins à coup sûr que ne feraient ceux de la métropole si de tels hôtes y étaient conservés. Peut-on un moment balancer entre les deux intérêts en présence ?

On a aussi contesté la légitimité de la relégation considérée en elle-même : était-il équitable, était-il juridique d'infliger une peine perpétuelle pour de simples délits ? Si l'on veut bien se reporter aux principes que j'ai posés en

commençant; on y trouvera la réponse à cette question. La raison d'être de toute loi pénale résulte de deux éléments : 1<sup>o</sup> la perversité démontrée de l'agent; 2<sup>o</sup> le dommage qu'il cause à la société ou le danger certain qu'il lui fait courir. Or le récidiviste réunit essentiellement ces deux conditions : s'il n'a pas révélé d'un seul coup, comme le grand criminel, sa nature perverse et nuisible, il l'atteste par une succession de faits moins graves, mais significatifs. Le moment arrivera où s'étant définitivement posé, lui aussi, en ennemi déclaré de l'ordre social, il devra être éliminé; quoi de plus légitime? C'est alors un droit absolu pour la société de supprimer cet agent permanent de trouble et de péril. La difficulté sera de déterminer à quel point de sa carrière délictueuse il conviendra de l'arrêter ainsi, et à quels indices légaux on reconnaîtra en lui cette perversion irréductible. Ce point, comme on le comprend, a soulevé les plus vifs débats au sein du Parlement, et l'on n'est arrivé en somme, après bien des remaniements et des compromis, qu'à une œuvre législative imparfaite et mutilée, quoiqu'elle réalise un bienfait relatif.

Qui donc en effet, depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, n'a pas souvent constaté avec surprise combien il était facile aux malfaiteurs de passer à travers les mailles de cette loi, et quelle légion de récidivistes paraissent désignés en première ligne pour la relégation, lui échappant sans cesse? Qui n'a vu défiler devant les tribunaux tous ces habitués des maisons centrales et de correction, dont le casier judiciaire porte souvent vingt et trente condamnations pour vol, attentat aux mœurs, vagabondage, etc., et qui cependant continuent comme aupa-

ravant à infester le pays? La presse et l'opinion se sont plus d'une fois étonnées de cette immunité singulière, sans l'expliquer. Elle tient à deux ordres de faits : ce sont d'abord les conditions multiples dont on s'est plu à entourer l'infliction de la peine, au point d'en faire même dans le monde des récidivistes un accident exceptionnel; c'est en second lieu la tendance bien connue des tribunaux, depuis le commencement du siècle, à réduire par esprit d'indulgence aux dernières proportions la quotité des peines prononcées, même en cas de récidive, de telle sorte que les délinquants de la pire espèce réunissent assez rarement le chiffre de condamnations exigé pour la relégation. Si l'on tient compte en outre de l'interprétation restrictive que la jurisprudence devait nécessairement donner aux dispositions de la loi nouvelle, on s'expliquera que celle-ci n'ait pas eu les effets auxquels on pouvait s'attendre. C'est ainsi qu'au lieu des 5, 6 et 8,000 relégables que l'on prévoyait pour les premières années, on en a eu 1,610 en 1886, 1,934 en 1887, 1,627 en 1888, 1,231 en 1889 et 1,035 en 1890. Encore ces chiffres déjà si faibles ont-ils été sensiblement réduits par le travail de la commission de classement, laquelle s'est vue contrainte par la force des choses à distraire du nombre des relégables les condamnés que leur âge, leurs infirmités ou leur état débile rendaient impropres à être transférés aux colonies (1).

---

(1) Une autre conséquence des restrictions sans nombre imposées à la loi, c'est qu'elle atteint le plus souvent, non pas les récidivistes dans toute la force de l'âge et de la nocivité, mais ceux qui ont déjà fourni une grande partie de leur carrière et réalisé presque toute la somme de mal qu'ils pouvaient produire. C'est seulement quand leur vigueur décline sous l'empire des années et des excès que l'on est

Il est alors arrivé une chose vraiment inouïe, et qui montre bien les lacunes de cette loi de 1885, telle que l'ont faite les discussions et les amendements. Des individus condamnés à la relégation par les tribunaux, mais que leur âge ou leur santé ont souvent fait *dispenser* par la commission de classement, sont restés ainsi en France, au dépôt central, dans une situation non définie et fort embarrassante pour l'administration. Que faire de ces hommes ? Les garder perpétuellement au dépôt ? On ne s'y est pas cru autorisé en l'absence d'un texte formel. Il ne restait qu'à les mettre en liberté, et c'est ce que l'on a fait sur leurs réclamations réitérées. Ainsi, ces êtres qui d'après la loi et les décisions judiciaires étaient dangereux et avaient mérités d'être retranchés du milieu social y ont été ramenés avec toute la liberté de reprendre leur vie criminelle. Il n'est pas besoin de démontrer longuement, je le suppose, qu'un malfaiteur même avancé en âge ou privé d'un bras peut être encore des plus redoutables. On comprend que M. le Conseiller d'Etat Jacquin, président de la commission de classement, ait insisté en 1891 pour faire régler par une « disposition législative, venant combler la » lacune de la loi sur la relégation, le sort des individus » placés dans l'état de dispense définitive, et le régime » spécial devant remplacer pour eux l'expatriation des » condamnés valides. »

---

appelé à les utiliser pour la colonisation. Cette remarque a été faite surtout à l'égard des femmes, bien plutôt usées que les hommes, et c'est un des principaux motifs allégués par la troisième commission du congrès pénitentiaire de 1895 pour obtenir que la transportation soit étendue aux femmes, la relégation ne fournissant qu'un contingent féminin en général vieilli et peu valide.

Et pourtant, malgré tant d'imperfections et d'entraves, la loi du 27 mai 1885, a certainement produit quelque bien. M. Jacquin, dans son rapport déjà cité, après avoir donné le nombre des récidivistes condamnés à la relégation dans les cinq premières années, ajoutait :

« Ces chiffres sont loin de répondre aux prévisions qui » avait été indiquées lors de la discussion de la loi, ni » même à celles que nous avons cru pouvoir émettre pré- » cédemment en nous basant sur les résultats de la pre- » mière année.

» Tels qu'ils sont cependant, ils fournissent un contingent » important de récidivistes, dont, selon le vœu du législateur, la » métropole a été délivrée pendant ces cinq années.

» C'est un résultat qui ne saurait être négligé, puisqu'il » accuse une réduction de plus de 7,000 individus sur le nom- » bre total des malfaiteurs d'habitude si redoutables à la » société.

» L'examen des dossiers de ces relégués nous a révélé » que la loi a bien atteint ceux qu'elle voulait frapper : » presque tous les condamnés sont signalés comme des » rôdeurs et des vagabonds, sans famille ou l'ayant abandonnée, ne retirant leurs moyens d'existence que des » produits de leurs attentats contre la propriété, faisant » métier et profession du vol, de l'escroquerie ou de » l'abus de confiance, ou se faisant remarquer comme » particulièrement dangereux au point de vue des mœurs.

» Tous sont-ils atteints ? Nous n'oserions le dire, etc. »

Non, évidemment, tous ne sont pas atteints à beaucoup près, et l'exiguité des résultats obtenus, en comparaison de ceux à obtenir, doit inspirer de pénibles réflexions au législateur et au criminaliste. Pour réaliser l'œuvre d'essai-

nissement social que l'on avait en vue, ce n'était pas 7,000 récidivistes, mais bien 60,000 au moins qu'il fallait éliminer. Était-il donc impossible d'arriver à quelque chose de plus efficace et de plus complet ? Ne saurait-on simplifier un peu ces classifications si multipliées, si compliquées, si étroites qu'elles laissent en dehors d'elles tant de véritables malfaiteurs ?

Dans le système pénal que je soutiens, il ne serait plus question de reléguer ceux qui auraient encouru antérieurement la peine des travaux forcés, puisque celle-ci entraînerait toujours l'expatriation à vie. Quant à la réclusion, telle qu'elle existe aujourd'hui, j'ai annoncé que j'en demanderais la suppression. Ce serait donc désormais des peines d'emprisonnement qui seules par leur fréquence et leur quotité, détermineraient l'infliction de la relégation. Ceci impliquerait un remaniement plus ou moins profond du tableau des relégables tel qu'il est arrêté par la loi de 1885. Au premier coup d'œil jeté sur ce tableau, on est frappé du nombre et de la diversité des condamnations exigées pour rendre la peine applicable. C'est ainsi, par exemple, qu'un individu condamné au *maximum* de l'emprisonnement pour fait qualifié crime, quand il encourrait dès sa sortie de prison une nouvelle condamnation à la même peine, ne serait pas relégable ! Il faudrait attendre qu'il eût commis encore deux autres crimes ou délits graves, pour que l'on se décide enfin à délivrer de lui la société ! De même, un père et une mère qui feraient métier de prostituer leurs filles ne seraient passibles de la relégation qu'à la *quatrième* poursuite, je sais bien que dès la première ils se verraient enlever la puissance paternelle, mais cela gênerait leur infâme industrie sans y apporter

un obstacle absolu. Aussi encore, des vagabonds ayant subi trente et quarante condamnations, si parmi elles il ne s'en trouve que deux à plus de trois mois de prison pour faits d'improbité ou pour attentats aux mœurs, échapperont à la relégation ! Bien plus : les souteneurs que la loi frappe à si juste titre dans son article 4 ne seront *jamais* relégables, eussent-ils encouru vingt fois l'emprisonnement s'ils n'ont pas été condamnés en outre à plus de trois mois de prison, pour vol ou délit analogue !

On a souvent reproché aux tribunaux, avec trop de raison, leur obstination dans le système *des courtes peines*, aussi vain en effet au point de vue répressif que désastreux au point de vue social. Mais le législateur ne se rend-il pas ici un peu complice du juge ? Lorsque la jurisprudence s'égarait dans une fausse voie, on a vu maintes fois le pouvoir législatif intervenir pour la redresser ; n'était-ce pas le cas, à propos de la relégation, d'affirmer nettement dans la loi la volonté du pays, proclamée à ce moment par tous ses organes, d'en finir avec un régime répressif, irrationnel autant qu'énervant, et de se débarrasser une fois pour toutes de cette lèpre envahissante ? Au lieu de montrer à l'ennemi social cette sollicitude et ces ménagements infinis, il fallait le poursuivre et le saisir partout, sans tenir compte des atténuations abusives dont avait pu le faire bénéficier jadis une indulgence mal entendue.

Est-ce que le « souteneur », trois ou quatre fois frappé comme tel par la justice, n'a pas suffisamment prouvé sa qualité d'ennemi social ? Est-ce que le proxénète de l'article 334, reprenant au sortir de la maison centrale l'exercice de son ignoble métier et traduit de nouveau devant les tribunaux ne mérite pas que l'on s'occupe de

réduire définitivement à l'impuissance ? Est-ce que le voleur et l'escroc, deux fois de suite condamnés à une ou plusieurs années de prison, sont bien des êtres dont la justice et l'intérêt public peuvent tolérer le maintien dans la société ? Et le vagabond, dont la vie n'est qu'un perpétuel voyage à travers les lieux de détention, ne serait-il pas légitime de lui appliquer un mode de répression l'obligeant pour toujours au travail et à la vie sédentaire ? Je sais qu'il est assez fréquent aujourd'hui de voir prendre en main la défense des vagabonds, représentés comme des êtres inoffensifs ; mais c'est encore un préjugé des plus graves. D'abord le vagabond, même lorsqu'il n'attende ni aux personnes, ni aux propriétés, est au moins un parasite, un individu prétendant vivre gratis aux dépens de la société ; il y a déjà là un fait essentiellement injuste et répréhensible, comparable à un vol. Mais, en réalité, la plupart des vagabonds sont des malfaiteurs déguisés, trop souvent insaisissables. Les trois quarts des crimes et des délits qui demeurent impunis doivent leur être attribués. Un jour, par exemple, c'est une enfant abordée dans quelque champ désert par des étrangers qui se livrent sur elle à de monstrueux attentats, puis disparaissent ; ou bien c'est une maison isolée qui, en l'absence de ses habitants, est pillée et vidée de fond en comble ; ou bien encore c'est un incendie qui éclate à l'improviste, pendant la nuit, peu d'heures après le passage de rôdeurs à mine suspecte auxquels on a refusé l'aumône. En vain, la force publique, d'ailleurs souvent insuffisante, se met-elle, dès qu'elle est avertie, à la poursuite des criminels ; connaît-elle la direction prise par eux, il lui faudrait presque des ailes pour les joindre, car ce sont des vagabonds, c'est-à-

dire des inconnus, habitués d'ailleurs aux marches rapides et aux ruses de guerre. C'est donc le plus souvent une affaire à classer dans les cartons du Parquet. Parfois seulement, dans les jours qui suivent, un ou deux individus équivoques sont rencontrés loin de là par la gendarmerie, et faute d'avoir pu justifier de moyens d'existence avouables, condamnés à quelques jours ou quelques semaines de prison ; leur casier judiciaire porte peut-être déjà quinze ou vingt condamnations, mais toujours seulement pour vagabondage. Ce sont les auteurs ignorés du crime.

Comment, dira-t-on peut-être, vous voulez donc faire punir les vagabonds pour des méfaits qu'ils seront *souppçonnés* d'avoir commis ? En aucune façon. J'ai seulement voulu établir que les vagabonds étaient en général des êtres essentiellement dangereux, et que leur délit spécial devait en conséquence être l'objet d'une répression exemplaire. Ceux mêmes qui ne sont pas dangereux sont au moins nuisibles et constituent une charge abusive pour la société. Celle-ci a donc le droit de les utiliser, même de force. Indulgente pour les premiers écarts, il arrivera un moment où elle se montrera impitoyable et ne balancera pas à rejeter de son sein ceux qui s'obstinent à vivre ainsi en dehors de ses lois.

Quand je vois tant d'honnêtes gens, déshérités de la fortune, gagner si résolument et si durement leur pain, je ne saurais éprouver une grande bienveillance pour les parasites qui accaparent les ressources, déjà trop restreintes, destinées à satisfaire des besoins bien autrement légitimes. Il y a sans doute, je ne le méconnais pas, des vagabonds quasi-involontaires, victimes des circonstances plutôt que de leurs mauvais penchants ; mais ils ne constituent que

l'exception, et ce n'est pas sur des exceptions que l'on raisonne en matière de lois pénales. Les trois quarts au moins des vagabonds que j'ai vu passer devant les tribunaux étaient bien des fainéants endurcis, sournois ou cyniques, ayant perdu tout sens moral, et que l'occasion eût facilement transformés en criminels, s'ils ne l'étaient déjà.

La justice et l'intérêt public exigent donc également que la relégation soit étendue à cette classe de délinquants, lors même que leur casier judiciaire ne mentionnerait pas de vol ou d'attentat aux mœurs. Il me semble que l'individu ayant subi en moins de dix ans sept condamnations pour vagabondage, dont deux à plus de trois mois de prison, aura bien assez donné la mesure de ses goûts de paresse et de son éloignement pour la vie régulière.

Mais enfin il y aura des exceptions ! Le malheur des temps, les hasards de l'existence peuvent faire qu'un homme, même désireux de revenir à des habitudes sédentaires et laborieuses, ne trouve ni asile ni travail ! Cela n'est pas impossible, je l'ai vu quelquefois, mais non pas sept fois de suite ; et si malgré tout le fait se produisait, on peut être assuré que les tribunaux, peu suspects d'excès de rigueur en pareil cas, n'infligeraient jamais à ce malheureux de peines susceptibles d'entraîner un jour la relégation. Enfin, au pis-aller, la commission de classement, si elle se trouvait quelque jour en présence d'un tel reléguable, n'hésiterait certainement pas, comme elle l'a déjà fait pour de moins intéressants, à le proposer pour une dispense.

En résumé, je pense que l'on pourrait modifier ainsi l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 :

Seront relégués les récidivistes qui, etc... auront encouru :

1<sup>o</sup> Deux condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ; 2<sup>o</sup> deux condamnations à plus d'une année de prison pour banqueroute frauduleuse, faux en écriture privée, association de malfaiteurs, attentat à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, détournement de mineurs, vagabondage et mendicité par application des art. 277 et 279 du Code pénal ; 3<sup>o</sup> quatre condamnations à plus de trois mois de prison pour les mêmes délits, ou dans les conditions prévues par le dernier paragraphe du présent article ; 4<sup>o</sup> sept condamnations, dont deux à plus de trois mois de prison, pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 19 de la présente loi.

Trouvera-t-on ces dispositions trop sévères ? Je comprendrais assurément que l'on discutât les chiffres que je viens d'indiquer, et que l'on fût porté d'abord à réclamer un plus grand nombre de condamnations pour motiver l'application d'une telle peine. Cependant, si l'on y réfléchit, on se convaincra peut-être que les récidivistes visés par mes propositions étaient bien réellement mûrs pour l'expatriation, et qu'ils avaient autant d'intérêt que la société elle-même à cette mesure. Quel sort les attendrait désormais en France ? Le déclassement irrémédiable, l'enlèvement progressif dans le vice, la vie d'expédients, souvent la misère sur la rue ou sur les routes, avec stations de plus en plus prolongées dans les maisons d'arrêt, tels seraient les fruits de l'indulgence que l'on aurait voulu leur montrer. Froissés et aigris au contact journalier de toutes les supériorités morales et sociales, ils seraient amenés à les haïr jusqu'au moment où ils entreraient en lutte

ouverte contre elles. L'expatriation, si elle ne les transforme pas à coup sûr en honnêtes gens, sera du moins pour eux un changement de vie accompagné de quelques chances de relèvement. Dans tous les cas, elle sera pour la mère-patrie une œuvre de répurcation et d'assainissement indispensable.

Quel doit être le régime des relégués dans les colonies ? Il est bien évident, tout d'abord, que ce n'est pas celui des *transportés*, des forçats ; cela ressort du texte même de la loi : « La relégation consistera dans l'*internement* perpétuel, etc., des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. » Ainsi l'objet et par conséquent l'effet de la loi ne peuvent être que l'*éloignement* du condamné, *interné* dans une possession coloniale. Quant au travail forcé, au régime coercitif, il n'en est pas question ; et, en effet, si le relégué est comme le transporté un être dangereux et dont l'élimination s'impose, n'y a-t-il pas néanmoins une différence tranchée à établir entre eux ? Les faits qui ont entraîné la relégation sont d'une autre nature et d'une gravité moindre que le crime puni des travaux forcés. Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés s'exprimait sur ce point dans les termes les plus formels : les récidivistes, n'étant conduits en Calédonie ou en Guyane qu'après avoir subi leur peine, devaient y jouir « d'une liberté absolue, sans aucune restriction. »

Cette conception primitive de la relégation a été vivement critiquée et combattue, notamment par M. Léveillé. Le savant professeur déclarait que « la relégation, ainsi » comprise, serait inféconde pour nos colonies pénitentiaires ; qu'elle les mettrait à feu et à sang, et qu'elle » nous susciterait mille difficultés internationales. »

Au point de vue pratique, M. Léveillé avait sans doute pleinement raison. Jeter dans une possession coloniale quelconque plusieurs milliers d'individus dénués de ressources, dégoûtés du travail honnête et rebelles à toute direction, en les y abandonnant à leur sort ou en se chargeant d'y pourvoir bénévolement à leur subsistance, serait assurément une étrange façon d'appliquer l'élimination et la colonisation pénales.

Il n'en est pas moins vrai que la relégation, théoriquement conçue, était bien ce que la définissait le rapporteur de 1883, c'est-à-dire « la liberté absolue dans le lieu d'*internement*. » Elle devait être en principe *individuelle*, et ne devenir *collective* qu'à titre d'exception. L'exception est devenue aujourd'hui la règle, et réciproquement. Tandis que l'on trouve à grand'peine quelques unités à glaner pour la relégation individuelle, la presque totalité des condamnés a dû être soumise à la relégation dite *collective*, à un régime qui, s'il ne se confond pas avec la transportation, s'en rapproche néanmoins en ce qu'il comporte la restriction de la liberté, l'embrigadement et l'obligation du travail. D'où vient cet état de choses ? D'abord, il est permis de le dire, les classifications étroites introduites dans la loi du 27 mai 1885 ont eu pour effet précisément de soustraire à son action l'élément qui eût pu servir à alimenter la relégation individuelle, c'est-à-dire le récidiviste ayant conservé des moyens sérieux d'existence et quelque goût pour le travail ; j'ajouterai que la plupart des colonies manifestent une répugnance invincible (peut-être excessive) à recevoir des relégués individuels ; mais la vérité est que la force même des choses devait conduire au parti que l'on a pris. Que faire en effet, sur le sol colonial, de cette armée

de parasites incorrigibles formant la majorité des récidivistes? Attendre qu'il leur plaise de travailler et les nourrir jusque-là? On peut bien compter qu'alors ils ne travailleront jamais. Les laisser dans ce cas mourir de faim? Cette solution radicale est encore éloquemment repoussée par M. Léveillé.

» Mais quel autre parti l'administration adoptera-t-elle ?  
» Va-t-elle s'enfermer *dans le droit strict*? Va-t-elle dire à  
» ce condamné peu intéressant, je l'accorde, mais violem-  
» ment arraché de France pour le jeter sur une terre perdue  
» et difficile, va-t-elle lui dire dans un discours sans  
» entrailles : Travaille ou tu ne mangeras plus, tra-  
» vaille ou tu mourras de faim? C'est un cruel langage  
» que celui-là. Il y a des menaces qu'on n'adresse pas à  
» des êtres humains. Il y a des responsabilités si lourdes,  
» qu'elles effrayeront toujours les gens de cœur. On n'ac-  
» cule pas froidement même un misérable à la famine. »

Ce sont là, comme l'auteur le reconnaît du reste lui-même, des raisons de sentiment et non de droit. Je ne trouve pas plus cruelle pour le relégué que pour tout autre homme l'obligation de travailler sous peine de la faim. Si étant valide, il se refuse à travailler, il n'a pas le droit de vivre. De quoi se plaindrait-il? *Volente non fit injuria*. Il est absolument le maître de ne pas mourir de faim en faisant comme les autres qui vivent de leur travail ou du capital qui représente le travail accumulé. Vouloir le nourrir gratis aux dépens de tous les travailleurs ou détenteurs de l'épargne, équivaldrait à lui permettre de prendre dans la poche de ceux-ci les subsides qu'il jugerait lui être nécessaires. Ce serait se rendre moralement complice d'un vol.

Tel est le droit; mais il convient d'ajouter que sa rigueur souffre comme toujours certains tempéraments. L'humanité fait un devoir d'empêcher un suicide, qu'il ait lieu par la faim ou par tout autre moyen. Seulement il est bien entendu que ce devoir se limite aux soins strictement indispensables pour conserver l'existence. De plus, il n'est que légitime, lorsque la paresse et le défaut de sens moral ont seuls conduit un homme à cette extrémité, de le contraindre même par voies de coercition matérielle à fournir en travail l'équivalent des charges qu'il impose. Ainsi naît, pour le relégué qui se refuse au travail, condition de la vie, la nécessité d'être assujéti à une règle spéciale.

Une autre considération, également péremptoire, commande à la fois de lui donner du pain et de restreindre sa liberté. Ce pain qu'on lui refuserait, et qu'il ne voudrait pas gagner, il le volerait; cette liberté qu'il lui serait imprudemment laissée, il en abuserait pour attenter sans cesse à la propriété ou même à la vie d'autrui. Il faudrait, presque aussitôt après l'avoir lâché dans la colonie, se mettre à sa poursuite pour le réintégrer dans un établissement pénitentiaire à raison des nouveaux délits qu'il aurait commis. L'intérêt public et l'humanité bien entendu s'unissent donc pour exiger qu'il soit au moins provisoirement retenu *en observation*, plié à une vie laborieuse et régulière, jusqu'à ce que l'on soit à même d'apprécier si sa mise en liberté peut avoir lieu sans danger.

Il serait d'ailleurs facile, au moyen des notices individuelles qui accompagnent les relégables, de s'éclairer de prime abord sur le compte de chacun d'eux et de savoir promptement quel parti prendre à son égard.



Mais, dit-on, alors c'est la peine des travaux forcés, tout au plus déguisée sous un autre nom que vous appliquez aux relégables ! Autant vaudrait le déclarer franchement que de vous réfugier dans une équivoque un peu puérile !

L'objection, pour moi, porte à faux. Je ne vois aucune assimilation nécessaire entre le sort du forçat et celui du relégué même assujéti au travail. Est-ce que l'internement avec travail obligé ne se rencontre que dans la peine des travaux forcés ? Mais que sont donc, par exemple, les dépôts de mendicité ? Je n'ai jamais entendu dire que leurs habitants fussent des galériens. Ces établissements sont, à la vérité, situés en France ; mais s'ils étaient transférés en Algérie où ailleurs, changeraient-ils pour cela de caractère ? La transportation n'est qu'un mode d'exécution de la peine des travaux forcés, elle n'est pas la peine elle-même ; celle-ci réside essentiellement dans l'affectation du condamné à une série de travaux d'une nature spéciale, *les plus pénibles*, comme le dit la loi de 1854, parfois même périlleux (pourquoi n'y emploierait-on pas les criminels de préférence aux ouvriers honnêtes ?) La relégation, tout au contraire, consiste en principe uniquement dans le transfèrement du condamné aux colonies ; le travail ici n'est plus une peine, mais une condition de subsistance, commune au fond à la généralité des hommes. Il doit donc différer de celui assigné aux forçats : c'est le travail ordinaire, approprié le plus possible aux aptitudes et à la profession du relégué, rémunéré en outre dans la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, de telle façon qu'un ouvrier un peu actif puisse s'il le veut améliorer considérablement son régime matériel. Quand à l'internement, c'est un mode particulier d'exécution de la peine, imposé par la

force majeure ; mais il n'aura jamais qu'un caractère provisoire, et il dépendra du relégué de se faire admettre, par sa bonne conduite et les gages d'amendement qu'il aura donnés au bénéfice de la relégation individuelle qui, je le répète, demeure la règle.

Ici encore, peut-être, cette règle se transformera en exception, et beaucoup de condamnés, opposant la force d'inertie à toutes les sollicitations dont ils seront l'objet, préféreront au travail l'encellulement continu et la ration réduite ! Ce sera leur affaire. L'objet principal de la loi n'en sera pas moins atteint. Mais si, comme je le propose, les cadres de la relégation viennent à être sensiblement élargis, ce sera surtout au profit de la relégation individuelle ; les récidivistes expatriés ne seront plus presque tous nécessaires et vieillis dans le désordre, mais ils compteront parmi eux une élite relative, plus utile à la colonisation.

M. Leveillé et M. de Lanessan ont tracé chacun, pour la colonisation par les relégués, des plans très remarquables et dont j'ai parlé plus haut. Il ne m'appartient pas d'entreprendre ici leur examen, ni de me mêler aux vives discussions qu'ils ont soulevées. Je me bornerai à émettre le vœu que l'on se garde désormais de suivre en cette matière les errements révélés par divers organes de publicité, et qui ont singulièrement étonné l'opinion : je veux parler de ces traitements pleins, non seulement de mansuétude, mais de générosité vraiment exagérée, dont auraient bénéficié là-bas les relégués, à l'exclusion des colons libres ; de ces distributions libérales à eux faites de subsides, de vivres, de concessions de terre et de matériel, le tout gratuitement et sans garanties ; au point que l'on

serait arrivé à cette conséquence invraisemblable de voir des colons, pressés par le besoin, entrer au service des récidivistes !

On conçoit que la relégation, ainsi pratiquée, dût être dispendieuse. Elle le sera toujours d'ailleurs, quoi que l'on fasse ; et si on l'avait entreprise comme une opération financière devant donner des bénéfices directs, il faudrait l'abandonner sur-le-champ. Ses frais augmenteront encore singulièrement si on l'étend, comme je le crois, indispensable, à de nouvelles et nombreuses catégories de condamnés. La question sera de savoir si les dépenses qu'occasionneraient ces récidivistes maintenus en France (entretien dans les prisons, frais de justice résultant de condamnations sans cesse répétées), et les dommages causés par eux aux personnes et aux propriétés ne représenteraient pas un chiffre égal ou même supérieur à celui des frais de relégation, quelque élevés qu'ils fussent. Il y a, comme on l'a dit souvent, des économies ruineuses et dont il faut se garder. On doit faire entrer aussi, et peut-être avant tout, en ligne de compte le dommage moral causé à la société par la présence des récidivistes, l'influence morbide qu'ils y exercent, la corruption croissante dont ils sont les agents. Le peuple, qui reculerait aujourd'hui devant les dépenses du service pénitentiaire, ressemblerait à ces malades qui aiment mieux languir sans fin ou mourir de scepticémie que de payer l'opération ou le médicament nécessaires pour leur rendre la santé.

## § 2. — DES PEINES CORRECTIVES

Jusqu'ici nous n'avons étudié que des peines exceptionnelles, d'une application relativement rare, moyens

extrêmes auxquels la société recourt en désespoir de cause et qui se résument tous dans l'élimination de l'agent du trouble social. Il nous reste maintenant à examiner les peines d'un caractère général et usuel, celles qui ont pour objet, non plus l'extirpation d'éléments réputés incurables, mais le redressement de ceux qui ont subi seulement une déviation.

Il va de soi, tout d'abord, que le premier caractère de ces peines, lorsqu'elles sont afflictives, est d'être temporaires. Elles doivent même ne présenter qu'une moyenne durée ; car leur application trop prolongée aurait pour effet, non plus seulement d'amender le condamné, mais de lui faire perdre par degrés les habitudes de la vie sociale et le sentiment de ses responsabilités. Il est nécessaire toutefois qu'elles conservent l'effet exemplaire sans lequel il n'y a pas de répression. La question est de réaliser le *maximum* de l'intimidation et de l'amendement avec le *minimum* possible de durée.

C'est donc parmi les peines afflictives temporaires que nous avons à rechercher celles qui pourraient être conservées comme correctives. Celle des travaux forcés à temps, avec les modifications que j'ai indiquées, est devenue éliminatrice, puisque le condamné, lorsqu'elle a pris fin, demeure à jamais éloigné de la mère-patrie. Restent la réclusion et l'emprisonnement, plus la peine non afflictive de l'amende.

La réclusion du Code de 1810 est peut-être le vestige le plus typique qui subsiste encore de l'ancien système répressif. Le plus simple examen suffit pour se convaincre qu'elle ne répond à aucune des conditions (sauf une seule) d'une pénalité rationnelle ; non éliminatrice, elle n'est pas

davantage corrective, car elle n'a pour effet ni de relever, ni d'amender le condamné, bien au contraire. Elle renferme trois vices fondamentaux : 1° elle est infamante ; 2° elle est en général trop longue, sans être perpétuelle ; 3° elle est démoralisatrice, du moins telle qu'on l'applique aujourd'hui. On pourrait sans doute lui enlever son caractère infamant ; mais alors elle ne différerait plus de l'emprisonnement ordinaire, si ce n'est par sa durée, qui est précisément inadmissible pour une peine correctrice. Quant à ses effets au point de vue moral et social, je ne pense pas qu'ils soient encore contestés. Sans revenir sur ce qui a été dit des peines infamantes en général, je citerai le témoignage de Faustin Hélie qui, en 1839, écrivait : « Il est aujourd'hui établi par des relevés authentiques que le plus grand nombre des condamnés qui tombent en récidive n'appartiennent pas aux libérés des bagnes. La proportion des récidives parmi les condamnés à la réclusion qui sortent des maisons centrales est plus élevée. » Et plus loin : « Les récidives dans lesquelles tombent annuellement plus du tiers des condamnés qui sortent des maisons centrales n'accusent que trop hautement le mode de cette application » (1). Les choses ont-elles changé depuis ? On peut consulter les statistiques, les écrits d'une foule de témoins autorisés, les documents recueillis notamment par la Société Générale des prisons. Les maisons centrales sont aujourd'hui ce qu'elles ont toujours été, ce qu'elles continueront infailliblement d'être, du moins avec leur régime actuel, c'est-à-dire des léproseries morales, des écoles de vice et de crime où les nouvelles recrues trouvent des

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. V, nos 70 et 76.

moniteurs experts et d'où sortent chaque année des nuées de déclassés, presque fatalement malfaiteurs. Le régime de ces maisons a une base uniforme, la promiscuité. Dès lors, tout est dit ; en vain l'on construira des palais pénitentiaires, irréprochables au point de vue de l'hygiène physique, aussi remarquables par leur aspect architectural que par leur distribution savante ; en vain l'on multipliera les preuves de dévouement, de sollicitude éclairée, de science administrative, tout cela viendra échouer devant ce fait, la promiscuité, c'est-à-dire la concentration et le mélange de toutes les corruptions, de tous les ferments antisociaux se développant au contact les uns des autres. Dans les maisons de femme, la situation se complique d'un élément spécial : on y voit réunies, non seulement les réclusionnaires et les condamnées à plus d'un an de prison, mais encore les condamnées aux travaux forcés. C'est le bagne féminin ajouté à la maison de force. Que peut-il sortir d'un tel assemblage ?

Et pourtant l'on trouve encore des hommes, même nombreux et parfois éminents, pour défendre ce système et le présenter comme le seul pratique. Ils forment deux catégories : les uns, sceptiques endurcis, ne croient pas à l'amendement du condamné ou ne l'admettent qu'à titre d'exception fortuite ; pour eux la peine est avant tout un exemple, et une expiation réglée d'après un tarif qu'ils appliquent seulement avec tous les ménagements possibles. La réclusion telle qu'elle est pratiquée doit leur apparaître comme utile et efficace entre toutes, car il est certain qu'à défaut des autres conditions nécessaires elle réalise au moins celle de l'intimidation : aussi insistent-ils avec complaisance sur la sévérité du régime de la maison

centrale, redoutée en effet de la majorité des malfaiteurs. Cela suffirait-il pour faire conserver une peine aussi critiquable à tout autre point de vue? Est-il donc difficile d'en trouver une autre qui, exempte des vices irrémédiables de celle-ci, aurait au moins la même puissance d'intimidation, ou même une bien supérieure? J'ai nommé l'emprisonnement cellulaire, objet d'effroi dans tout le monde pénal et que nous étudierons à l'instant.

Les autres partisans de la réclusion actuelle voient au contraire dans l'amendement l'objet principal et essentiel de la répression; mais ils se flattent de l'obtenir avec le régime en commun, par l'ascendant moral et l'exercice d'une autorité quasi paternelle, quoique ferme et sévère au besoin, en même temps que par l'application d'un système d'émulation propre à réveiller le sentiment du point d'honneur et de la justice. Ils conçoivent la maison centrale comme un établissement d'éducation correctionnelle destiné aux adultes. L'expérience est d'accord avec la logique pour démontrer que c'est là de leur part une méprise et une illusion. Ne font-ils donc aucune différence entre l'adulte et le mineur de seize ou de dix-huit ans? Le système qui réussit avec des natures encore neuves et presque inconscientes conviendra-t-il également à d'autres natures déjà contaminées, endurcies au mal par toute une série de méfaits? N'est-ce pas une idée vraiment étrange, si l'on y réfléchit, que celle de remettre en pension des hommes et des femmes de trente ans et plus, afin de recommencer leur éducation? Il y a pour cette tâche un âge d'élection, au-delà duquel on doit recourir à d'autres procédés. Je crois et j'ai vérifié par moi-même que l'on obtient dans les maisons centrales une discipline exacte, un ordre

et une régularité parfaits, tous les dehors du respect et de la soumission; mais qui oserait dire ce qui se cache au fond de ces apparences? Que de fois j'ai vu l'œil d'un détenu, souriant et obséquieux au passage du directeur, redevenir subitement fauve et terrible dès que celui-ci avait tourné le dos? Supposons même qu'une partie au moins des détenus aient su apprécier les efforts faits pour les régénérer; que l'on ait réussi à les préserver de l'influence délétère du milieu où ils vivent, à leur faire abdiquer toute rancune contre la société qui les a frappés; que deviendront à leur sortie ces bonnes dispositions? Rejetés dans un monde dont ils étaient séparés depuis de longues années, façonnés à une existence passive, très différente de la vie sociale, déshabitués de toute initiative et de tout effort personnel, marqués enfin d'une infamie légale qui leur fera fermer la plupart des portes, comment parviendront-ils au reclassement et à la réhabilitation? Ils pourront compter, dira-t-on, sur l'assistance des Sociétés de patronage. Mais ces Sociétés, par malheur, n'existent pas partout, et certaines régions en sont même entièrement dépourvues! Eût-on d'ailleurs réussi à les constituer dans tous les départements, il faut avouer qu'on aurait rendu leur tâche singulièrement difficile, en leur remettant des protégés ainsi préparés. Que sera-ce si l'on tient compte des innombrables relations contractées bon gré mal gré à la maison centrale, que le libéré retrouvera presque à chaque pas dans sa nouvelle existence, qui seront pour lui une obsession journalière et dont il tentera vainement de s'affranchir.

Ainsi la réclusion ne serait tolérable qu'à la condition de n'être plus ni infamante, ni aussi longue, ni subie en commun; c'est-à-dire de ne plus exister comme peine

distincte de l'emprisonnement cellulaire. Aussi la plupart des criminalistes en réclament-ils depuis longtemps la suppression. Faustin Hélie par exemple, énumérant les modifications urgentes à introduire dans le système pénal, indique expressément (1) la « confusion de la réclusion avec l'emprisonnement laborieux. » L'une des principales questions posées dans l'enquête de 1872 visait aussi l'abolition de cette peine, et la commission chargée de la révision du Code pénal a inscrit aujourd'hui la même proposition dans son projet. Faisons des vœux pour qu'elle soit enfin adoptée.

Une objection possible serait celle-ci : la suppression de la réclusion ne créera-t-elle pas une lacune dans l'échelle pénale ? De l'emprisonnement à la peine des travaux forcés n'y a-t-il pas une distance énorme, qui devrait être comblée par quelque peine intermédiaire ?

Cette peine existe : c'est la relégation, qui dans le système que je présente serait le complément définitif de la peine de l'emprisonnement lorsque celle-ci aurait été une ou plusieurs fois vainement appliquée. Éliminatrice par ses effets, elle diffère des travaux forcés par son régime et ses conditions d'infliction. Elle vient, à un moment donné, s'ajouter à une série de peines correctives dans lesquelles on pourrait dire qu'elle était contenue en germe. Elle n'intervient, il est vrai, que dans le cas de récidive ; mais il est de l'essence des peines correctives de ne pas épuiser toutes les rigueurs de la répression, et c'est seulement lorsqu'elles sont reconnues impuissantes qu'il convient de faire appel à une pénalité d'ordre différent

(1) V. l'épigraphe de ce chapitre.

qui les résume et les sanctionne. Elle forme ainsi le lien qui les rattache aux peines éliminatrices.

J'ajouterai que l'emprisonnement, devenu individuel, aura singulièrement gagné en puissance afflictive, et que son *maximum*, pouvant d'ailleurs être élevé au double dans bien des cas, ne paraîtra plus si inférieur au *minimum* des travaux forcés. Il suffira largement, dans mon opinion, à réprimer les faits punis aujourd'hui en principe de la réclusion, et même plusieurs de ceux qui entraînaient une peine supérieure. S'il existe des circonstances atténuantes, le juge sera toujours le maître de réduire jusqu'aux dernières limites la quotité de la peine ; mais en cas de récidive après une première condamnation dépassant une année, ce ne sera plus seulement une peine de même nature, augmentée plus ou moins dans sa durée, qu'il conviendra d'infliger. Ces prétendues répressions, abusivement multipliées, ne peuvent que nuire à la société comme à l'individu. L'expatriation de celui-ci est désormais le seul remède pratique.

Les peines correctives sont donc en définitive au nombre de deux : 1° l'emprisonnement ; 2° l'amende.

#### 1. — De l'Emprisonnement.

Des deux formes qu'affecte encore maintenant chez nous la peine de l'emprisonnement, aucune n'est rationnelle. La maison centrale, où sont réunis les réclusionnaires et les condamnés correctionnels à plus d'un an ; la prison départementale où l'on enferme pêle-mêle les autres condamnés, différentes par leur régime, se rapprochent par leurs effets. On peut les ranger l'une comme l'autre au

nombre des causes les plus actives de désordre et de démoralisation. La démonstration de cette vérité a été si souvent faite, elle ressort d'ailleurs si invinciblement de l'évidence des faits comme de la logique la plus élémentaire, qu'il serait vraiment inutile de l'essayer encore une fois; on ne convaincra jamais ceux qui ne veulent pas se laisser convaincre.

La seule réforme efficace consisterait dans l'application intégrale du système cellulaire. Introduit en France il y a environ cinquante ans, il s'est vu plus tard, par un de ces revirements trop fréquents chez nous, délaissé comme impraticable et chimérique; on est revenu avec plus d'ardeur que jamais au régime en commun, si goûté des malfaiteurs. Tel était l'aveuglement général à cette époque que les esprits, même les plus libéraux, ou se croyant tels, se laissaient aller à décrier l'emprisonnement individuel et à préconiser le système contraire. Il m'est tombé sous les yeux une petite brochure écrite alors par un publiciste évidemment bien intentionné, mais n'ayant de son sujet qu'une connaissance superficielle et parlant avec les préjugés du moment. J'y relève des phrases telles que celles-ci : « Il faut espérer que la Révolution (de 1848) « aura emporté le système avec le projet de loi. . . . « L'amendement par la peine est possible, il n'est pas « probable. . . . Le public ne s'y est pas trompé : il a « instinctivement repoussé un système qui, sous prétexte « d'amendement, cachait la pensée rétrograde d'un retour « vers la sévérité des peines. L'emprisonnement cellulaire « répugne à notre caractère national. Pour fonctionner, il « a besoin de certaines conditions sans lesquelles la cellule « menace de devenir un tombeau ou un cabanon. Ce<sup>s</sup>

« conditions sont, pour ainsi dire, impossibles à réaliser en « France, etc. » (1).

Ainsi, voilà qui est bien entendu : l'amendement du condamné est une chimère, en général du moins; il faut en faire son deuil. De plus, il y a au fond du système cellulaire une pensée rétrograde. Enfin, ce qui est possible chez les autres peuples ne l'est pas chez nous; de par notre caractère national, nous sommes condamnés à la promiscuité des prisons, par suite à la démoralisation et à la criminalité toujours croissantes. Ce ne serait guère honorable ni rassurant pour nous, si c'était vrai; heureusement les faits sont là maintenant pour nous prouver le contraire. Grâce à l'initiative aussi persistante qu'énergique de M. Bérenger et de quelques autres hommes de cœur, le système cellulaire, déjà en vigueur dans les contrées voisines, a été de nouveau étudié chez nous, et la loi du 5 juin 1875 est venue l'imposer en principe à toute la France. Il s'en faut pourtant que ses adversaires aient désarmé : comme la relégation, il rencontre encore aujourd'hui des détracteurs aussi nombreux que passionnés, même parmi les hommes les plus éclairés et les plus dévoués à la cause du progrès.

Jusqu'au sein du Parlement, il est l'objet d'attaques incessantes, avec la loi qui l'a consacré. Prenons, par exemple, l'année 1888; dans la séance du 25 février, l'honorable rapporteur du budget pénitentiaire à la Chambre des députés s'élève avec véhémence contre l'emprisonnement cellulaire, qu'il dénonce comme inhumaine et fu-

---

(1) *La Justice criminelle en France*, par G. JOURDAN, p. 59.

nøste (1); il ne veut pas de la réforme pénitentiaire, et propose pour tout remède la restriction sinon la suppression de la détention préventive, en même temps que l'application fréquente de la liberté conditionnelle. Ainsi, pour lui toute la question est de réduire autant que possible le nombre des individus qui doivent séjourner dans les prisons; quant à ceux auxquels ce séjour n'a pu absolument être évité, il faut les abandonner à leur sort; les prisons actuelles, quels que soient leurs vices, sont assez bonnes pour eux, et la société n'a pas à se préoccuper du résultat de la répression ainsi pratiqué.

Le 2 mars suivant, en combattant devant le Sénat la proposition de M. Bérenger qui tendait à faire précéder la transportation d'une détention cellulaire de plusieurs années, un orateur bien connu pour ses opinions libérales s'exprimait ainsi : « . . . . Je suis convaincu qu'au bout » de six années vous ne retirerez de la cellule qu'un fou » ou un cadavre. Je soutiens que c'est une nouvelle peine, » et des plus cruelles; c'est une affliction, une souffrance » et un tourment plus atroces que ce qu'on endure en » Nouvelle-Calédonie. C'est incontestable, c'est une peine » qui, croyez-le bien, n'est pas faite pour les hommes. . . . » Savez-vous ce que disait Voltaire? Il disait : la cellule » est une invention des tyrans. On veut persécuter l'hu- » manité et la faire souffrir. Cela n'a pas d'autre » but. . . . »

---

(1) Il invoquait une seule autorité, celle de M. le docteur de Beauvais, qui précisément est venu ensuite protester contre l'interprétation erronée que l'on avait ainsi donnée à ses rapports et exprimer une opinion toute contraire.

Le 6 décembre de la même année, le dialogue suivant s'engage à la Chambre des députés :

« Le système cellulaire ne donnera pas les résultats que » l'on en attend, et il a le tort d'imposer à l'Etat et aux » départements des dépenses exagérées.

» — J'admets le système cellulaire à certains points de » vue, mais je ne l'admets pas d'une manière générale. . . .

» — Vous avez raison, et puis il fait des fous, ce » régime-là. »

Ne croit-on pas rêver lorsque l'on voit se produire de pareilles assertions avec la plus entière bonne foi, la conviction la plus imperturbable? Sur quoi donc leurs auteurs se fondaient-ils? Etait-ce sur le témoignage des hommes compétents, par exemple des médecins qui depuis vingt ans ou plus, en France et à l'étranger, fréquentent journellement les prisons cellulaires, des administrateurs qui les dirigent, des publicistes, des visiteurs officieux qui se dévouent à l'œuvre pénitentiaire? Nullement, car ils y eussent trouvé au contraire la condamnation la plus formelle de leurs allégations (1). Ils affirmaient de confiance ce qu'ils avaient entendu répéter autour d'eux, et cette légende, formée comme bien d'autres, était devenue pour eux un article

---

(1) V. par exemple le Mémoire lu à l'Académie de Médecine, le 1<sup>er</sup> mai 1888, par M. le docteur Auguste Voisin, sur l'emprisonnement cellulaire en Belgique et le rapport fait sur ce mémoire par M. le docteur Lagneau; la notice sur les prisons de Saint-Gilles et de Louvain, par M. Albert Rivière (*Bulletin de la Société Générale des prisons*, 1889, p. 832); l'opinion exprimée par M. le docteur de Beauvais à la séance du 21 mars 1888 (*Bulletin de 1888*, p. 396), et le rapport du même sur l'application du régime cellulaire à Mazas (*Bulletin de 1890*, p. 542), etc., etc.

de foi. Il y a des habitudes de pensée comme il y a des habitudes d'action : une foule de gens qui, dès qu'on leur parle du système cellulaire, se récrient sur ses rigueurs abusives et ses fâcheux effets, ne pourraient assigner à leur opinion d'autre base que l'habitude.

On a cité Voltaire; est-ce qu'il avait en vue le régime cellulaire actuel ? La cellule dont il parlait, c'était celle de la Bastille, pour laquelle on conçoit son aversion. Comme Montesquieu, il blâmait avec raison l'arbitraire et la barbarie des peines usitées de son temps; en dirait-il autant aujourd'hui ? Si, revenu au monde, il voyait fonctionner l'emprisonnement individuel en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, l'appellerait-il « une invention des tyrans ? »

Comment les partisans de l'emprisonnement en commun, qui croient soutenir une cause humaine et libérale, ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils défendent au contraire le plus funeste et le plus révoltant des abus ? « On n'a pas » le droit, disent-ils, d'infliger à l'homme la *torture morale* » de l'isolement ! » Ce qu'on n'a pas le droit de faire, c'est de livrer les détenus à des contacts flétrissants, c'est de les confondre dans cette communauté de l'ignominie, recherchée sans doute des plus dégradés, mais objet de répulsion par tous ceux dont la perversion n'est pas encore complète. On parle de *torture morale*; en voilà une odieuse entre toutes, et qui devrait faire honte aux nations modernes se targuant de respecter la dignité humaine et de moraliser la répression ! C'est pis que si l'on enfermait un malheureux avec des lépreux et des pestiférés. On parle aussi d'aggravation abusive de la peine; en est-il une plus inique et plus injustifiable que celle qui frappe surtout les moins coupables et les moins corrompus ?

Mais, réplique-t-on, cette élite de détenus en tous cas peu nombreuse, à laquelle répugnerait la promiscuité de la prison en commun, pourra d'ordinaire obtenir sur sa demande le bénéfice de la séparation individuelle; il suffira d'avoir dans chaque prison quelques cellules réservées à cet effet. Quant aux autres, pourquoi les enlever à la société de leurs compagnons d'infortune, puisqu'elle leur plaît et leur est devenu nécessaire ?

Admirable raison ! Parceque ces gens aiment à vivre dans la fange, il faudra les y maintenir ! Cela me rappelle cette femme bretonne qui venait d'arriver à la maison centrale et que l'on menait au bain réglementaire : « Je n'ai pas été condamnée à cela ! » (1) disait-elle au directeur. Celui-ci était sans doute un homme dur et sans entrailles, car il ne paraissait nullement ému.

Non, l'emprisonnement individuel ne doit pas être une faveur exceptionnelle et facultative, mais bien une faveur générale de préservation et de réparation. Il ne saurait exister deux modes d'infliction de la même peine, l'un réservé arbitrairement à une sorte d'aristocratie pénale, l'autre dévolu au *vulgum pecus*. Accepté comme un adoucissement par les condamnés primaires, l'emprisonnement individuel sera pour les récidivistes et les malfaiteurs de profession un châtement très dur peut-être, mais d'autant justifié. Se figure-t-on une peine *attrayante* ? La condition essentielle de toute répression, n'est-elle pas d'être intimidante ? On a ici affaire à des natures endurcies dans le mal, réfractaires à toute autorité morale; il faut absolument les briser, vaincre en elles cette force de

---

(1) Historique.



résistance qui s'oppose à leur régénération. Or le régime cellulaire, on l'a vu, possède au plus haut degré une telle vertu, l'inexorable tranquillité de la cellule, le sentiment d'impuissance et d'abandon que l'on éprouve entre des murs, arrivent tôt ou tard à dompter les sujets les plus rebelles. La voie est enfin ouverte aux tentatives généreuses et aux bienveillantes initiatives : c'est le moment de faire entendre à cet être, dans lequel se raniment quelques lueurs de conscience et quelque appétence vers une vie meilleure, non plus seulement des remontrances sévères, mais des paroles d'espoir et des offres de protection. La société qui l'a frappé trop justement, après l'avoir soumis à une épreuve nécessaire lui tend la main pour le relever.

On tombe en effet chez nous dans une singulière méprise quand on représente le régime cellulaire, sur la foi de détracteurs qui paraissent eux-mêmes le connaître bien peu, comme une réédition de *l'in pace* du moyen âge ou comme l'application du *confinement solitaire* que Charles Lucas voulait substituer à la peine de mort. Encore les critiques même dans ce dernier cas, seraient-elles au moins fort exagérées. Ce ne sont pas « des cadavres ou des fous » que l'on retire des cellules dans les pays où le confinement solitaire est aujourd'hui pratiqué ; il suffit de prendre les mesures indiquées par l'expérience et réclamées par l'humanité. Quant à la cellule ordinaire, il faut vraiment beaucoup de bonne volonté pour la confondre avec le cachot. Si elle sépare le détenu des autres prisonniers, elle ne l'isole pas du reste du monde ; elle substitue seulement à une atmosphère viciée un milieu sain (1). Fermée

(1) M. Albert Rivière, *Bulletin de la Société Général des prisons*, 1885, p. 482 et suiv.

aux influences délétères, elle reste au contraire ouverte à toutes celles qui peuvent agir dans le sens de l'amélioration. Outre les visites réglementaires du personnel laïque ou religieux attaché à la prison, le détenu reçoit celle de tous les membres des associations formées en vue de l'assistance et du patronage des condamnés. Ces associations, complément indispensable du régime cellulaire, existent nombreuses en d'autres pays ; elles le sont malheureusement moins chez nous jusqu'ici. On a même nié que leur développement fût possible en France, et prétendu encore que notre « caractère national » s'y opposait ; je ne lui fait pas l'injure de le croire. Si dans trop de régions l'insouciance et l'apathie générales, en même temps que de misérables querelles de personnes et de coteries, font obstacle à la constitution des sociétés de patronage, celles-ci surgissent et fonctionnent pourtant en d'autres points, et l'on peut espérer qu'un jour, fût-ce seulement par la force des événements et en présence des nécessités inéludables résultant de la transformation des prisons, elles arriveront à couvrir le territoire. Leur action ne cesse pas à la libération du détenu : elles le prennent à sa sortie, préparé par cette période de sélection et de recueillement pour lui faciliter une existence sociable et le conduire s'il le veut vers le reclassement. Réussissent-elles toujours ? Non sans doute ; mais il en est ainsi de toutes les entreprises humaines, dont aucune ne subsisterait si l'on exigeait d'elle la certitude du succès.

On a aussi contesté la possibilité d'organiser le travail dans les cellules, il est aujourd'hui prouvé que cette objection n'avait pas plus de valeur que les autres. Non-seulement l'exemple de l'étranger, mais aussi le nôtre,

malgré le petit nombre de nos prisons cellulaires, sont absolument démonstratifs.

En proscrivant jadis le régime cellulaire, sous les fallacieux prétextes que j'ai rappelés, on avait cependant reculé devant le maintien intégral du régime en commun, dont les vices étaient par trop flagrants : on s'était alors rejeté sur un système bâtard, dit *des catégories*, à la fois inefficace et impraticable dans la plupart des prisons. C'est le régime en commun rendu seulement plus compliqué, ou bien, si l'on veut, le régime de la sélection rompu, dénaturé, dépouillé de tout ce qui ferait sa valeur et sa raison d'être. Il est inefficace, car il a pour seul effet de substituer à la promiscuité générale une promiscuité restreinte, presque également nocive ; comment d'ailleurs déterminer sûrement à quelle catégorie appartiendra un détenu, et s'il peut sans danger être mis en contact perpétuel avec tel ou tel autre ? Pour opérer en toute sécurité, il faudrait établir à peu près autant de catégories que de détenus, c'est-à-dire revenir à l'emprisonnement individuel. Il est impraticable, car la grande majorité des prisons départementales, où les locaux sont déjà insuffisants et dont l'effectif moyen ne dépasse guère une vingtaine de détenus des deux sexes, différant autant par l'âge que par leurs antécédents et leur genre de vie, ne se prêteraient pas aux divisions multiples que comporte le système en question. Aussi n'a-t-il jamais été appliqué d'une façon générale : on s'est seulement livré, dans le temps où il était en faveur, à d'assez nombreuses reconstructions qui ont coûté des sommes considérables et que l'on doit aujourd'hui regretter à plus d'un point de vue, car outre la dépense inutile, elles représentent un obstacle à toute amélioration, dans un trop

grand nombre d'arrondissements, pendant de longues années.

La loi du 5 juin 1875, qui a du moins mis fin à ces errements, trouve dans les Conseils généraux comme au Parlement des ennemis irréconciliables. Beaucoup d'Assemblées départementales se refusent obstinément depuis dix-huit ans à voter les fonds nécessaires pour la transformation des prisons, même là où cette opération serait assez facile et relativement peu coûteuse. On fait plus : dans les arrondissements où existent des prisons cellulaires édifiées pendant la période d'essai de 1840, on s'ingénie autant que le permet la distribution du bâtiment à y maintenir encore le régime condamné par la loi. C'est ainsi que nombre de maisons d'arrêt, construites pour l'emprisonnement individuel et dont l'appropriation définitive n'entraînerait qu'une minime dépense, sont classées aujourd'hui comme prisons en commun.

Une loi récemment votée par les Chambres tend à faire rétrocéder la propriété de toutes les prisons à l'Etat, qui serait ainsi désormais seul chargé de leur transformation totale ou partielle. Espérons qu'elle sera promptement exécutée ; sans elle, nous eussions pu attendre pendant des siècles notre réforme pénitentiaire et ses effets sur la criminalité.

Tel est du reste parmi nous l'empire des légendes, que là même où l'emprisonnement individuel est doté des locaux nécessaires et fonctionne régulièrement, on lui impose les plus étroites limites, en lui assignant une durée *maxima* de neuf mois. Le condamné à une plus longue peine demeure soumis au régime de la maison centrale dont on essaie seulement de pallier les vices en établis-

sant, par exemple, des séparations de nuit. L'expérience acquise et la nécessité finiront sans doute un jour par faire répudier en demi-mesures avec les divers systèmes qui prétendent associer deux choses inconciliables, la sélection et la promiscuité.

En vain d'autres nations telles que l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, etc., prolongent-elles sans scrupule l'emprisonnement cellulaire jusqu'à trois, cinq et même dix ans; nous ne voulons pas admettre que ce soit faisable. Notre caractère national d'ailleurs, que l'on met toujours en avant lorsqu'il s'agit de combattre une réforme ou un progrès, s'oppose, dit-on, à ce que nous suivions ces exemples. Verrons-nous donc les nouvelles doctrines pénitentiaires, comme tant d'autres, faire le tour de l'Europe et même du monde entier avant d'obtenir droit de cité en France?

Je ne dis pas pour cela que l'emprisonnement individuel doive toujours ni même habituellement avoir une aussi longue durée. Son objet principal étant de préparer le condamné à son retour dans le milieu social, il importe de ne pas retarder ce moment au-delà du temps jugé nécessaire pour que l'amendement soit obtenu; autrement, loin de favoriser le reclassement du détenu, on le rendrait de plus en plus difficile. Si l'on n'a pu obtenir l'amendement après deux ou trois ans de cellule, avec le concours du patronage, il devient trop certain que l'on doit y renoncer et qu'il faut recourir à l'élimination, c'est-à-dire à la relégation en cas de récidive. Je maintiendrais donc le terme de cinq ans, aujourd'hui fixé à la peine de l'emprisonnement comme une limite extrême et devant être atteinte bien rarement lors d'une première condamnation;

le terme de dix ans admis seulement pour les récidivistes ne me paraîtrait utile à conserver qu'en prévision de cas exceptionnels, tel que celui de malfaiteurs incorrigibles et qui pour une cause quelconque échapperaient à relégation.

Ces vues, qui sont loin d'être exclusivement les miennes, arriveront-elles à prévaloir et à se faire partout accepter? En tout cas, là est pour moi la seule solution du problème, là est le salut.

## 2. — De l'amende.

Autant la peine de l'emprisonnement rencontre d'adversaires plus ou moins éclairés, autant celle de l'amende compte de partisans; à les entendre, ce serait la seule peine digne d'un pays civilisé, et les tribunaux devraient s'attacher à la substituer dans la plupart des cas aux peines corporelles. Je comprends le sentiment qui les inspire, et j'y souscris jusqu'à un certain point; toutefois la question n'est pas aussi simple qu'ils paraissent le croire et appelle diverses observations.

L'amende a un défaut capital, celui d'être nécessairement inégale dans son infliction. Insignifiante pour le riche, illusoire pour l'indigent, elle atteint de préférence les délinquants dans une situation médiocre ou malaisée. En ce cas, elle frappe souvent non seulement le coupable, mais encore et surtout une famille innocente; elle produit ainsi la gêne, sinon la misère, et ses effets se repercutent sur le corps social.

Les tribunaux peuvent sans doute, entre le *maximum* et le *minimum* fixés par le texte, graduer l'amende suivant les facultés présumées de chaque délinquant; mais d'abord

n'est-il pas étrange de mesurer une peine à la situation personnelle du prévenu, abstraction faite de la gravité du délit ? Ensuite, même dans ces conditions, l'amende ne cessera pas d'avoir des effets très inégaux. Si élevée qu'elle soit, à moins de dégénérer en confiscation, le millionnaire l'acquittera toujours facilement et sans en éprouver de gêne appréciable ; si faible qu'on l'a suppose, à moins de descendre à des proportions dérisoires, elle grèvera toujours plus ou moins lourdement le budget du cultivateur et de l'artisan. Quant à l'indigent, c'est-à-dire à celui qui ne possède aucune valeur saisissable. Sa condamnation à l'amende ne sera qu'une vaine démonstration si l'on ne recourt pas contre lui à la contrainte par corps. Or, ce procédé, outre qu'il ne peut être employé à l'égard de tous les condamnés, rappelle des traditions impopulaires et en grande partie abandonnées ; chaque fois qu'on veut le mettre en œuvre, on risque de soulever tout un concert de récriminations. La légende fait encore en pareil cas son office : on crie volontiers à la fiscalité, à la barbarie administrative et judiciaire, et l'on s'élève avec indignation contre le traitement infligé à un malheureux dont le plus grand tort, dit-on, serait d'être pauvre. Ceux qui parlent ainsi ne font pas attention qu'ils réclament précisément une inégalité de traitement, c'est-à-dire une impunité absolue pour tous les condamnés que l'on ne peut contraindre au paiement par les voies ordinaires. Et ceux-ci, ne nous y trompons pas, ne sont point toujours des gens dénués de toute ressource ; combien en ai-je vu qui, légalement insolvables, se décidaient à payer lorsqu'ils voyaient apparaître la gendarmerie chargée de les conduire en prison ! Pourquoi protesterait-on contre un paiement

obtenu par ces moyens extrêmes ? Faute de les employer, il eût fallu prendre ailleurs la somme due par le condamné au Trésor et nécessaire au budget ; où l'eût-on puisée ? Dans la bourse des contribuables, c'est-à-dire des citoyens qui n'avaient cependant commis aucun délit ni encouru aucune condamnation ? Singulière justice !

Sans doute, la contrainte par corps n'amène pas toujours le paiement, et beaucoup des condamnés qui y sont soumis étaient réellement hors d'état de s'acquitter ; il ne faudrait cependant pas en conclure que même alors elle fût illégitime. Y renoncer, ce serait créer en faveur d'une catégorie de délinquants un privilège de nature toute nouvelle et décréter pour eux l'impunité de bien des faits n'entraînant d'ordinaire qu'une amende, telles que l'ivrognerie publique, le braconnage, les contraventions de roulage, les injures, les coups simples, etc. De quel droit les auteurs de ces infractions, souvent peu intéressants d'ailleurs, échapperaient-ils à la loi commune et formeraient-ils une sorte de caste inviolable par cela seul qu'ils sont indigents ?

Je suis loin toutefois de considérer la contrainte par corps ainsi exercée comme un idéal. Je l'admets faute de mieux, en l'absence de tout autre moyen d'arriver à une répression effective de certains délits. Il y a, je le reconnais, quelque chose d'excessif, au moins en apparence, à convertir une peine pécuniaire en détention, surtout avec le régime des prisons actuelles. Pour les femmes en particulier, cette mesure peut avoir des conséquences telles que l'on doit fréquemment reculer devant son application. Je me souviens d'avoir vu dans une maison d'arrêt une jeune fille condamnée à de nombreuses amendes pour exercice illégal de la médecine ; son extérieur décent contrastait

singulièrement avec celui de ses compagnes de détention, parmi lesquelles figuraient des femmes de mauvaise vie. Elle semblait souffrir de cet entourage et se plaignait en outre à mots couverts de formalités répugnantes auxquelles avait cru devoir la soumettre le médecin de la prison. De tels exemples démontrent mieux que tout le reste l'urgence de réformer les maisons d'arrêt, en même temps que de trouver un nouveau mode de contrainte pour le paiement des condamnations pécuniaires.

Ce mode paraît avoir été découvert et est maintenant appliqué dans plusieurs pays. Il consiste dans l'obligation imposée au condamné indigent de fournir en journées de travail l'équivalent de sa dette envers le Trésor public : on lui épargne ainsi, d'une part l'humiliation de l'emprisonnement et ses conséquences fatales ; d'autre part, on transforme une charge gratuite pour l'Etat et une opération plus ou moins productive. C'est donc, je crois, une idée très pratique ; mais elle ne répond pas encore à tous les *desiderata*. Elle ne s'applique pas aux invalides, incapables d'exercer aucun métier ; en outre, elle aura, comme la contrainte par corps, l'inconvénient de priver la famille du condamné, en tout ou partie, du salaire journalier de celui-ci.

En définitive, l'amende est surtout pour moi une peine réservée, d'abord aux contraventions, puis aux délits fiscaux ou politiques. Je ne comprends guère que l'on en fasse, comme il arrive parfois en l'élevant à un chiffre plus ou moins considérable, un succédané de l'emprisonnement ; de telle sorte qu'elle soit de préférence la peine des gens aisés, tandis que les indigents subissent pour les mêmes délits des peines corporelles. Depuis la promulga-

tion de la loi Béranger, ces expédients qui consistaient à frapper d'amende certains délinquants, uniquement pour ne pas les envoyer en prison, n'ont plus de raison d'être.

### § 3. — DES PEINES EN MATIÈRE POLITIQUE

Je glisserai rapidement sur cette matière, qui ne fait pas le principal objet de mon travail. Les auteurs les plus accrédités signalent depuis longtemps l'irrationalité des peines afférentes chez nous aux crimes et aux délits politiques. La *déportation*, qui a remplacé ici la peine de mort, outre que par son titre et son mode d'exécution elle prête à une confusion avec la peine de la *transportation* ou des travaux forcés, destinée à des coupables d'ordre tout différent, est en général considérée comme une mesure transitoire et d'exception plutôt que comme un mode de répression permanent et durable (1). La *détention* ressemble encore trop à l'emprisonnement par son nom et son régime : on ne voit pas bien, au premier abord, quelles différences peuvent receler ces deux appellations en apparence synonymes, et en quoi le sort du condamné politique se distingue essentiellement de celui du voleur. Le *bannissement*, préconisé par Beccaria, défendu encore partiellement par Rossi et Charles Lucas, appliqué par le Code de 1810 aux cas les plus divers et parfois les plus inattendus, restreint depuis timidement par les révisions de 1832 et de 1863, est un legs suranné des idées qui prévalaient dans le monde antique et n'ont cessé d'être battues en

1) Faustin Hélie, *Théorie du Code Pénal*, chap. V, n° 72 et suiv.

brèche à mesure que la civilisation moderne progressait. Inefficace presque toujours, excessif souvent, il ne figure plus guère dans le Code qu'à titre de souvenir. Faustin Hélie s'étonnait d'y voir maintenir une peine « aussi délectueuse » (1), et n'attribuait ce fait qu'à la difficulté d'en faire accepter une autre à sa place. La *dégradation civique* procède encore au fond des mêmes idées (2) : c'est un amalgame assez incohérent de déchéances et d'incapacités d'ordres très divers, sans aucune solidarité entre elles et sans autre objet commun que de faire du condamné un être irrémédiablement déclassé. Comme les peines infamantes en général, elle est appelée à disparaître, sauf à conserver seulement les déchéances ayant un caractère exclusivement politique, telles que l'interdiction perpétuelle ou temporaire des fonctions publiques, et la privation des droits de vote et d'éligibilité.

Les peines politiques, telles que je les comprends, doivent être des peines *disciplinaires*. « Les délits qu'elles sont destinées à punir supposent moins de perversité que d'audace, moins de corruption dans le cœur que d'inquiétude dans l'esprit, en un mot, moins de vices que de passion » (3). On objecterait peut-être avec quelque raison que dans les sociétés contemporaines il existe au contraire, en politique comme ailleurs, moins de passions que de vices; que les crimes et les délits politiques y procèdent souvent moins d'entraînements généreux et d'aspirations impersonnelles que d'appétits vulgaires, d'étroites

1) *Id.*, chap. VI, n° 85.

(2) Faustin Hélie, *ubi sup.*, n° 87.

(3) *Id.*, n° 81.

ambitions, d'intérêts de coterie, de petites rivalités et de haines inavouables; tout cela est possible, mais la ligne de démarcation entre les deux ordres de méfaits demeure cependant bien tranchée. Ce qui convient aux délits politiques, c'est une répression nettement distincte de celle des délits ordinaires, ayant pour but principal sinon exclusif de mettre le coupable dans l'impuissance de nuire, et de lui enlever toutes les armes dont il pourrait faire usage contre le Gouvernement établi.

A la déportation et à la détention je substituerai volontiers une seule et unique peine, à laquelle je donnerai le nom d'*internement*. Elle comprendrait : 1° l'internement de rigueur, devant être subi dans une enceinte fortifiée située en France ou en Algérie et désignée par un règlement d'administration; 2° l'internement simple, consistant dans l'obligation pour le condamné d'habiter sans pouvoir en sortir une circonscription déterminée du territoire français, et de faire connaître chaque année son domicile dans cette circonscription à l'autorité administrative. L'internement de rigueur serait infligé, soit à vie, soit pour vingt ans, au maximum; l'internement simple pour cinq à dix ans. L'un et l'autre emporteraient, pendant leur durée, l'interdiction des fonctions publiques ainsi que des droits de vote et d'éligibilité. Ces interdictions pourraient aussi être prononcées comme peine principale.

Si le condamné à l'internement simple était trouvé sans autorisation hors de la circonscription de sa résidence, il encourrait les peines édictées pour infraction aux interdictions de séjour. Des secours pourraient lui être accordés s'il justifiait de son indigence et de l'impossibilité où il serait de trouver du travail.

Il est une autre peine, disciplinaire également, que j'emprunterais au régime de l'armée et de la marine marchande. Ce serait la réincorporation du délinquant, pour cinq ans au plus, dans les troupes d'Afrique ou dans celles de l'armée de mer ; elle entraînerait pour lui la déchéance de tout grade qu'il pourrait avoir dans la réserve ou l'armée territoriale, comme du droit de porter toute décoration française ou étrangère.

Il va sans dire que cette mesure atteindrait exclusivement les hommes n'ayant pas encore dépassé l'âge du service militaire.

L'amende et l'emprisonnement continueraient de s'appliquer aux délits prévus par des dispositions spéciales, par exemple en matière de diffamation ou d'injures publiques contre des fonctionnaires ou des corps constitués.

Il ne serait en rien dérogé aux lois militaires, ni à celles qui régissent l'état de guerre ou de siège.

## CHAPITRE III

### DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

Sans doute le législateur ne doit pas puiser le caractère du fait dans la mesure arbitraire et matérielle de la peine ; mais ne peut-il pas commencer par mesurer cette peine sur la valeur intrinsèque des actions ? Ne lui serait-il pas permis alors de la prendre pour base de ses divisions ?

FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, chap. II.

## CHAPITRE III

---

### *Des crimes, délits et contraventions.*

Ne prétendant nullement apporter ici un système pénal inédit, j'ai suivi en général jusqu'à présent, d'après l'avis de Faustin Hélie, l'ordre et les classifications du Code, malgré leurs imperfections. Je vais continuer à m'y conformer, en laissant toutefois de côté les articles qui ne paraissent pas réclamer de modifications immédiates. De ce nombre sont notamment ceux qui prévoient les crimes et les délits politiques. Je compte parler d'eux en dernier lieu, comme je l'ai fait précédemment des peines ayant un caractère politique ; mais les crimes et délits de droit commun font l'objet principal de ce travail, et ils y seront seuls l'objet d'une étude sommaire. Je m'attacherai à mettre la répression de chacun d'eux en rapport avec la nouvelle pénalogie que j'ai indiquée.

Je serai amené à proposer la *correctionnalisation* d'un certain nombre de faits qui sont encore réputés crimes. Ce terme un peu barbare, et l'idée qu'il représente, sont en aversion à plusieurs éminents criminalistes, je ne l'ignore pas ; Faustin Hélie le premier blâmait la tendance, accusée dans la loi du 13 mai 1863, à « enlever au jury une partie « de ses attributions pour les transférer à la juridiction de



« police correctionnelle. » Je ne veux nullement critiquer ici l'institution du jury, souvent attaquée cependant de nos jours ; malgré ses entraînements et ses défaillances, dont n'est d'ailleurs pas exempte non plus la juridiction correctionnelle, le jury est le juge nécessaire d'un peuple libre toutes les fois que l'élimination d'un membre du corps social se trouve en question ; il est entré maintenant dans nos mœurs et fait partie d'un ensemble de garanties considérées par l'opinion comme tutélaires et essentielles. Mais est-ce bien empiéter sur ses attributions légitimes que de se refuser à y comprendre des faits qui, s'ils rentrent dans la définition rigoureuse des crimes, telle qu'elle est donnée par la loi, n'offrent pas en réalité, ni même autant de gravité que beaucoup de délits ? Comprendra-t-on facilement, par exemple, au point de vue de la justice et de l'intérêt public, que le domestique ayant détourné quelques vêtements au préjudice de son maître, l'individu qui a franchi une clôture pour soustraire quelques légumes, se voient poursuivis en Cour d'assises et menacés de la réclusion ou des travaux forcés, tandis que l'escroc chargé des dépouilles de nombreuses dupes encourra une simple peine correctionnelle ? Traités avec toute l'indulgence possible, les deux premiers subiront une ou deux années d'emprisonnement. Il est vrai que depuis la loi Béranger ils pourront, s'ils ne sont pas récidivistes, obtenir un sursis ; mais la poursuite et la condamnation n'en paraîtront pas moins excessives, et l'on comprend (sans l'approuver) le jury qui, en pareil cas, s'est laissé aller plus d'une fois à abuser de son pouvoir souverain pour rendre un verdict négatif, soit sur les circonstances aggravantes, soit sur le fait lui-même. Ce n'est pas là, dit-on, une

considération dont le législateur doit se préoccuper. Je suis d'un autre avis : cette considération est des plus impérieuses, en ce qu'elle dénote un trouble profond à faire cesser dans le fonctionnement de la justice criminelle, en même temps qu'une tendance irrésistible de l'opinion à considérer désormais comme délits bien des faits qualifiés crimes. C'est pour lui obéir que les Parquets et les juges d'instruction, par une pratique désormais constante, dépouillent eux-mêmes par avance les faits d'une gravité secondaire des circonstances qui en feraient des crimes, pour en saisir la juridiction correctionnelle. Pratique arbitraire et abusive, ont dit les légistes, parfois même les législateurs et les instructions ministérielles ; rien n'y a fait, car on ne réagit pas contre la force des choses. La répression ainsi obtenue est infiniment plus prompte, plus sûre, plus économique, et j'ajouterai plus équitable ; la détention préventive, qui s'imposerait au moins à partir de l'ordonnance de prise de corps, peut être en général évitée. On a allégué les *droits de la défense* et les *garanties de la procédure* ; je ne vois pas bien en quoi les uns ou les autres pourraient être ici compromis. Il est vrai seulement que l'on a vu quelques défenseurs, par une manœuvre hardie, décliner eux-mêmes alors la compétence du tribunal et réclamer le renvoi de leurs clients devant la Cour d'assises, en avouant l'espoir d'obtenir du jury un acquittement, non que la culpabilité offrit le moindre doute, mais parce que le fait en lui-même n'avait qu'une moyenne gravité. Ils n'y ont pas toujours réussi, et j'en sais qui ont été blâmés par leurs confrères pour avoir ainsi attiré au client une peine plus dure que celle dont l'eût frappé le tribunal correctionnel.

Il faut reconnaître cependant que la pratique dont nous parlons, bien que rationnelle et même forcée, a un vice capital : elle est en effet arbitraire et contraire aux textes. La faute en est sans doute en grande partie à la loi, qui se montre elle-même arbitraire en classant ainsi *a priori* parmi les crimes, à raison de circonstances intrinsèques et souvent sans grande importance réelle, des faits dont la gravité intrinsèque n'atteindrait jamais un pareil niveau. La loi doit donc être modifiée, comme elle l'a déjà été en 1832 et en 1863, dans le sens de l'attribution à la juridiction correctionnelle des faits que l'expérience a indiqués comme devant lui revenir.

Est-il exact de dire que le tribunal correctionnel soit « une juridiction d'exception, destinée au jugement d'infractions secondaires qui n'apportent qu'un trouble minime à l'ordre? (1). » Jetons les yeux sur la liste des infractions qui, non pas même aujourd'hui, mais depuis la promulgation du Code pénal, sont déferées à cette juridiction. Ces faits n'apportent-ils jamais qu'un trouble *minime* à l'ordre public? Ne sont-ce pas, au contraire, des actes pouvant avoir les conséquences les plus graves pour la fortune, la sécurité, l'honneur des citoyens? Ne sont-ils pas infiniment plus fréquents que ceux déferés aux Cours d'assises? Si par juridiction d'exception l'on doit entendre celle qui ne juge qu'un nombre restreint d'infractions, appartenant à des catégories moins nombreuses, ce serait plutôt à la Cour d'assises que cette qualification devrait s'appliquer; la juridiction usuelle serait le tribunal correctionnel, siégeant en permanence et voyant passer devant

(1) Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, chap. 2, n° 18.

lui les neuf dixièmes de la population pénale. Mais je crois qu'en réalité ni l'une ni l'autre des deux juridictions n'offre ce caractère exceptionnel; chacune a sa sphère d'action propre et son objet spécial. La Cour d'assises est seule en principe investie de la redoutable mission d'infliger les peines éliminatrices; ses justiciables sont les individus ayant à répondre d'un fait présentant une gravité particulière, et duquel résulte une *présomption* de haute novicité; sauf la faculté pour les juges, si cette présomption vient à fléchir, d'atténuer la peine et de donner un caractère simplement correctif.

Le tribunal correctionnel n'applique en principe que des peines correctives ayant pour premier objet l'amendement des délinquants *présumés* susceptibles de reclassement prochain. Cette présomption peut toutefois aussi s'affaiblir et disparaître, en présence de rechutes plus ou moins nombreuses et graves; c'est alors qu'intervient la relégation, qui, malgré son caractère incontestablement éliminateur, est souvent prononcée par les tribunaux correctionnels. Y a-t-il là une antinomie? Non. Ce n'est pas le juge qui en réalité inflige ici la peine, c'est la loi elle-même. La relégation, qui à la différence des autres peines ne comporte ni mesure ni appréciation, est une conséquence forcée que le législateur attache à certaines situations pénales déterminées par des chiffres. La tâche du juge, en pareille matière, se réduit à une simple vérification et à un enregistrement. C'est de sa part un acte d'exécution plutôt que de juridiction. Aussi, même en Cour d'assises, le jury n'intervient-il à aucun titre pour décider si le coupable se trouve dans la situation légale qui motiverait la reléga-

tion : la question de fait ne peut pas se poser, elle est résolue d'avance par des documents certains.

Il n'y aura donc, en somme, rien que de légitime et de rationnel à distraire du nombre des crimes les faits qui, d'après une expérience presque séculaire, n'auraient pas dû recevoir cette qualification, pour les classer parmi les délits. C'est d'ailleurs ce que recommande Faustin Hélie lui-même lorsqu'il indique comme réformes pénales à opérer (1) : 1° le resserrement de l'emploi des travaux forcés ; 2° la confusion de la réclusion avec l'emprisonnement laborieux, et l'élargissement de cette peine pour y comprendre la plupart des crimes contre la propriété. Ainsi, dans la pensée de Faustin Hélie, qui me semble bien claire, plusieurs faits punis jusqu'ici des travaux forcés et tous ceux punis de la réclusion devraient désormais être punissables de la peine de l'emprisonnement, modifiée seulement dans son régime. L'illustre criminaliste recommande en même temps de ne maintenir la peine de mort qu'avec de graves restrictions. C'est en m'éclairant de ces indications que je vais passer rapidement en vue, pour terminer ce travail, les crimes et les délits auxquels elles me paraissent s'appliquer.

#### § 1. — FALSIFICATIONS ET FAUX DIVERS

Le premier groupe de ces faits qui se présente, en suivant l'ordre du Code, est celui des falsifications de monnaies, de marques et d'écritures. L'article 141, à la différence des deux suivants, n'a pas été modifié lors de la

---

(1) V. l'épigraphe du chap. 2.

révision de 1863, et prononce toujours la peine de la réclusion. Je proposerai de la remplacer par un emprisonnement de deux à cinq ans. Cette répression sera-t-elle suffisante ? Ne se trouvera-t-elle pas en disproportion avec celle édictée par l'article 140, qui inflige au contrefacteur le *maximum* des travaux forcés à temps ? Je pense que l'on pourrait, sans inconvénient sérieux, supprimer cette indication du *maximum* ; la peine de l'article 140 et celle de l'article 141 actuel n'offriraient plus dès lors de disproportion choquante, puisque la première pourrait s'abaisser jusqu'à un *minimum* de cinq ans, représentant précisément le *maximum* de l'emprisonnement qui serait édicté par l'article 141. Il ne faut pas oublier qu'il s'agirait désormais de l'emprisonnement *cellulaire* ; cinq années de cette peine constitueraient assurément une répression rigoureuse. Pour la même raison, et afin de remettre en harmonie les dispositions des trois articles, je demanderais que la peine de l'article 142 fût réduite à un emprisonnement d'un an à trois ans, et celle de l'article 143 à deux ans au *maximum*.

Le faux en écriture privée (art. 150) est actuellement puni de la réclusion. Ses conséquences, moins graves d'ordinaire, son caractère en général isolé, le degré de perversité moindre qu'il semble indiquer chez son auteur, permettent de le considérer comme un fait n'entraînant pas de prime abord une peine éliminatrice, qui serait suffisamment réprimé par un emprisonnement de deux à cinq ans, auquel s'ajouterait facultativement l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42. En cas de récidive, le coupable encourrait la relégation, à moins que le tribunal ne trouvât dans la cause des circonstances assez atténuantes pour réduire la peine à une seule année ou

au-dessous. La tentative serait réprimée comme le délit lui-même.

En ce qui concerne les faux commis dans les passeports, les feuilles de route et les permis de chasse, je proposerais de réduire les peines ainsi qu'il suit : 1<sup>o</sup> celle de l'article 153 à deux ans au plus; 2<sup>o</sup> celle de l'article 155, § 2, à un *maximum* de trois ans; 3<sup>o</sup> celles de l'article 156, à un *maximum* de deux ans pour le premier paragraphe, de trois ans pour le second et de quatre ans pour le troisième; 4<sup>o</sup> celles de l'article 158, à un *maximum* de trois ans dans le premier cas et de quatre ans dans le second; dans le troisième, la peine de la réclusion serait remplacée par un emprisonnement de trois à cinq ans. Les peines de l'article 160 seraient réduites à six mois au moins et deux ans au plus pour le premier paragraphe, et pour le second au *maximum* de trois ans.

## § 2. — CONCUSSION ET CORRUPTION

Dans l'article 174, § 1<sup>er</sup>, la peine de la réclusion prononcée contre les fonctionnaires serait remplacée par deux à cinq ans de prison; pour les commis, l'emprisonnement serait d'un an à trois ans. Dans le second paragraphe, la peine serait réduite à un an au moins et trois ans au plus pour les fonctionnaires; pour les commis elle varierait de six mois à deux ans.

Dans l'article 177, à la dégradation civique, abolie comme peine générale, on substituerait la privation des droits civiques et l'interdiction des fonctions publiques pendant un temps déterminé, par exemple cinq ans au

moins et vingt ans au plus. L'article 183 recevrait la même modification. La peine de la réclusion, édictée par l'article 181, se transformerait en un emprisonnement de deux à cinq ans.

## § 3. — VIOLATION DE DOMICILE ET ABUS D'AUTORITÉ

Ce n'est pas l'insuffisance ou l'exagération des peines qui rappelle ici une révision, c'est la rédaction aussi ambiguë qu'incomplète du second paragraphe de l'article 184. D'après la lettre de ce texte, il semble que le législateur ait voulu prévoir et punir uniquement le fait de s'être introduit dans un domicile en exerçant des violences *contre les personnes*. Cette interprétation, que j'ai vue encore opiniâtement soutenue par certains tribunaux, malgré une jurisprudence imposante en sens contraire, conduirait à des conséquences inouïes : il en résulterait que le domicile pourrait être impunément violé en l'absence du maître, et que le fait d'y pénétrer à l'aide de fausses-clefs ou d'escalade, dans un autre but que celui de voler, serait à l'abri de toute répression pénale ! Il importerait donc à affirmer clairement dans la loi la doctrine consacrée par la grande majorité des arrêts, en ajoutant après les mots « à l'aide de menaces ou de violences » ces autres mots : « d'effraction, d'escalade ou de fausses-clefs. » Ce sont là en effet les procédés assimilés à la violence en pareil cas.

Une autre question peut encore se soulever à propos de l'article 184, et donner lieu à controverse. Le délit se compose de deux éléments; d'abord le fait de s'introduire

par voie insolite dans le domicile d'un citoyen, puis la certitude d'agir contre le gré de celui-ci. C'est cette certitude qui caractérise ici l'intention coupable, élément moral de tout délit. Peu importe donc le but dans lequel le délinquant pénètre ainsi chez autrui ; ce mobile ne vient-il pas directement maître du logis, l'introduction n'en sera pas moins délictueuse du moment où il sera certain que ce dernier ne l'eût pas permise et que le délinquant ne pouvait l'ignorer. Quand bien même l'intrus aurait été encouragé ou aidé dans son entreprise par une autre personne habitant la maison, laquelle lui aurait procuré les moyens d'entrée, par exemple une échelle ou de fausses-clefs, le délit existerait toujours. Refuser en pareil cas de le punir, ne serait-ce pas dénier au maître la faculté de défendre sa porte et de faire respecter son foyer ? Et cependant un homme aurait le droit, si le fait se passait la nuit, de tuer sur place l'intrus ! (art. 329) si c'était le jour, (art. 322) il serait légalement excusable !

Ne pourrait-on pas ajouter au paragraphe de l'article 184, après le mot (citoyen) ce membre de phrase : « quand même il aurait été appelé ou encouragé par tout autre que celui-ci ? » En tous cas, si le texte de l'article était jamais remis en discussion, il serait utile qu'une explication très claire et très complète intervint pour fixer définitivement ce point si important.

Dans les articles 188 et 189, il y aurait lieu de substituer à la peine de la réclusion celle de deux à cinq ans d'emprisonnement, portée au *maximum* pour le cas du second article.

L'abolition de la réclusion, de la détention, du bannissement, de la dégradation civique et de la déportation ren-

drait nécessaire le remaniement de l'article 198 dans les termes suivants : . . . . Ils seront condamnés aux travaux forcés à temps si le fait emporte contre tout autre coupable le *maximum* de la peine d'emprisonnement, l'interdiction des fonctions publiques ou l'internement (v. *infra*) ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le fait emportera contre tout autre coupable la peine des travaux forcés à temps.

#### § 4. — RÉBELLION, OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ.

La rébellion commise par plus des vingt personnes sans armes punie de la réclusion par l'article 200, le serait désormais d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La tentative serait punissable comme le délit consommé.

Dans le cas de l'article 229, paragraphe 3, au lieu du bannissement la peine serait d'un nouvel emprisonnement de même durée, accompagné d'interdiction de séjours. La peine de la réclusion, portées par les articles 231 et 232, ferait place à celle des travaux forcés à temps. Cette fois, il y aurait aggravation, théorique au moins ; mais elle n'aurait rien d'excessif et elle pourrait sembler justifier, si l'on réfléchi à la fréquence croissante des attentats qu'il s'agit de réprimer.

#### § 5. — ÉVASIONS DE DÉTENUS

La réclusion dans l'article 239, serait encore remplacée par un emprisonnement de deux à cinq ans. La tentative serait assimilée au délit.

§ 6. — BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT  
DE PIÈCES

Il en serait de même dans le cas de l'article 255, paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 7. — ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES CULTES

A la place de la dégradation civique, seule peine édictée par l'article 263, l'agresseur devrait encourir les peines de l'article 230.

§ 8. — ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS

J'arrive à un fait d'une gravité particulière puisqu'il forme la base principale de la criminalité ; puisque seul il permet à celle-ci de s'étendre et de se développer, qu'il est la source où elle puise sa vitalité, sa puissance et trop souvent son impunité ; qu'enfin c'est lui qui constitue dans la société un monde de malfaiteurs organisé pour la détruire. Contrefaçon monstrueuse de l'ordre social, il est un attentat permanent contre lui.

On croirait que l'un des premiers soins de la loi pénale et de la justice repressive a dû être de poursuivre et de frapper ce fait avec une vigueur sans pareil. Il n'en est rien. Le crime d'association de malfaiteurs a bien sa place dans le Code, mais il y demeure presque à l'état de lettre morte et l'on ne s'avise de l'en exhumer qu'à de rares occasions. Les magistrats semblent en général ranger les articles 265 et suivants au nombre de ces dispositions

pénales peu usuelles et peu pratiques, qu'on laisse figurer dans les lois surtout par tradition. J'ai eu sous les yeux autrefois une lettre officielle où l'on recommandait la plus grande réserve dans une poursuite d'un caractère *aussi exceptionnel* que celle d'association de malfaiteurs. Qu'est-ce qui était exceptionnel, d'après cette lettre ? La poursuite, ou bien le fait poursuivi ! Dans le premier cas, on ne disait que trop vrai ; dans l'autre, on eut énoncé une erreur palpable. Loin d'être une exception, l'association, par une subvention étrange est la règle ordinaire des forces anti sociales. Je ne sais comment on a pu dire qu'elle tendait à décroître ou à disparaître dans le monde des malfaiteurs ; nous avons constamment la preuve trop douloureuse du contraire. Chaque jour nous voyons réunis dans les prisons, et sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises, des individus dont l'existence n'est depuis plus ou moins longtemps qu'une collaboration continue pour exploiter ou même au besoin décimer les honnêtes gens. Lorsqu'ils sont punis, ils le sont presque toujours isolément, ou à titre uniquement de complices, à raison du seul fait criminel ou délictueux actuellement perpétré ; on ne songe pas à atteindre le lien qui les assemble. Après avoir subi leur peine, dans des lieux où souvent ils retrouvent leurs associés, ils sont rendus à la vie commune, c'est-à-dire à leur milieu interlope et à leurs relations plus solides que jamais. Aussi la grande confrérie du crime ne cesse-t-elle pas de grandir et de se ramifier, au point de couvrir comme un réseau tout le territoire.

D'où viennent donc cette abstention, cette impuissance du pouvoir social en présence du fait le plus illégitime et

le plus dangereux ? La loi et la jurisprudence y ont, je crois, également contribué. A l'époque de la rédaction du Code, le type par excellence du malfaiteur était le brigand de grand chemin, lequel, formé en bandes, infestait encore le pays presque entier. De là vient sans doute que les articles 266, 267 et 268 semblent d'après leurs termes prévoir l'existence de bandes armées et agissant à force ouverte pour commettre des crimes tels que le pillage, le meurtre ou l'incendie, plutôt que celle d'associations ayant pour objet de simples délits. Avec le temps, la criminalité s'est non pas atténuée, mais transformée : dispersés et chassés des grandes routes, les brigands ont fait place à une autre espèce de bandits, aussi redoutables, beaucoup plus nombreux et plus difficiles à saisir. Le propre de ceux-ci est d'agir à la dérobée, isolément ou par petits groupes, mais le plus souvent rattachés entre eux par des liens secrets qui forment de ce monde ténébreux une vaste corporation où les principes de solidarité et de mutualité sont appliqués avec un ensemble et une sincérité remarquables. C'est ainsi que ces malfaiteurs, comme le faisait ressortir l'acte d'accusation dressé en 1876 contre la bande jugée aux assises de la Côte-d'Or, pullulent aujourd'hui et circulent impunément parmi la foule, plus à l'abri que ne l'étaient leurs devanciers dans leurs repaires. De temps en temps seulement, un ou plusieurs d'entre eux sont saisis pour quelque crime ou délit isolé, et frappés parfois de peines éliminatrices, le plus ordinairement de simples peines correctives, c'est-à-dire en ce cas illusoire ; l'association n'est nullement atteinte ni même mise en cause. Si, par grand hasard, elle se trouve elle-même poursuivie et frappée, comme dans l'affaire à laquelle je viens de faire

allusion, c'est là une curiosité judiciaire, une tentative hardie, pouvant réussir une fois, mais qui n'est pas à répéter.

Deux sortes de scrupules arrêtent aujourd'hui l'action de la justice à l'égard des associations de malfaiteurs : les uns ont trait aux caractères constitutifs du crime tel qu'il est prévu par le Code pénal, les autres à son mode de preuve.

1° Peut-on étendre les dispositions des articles 266 et suivants aux associations formées, en apparence au moins, pour commettre de simples délits ? C'est là une question controversée, mais généralement résolue par la négative, peut-être en effet plus conforme aux textes. Il en résulte l'impossibilité à peu près absolue de poursuivre désormais des associations de malfaiteurs. Quand il s'agissait de bandes armées, le caractère criminel des faits à accomplir s'imposait de lui-même, et l'objet de l'association ne pouvait être douteux : il en est tout autrement des associations actuelles, dont l'objet ne se révèle guère que par les agissements de leurs membres sans que rien permette ordinairement d'affirmer *a priori* que cet objet consiste dans la perpétration de crimes aussi bien que de délits.

2° Comment, dans tous les cas, prouvera-t-on l'existence et l'organisation de l'association criminelle ? Jadis, en présence de malfaiteurs opérant en réunion et à force ouverte, la preuve ne devait pas être juridiquement difficile. Elle le devenait sans doute davantage lorsque l'organisation avait été seule encore réalisée, sans crimes effectivement perpétrés ; toutefois, la constitution d'une telle association impliquait une série d'agissements préalables, propres en même temps à donner l'éveil et à fournir au moins le premier élément d'une preuve. Aujourd'hui, le

malfaiteur est un être à peu près invisible, dont les actes s'accomplissent dans l'ombre et dont les relations sont entourées de mystère. La participation de ses associés ne se manifesterà pas, comme pour les bandes d'autrefois, par des faits publics et non équivoques ; elle se trahira seulement quelquefois par des circonstances dans lesquelles les tribunaux trouveront des présomptions de complicité fortuite ou même habituelle, mais refuseront de voir la révélation d'une organisation permanente. La preuve de cette organisation, voilà ici la condition essentielle de toute poursuite ; de quels moyens disposeront à cet effet les magistrats instructeurs ? On n'exigera sans doute pas d'eux qu'ils rapportent l'acte constitutif de l'association, car des pactes de ce genre ne se constatent pas d'ordinaire par un instrument écrit ; je ne vois donc que deux sources où l'on pourrait puiser la preuve en question : les aveux des inculpés ou leur correspondance. Or, on sait combien il est difficile d'obtenir en pareil cas le moindre aveu de malfaiteurs généralement sur leurs gardes, expérimentés, retors, et dont le système de défense invariable consiste à soutenir imperturbablement qu'ils ne se connaissent pas entre eux. Quant à la correspondance, elle s'arrête ou se métamorphose comme par enchantement dès qu'un ou plusieurs associés viennent à être arrêtés : rien n'égale la célérité avec laquelle tous les intéressés sont en pareil cas avertis.

On s'explique dès lors que l'association de malfaiteurs, malgré ses menaçants développements, ne puisse plus être que rarement réprimée. N'y aurait-il aucun moyen de remédier à un état de choses aussi alarmant ? J'estime que l'on y arriverait, d'une part en modifiant ou en définissant

mieux les caractères essentiels de l'infraction qui nous occupe ; d'autre part en laissant entièrement la question de preuve, ici comme dans la plupart des autres cas, à l'appréciation des tribunaux.

Je crois avoir donné la raison véritable de la rédaction aujourd'hui embarrassante des art. 265 et suivants. Admettra-t-on, avec Faustin Hélie, qu'un législateur entende assurer de parti-pris l'impunité à toutes les associations de simples délinquants, ou du moins ne les atteindre que dans les limites et suivant les règles de la complicité ? « Il est certain », dit le grand criminaliste, « que deux » associations qui se forment, l'une pour ne se livrer qu'à » des *délits légers*, l'autre pour exécuter les attentats les plus » graves, ne présentent ni le même péril pour la société, » ni la même immoralité dans les agents » (1). Il y a toujours beaucoup de témérité à contredire une aussi haute opinion, mais je ne puis m'empêcher d'observer que Faustin Hélie, ici encore, semble faire bien bon marché des infractions qualifiées délits, et qu'il appelle *légères*. Quoi ! le vol à la tire, par exemple, si fréquent aujourd'hui dans les réunions foraines, qui ruine souvent un petit fermier et le réduit à la misère, est-il donc un délit si léger ? L'escroquerie, pratiquée comme elle l'est de nos jours, absorbant une partie de l'épargne et dépouillant tant d'honnêtes gens, ne présente-t-elle pas un péril social assez grave ? Le proxénétisme, exercé dans ces officines où viennent se perdre par milliers tant de jeunes existences, parfois innocentes, ne décèle-t-il pas une immoralité assez profonde chez ses agents ? Et lorsque des asso-

---

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. XXXVIII



ciations se révèlent, ayant pour objet avéré l'exploitation de pareilles branches d'industrie, peut-on rationnellement, décernement, leur accorder une licence, même tacite, sauf à punir seulement ceux de ses membres qui seraient reconnus auteurs ou complices de délits consommés? Et comment délimitera-t-on jamais d'avance l'objet réel d'une association de malfaiteurs? Il est au moins rare que les malfaiteurs de profession, ceux-là justement qui s'associent, pratiquent par goût le meurtre, la violence, l'effraction, l'escalade, etc.; chacun de ces actes est pour eux non pas une fin, mais un moyen auquel ils ont recours parce qu'ils le jugent nécessaire pour arriver à leur but ou pour s'assurer l'impunité. Chaque délit est susceptible de dégénérer en crime, et chaque délinquant de se transformer en criminel: c'est une question d'occasion et de circonstances. Où finira donc l'association pour les délits, où commencera celle pour les crimes? Faustin Hélie lui-même a saisi la portée de l'objection, et il essaie d'y répondre (1): « La loi », dit-il, « met déjà à la charge de l'accusation » la preuve que l'association était organisée dans le but » d'attaquer les personnes et les propriétés; il faut donc » qu'elle établisse quelle eût été la nature des actes de » cette bande; or, *il ne lui est pas plus difficile d'établir quelle eût été leur gravité.* » Nous venons de voir au contraire, si je ne me trompe, que rien n'était plus difficile ni plus incertain. Les circonstances que cite ensuite le même auteur comme devant ici servir de preuve, « le nombre et la moralité des affiliés, la production des instruments d'escalade ou d'effraction dont ils étaient munis, la nature des

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. XXXVIII.

» armes offensives qu'ils avaient en leur possession », pourront avoir sans doute une valeur probante, mais non décisive toujours. La première surtout ne fournira aucun *criterium* vraiment sûr; quant aux deux autres, elles seront assez rarement constatées, et leur absence dans le plus grand nombre des cas ne devrait nullement faire présumer que l'association n'a en vue que des délits.

La conséquence finale de l'état de la législation, en même temps que de la doctrine et de la jurisprudence, c'est que la société se trouve à peu près désarmée en présence de cette organisation illicite dirigée contre elle.

A mon avis, toute association de malfaiteurs, quel que soit son objet, est punissable, et il faut qu'elle tombe sous le coup de la loi. La présomption sera, jusqu'à preuve contraire, qu'elle est constituée en vue de commettre seulement des délits; elle n'aura par suite elle-même qu'un caractère délictueux et n'entraînera que des peines d'emprisonnement, portées au *maximum* pour les organisateurs et les chefs reconnus. Après deux condamnations à plus d'une année, la relégation interviendrait.

La correctionnalisation du fait qui nous occupe s'impose d'autant plus que je compte demander bientôt celle d'un certain nombre d'attentats contre les propriétés, actuellement qualifiés crimes.

Si toutefois, par suite de circonstances exceptionnelles, l'instruction venait à établir que l'association avait en vue la perpétration de crimes, le fait reprendrait un caractère criminel. En ce cas, je proposerais d'appliquer aux simples affiliés, au lieu de la peine de la réclusion édictée dans l'art. 268, celle des travaux forcés à temps. Les auteurs ou chefs encourraient le maximum de la peine.

En ce qui touche la question de preuve, il est bien certain que s'il n'y a eu encore aucun délit commis, il ne sera guère possible d'établir le fait de l'association illicite, en dehors des aveux que pourront passer les affiliés ou des indices résultant de leurs correspondances. Mais c'est peut-être pousser la réserve bien loin que de refuser de voir une preuve suffisante de l'association dans des faits aussi significatifs que les suivants, par exemple : des vols à la tire se commettent par centaines sur les divers marchés d'une région, en même temps que l'on y constate la présence de certains étrangers, déjà condamnés pour faits semblables, et qui sont encore pris l'un ou l'autre en flagrant délit; aussitôt ces individus disparaissent pour se rencontrer bientôt sur un autre champ éloigné, où ils recommencent les mêmes manœuvres et s'attirent de nouvelles arrestations; on peut les suivre ainsi à la piste sur une partie du territoire, tantôt se dispersant, tantôt se rejoignant d'après des plans évidemment concertés, fréquentant les mêmes lieux, partageant les mêmes gîtes, vivant ensemble sur un pied de familiarité extrême, puis affectant soudain de ne plus se connaître et niant toute espèce de solidarité entre eux. On a pris pour règle, en jurisprudence, conformément d'ailleurs au texte de la loi, que le crime de l'art. 265 est caractérisé seulement par l'organisation donnée à l'association, par le choix d'un ou plusieurs chefs et l'entente sur l'attribution des gains réalisés; soit! mais la preuve en est-elle donc soumise à quelque condition juridique? Ne peut-elle pas s'induire de toute circonstance, de toute présomption résultant des faits? Qu'importe que l'on ne puisse désigner, par exemple, un chef aux divers affiliés, s'il est démontré que ceux-ci

obéissent constamment à une impulsion commune, et si l'action de cette influence occulte se trahit partout dans leur conduite? Qu'importe la destination exacte de leurs coupables profits, s'il demeure bien certain que c'est pour la réalisation de ces profits qu'ils se réunissent et agissent de concert? Nous n'en sommes plus, comme dans l'ancien droit, à la théorie des preuves légales; ici, comme presque partout en matière criminelle, une seule question doit être posée au juge : Etes-vous convaincu? Avez-vous la certitude absolue de l'existence du fait incriminé par la loi? Ces individus, que ne rattache aucun lien de famille ni l'exercice d'aucune profession sérieuse, commettent habituellement des délits, et les commettent d'accord entre eux; ces deux points établis doivent constituer pour l'inculpation une base suffisante. Exiger qu'elle pénétrât dans l'intérieur de cette société obscure, qu'elle saisît et mît au jour tous les mystères de sa constitution et de son fonctionnement, serait lui imposer le plus souvent une tâche impossible autant qu'inutile.

Voici donc les modifications que je croirais désirable de voir introduire dans les art. 265 et suivants du Code pénal :

Art. 265. — Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est, suivant les cas, un crime ou un délit contre la paix publique.

Elle constitue un délit s'il n'est pas établi qu'elle ait pour objet la perpétration de faits qualifiés crimes.

Art. 266. — Le crime ou le délit est consommé par le seul fait de l'existence de l'association, révélée, soit par une communauté constante d'action dans la perpétration des

actes délictueux, soit par les rapports habituels constatés entre les associés, soit par leur correspondance ou par tout autre moyen de preuve.

Art. 267. — Les auteurs ou directeurs de l'association, les commandants en chef ou en sous-ordre des bandes, seront punis du *maximum* de l'emprisonnement.

S'il est établi que l'association avait pour objet des faits qualifiés crimes, la peine sera le maximum des travaux forcés à temps.

Art. 268. — Seront punis de deux à cinq ans d'emprisonnement tous autres individus chargés d'un service quelconque dans l'association ou dans les bandes.

Dans le second cas prévu par l'article précédent, la peine sera celle des travaux forcés à temps, laquelle sera également encourue par ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, etc.

#### § 9. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit du vagabondage, à propos de la relégation. Je me bornerai à rappeler que le vagabond est en général ou un malfaiteur déguisé et d'autant plus dangereux, ou tout au moins un parasite dépourvu à la fois d'énergie et de sens moral, qui d'un moment à l'autre peut devenir malfaiteur; beaucoup plus rarement un malheureux victime seulement des circonstances. Dans ce dernier cas, ce n'est pas une peine qu'il convient de lui appliquer, mais bien une mesure de préservation. Il appartient aux magistrats de discerner laquelle

de ces deux situations si profondément dissemblables se présente à eux. Grâce surtout à la loi Bérenger, ils seront à même de graduer dans une mesure rigoureusement exacte l'indulgence ou la sévérité. Le reste regardera l'assistance publique et l'autorité administrative.

Il importe seulement de bien définir les caractères juridiques du vagabondage. Le *domicile certain*, les *moyens de subsistance*, le *métier* ou la *profession* dont l'absence constitue, d'après l'art. 270, l'état de vagabondage, ont donné lieu en jurisprudence à des interprétations très diverses, parfois très inattendues et dont la conséquence eût été la négation pure et simple du délit. Bien qu'elles soient aujourd'hui généralement abandonnées, ces tendances reparaisent encore de loin en loin et occasionnent des tiraillements regrettables. Peut-être ne serait-il donc pas sans utilité de spécifier plus nettement le sens et le but de l'article, en substituant d'abord aux mots « domicile certain » ceux de « logement fixe » ou « logement habituel. » Quant aux moyens de subsistance, au métier ou à la profession, il devrait être bien entendu qu'il s'agit ici uniquement de ressources *avouables* et d'industries *honnêtes*, c'est-à-dire que non-seulement ne sont pas délictueuses, mais encore ne constituent pas un défi jeté à la morale publique. On a cependant professé que « la loi n'appelle le juge qu'à constater l'existence du métier », et qu'« elle ne le charge pas d'apprécier sa nature *ni même sa moralité*. » Mais il est évident qu'il y a une limite nécessaire à cette dernière assertion : le législateur n'a pu vouloir élever à la hauteur d'une profession véritable la prostitution, par exemple, ou le proxénétisme, même non réprimé par la loi. En vain l'on a soutenu et même fait adopter quelquefois par les tribunaux

une théorie suivant laquelle les prostituées, du moins lorsqu'elles sont inscrites à la police, exerceraient une profession reconnue et ne sauraient se trouver dès lors en état de vagabondage ; cette jurisprudence, censurée par les Cours d'appel, ne paraît pas avoir persisté.

Le législateur s'est lui-même prononcé récemment sur le compte de la prostitution d'une manière assez nette, en assimilant (art. 4 de la loi du 27 mai 1885) aux gens sans aveu les individus qui tirent leur subsistance de l'exploitation de jeux illicites ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique. Il consacre en outre ici une innovation des plus remarquables, car il déclare ces individus « gens sans aveu » même lorsqu'ils ont un domicile certain. Faut-il y voir une anomalie, un écart arbitraire des principes admis en matière de vagabondage ? On aurait tort de l'envisager ainsi. Nous sommes, il est vrai, habitués à associer dans notre esprit la dénomination de « vagabonds », que nous faisons synonyme de celle de « gens sans aveu », à l'idée d'une vie errante, et le sens étymologique du mot semble en effet le vouloir ainsi ; toutefois, si l'on approfondit la pensée du législateur de 1810, on arrive à se convaincre qu'il a voulu atteindre avant tout et d'une façon générale, sous les qualifications équivalentes, mais non synonymes, de « vagabonds ou gens sans aveu », le parasite dangereux ou nuisible ; l'absence de domicile est une condition secondaire qui se joint d'habitude à un tel état d'existence et sert à le caractériser, mais peut n'y être pas indispensable. Le législateur de 1885, en élargissant les termes trop restreints de l'art. 270, n'a donc fait que développer et non dénaturer les vues de son précurseur.

C'est là une notable satisfaction donnée à la conscience

et à l'honnêteté publiques ; ne peut-on pas se demander pourquoi elle n'a pas été plus complète, et pourquoi la nouvelle disposition de l'art. 4, susvisé, ne s'est pas étendue sans distinction à tous ceux qui vivent de la prostitution d'autrui ? Remarquons que cet article frappe les souteneurs, non pas comme agents de trouble et de scandale publics, mais à raison du caractère inavouable de leur industrie. Comment donc la même industrie devient-elle avouable par cela seul qu'elle ne s'exerce plus sur la rue ?

Invocera-t-on l'inviolabilité du domicile, et les droits de la liberté individuelle même dans ses écarts ? Mais ces considérations n'arrêtent pas l'action de la loi quand il s'agit, par exemple, de maisons de jeu ; pourquoi seraient-elles plus puissantes pour protéger les maisons de débauche ? Le respect du domicile et de la liberté individuelle a pour limite l'intérêt supérieur de l'ordre social. Dira-t-on que dans l'état présent des mœurs, il serait peu pratique et peu prudent de vouloir supprimer ces établissements connus sous le nom (très impropres) de *maisons de tolérance* ? J'ai entendu soutenir en effet cette thèse par des hommes même âgés et respectables ; je sais de plus que leur opinion est assez généralement partagée au moins dans certains milieux (1) ; mais une grande nation voisine,

---

(1) On a voulu trouver une adhésion à ces idées dans certains arrêts concernant les maisons dites de tolérance, et qui parlaient à ce propos de *nécessités sociales* ; c'était peut-être une expression malencontreuse, souvent critiquée d'ailleurs, mais n'impliquant nullement (est-il besoin de le dire ?) la reconnaissance des lupanars comme établissements d'utilité publique. Quant à l'opinion contraire, elle a pour elle la majorité de la population, et des avocats aussi nombreux qu'énergiques.

l'Angleterre, lui a infligé le plus formel démenti en prohibant par une loi encore récente (1) la tenue de semblables établissements, et en punissant d'amende ou de prison ceux qui les exploitaient. La mesure n'a donc rien en soi d'impraticable ni d'utopique. Elle honore plus un peuple et témoigne mieux de sa virile énergie que ne feraient les plus retentissantes conquêtes.

Le législateur de 1832, jugeant avec raison la peine de l'emprisonnement excessive pour les mineurs de seize ans arrêtés en état de vagabondage, avait cru bien faire en les soumettant seulement à la surveillance de la haute police ; répression illusoire et à laquelle en fait on n'avait presque jamais recours. Aujourd'hui que la peine de la surveillance est abolie, les dispositions concernant le vagabondage se trouvent à l'égard des mineurs de seize ans plus que jamais dépourvues de sanction ; quelle efficacité pourrait avoir ici l'interdiction de séjour dans certains lieux, encore moins appliquée d'ailleurs que ne l'était la surveillance ? La question préoccupe tous ceux qui s'intéressent au salut de l'enfance, c'est-à-dire à la conservation sociale. On a mis en avant de nombreuses propositions ; pour moi la seule solution pratique et rationnelle consisterait à renvoyer obligatoirement en pareil cas les mineurs de seize ans (ou mieux de dix-huit) dans une maison de réforme jusqu'à leur majorité, sauf, comme je l'ai expliqué au chapitre I<sup>er</sup>, à faire cesser leur détention dès qu'ils se montreraient corrigés ou seraient réclamés par quelque famille honorable, assumant la responsabilité de leur conduite à venir.

---

(1) *Criminal Law Amendment Act*, du 14 août 1885, 2<sup>e</sup> partie, art. 13.

On a songé récemment à traiter en vagabondes les mineures de seize ans qui se livrent à la prostitution et à instituer pour elles, comme pour les mineurs vagabonds, des modes de répression spéciaux, qui aboutiraient en dernier lieu à l'emprisonnement. A cela je verrais des objections péremptoires. Je comprendrais, sans partager cet avis, que l'on fit de la prostitution, comme on l'a fait du proxénétisme, une variété du vagabondage ; mais alors pourquoi en demander compte seulement aux mineures de seize ans ? Pourquoi pas aussi à celles de seize à vingt-un ans ? Pourquoi pas surtout aux femmes majeures ? Quoi ! il y aurait un fait délictueux spécialement pour les mineures, et que les adultes pourraient commettre impunément ! Je me refuse d'ailleurs, d'une façon générale, à admettre l'emprisonnement pour les mineures de seize ans. Dans mon opinion, la prostitution des femmes, et notamment des filles mineures, ne saurait être l'objet que d'une répression disciplinaire et d'un caractère purement civil, confiée au président du tribunal par extension des articles du Code civil concernant la correction paternelle (1). De telles dispositions, qu'elles dussent se restreindre aux mineures de seize ans ou s'étendre à toutes les femmes, seraient utilement proposées ailleurs et mériteraient un sérieux examen ; elles ne peuvent trouver place dans la loi pénale.

En résumé, je serais partisan d'un remaniement qui consisterait à incorporer dans l'art. 270 le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, en retranchant ces trois derniers mots « sur la voie publique. »

---

(1) V. mon *Mémoire sur l'Education correctionnelle*, p. 49 et suiv.

Un exemple à suivre en matière de vagabondage serait celui de la loi belge, qui met à la charge de la commune d'origine les frais d'éducation des mineurs arrêtés comme vagabonds. L'insouciance de tant de parents touchant la conduite de leurs enfants est à plus forte raison partagée d'ordinaire par les autorités locales ; il en serait autrement, n'en doutons pas, du jour où les conséquences de cette incurie se traduiraient par des charges pécuniaires. On verrait alors soudain les familles et les municipalités rivaliser de sollicitude et de fermeté pour réprimer la fainéantise et la dépravation précoces.

Le mendiant, comme le vagabond avec lequel il s'identifie souvent, est un parasite et une sorte de voleur. Je ne parle, bien entendu, que de celui qui fait métier de mendier, qui, pouvant travailler, préfère vivre d'aumônes. Il n'a rien de commun avec le malheureux qui, tombé malgré lui dans la misère et torturé par la faim, réclame accidentellement l'aide de ses semblables. En ce cas, l'aumône ou l'assistance, comme on voudra l'appeler, n'a rien à mes yeux de moins légitime ni de plus dégradant que tout autre mode de secours. Elle n'est qu'une application du principe de la solidarité humaine. En quoi l'homme qui appelle à l'aide en pareille circonstance diffère-t-il de celui qui brûle ou qui se noie ? Ce n'est pas seulement à lui de tendre la main ; il doit trouver aussi des mains tendues vers lui pour le sauver. Mais que dire de ces légions de mendiants de tout âge et de tout sexe qui encomrent dans certaines régions les voies publiques, les uns plus ou moins infirmes, les autres parfaitement valides, poursuivant les passants de leurs sollicitations, s'attachant à leurs pas, assiégeant les portes, pénétrant sans façon dans les habitations, tantôt fur-

tivement, tantôt avec une attitude impérieuse ou même menaçante, surtout lorsqu'ils ont affaire à des femmes ? C'est là une plaie dont on a peine à concevoir que l'action combinée de l'assistance et de la répression n'ait pas encore débarrassé le pays. Ce qui manque presque partout, c'est un dépôt de mendicité, dont l'existence permettrait aux tribunaux d'appliquer toujours au moins l'art. 274 du Code pénal, à défaut de l'art. 275, dont l'usage rencontre souvent tant d'incertitude. Comment le décret du 25 juillet 1808 (prescrivant l'établissement d'un dépôt de mendicité dans chaque département) est-il encore aujourd'hui exécuté ? Beaucoup de départements n'ont ni dépôt, ni traité passé avec d'autres départements qui en possèdent un, de telle sorte que la mendicité y fleurit comme il y a trois siècles, au mépris de la loi et sous les yeux de l'autorité impuissante. Dans certains départements, la mendicité est bien interdite, parce qu'il existe un traité pour envoyer un nombre déterminé de mendiants dans un dépôt situé ailleurs ; mais cette interdiction est souvent à peu près illusoire, d'abord parce que le chiffre des mendiants prévus dans le traité est des plus minimes, ensuite parce que le dépôt ne garde généralement pas les invalides *qui ne peuvent gagner leur journée*. Il en résulte que les tribunaux, lassés de prononcer des condamnations vaines, finissent par ne plus appliquer l'art. 274, comme la jurisprudence de la Cour de cassation les y autorise d'ailleurs. Le seul remède serait dans l'intervention du pouvoir législatif, venant ordonner l'inscription d'office, dans chaque budget départemental, d'annuités destinées à la construction et à l'aménagement d'un dépôt de mendicité. A ce prix seulement on mettra fin à un mal séculaire qui, comme la criminalité en général, le vagabondage et la prostitution, est une insulte à notre civilisation et à l'humanité.

§ 10. — HOMICIDE ET SES DIVERSES FORMES

1. — Meurtre.

La peine du meurtre serait, en général, non plus celle des travaux forcés, qui a perdu en partie sa vertu exemplaire, mais bien celle de la réclusion (solitaire, telle que je l'ai définie au chapitre II). Elle ferait place, comme aujourd'hui, à la peine de mort lorsque se rencontreraient les circonstances qui impriment au meurtre le caractère particulier de parricide, d'assassinat ou d'empoisonnement.

La réclusion perpétuelle paraîtra-t-elle ici trop sévère ? On fait peut-être aujourd'hui trop bon marché de la vie humaine, j'entends de celle des honnêtes gens. N'est-il pas permis de se demander si elle est suffisamment défendue et respectée lorsque l'on voit, comme en plusieurs pays étrangers, les assassins mêmes en être quittes au *maximum* pour quelques années d'encellulement ? S'il est vrai de dire que toute rigueur non indispensable doit être proscrite (v. chap. I<sup>er</sup>), cela ne signifie pas toute espèce de rigueur : encore est-il nécessaire qu'il subsiste quelque proportionnalité entre le crime et le châtement. Montesquieu a bien dit : (1) « L'expérience a fait remarquer que, dans les » pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en » est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes » ; et plus loin : « Il ne faut point mener les hommes par les » voies extrêmes » ; mais n'abusons pas cependant de ces maximes, très justes en soi. Au temps où écrivait l'auteur

---

(1) *Esprit des Loix*. liv. VI, chap. 12.

de *l'Esprit des lois*, quelles étaient les peines encore en usage ? Le bûcher, la roue, l'écartèlement, la mutilation ; la pendaison et la décapitation étaient prodiguées, parfois même à des infractions d'une gravité relative. On comprend que la conscience du magistrat et du philosophe protestât contre ces barbaries accumulées. En serait-il de même aujourd'hui ? Qu'y aurait-il de révoltant pour Montesquieu ou les autres grands esprits de son siècle dans l'idée d'une réclusion perpétuelle infligée à celui qui volontairement et de propos délibéré aurait donné la mort à son semblable.

Cette peine cependant serait, dans beaucoup de cas, hors de proportion avec le crime ! Il y a des nuances multiples dans le meurtre, plus que partout ailleurs peut-être, et il serait excessif d'infliger uniformément une répression aussi dure à des coupables de degrés si différents ! Sans discuter à nouveau la théorie du crime passionnel, dont on a fort abusé (v. chap. I<sup>er</sup>), je me bornerai à dire que la loi offre assez d'élasticité pour permettre au juge de graduer ici la répression suivant la gravité intrinsèque de chaque cas. Y a-t-il eu provocation ? La question d'excuse, résolue affirmativement, motivera la réduction de la peine, s'il le faut, à un simple emprisonnement. Y a-t-il seulement des circonstances atténuantes ? La peine pourra encore descendre jusqu'à cinq ans de travaux forcés. Sera-ce vraiment trop ? Et si l'on songe, d'autre part, à toutes les circonstances odieuses qui peuvent accompagner un pareil crime, regrettera-t-on qu'un châtement, même terrible, en menace éventuellement l'auteur ?

2. — Suicide.

A propos du meurtre, deux questions se sont de tout temps agitées : celle du suicide et celle du duel.

Le suicide pourrait-il être rangé au nombre des crimes ou des délits ? Les législations modernes, la nôtre comprise, répondent négativement. Faustin Hélie le constate, en paraissant le regretter : « Mais, » continue le même auteur, » si la difficulté n'est pas dans l'incrimination de l'acte en » lui-même, elle est dans le choix et dans l'application » d'une pénalité. Nos lois ont répudié la confiscation qui, » pour atteindre l'argent, frappait la famille, et nos mœurs » ne toléreraient plus ces supplices que la loi infligeait » aux cadavres lorsqu'elle ne pouvait plus se prendre aux » coupables eux-mêmes. La punition ne pourrait donc » être, en définitive, qu'une flétrissure publique ; mais » quel serait l'effet de ce blâme dépourvu de sanction, de » cette inflexion morale prononcée sur une tombe ? La » conscience publique, qui réproouve cette fatale manie du » suicide, approuverait-elle le châtement ? »

L'illustre écrivain part évidemment de cette idée, que l'auteur du suicide n'existant plus, il serait toujours impossible de l'atteindre. Mais cela n'est vrai que dans le cas de suicide *consummé*. Or, n'arrive-t-il pas souvent que l'exécution du crime soit arrêtée, par une circonstance ou par une autre, et que le coupable survive malgré lui ? L'impossibilité matérielle de punir le suicide n'existerait donc pas toujours, à moins que l'on ne considérât la tentative comme non punissable ; et pourquoi en déciderait-on ainsi ? Le coupable subirait, lorsqu'il pourrait être saisi, une peine proportionnée à sa faute, et si la mort l'avait soustrait au châtement, son acte n'en serait pas moins qualifié crime ou délit, et réprouvé comme tel. Seulement, ici comme toujours, sa mort éteindrait l'action publique.

Mais n'y aurait-il pas du moins impossibilité *morale* de poursuivre le suicide ? Serait-ce bien un délinquant, au sens juridique du mot, que l'on aurait alors devant soi ? « Il faut bien remarquer », disait encore Faustin Hélie, « que tous » ceux qui attentent à leur vie n'obéissent pas à une im- » morale impulsion. La statistique criminelle attribue le » tiers des morts volontaires à des maladies cérébrales, » dont le suicide est un des symptômes ou l'un des » effets. Il serait donc nécessaire, dans le système de la » répression, qu'une enquête solennelle à chaque mort » volontaire vînt éclairer et recueillir les causes de la dé- » termination de l'agent et l'état de sa raison au moment » même de cette détermination. Or, quelle incertitude » dans une telle investigation ! etc. » (1).

Depuis on a beaucoup renchéri sur ces idées. Un auteur contemporain, que je cite parmi bien d'autres (2), s'exprime ainsi : « Le suicide n'est ni un crime ni un délit : » c'est 99 fois sur 100 la crise finale d'une maladie qui a sa cause dans certains désordres physiques ou dans certaines secousses du moral. Quelques infirmités incurables, quelques déceptions, des espérances trompées, des chagrins domestiques, conduisent l'homme au suicide aussi sûrement qu'une congestion cérébrale le conduit à l'apoplexie. »

Le suicide peut avoir ces causes, mais c'est aussi souvent un acte d'égoïsme et de lâcheté, amené par le dégoût de la vie honnête et l'énervement du sens moral. En ce cas, il ne saurait exciter que la répulsion et le mépris. Quel rôle

---

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. XLIII, § 4.

(2) Edmond About.



ne jouent pas dans son histoire l'alcoolisme, le jeu et autres passions inavouables, le remords et la crainte de la justice ! Consultez donc les statistiques dont on parlait à l'instant !

Si une répression était édictée contre le suicide, et que l'on se trouvât en face d'un monomane ou d'un malade, je ne sais si la constatation de son état offrirait de bien plus grandes difficultés qu'en présence de tout autre crime ou délit ; il va sans dire que le doute devrait s'interpréter en faveur de l'irresponsabilité. S'il s'agissait d'une de ces infortunes imméritées qui poussent à bout une créature humaine, rien n'empêcherait, tout en blâmant une résolution aussi extrême, de montrer au malheureux désespéré toute la mansuétude et la commisération qu'il pourrait mériter : la loi Bérenger au besoin en donnerait les moyens. Si le cas était vraiment intéressant, la société ainsi avertie serait mise en demeure de prendre les mesures commandées par l'humanité. C'est alors que les comités de patronage trouveraient l'occasion d'exercer leur action bienfaisante.

Je ne vois donc dans les considérations que je viens d'analyser rien qui s'opposât réellement à la répression du suicide. Pour moi, si cet acte reste impuni, c'est par une raison d'ordre plus général. Malgré son immoralité, il ne nuit en définitive qu'à son auteur ; dès lors il doit échapper à l'action de la justice sociale, qui, à la différence de la justice absolue, ne demande compte à personne des faits de conscience et ne réprime les actes immoraux que dans le cas où ils nuisent directement à autrui ou à la société. Or, je ne sais si l'on pourrait dire que le suicide d'un individu porte à la société un préjudice appréciable ; on alléguera bien le scandale, mais il ne saurait résulter au point de vue légal que d'un fait accompli publiquement, non

dans l'intérieur d'un domicile privé. La publicité de la renommée ne suffit pas pour rendre le fait délictueux.

Mais si la tentative de suicide avait lieu précisément sur la voie publique ou dans un lieu public ? Alors, seulement, il me semble qu'elle pourrait devenir punissable, non pas à raison de son caractère intrinsèque, mais comme offense publique à la morale, au même titre par exemple que l'outrage à la pudeur ou l'ivresse manifeste. Ce serait bien entendu un simple délit, et non un crime, car la loi ne viserait ici que le scandale public.

Accuserait-on une loi ainsi faite d'être brutale et sans pitié ? Alors on se méprendrait. D'abord il arriverait parfois, on l'accordera, que l'auteur du fait fût peu intéressant et n'eût agi que par cynisme ; mais quand même ce serait une véritable victime du sort, affolée par les chagrins ou la misère, l'action de la justice n'aurait encore à son égard rien d'illégitime ni d'inhumain. D'une part, elle lui rappellerait que son acte, après tout, était illicite ; d'autre part, en lui faisant entendre des paroles d'indulgence et d'encouragement, elle pourrait au moyen du patronage lui ouvrir la voie du relèvement et d'une existence meilleure (1).

Notre Code pénal, différent en cela de beaucoup de législations étrangères (2), n'a pas prévu le cas du meurtre accompli du consentement ou sur l'ordre de la victime

---

(1) Cela ne dispenserait pas la loi civile et l'assistance publique du devoir de prévenir autant qu'elles le pourraient de tels excès de misère, et d'y chercher constamment un remède. Mais nous ne nous occupons ici que de la question pénale.

(2) Codes d'Allemagne (§ 216), d'Espagne, de Hollande, de Hongrie et du Tessin.

elle-même; il en résulte que l'on se voit réduit chez nous à poursuivre ce fait comme meurtre, ou même comme assassinat, assimilation arbitraire et périlleuse, au jugement des criminalistes. L'agent a bien eu la volonté de tuer, mais non dans son intérêt personnel ni pour satisfaire ses propres passions; comment donc voir en lui un meurtrier ordinaire? Il n'a pas entendu accomplir un acte de violence, puisqu'il s'est prêté seulement aux désirs de la personne objet de cet acte. Le respect dû à la vie humaine et la réprobation qui s'attache toujours à l'homicide commandent donc seuls ici une répression, qui doit être proportionnée à la gravité réelle de la faute. Celle-ci est bien toujours une forme de meurtre, mais très atténuée, punissable non d'une peine éliminatrice comme le meurtre ordinaire, mais d'une peine simplement corrective. Il ne faudrait cependant pas aller jusqu'à en faire une variété de l'homicide par imprudence, qui exclut au contraire la volonté de donner la mort; l'assimilation serait encore irrationnelle, et la sanction deviendrait insuffisante. Je proposerais de considérer en pareil cas le meurtre comme excusable, et par suite punissable d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Il suffirait d'ajouter à l'art. 321 un paragraphe ainsi conçu : « Le meurtre est aussi excusable s'il a été accompli sur l'ordre ou du consentement formel de la personne qui en a été l'objet. » Cinq ans de prison cellulaire me paraîtraient un *maximum* suffisant; quant au *minimum*, il pourrait être encore abaissé au besoin, grâce à l'art. 463, si le fait se présentait dans des conditions motivant une indulgence exceptionnelle.

Il est à peine besoin d'ajouter que si le consentement n'avait pas été libre et spontané, mais extorqué par fraude

ou par violence, le fait reprendrait aussitôt le caractère d'assassinat et motiverait les plus extrêmes sévérités de la répression.

On s'accorde généralement pour décider qu'il ne peut y avoir de complicité légale en matière de suicide : toute complicité suppose nécessairement l'existence d'un crime ou d'un délit; le suicide n'ayant en droit ni l'un ni l'autre de ces caractères, la complicité en ce qui le concerne ne saurait exister. Je ne songe assurément pas à contester la justesse de ce raisonnement; mais l'intérêt public et les plus hautes considérations morales ne feraient-ils pas une obligation au législateur de punir, au moins dans certains cas, non pas comme acte de complicité, mais comme délit principal, le fait d'avoir poussé quelqu'un au suicide ou de l'avoir aidé à l'accomplir? Il en est ainsi dans plusieurs législations étrangères (1), et l'on peut regretter que la nôtre ne renferme pas une disposition qui serait si justifiée. En tout cas, il y a une distinction qui me semblerait ici essentielle, et que je ne vois cependant relevée par personne : c'est celle qui doit exister toujours entre les majeurs et les mineurs. Je comprendrais peut-être que l'on dît en parlant du majeur : Tant pis pour lui s'il a obéi à des suggestions immorales et profité de coupables complaisances; il avait l'âge et le discernement nécessaires pour les repousser! Mais s'il s'agit d'un mineur, tiendrait-on le même langage? Quoi! ce sera un délit d'extorquer une obligation écrite à ce mineur, de le dresser à la dé-

(1) Code italien, art. 370. — Code espagnol, art. 421. — Code hollandais, art. 294. — Code hongrois, art. 283. — Et plusieurs Codes suisses.

bauche, ou seulement de le faire boire jusqu'à l'ivresse, et l'on pourra impunément le conduire à se donner la mort ! On ne saurait cette fois alléguer que le suicide du mineur n'est pas un délit. Ce n'est pas non plus de sa part un délit que de souscrire l'obligation, de se livrer à la prostitution ou à l'ivrognerie ; et cependant on poursuivra trop justement ceux qui l'auront poussé à de tels actes. Pourquoi donc ne sévirait-on pas, à plus forte raison, contre ceux qui, abusant de sa faiblesse, se seront ainsi faits en quelque sorte ses bourreaux ?

Le triste conseiller du mineur n'aura pas toujours obéi, dans cette circonstance, uniquement à je ne sais quel penchant dépravé ; ne se peut-il pas qu'il ait eu pour mobiles des calculs inavouables ou une haine latente contre la famille de sa victime ? Il atteindra ainsi plus sûrement, plus profondément cette famille dans son repos qu'en attendant directement à la vie d'un de ses membres. Ce sera peut-être aussi pour lui le moyen de dénouer une intrigue de séduction devenue embarrassante. Et la loi resterait muette en présence de ces faits ! L'on ne se montrerait pas rigoureux à l'excès en leur infligeant, à l'exemple de certaines législations, une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'au *maximum* et qui ferait place à la peine des travaux forcés si les coupables étaient des ascendants du mineur ou des personnes ayant autorité sur lui.

Peu importerait d'ailleurs que le coupable eût en lui-même l'intention arrêtée de se détruire en même temps que le mineur. Du moment où il aurait survécu à ce dernier, même involontairement, il serait punissable, sa coopération au suicide se fût-elle bornée au conseil et à l'exemple.

Les nouvelles dispositions pénales que je sollicite pourraient trouver place à la fin de l'article 304 et être ainsi rédigées :

Quiconque aura commis publiquement sur lui-même une tentative de meurtre sera pour ce seul fait puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize à deux cents francs.

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de cinquante francs à cinq cents francs d'amende quiconque aura, par discours, suggestions ou manœuvres volontairement amené un mineur à se donner la mort, ou lui en aura sciemment facilité les moyens.

La peine sera celle des travaux forcés à temps, et une amende de trois cents à mille francs, si le coupable était un ascendant de mineur ou une personne ayant autorité sur lui.

Dans les deux cas ci-dessus, le coupable sera en outre interdit des droits mentionnés dans l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra lui être fait défense de résider dans certains lieux déterminés, notamment au domicile de la famille du mineur.

### 3. — Duel.

Qu'est-ce que le duel, au point de vue du droit pénal ? Il est difficile de résoudre cette question *a priori* dans l'état présent de notre législation et de notre jurisprudence. Le duel chez nous est assimilé, suivant ses résultats et ses circonstances, tantôt à un meurtre ou même à un assassinat, tantôt à un délit de coups et blessures. En fait, il est assez

rarement réprimé, le jury et l'opinion répugnant d'ordinaire à voir un crime dans un fait encore admis par nos mœurs. Et cependant, cela ne peut être contesté, le duel n'est autre chose que la négation de la justice sociale en même temps que des premières lois de la conscience et de la raison (1). On l'a caractérisé en quelques mots : « Un homme m'offense grièvement, je lui en demande réparation, il me tue ; suis-je vengé ? » Le meurtre se complique ici d'un dénie de justice et d'une décision. En vain on dira que l'offenseur a exposé sa vie comme l'offensé, et que c'est là ce qui constitue la réparation due par lui. Je ne comprends, pas d'abord, une réparation qui fait courir à l'offensé les mêmes chances qu'à l'offenseur ; ensuite cette prétendue parité des chances n'existerait même souvent pas. Il y aura au contraire presque toujours une inégalité plus ou moins grande de vigueur et d'habileté entre les deux adversaires, et tout porte à craindre que ce ne soit au détriment de l'offensé. D'après les traditions qui dominent encore dans l'espèce humaine, on traite volontiers sans façon celui que l'on juge peu redoutable, mais l'on s'attaque rarement à plus fort que soi. Comment donc les apologistes du duel peuvent-ils parler de réparation, de satisfaction données à des griefs qui pour leur nature délicate et intimes échapperaient à la justice réglée ? Je concevrais plutôt encore, dans cet ordre d'idées, certains actes dont la fréquence préoccupe aujourd'hui les légistes : ainsi un homme dont le foyer domestique a été souillé va trouver

---

(1) V. Dupin : *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle*, p. 294. — V. aussi M. Lacoïnta, introduction au nouveau Code pénal italien. p. 79.

le coupable et lui brûle la cervelle ; une femme abusée lance à la tête de son séducteur un flacon de vitriol, etc. Ce sont là des actes que l'on peut trouver excessifs, mais du moins ils sont logiques ; c'est bien une réparation, violente et sauvage si l'on veut, mais enfin une réparation que s'offre à lui-même l'offensé. De plus, on sent au fond de chacun d'eux une idée obscure de justice, qui souvent désarme le juge et le met du côté du meurtrier. Tout cela révèle un vice profond dans nos institutions et dans nos mœurs. Chez un peuple penseur, épris de l'ordre et de la légalité, le duel, proscrit par la conscience publique autant que par les lois, n'existe pas ou tombe bientôt en désuétude ; celui qui subit une injure quelconque n'en est pas réduit et ne songe d'ailleurs nullement à se faire lui-même justice, mais il s'adresse sans hésiter aux tribunaux, certains d'y trouver appui et satisfaction. L'opinion, loin de le railler, poursuit d'une réprobation unanime l'auteur de l'offense, seul atteint dans son honneur et sa considération. En est-il ainsi chez nous ? Trop souvent l'individu victime de certaines injures ne rencontre autour de lui que dédain et risée, jusqu'au moment où, exaspéré, il tue ; alors, on cesse de rire et, pris sans doute d'une suite de remords, on acquitte celui que cependant le Code déclare coupable. Ainsi la légalité, l'humanité, la morale, tout est blessé à la fois. Si nous voulons mériter le nom de nation policée, notre premier soin doit être d'ouvrir des voies de réparation légale pour toutes les offenses quelles qu'elles soient, et d'en faciliter surtout l'accès aux faibles et aux déshérités. Autrement la justice n'est qu'un mot et la protection des lois qu'un mensonge.

J'ai parlé surtout ici du duel *sérieux*, si l'on peut employer

un pareil terme, c'est-à-dire de celui qui est amené par des griefs tels que chacun des deux considère l'un comme étant de trop dans le monde ; mais que dire du duel *de convenance*, qui se borne à une petite démonstration théâtrale et à un jeu plus ou moins dangereux ? S'il est des occasions où l'on doit savoir regarder la mort en face, et faire au devoir le sacrifice de sa vie, exposer sans nécessité une existence humaine, par bravade ou gloriole, n'est qu'une blâmable puérilité.

Prouver le caractère immoral et antisocial du duel est fort aisé ; il l'est moins de déterminer la qualification juridique et les pénalités qui peuvent lui être appliquées. Il ne constitue ni un assassinat ni un meurtre, encore moins un homicide involontaire ; je me contenterai de renvoyer sur ces divers points à la discussion si complète et si victorieuse de Faustin Hélie (1). C'est, il faut le reconnaître, un meurtre d'une nature bien particulière que celui dont la victime est venue se présenter elle-même, les armes à la main, aux coups du meurtrier, en vertu d'un pacte préalable entre eux. Ce pacte, dit-on, est immoral ! sans contre-dit ; mais enfin, il existe, et l'on ne saurait en faire abstraction lorsqu'il s'agit de caractériser le fait qui en est résulté, autrement l'on tombe dans des assimilations forcées, dans des qualifications arbitraires qui sont repoussées par l'opinion publique et par le jury. Le fait est bien imprégné de la même immoralité que le pacte lui-même, mais il manque des caractères juridiques essentiels à l'assassinat ou au meurtre ordinaire.

---

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. XLIII, § 4.

Est-ce à dire que le duel constitue une infraction *sui generis*, comportant une législation à part ? Telle ne serait pas mon opinion. Pour moi, le duel est une rixe intervenant dans des conditions particulières, caractérisée surtout par la préméditation commune aux deux adversaires et par l'emploi d'armes spéciales. Il conviendrait donc de lui faire, en principe du moins, application des pénalités édictées contre la rixe, c'est-à-dire contre le délit de violences ou voies de fait réciproques, aggravé par la préméditation ; mais l'examen de cette question trouvera mieux sa place un peu plus loin à propos des faits prévus par les art. 309 et suivants.

#### 4. — Parricide, assassinat et empoisonnement.

Je ne vois rien à modifier dans la définition ou la répression du parricide, de l'assassinat et de l'empoisonnement. En cas d'admission de circonstances atténuantes, toutefois, la peine du premier degré afférente à ces crimes serait celle de la réclusion à vie, et la peine du second degré celle des travaux forcés à perpétuité. Personne ne se plaindrait, je le pense, de cette graduation qui me paraît assurer une juste répression en même temps que laisserait une marge très suffisante à l'indulgence, lorsqu'elle trouverait l'occasion de s'exercer.

L'infanticide, au contraire, devra nous occuper au moins quelques instants.

#### 5. — Infanticide.

Rien n'est certes, au premier abord, plus repoussant ni plus odieux que le meurtre d'un enfant qui vient de naître,

et l'on ne s'étonne pas de voir un tel crime puni de mort. En réalité cependant cette peine est très rarement chez nous prononcée contre l'infanticide, et jamais exécutée. Les travaux forcés à temps, tel est ordinairement le *maximum* de la répression qui atteint la coupable, quand il y a répression ; mais souvent le jury, obéissant à des tendances qui se généralisent, rend un verdict de non-culpabilité. Souvent aussi les magistrats, craignant les acquittements arbitraires de la Cour d'assises, *correctionnalisent* le crime en le présentant comme un simple délit d'homicide par imprudence ou de suppression d'enfant, punissable d'une peine d'emprisonnement parfois de courte durée. Encore est-il trop certain que les faits ainsi déférés aux tribunaux forment la moindre partie de ceux qui s'accomplissent chaque année, et que beaucoup de malheureux enfants, immolés dès leur premier cri, demeurent à jamais ensevelis dans quelque lieu ignoré, loin de l'œil de la justice. Aussi la plaie de l'infanticide s'étend et s'aggrave sans cesse : les statistiques révèlent que les crimes contre l'enfant ont doublé en nombre depuis quarante ans. De plus, en présence de cet énervement continu de la répression, le sentiment public à l'égard de l'infanticide paraît tendre à se modifier : l'horreur légitime qu'ils inspirait s'atténue par degrés ; trop de gens en viennent à le considérer comme un incident douloureux peut-être, mais fatal de la vie sociale actuelle, et dont personne ne serait réellement responsable. L'un d'eux me déclarait un jour spontanément que pour sa part il comprenait et excusait la femme commettant un infanticide pour éviter la misère et le déshonneur. C'était là bien certainement une exagération : l'on ne saurait combattre assez énergiquement de telles

doctrines, qui aboutiraient à la négation de toute protection pour l'enfant et nous ravalerait jusqu'au niveau moral de ces peuples chez lesquels, assure-t-on, il est passé en usage de noyer les nouveau-nés embarrassants ou de les donner en pâture aux bêtes. En principe, la femme infanticide est coupable ; il s'agit seulement de savoir si elle est coupable ; il s'agit seulement de savoir si elle est l'unique ou même la principale coupable, et si elle doit supporter seule le poids de la réprobation et du châtiment.

Je me rappelle l'impression que me laissaient en général, lorsque je commençais à fréquenter les tribunaux et les cours d'assises, les débats concernant les affaires d'infanticide ou de suppression d'enfant. J'abordais l'audience avec un sentiment préconçu de répulsion pour l'attentat que l'on allait juger ; mais l'implacable sévérité des magistrats, leur dur langage à l'adresse de l'accusée qui gisait accablée sur son banc, enfin la condamnation infamante qui atteignait celle-ci, éveillaient en moi l'idée d'une justice incomplète, péchant à la fois par impuissance et par défaut de mesure. Il manquait là quelque chose d'essentiel, au moins la moitié du crime : au lieu de le prendre dans sa complexité, on envisageait seulement sa dernière phase, le fait brutal qui était venu le sceller, et la responsabilité de celle dont la main avait consommé l'œuvre. Alors, en face de cette femme à jamais sacrifiée, de cet effondrement où tout sombrait pour elle, pudeur, dignité, liberté, espérances d'avenir, on sentait poindre en soi-même comme un regret et une protestation. La pensée de l'auditeur, cédant à une attraction irrésistible, allait au-delà des tristes banalités du débat public chercher les parties du drame laissées dans l'ombre, et les acteurs absents.

J'ai vu ces idées, de ma part plus instinctives que raisonnées, prendre corps et s'affirmer doctrinalement sous la plume d'écrivains très autorisés. M. le docteur Félix Voisin, dont le nom déjà illustré par lui-même a depuis acquis une nouvelle notoriété dans le monde scientifique et judiciaire, n'a cessé de contester énergiquement (1) que la responsabilité de la femme infanticide fût entière, au moins dans la plupart des cas; et cette opinion, partagée par beaucoup d'autres médecins, de légistes et de magistrats, est consacrée par plusieurs législations étrangères. Le nouveau Code pénal italien (2), par exemple, n'inflige pas à la coupable la peine qui remplace en Italie le dernier supplice, ni même la peine immédiatement inférieure, pourquoi? Evidemment parce qu'il considère ce crime comme ne s'expliquant de la part de la mère que par des circonstances de nature à l'atténuer. En Allemagne, en Hollande, en Espagne, la mère naturelle convaincue d'infanticide n'est punie que de peines temporaires. En France, si la thèse soutenue par Treilhard et Berlier lors de la discussion du Code n'a pas prévalu, elle est toujours restée présente à l'esprit des criminalistes. Elle a été reprise assez récemment par un magistrat (3) qui, rappelant les paroles de Peccarin et de Montesquieu, et constatant que « l'excessive gravité de la peine est une des causes principales de l'impunité », réclamait « un remaniement de notre loi pénale » dans le sens d'un notable adoucissement et

(1) *L'homme animal*, 1839, p. 146 et suiv.

(2) Art. 369.

(3) M. l'avocat général Pringué, Discours de rentrée de la Cour de Rennes, prononcé le 16 octobre 1888.

d'une graduation rationnelle de la répression suivant la qualité des coupables. En même temps il indiquait, aussi à titre d'exemples donnés par l'étranger, un ensemble de réformes et de mesures préventives, les unes concernant notre droit civil, les autres d'ordre administratif.

On ne peut qu'adhérer à ces vues aussi équitables que sensées. En matière d'infanticide, il est un fait qui frappe de prime abord : presque tous les nouveaux-nés auxquels on donne la mort sont des enfants illégitimes ! Il y a là une indication d'une importance capitale, qui devrait faire toucher aisément du doigt la cause première du mal : cette cause gît dans le dérèglement des mœurs et le manque de respect pour la femme. A peu près invariablement, l'infanticide a pour point de départ une séduction, ou tout au moins un commerce illicite. S'il n'y avait ni femmes séduites, ni filles-mères abandonnées, combien se commettrait-il encore de crimes contre l'enfant ? Or, dans le cas de séduction, il n'y a guère qu'un seul coupable, et ce n'est pas la femme ; dans le cas de relations illicites, la faute est au moins partagée. Comment, dès lors, concevoir que les conséquences morales et matérielles de cette faute pèsent tout entières sur la victime, ou du moins sur un seul des auteurs, celui précisément que la faiblesse de son sexe et les désavantages de sa condition sociale recommanderaient à l'indulgence ?

Le même magistrat caractérisait ainsi cet état de choses :  
« Inégalité choquante, blessant à un tel degré l'équité et la conscience publique, qu'il ne faut pas chercher d'autre cause à certains acquittements que cette situation en face de laquelle le jury se trouve placé : d'un côté la femme trompée sur le banc des accusés ; de l'autre, à la

» barre des témoins, le séducteur libre et indifférent, vivante  
» image du libertinage impuni. »

Il y a bien plus encore : cet homme, qui reste ainsi indemne et inviolable, n'est pas toujours seulement un séducteur, ou le complice d'une faute morale, c'est trop souvent aussi l'instigateur, on pourrait dire l'auteur véritable de l'acte criminel ; c'est lui qui, abusant de son ascendant sur la femme dont il est devenu maître, a fait d'elle l'instrument de ses calculs. Combien ai-je vu de ces piètres héros de l'infanticide venir à la barre de la Cour ou du Tribunal, les uns plus ou moins décontenancés, les autres affectant une désinvolture cynique, essayer les reproches et les révélations de la malheureuse qu'ils avaient conduite là ! Mais jamais un seul d'entre eux ne s'est assis près d'elle ; une observation sévère de la part du président, quelques paroles indignées du ministère public ou du défenseur, quelques murmures dans l'auditoire, et ils en étaient quittes. Que leur pouvait-on en effet ? La loi interdisait de rechercher les preuves d'une paternité qui eût été contre eux le premier indice ; puis leur fait, dans tous les cas, fût-il tombé sous le coup de la loi ? Du moment où ils n'exerçaient sur la femme aucune autorité légitime, leurs conseils et leurs suggestions n'eussent pas suffi, d'après la doctrine et la jurisprudence, à les constituer complices du crime aux termes de l'article 60 ; les promesses ou les menaces, s'il y en avait eu, auraient mieux caractérisé cette complicité, mais comment les établir ? On n'avait en général pour cela que la déclaration d'une accusée, déchue aux yeux du monde comme de la loi, et dont le témoignage n'était pas recevable.

Je prévois ce que l'on pourra répondre : Toutes les

femmes coupables d'infanticide ne sont pas intéressantes à ce point ; beaucoup n'ont cédé ni à l'affolement du désespoir, ni à la crainte d'un déshonneur qui était depuis longtemps pour elles un fait accompli, et n'ont eu en vue que de se soustraire à une charge importune. Oui, j'ai moi-même rencontré en effet de ces créatures auxquelles paraissaient manquer tous les instincts naturels de la femme et qui froidement, avec une barbarie impassible, avaient accompli leur projet de tout temps arrêté. Il se trouvait parmi elles de véritables prostituées ayant déjà un ou plusieurs enfants. Ces faits incontestables suffiraient-ils à justifier notre législation et les règles suivies chez nous pour la répression de l'infanticide ?

Je laisserai provisoirement de côté, si l'on veut, l'opinion professée par M. le docteur Voisin et ses confrères, d'après laquelle on se trouverait alors en présence d'êtres incomplets, atteints d'une infirmité congénitale et obéissant à d'aveugles impulsions ; ceci rentrerait dans la question de l'irresponsabilité mentale que je n'examine pas en ce moment. Je me bornerai à constater que les faits dont il s'agit sont loin de former la généralité, et que dès lors ils ne sauraient servir de base à une règle pénale. Dans l'immense majorité des cas, les mobiles qui ont poussé la femme au crime sont bien ceux que j'ai d'abord indiqués ; ce qu'elle a dû éprouver, c'est le vertige de l'abîme, la sensation de la chute imminente et l'appréhension d'une catastrophe pire que la mort.

Il faut que cette appréhension agisse bien puissamment sur la femme pour lui inspirer le courage presque surhumain qu'on lui voit alors souvent déployer. Les souvenirs de tout magistrat fourmillent à ce sujet d'exemples qu'au



premier abord on serait tenté de croire fabuleux. Je ne parle pas seulement des symptômes de grossesse dissimulés jusqu'au bout, même dans l'intimité la plus étroite, ni des délivrances accomplies en secret, bien qu'à portée de témoins, sans un cri ni une plainte, par une patience qui est d'ordinaire primipare. Je me contenterai de citer un seul fait, le plus caractéristique peut-être de tous ceux que j'ai relevés. Une fille enceinte partageait accidentellement le lit d'une enfant de 14 ans; se sentant prise des premières douleurs, elle se lève au milieu d'une glaciale nuit d'hiver, se rend à peine vêtue dans une étable voisine où elle accouche, prend le nouveau-né dans son jupon et va par un sentier presque impraticable le porter à un puits distant de deux kilomètres. Le crime ne fut révélé que par la découverte du petit cadavre, lorsqu'il revint sur l'eau. Comment s'étonner qu'un sentiment aussi tyrannique puisse annihiler à un moment donné tous les autres sentiments, jusqu'à ceux de l'amour maternel et de la pitié?

On ne témoigne guère d'habitude à la femme séduite, même avant qu'elle devienne criminelle, qu'un dédain railleur ou une sèche réprobation. On veut que cette déchéance dont elle a tant de frayeur soit méritée, et qu'elle l'ait justement encourue en oubliant les lois de son sexe. Le monde féminin particulièrement se montre impitoyable pour elle : on n'y admet pas qu'elle ait pu être victime de son inexpérience, de sa confiance trahie; on se défend pour elle de tout sentiment de sympathie ou d'intérêt. Du côté des hommes, en lui accordant secrètement plus d'indulgence, on la foule volontiers aux pieds; quand elle a un peu traîné dans la boue, elle offre au vice une proie plus facile et devient un élément utilisable pour la vie irrégulière

dont le goût se répand de plus en plus. Si elle descend par ce chemin jusqu'au banc des accusés, ce sera un incident fâcheux, mais dont après tout elle sera seule responsable!

Au nom de l'intérêt social, comme de la morale et de l'équité, une réaction énergique s'impose. Elle tend à se produire déjà dans les doctrines : espérons qu'elle passera dans les faits et dans la législation.

Il ne s'agit nullement de réhabiliter l'infanticide et l'inconduite, mais au contraire de les prévenir dans la mesure du possible et de leur appliquer une meilleure répression. L'honorable collègue que j'ai déjà cité, s'inspirant de nombreux publicistes et de la plupart des législations étrangères, préconisait d'abord les moyens préventifs, consistant dans une plus juste répartition, entre l'homme et la femme, des charges résultant d'une faute unilatérale ou commune, en même temps que dans une protection suffisante assurée par l'assistance publique à la mère et au nouveau-né. Je partage entièrement son avis sur ces divers points; mais ce n'est pas ici qu'il est possible de discuter de semblables questions, étrangères au droit criminel. Je m'occuperai seulement de la question telle qu'elle est organisée par le Code pénal, et des modifications à lui faire subir.

La première de ces modifications nécessaires me paraît une distinction tranchée à établir entre les différents auteurs possibles du crime. Si l'auteur principal est la mère, j'estime, par les raisons que je viens de développer, que la peine de mort sera toujours excessive, et j'en dirai même autant de la réclusion. La peine des travaux forcés à perpétuité, édictée en principe, répondrait à toutes les

nécessités de la répression : suffisante pour les cas extrêmes, elle pourrait par l'admission de circonstances atténuantes se réduire à une simple peine d'emprisonnement, et s'il existait des motifs tout particuliers d'indulgence, rien ne s'opposerait à l'application de la loi Bérenger. Les complices définis par l'art. 60 encourraient comme toujours la même peine, qui leur serait infligée dans toute sa rigueur s'il était reconnu qu'ils eussent été les véritables promoteurs de l'action criminelle. Il appartiendra aux magistrats instructeurs de rechercher avec soin, dans les affaires de cette nature, toutes les circonstances souvent difficiles à mettre au jour et délicates à saisir, qui viendraient modifier la responsabilité de l'un ou l'autre des agents. Ils n'auraient nullement rempli leur tâche s'ils se bornaient à établir l'existence du fait et la part matérielle que chacun a pu y prendre : ce ne serait là, je le redis, qu'une ombre de justice. Il est superflu d'ajouter qu'aucune considération tirée soit des difficultés de la preuve, soit de la situation des partis en présence, ne devra jamais les arrêter.

Si les auteurs ou coauteurs du crime sont d'autres personnes que la mère, il conviendra de faire entre eux une nouvelle distinction. S'agit-il de proches parents, ayant agi « par raison d'honneur » (*ragione di onore*), comme le dit le Code italien ? Alors je trouverais juste de les ranger, au point de vue pénal, dans une catégorie séparée. Leur situation ne ressemble-t-elle pas un peu à celle de la mère ? Comment les confondre, même théoriquement, avec ceux qu'un vil intérêt aurait seul guidés ? Pour ceux-ci, je le comprends, il ne saurait être question d'indulgence ; le dernier châtement sera trop mérité ! Mais les autres, malgré l'horreur de leur action, sont-ils au même

point indignes de toute clémence ? On a reproché avec véhémence au législateur italien d'avoir admis la « raison d'honneur » comme atténuation légale ; je ne vois cependant, avec bien d'autres, « aucune objection à élever contre cette disposition. » L'époux qui fait disparaître le fruit de l'adultère de son frère ou le fils qui détruit la preuve vivante du déshonneur de sa sœur ou de sa mère doivent être punis ; mais dans quelle mesure ? Sera-ce comme les derniers des criminels ? Il y aurait là un excès de sévérité qui se retournerait contre la loi elle-même. La peine de la réclusion serait à mes yeux dans une juste proportion avec la gravité réelle de l'attentat ; elle ferait place aux travaux forcés à perpétuité, ou même à temps, si l'affaire présentait par ailleurs des circonstances atténuantes.

Si le coupable était un étranger, obéissant à des vues personnelles, il encourrait comme aujourd'hui la peine de mort.

S'en tiendra-t-on là ? L'homme prudent qui aura su éviter toute participation directe à l'infanticide, tout acte de complicité légale, et qui, restant dans l'ombre, aura seulement excité, dirigé de loin l'agent matériel du crime, continuera-t-il d'échapper à toute recherche ? En un mot, la provocation à l'infanticide par d'autres moyens que ceux énoncés dans l'art. 60 ne constituera-t-elle toujours aucun délit ?

L'idée d'incriminer une telle provocation, si elle se rencontre assez rarement dans notre droit pénal, n'en est cependant pas tout-à-fait absente. Seulement la provocation n'est pas alors punie comme fait de complicité, mais comme délit principal. Puni en général moins sévèrement

que l'auteur même du crime ou du délit, le provocateur répond parfois dans une certaine mesure du désordre qu'il a occasionné ou tenté d'occasionner. Ne serait-ce pas le cas d'appliquer ces dispositions exceptionnelles à celui qui, dans son intérêt personnel, aurait fait naître et développé chez autrui la pensée de l'infanticide? Devant la nécessité de combattre ce mal social, toute autre considération doit s'effacer. En vain objecterait-on le scandale de pareilles recherches, les abus qui pourraient en résulter, le trouble qu'elles jetteraient souvent dans les familles, les périls de l'information, etc. Ces raisons, trop souvent invoquées pour entraver l'action de la justice, l'arrêtent-elles quand il s'agit de la femme? Non! Pourquoi donc l'homme, moralement plus coupable, en bénéficierait-il?

En ce qui touche la preuve, elle aurait lieu par tous les modes admis en matière criminelle. Elle résulterait, par exemple, d'écrits émanant de l'inculpé ou de témoignages parmi lesquels se placerait au besoin celui de la femme auteur du crime. Je ne méconnais pas que ce témoignage serait parfois plus ou moins suspect et pourrait être dicté par l'intérêt ou la haine : ce sera l'affaire des magistrats de le peser à sa juste valeur, qui variera singulièrement d'un cas à un autre ; mais il n'y aura pas de raison suffisante pour le rejeter *de plano*, lorsque toutes les circonstances tendront à lui faire accorder créances.

L'art. 302 pourrait donc être à l'avenir ainsi rédigé :

Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de mort, etc.

La mère coupable d'infanticide subira la peine des travaux forcés à perpétuité. Les autres auteurs ou coauteurs du même crime seront punis de mort ; toutefois, si le cou-

pable est l'époux de la mère ou son parent jusqu'au second degré inclusivement, la peine sera celle de la réclusion.

Quiconque aura dans un intérêt personnel, par suggestions verbales ou écrites, provoqué directement une femme à l'infanticide, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cents à mille francs. Le coupable sera de plus interdit des droits mentionnés dans l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

#### § 11. — MENACES

La seule modification nécessaire à l'art. 305 consisterait dans la suppression des mots « ou de la déportation », la peine ainsi visée ne devant plus figurer dans le Code et dans la mention de la réclusion après la peine de mort.

Il en est autrement des articles 307 et 308, lesquels me paraissent contenir une lacune. Le Code ne punit la menace verbale, même d'assassinat, et la menace, même écrite, de coups ou de violences, que dans le cas où elles seraient accompagnées d'un ordre ou d'une condition. Quel est donc le motif de cette immunité accordée à un fait qui peut revêtir une gravité incontestable ?

C'est, nous disent les criminalistes, que « la simple » menace verbale, *toujours vague et irréfléchie, n'indique aucune résolution criminelle* (1). Ceci, à la connaissance de chacun, est trop souvent inexact. Certaines menaces verbales révèlent si bien « une résolution criminelle » que

---

(1) Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, chap. XLIV. — V. aussi Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 2.

l'on voit leurs auteurs les mettre plus ou moins promptement à exécution. Elles sont « toujours vagues » ? Non vraiment ; elles se produisent au contraire fréquemment avec un caractère de précision et en même temps de persistance qui ne laissent aucun doute sur les intentions de celui qui les profère. Elles sont « irréfléchies » ? Pas plus nécessairement que les menaces écrites, celles-ci ne peuvent-elles pas avoir été lancées *ab irato*, jetées sur le papier dans un mouvement de colère qui n'aura pas survécu à leur envoi ? La menace verbale, au contraire, ne peut-elle pas être l'explosion d'une haine invétérée, d'un désir coupable longtemps comprimé, mais qui n'aspire qu'à se satisfaire ?

Quant à la *condition*, dont le Code fait aussi une circonstance constitutive du délit, ne sera-t-elle pas le plus souvent sous-entendue, ou suppléée par quelque circonstance équivalente ? La menace verbale ou écrite n'aura-t-elle pas d'ordinaire pour motif un grief réel ou imaginaire, un ressentiment plus ou moins justifiable, basé sur des faits déterminés ? Et parce que ce grief n'aura pas été exprimé sous la forme d'une condition, en même temps que la menace elle-même, celle-ci sera considérée comme insignifiante !

On lit dans l'exposé des motifs de l'article 305 : « De » telles menaces, lorsqu'elles sont écrites, annoncent un » dessein prémédité de faire le mal. Le plus souvent, » l'écrit où elles se trouvent contient un ordre quelconque, » par exemple l'ordre de déposer une somme d'argent » dans un lieu indiqué. *La personne menacée est dans une » situation d'autant plus critique qu'elle ne peut pas se mettre » continuellement en garde, et qu'elle craint toujours que, si*

» si elle n'obéit point à l'ordre, tôt au tard, et au moment où » elle y songera le moins, elle ne finisse par être victime du » crime dont elle est menacée. La terreur que ces menaces ins- » pirent ne nuit pas seulement à la tranquillité de la personne » qui en est l'objet, elle est partagée par beaucoup d'autres qui » redoutent pour eux le même sort. » Mais, si je ne me » me trompe, tout ceci s'appliquera aussi bien, suivant les cas, à la menace verbale et sans condition qu'aux autres. Elle sera, comme elles, un trouble apporté à la paix publique et à la sécurité personnelle des citoyens !

On paraît tendre cependant à la considérer comme une simple injure. Cette appréciation est peut-être fort contestable ; mais, fût-elle vraie, est-ce que l'injure dans notre droit n'est pas punie ? Une parole offensante adressée à autrui, même en dehors de toute publicité, entraînera du moins une peine de police, et une menace de mort proférée dans les mêmes circonstances demeurera sans répression ? Cela n'est pas admissible ; qu'on la châtie, si l'on veut, moins sévèrement que la menace par écrit, mais qu'une punition intervienne !

Le Code de 1810 avait édicté dans les cas prévus par l'article 305 la peine des travaux forcés à temps ; elle était excessive. Par contre, il laissait absolument impunie la menace de toute violence n'entraînant pas au moins la déportation ; c'était un autre excès en sens contraire. Un remaniement s'imposait, et la loi de 1863 y a pourvu dans une certaine mesure : il importerait aujourd'hui de compléter son œuvre.

La peine prononcée par l'article 308 actuel me semble un peu insuffisante et hors de proportion avec celle de l'article précédent. Les violences et voies de fait qu'il

prévoit peuvent en effet varier singulièrement de gravité, depuis les simples coups jusqu'à la mutilation. Je croirais donc à propos de porter à six mois le *maximum* de la peine d'emprisonnement. On ajouterait ensuite au même article un paragraphe ainsi conçu :

Les coups volontaires sont punis d'après leurs résultats, abstraction faite de la question de savoir si ces résultats sont eux-mêmes intentionnels.

Si la menace verbale n'a été accompagnée ni d'ordre ni de condition, la peine sera d'une amende de seize à cinquante francs et pourra être en outre d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

L'interdiction de séjour, qui a remplacé la surveillance dans les cas prévus par les articles 305, 306 et 307, serait utilement ajoutée, aussi à titre facultatif, aux dispositions de l'article 308, afin d'assurer, s'il y avait lieu, la sécurité de la personne menacée.

## § 12. — COUPS ET BLESSURES

Une particularité (1) frappe de prime abord dans cette partie du Code. L'individu qui, dans une rixe, aura par un coup malheureux occasionné à son adversaire une infirmité permanente, encourra la réclusion (art. 309, § 2), c'est-à-dire, d'après la pénalogie actuelle, une peine infamante et

---

(1) Critiquée par les auteurs, notamment par Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, chapitre Lxv, § 1<sup>er</sup>). Je conçois que l'on prenne comme élément d'appréciation le résultat des coups, car il peut servir à donner la mesure de la brutalité de l'agent ; mais y chercher la base unique de la criminalité du fait et de sa répression est contraire aux véritables principes de toute législation pénale.

de longue durée, inférieure d'un seul degré à celle qui atteint l'auteur d'une mutilation commise avec préméditation. N'y a-t-il pas là une disproportion évidente, et ne conviendrait-il pas d'établir quelques distinctions ? L'acte dont je viens de parler serait insuffisamment réprimé par un emprisonnement de deux à cinq ans, surtout si l'on réfléchit qu'il s'agira désormais de l'emprisonnement cellulaire. Quant au délit prévu par le premier paragraphe de l'article 309, le *maximum* de la peine serait sans inconvénient ramené à trois ans, et le *minimum* à une seule année. Il n'y a guère d'exemple que les tribunaux infligent plus de trois ans de prison à l'auteur de violences n'ayant occasionné qu'une incapacité de travail temporaire, sauf en cas de récidive, et alors la peine peut être élevée au double du *maximum*.

L'auteur seulement *volontaire* de la mutilation ou de la blessure entraînant une infirmité permanente, quelle que soit sa culpabilité, ne saurait être assimilé cependant à celui qui aurait commis le même acte *avec préméditation* ou *de guet-apens*. La différence faite par le Code entre l'assassin et le meurtrier devrait ici se reproduire. Or, la préméditation en matière de coups et blessures entraîne bien d'après le Code une aggravation de peine, mais en tant seulement qu'elle concerne l'acte lui-même, et non ses résultats. Que ceux-ci aient été ou non prémédités, ils opéreront comme circonstance aggravante du moment où la préméditation s'attache au fait principal (1).

---

(1) Le Code italien (art. 374) fait acception de l'intention de l'auteur en ce qui touche le résultat des coups ou blessures.

Peut-être serait-il assez facile au législateur d'établir une proportion plus exacte entre les différentes peines figurant dans cette section. Il suffirait, je crois, d'intercaler d'abord après le troisième paragraphe de l'article 309 une nouvelle disposition punissant des travaux forcés à temps les mutilations *volontaires* ou toute blessure ayant occasionné *intentionnellement* une infirmité permanente. L'article 310 pourrait être ensuite modifié en ces termes :

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle de la réclusion ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ; elle sera celle des travaux forcés à perpétuité lorsque lesdites blessures auront été elles-mêmes préméditées. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera le *maximum* de l'emprisonnement.

On transporterait à la suite de l'article 310 le second paragraphe de l'article 309 en le modifiant ainsi :

Les coupables des délits prévus au présent article et au précédent pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, etc.

Dans le second paragraphe de l'article 311, la peine de l'emprisonnement serait réduite à un an au moins et trois ans au plus.

C'est ici que se placeraient les dispositions relatives au duel. J'ai dit que ce fait m'apparaissait comme une rixe intervenant dans des conditions spéciales, dont la première est la préméditation commune aux deux adversaires. Tous deux, perturbateurs de la paix publique, sont donc respon-

sables, mais non au même degré. Il y a d'ordinaire, dans le duel, un offenseur et un offensé : celui-ci est amené sur le terrain, comme malgré lui, pour obéir à des préjugés d'honneur ou dans l'espoir de venger une injure irréparable ; l'offenseur, au contraire, est la cause première et le principal agent du trouble apporté à l'ordre légal. Les torts qu'il a déjà envers l'offensé viennent encore aggraver sa responsabilité, qui atteint le *maximum* possible et se teinte de lâcheté s'il a de plus l'avantage de l'expérience et de la supériorité dans le maniement des armes. Ces diverses considérations font une loi de le traiter avec une rigueur particulière, tandis que son adversaire se recommandera en principe à l'indulgence.

Il ne faudrait cependant pas se laisser entraîner dans cette voie au point de considérer même l'offenseur comme un meurtrier ordinaire. Le duel, ses résultats fussent-ils mortels (v. § 10), n'est assimilable ni au meurtre, ni même au fait de blessures volontaires ayant occasionné la mort. Ce dernier crime exclut en effet l'idée d'un pacte intervenu entre le coupable et sa victime, et l'existence de ce pacte, tout immoral qu'il puisse être, doit modifier nécessairement la nature de l'inculpation. Le duel sera donc toujours une rixe, c'est-à-dire un délit puni d'une peine corrective, graduée seulement suivant le rôle qu'aura joué le coupable et la gravité du résultat.

En principe, la peine serait celle des coups et blessures prémédités que prévoit l'article 311 ; elle atteindrait le *maximum* de l'emprisonnement lorsque l'un des adversaires aurait succombé. Si c'était l'offensé qui survécût ou qui eût fait les blessures, la peine serait réduite comme en cas d'excuse légale, sans préjudice des circonstances atténuantes ;

si c'était l'offenseur, il ne jouirait pas du même bénéfice et serait de plus privé des droits mentionnés dans l'article 42.

Voici, en définitive, les dispositions que je voudrais voir insérer à la suite de l'article 311 :

Les coups portés et les blessures faites dans un combat singulier concerté d'avance entre les deux adversaires seront punis des peines prononcées par le paragraphe précédent ; lorsque l'un des adversaires aura succombé, le survivant subira le *maximum* des peines d'emprisonnement prononcées par le Code. Toutefois, si c'est l'offensé qui survit, ou qui a fait les blessures, les peines seront réduites comme en cas d'excuse légale.

L'offenseur, condamné en vertu du présent article, sera en outre privé par le même jugement des droits mentionnés dans l'article 42 pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Il y aurait lieu d'introduire dans l'article 312 les modifications ci-après :

L'individu qui aura volontairement, etc., ou exercé contre une toute autre violence sera puni ainsi qu'il suit :

De deux à cinq ans d'emprisonnement, si les blessures ou les coups, violences ou voies de fait, n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail, etc. ;

Du *maximum* de l'emprisonnement, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens.

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se réfère prononcera le *maximum* de l'emprisonnement.

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps ;

Et de la réclusion, si l'article prononce la peine des travaux forcés à perpétuité.

La loi de 1863, qui a fait entrer en général les simples violences ou voies de fait dans la classe des délits, comme les coups et blessures, n'a pas touché sous ce rapport à l'article 312. Il en résulte qu'aujourd'hui encore la voie de fait commise sur un père ou une mère est punie de la même peine que celle exercée contre un étranger. La raison de cette anomalie est sans doute qu'il a paru excessif d'assimiler ici les voies de fait aux coups, lesquels, portés à des ascendants, entraînent d'après le Code la peine de la réclusion. Comme je demande l'abolition de celle-ci, il n'y aurait pas de motif désormais pour maintenir une disparité qui ne se comprendrait plus. Rien n'empêcherait le juge, quand les voies de fait seraient légères, d'abaisser la peine dans toute la mesure qu'il croirait à propos.

En terminant sur ce point, une question se présente : le Code laisse impunie la tentative de tout *délit* de coups et blessures. Cette immunité se justifie-t-elle et doit-elle être aujourd'hui maintenue ?

La règle générale, posée dans l'article 3, est que la tentative de délit ne peut être incriminée qu'exceptionnellement, en vertu d'un texte spécial. La raison que l'on en donne est que « l'intérêt de la société à la répression de ces délits *n'est évidemment que secondaire*, et que cet intérêt devient plus faible encore lorsqu'il ne s'agit que d'une simple tentative. » « En règle générale », dit-on également, « la tentative d'un simple délit ne doit faire la

matière d'aucune poursuite, soit à cause de *la difficulté des preuves*, soit à cause de *l'exigüité du péril social*. » On part toujours de cette idée inexacte, ou du moins beaucoup trop absolue, que les délits seraient des *infractions légères, n'apportant qu'un trouble minime à l'ordre social* (V. *suprà*). En ce qui touche le délit dont nous nous occupons, les rédacteurs du Code n'auraient-ils pas aussi obéi à la tendance générale qui les portait à juger les coups et blessures d'après leur résultat ? La tentative de coups qui n'a produit aucun résultat matériel a dû leur paraître logiquement irrépressible. La vérité pour moi est que les délits comme les crimes peuvent entraîner les désordres les plus graves, et que la criminalité d'un acte ne saurait se mesurer uniquement à ses effets.

On parle de la difficulté des preuves, mais avec la législation actuelle on arrive, en matière de preuve justement, à des conséquences étranges. Les coups ayant occasionné une infirmité permanente constituent des crimes, et par suite la tentative en est punissable aux termes de l'article 2 ; mais comment prouver que cette tentative, si elle avait abouti, eût nécessairement produit une infirmité permanente ? S'appuiera-t-on sur l'intention présumée ou même avouée de l'auteur, ou bien sur la nature des armes dont il était muni ? Mais l'intention en pareil cas est inopérante : dans le système du Code, c'est le résultat seul qui caractérise le crime ou le délit. Quant à la nature des armes, c'est là un indice assez fragile et décevant ; un bâton, une pierre, ne peuvent-ils pas aussi bien rendre infirme qu'un instrument tranchant ou une arme à feu ? Il s'ensuivrait que d'une part la preuve du résultat aggravant que devaient avoir les coups étant impossible, et d'autre part la loi

n'incriminant pas la tentative de coups simples, le coupable échapperait à toute poursuite.

Et, remarquons-le, le Code absout aussi bien la tentative préméditée que celle qui a lieu sans préméditation. Ainsi un individu se poste, armé d'un bâton, sur le passage d'un autre ; il court à lui, son arme levée, le poursuit avec acharnement, et ne bat en retraite que devant d'autres personnes arrivant au secours. Où trouvera-t-on une preuve plus certaine de l'intention coupable, et un commencement d'exécution mieux caractérisée ? Est-ce que cet homme n'est pas au premier chef un perturbateur de l'ordre et de la paix ? Cependant il demeurera indemne ; il lui sera loisible de recommencer impunément, fût-ce dix fois de suite, et c'est seulement lorsqu'il aura enfin réussi à blesser sa victime qu'on lui demandera compte de ses actes.

N'est-il pas permis de douter que la justice, gardienne de la sécurité publique, remplisse bien ici sa mission ? Les scrupules invoqués par les rédacteurs du Code et accueillis par les auteurs ne sont-ils pas empreints de quelque exagération ? Je ne vois pas ce qu'il y aurait d'excessif à réprimer ces faits, alors que l'on en punit tant d'autres n'entraînant qu'un péril social assurément plus « exigü. » Sans doute les délits prévus par les art. 309 et suivants varient beaucoup dans leur gravité, qui peut se réduire au degré le plus minime, et il en serait de même de la tentative de ces délits ; mais il appartiendrait précisément au juge d'apprécier cette gravité. Décider *a priori* qu'elle n'existera pas, c'est méconnaître à la fois la vérité des faits et les intérêts de la justice.

L'incrimination nouvelle trouverait place à la fin de l'art. 315, comme paragraphe additionnel ainsi conçu :



La tentative des délits spécifiés dans les art. 309 à 312 sera punie des peines portées à l'art. 311.

Ainsi l'on ne ferait, en matière de tentative, aucune distinction entre les diverses sortes de délits prévus par ces articles, et la peine encourue serait toujours en principe uniforme, sauf le cas de préméditation. Y aurait-il là une infraction à la règle d'après laquelle la tentative doit être punie comme le fait consommé? En réalité, non. Le résultat non atteint de la tentative de coups ne pouvant être l'objet d'aucune évaluation certaine, il faudrait bien en faire abstraction pour s'en tenir à ce qui serait constaté, en laissant seulement aux tribunaux la faculté de graduer la répression, dans les limites fixées, suivant les circonstances de chaque délit.

Dans le second paragraphe de l'art. 316, je proposerais de substituer à la peine de mort celle de la réclusion, beaucoup plus dure suivant mon système que les travaux forcés à perpétuité et peu inférieure à la peine capitale. Le crime prévu par l'art. 316 n'est pas un meurtre, encore moins un assassinat même lorsqu'il occasionne la mort, et si le Code l'a puni en ce cas du dernier supplice, c'est faute d'une peine intermédiaire.

### § 13. — AVORTEMENT

Voici un crime dont la fréquence augmente sans cesse parmi nous, et dont la répression devient chaque jour plus certaine. Quelles en sont les causes? Les mêmes que celles assignées aux progrès de l'infanticide, et à son impunité; l'avortement est un infanticide *préventif*, d'une forme moins répugnante, plus difficile à saisir et par suite

infiniment plus répandu. C'est la conséquence naturelle de la séduction, de l'adultère, des mœurs faciles et de l'aversion pour les charges de la famille. Il a pour facteurs l'inconduite de la femme, provoquée généralement par celle de l'homme, et appréhension de leurs conséquences; très souvent aussi les calculs d'un intérêt sordide ou même le simple désir, chez la femme, d'échapper aux ennuis de la maternité. Il sévit à peu près également dans toutes les classes sociales; j'ai recueilli à ce sujet, au cours de ma carrière, les révélations les plus inattendues, qui jetaient un jour singulièrement attristant sur la moralité de gens considérés comme très honorables. On dirait qu'il tend à devenir dans certains milieux une affaire courante, et une industrie quasi-tolérée; peu s'en faut qu'on ne lui applique aussi, dans un monde sans préjugés, la qualification de « nécessité sociale. » La justice fait partout son devoir, en poursuivant les faits qui lui sont connus; mais c'est le bien petit nombre, et encore son action se heurte-t-elle, plus même qu'en matière d'infanticide, à des acquittements multipliés. Quand l'accusée est une de ces matrones connues aujourd'hui sous le nom de « faiseuses d'anges », le jury entraîné par l'indignation publique se montre volontiers sévère; mais ses dispositions changent en présence de la femme qui s'est fait avorter elle-même ou que l'on a fait avorter de son consentement. Il se trouve alors, comme pour l'infanticide, sous l'influence d'une idée souvent juste au fond; que de degrés en effet dans la culpabilité de la femme ainsi accusée! N'y a-t-il pas un abîme entre la fille séduite, cédant à l'inspiration du désespoir, obéissant parfois à son séducteur, et la femme poussée seulement par des instincts d'égoïsme ou de coquetterie à chercher dans le crime le

moyen de couvrir et de continuer librement ses désordres ? D'ailleurs on persuadera difficilement à des jurés qu'il y ait crime dans l'attentat commis sur un être n'ayant jamais vécu, et la peine infamante qui menace l'accusée leur semblera presque toujours disproportionnée. De là ces verdicts de non-culpabilité, chaque jour plus nombreux, qui viennent troubler la conscience publique et déconcerter l'action pénale.

Les remèdes à employer seraient encore ceux indiqués déjà pour l'infanticide ; les uns préventifs, comprenant des réformes sociales et de droit civil qui ne sont pas du ressort de la justice répressive, les autres consistant dans l'atténuation des peines et une plus équitable distribution des responsabilités. Il est aujourd'hui devenu certain pour beaucoup d'esprits que l'avortement n'appartient pas rationnellement à la juridiction de la Cour d'assises ; le magistrat, par exemple, auquel j'ai déjà emprunté les citations concernant l'infanticide s'exprimait ainsi :

« En résumé, le système de la correctionnalisation, » inadmissible pour l'infanticide, pourrait être utilement » appliqué à la suppression de part et à l'avortement. »

Je suis entièrement de cet avis. La correctionnalisation proposée, loin d'énervier la répression, la rendrait au contraire plus dure et plus efficace. Elle ne ferait d'ailleurs, au point de vue de la peine, que consacrer ce qui existe déjà dans la pratique : il est bien rare, sinon sans exemple, de voir la réclusion appliquée à l'avortement, surtout lorsque la femme seule est coupable : une ou deux années d'emprisonnement, tel est le taux habituel. Ce ne serait donc pas une atténuation exagérée que celle qui consisterait à substituer, dans le cas du second paragraphe de

l'art. 317, à la réclusion un emprisonnement de trois à cinq ans. La même peine atteindrait, dans le premier paragraphe, celui qui se serait rendu complice ou coauteur du délit. Quant à celui qui aurait procuré l'avortement de la femme à l'insu ou contre le gré de celle-ci, il conviendrait d'élever à son égard la pénalité, suivant la distinction réclamée par presque tous les criminalistes, et de la porter au *maximum* de l'emprisonnement. Si dans ce cas les moyens abortifs employés avaient amené la mort de la femme, le coupable devrait subir la peine prononcée par le dernier paragraphe de l'art. 309, c'est-à-dire celle des travaux forcés à temps ; il encourrait celle des travaux forcés à perpétuité s'il était une des personnes désignées dans le troisième paragraphe de l'art. 317, auxquelles je voudrais ajouter les sages-femmes.

Dans le quatrième paragraphe du même article, le *maximum* de la peine serait abaissé à trois ans. Dans le cinquième et le sixième, la réclusion serait remplacée par deux à cinq ans d'emprisonnement.

#### § 14. — ATTENTATS AUX MŒURS

En ouvrant la plupart des Codes étrangers au chapitre concernant les mœurs, on est frappé sur le champ de la dissemblance de notre Code avec eux en cette matière, et de son infériorité. Que d'incertitudes, que de difficultés dans la poursuite des crimes ou des délits ! Que de lacunes, que de restrictions arbitraires, encore aggravées par la jurisprudence ! D'autres peuples en ont parfois pris texte pour accuser notre caractère, nos habitudes, et nous représenter comme une nation dégradée. S'il fallait juger de

nous par une partie de notre presse et de notre littérature, on devrait reconnaître que ces critiques auraient bien quelque apparence de raison; mais heureusement l'expérience de chacun permet d'affirmer qu'elles sont au moins exagérées, et que nous possédons encore, en dépit de tout, un fonds d'honnêteté peut-être égal à celui de nos censeurs : on généralisait trop complaisamment ce qui était le fait de certaines individualités et de certains milieux particulièrement en évidence. Il fallait que ce fonds fût bien solide pour résister ainsi à l'action des causes dissolvantes que laissait agir une législation trop impuissante à les refréner.

Ce n'est pas seulement au Code pénal de 1810, c'est également au Code civil 1863 que ces reproches ont été adressés. On a voulu expliquer leurs imperfections, au point de vue de la protection des mœurs, par la dépravation qui régnait alors. Sans aborder ici des questions historiques dont la discussion serait beaucoup trop longue en même temps que peu utile, constatons qu'à chaque révision du Code pénal, en 1832 comme en 1863, le chapitre des attentats aux mœurs a été l'objet d'un examen spécial et a subi d'importants remaniements, toujours dans le sens de l'extension des incriminations et de l'aggravation des peines : on reconnaissait donc chaque fois l'insuffisance des dispositions existantes et la nécessité de les renforcer. Ce travail progressif, qui a réalisé d'incontestables améliorations, est cependant loin d'arriver au terme, et l'œuvre du législateur de 1863 a encore grand besoin d'être complétée. Je n'en veux d'autre preuve que les efforts tentés depuis peu dans la même voie : je rappellerai la loi de 1882 sur l'outrage aux bonnes mœurs, l'art. 4 de la loi de 1885 contre une variété de proxénètes, enfin les propositions de

loi dernièrement annoncées et mises à l'étude contre le proxénétisme en général. Ces actes parlementaires sont assurément des plus honorables pour nous, et constituent un rassurant symptôme; mais ils ne suffiraient pas encore, et l'exemple de plusieurs autres nations nous montre le chemin à suivre pour atteindre le but. Parmi elles, l'Angleterre et l'Italie se sont tout récemment signalées dans cette œuvre de justice et de salubrité, la première en édictant la loi du 14 août 1885 contre la débauche des femmes et surtout des filles mineures, la seconde en promulguant le titre VIII de son Code pénal, lequel porte pour rubrique : « Des délits contre les bonnes mœurs et la paix des familles. » Ces derniers mots sont caractéristiques; sauvegarder la paix des familles, base de l'ordre social, doit être en effet l'objectif rationnel de toute législation sur les mœurs, et le premier souci d'un peuple jaloux de sa dignité. Cette partie du Code italien mériterait, comme le dit son éminent traducteur, une étude particulière, et nous pourrions en France la méditer avec beaucoup de fruit.

Cela ne veut pas dire que je partage sans réserve toutes les idées consacrées par ce titre VIII. Il en est deux qui me paraissent au contraire inacceptables, périlleuses dans leur application et inspirées par des principes erronés. La première, contenue dans l'article 318, que critique le traducteur lui-même, consiste à subordonner la poursuite du viol et des autres attentats du même genre à la plainte préalable de la partie lésée; n'est-ce pas laisser impunis, dans bien des cas, les faits les plus monstrueux? Je crains donc que la restriction de l'article 318 n'équivaille ici à une immunité pour la plupart des criminels. Par contre, l'article 319 punit l'inceste, fait dont personne ne contestera l'immora-

lité repoussante, mais que la plupart des autres Codes laissent sans répression. L'inceste, en lui-même, peut-il constituer un crime ou un délit tombant sous le coup de la loi pénale? L'objet de cette loi, répétons-le encore, n'est pas et ne saurait être d'atteindre tous les faits contraires aux mœurs, mais seulement ceux qui portent un préjudice direct à autrui ou à la société; en principe, les actes de la vie privée ne relèvent que de la conscience, et la loi ne les connaît point. Or quel préjudice social ou privé, dans le sens juridique, résulterait de l'inceste commis entre personnes majeures (1), et en dehors des conditions prévues par l'article 330 de notre Code pénal? Ne rentrerait-il pas alors dans la catégorie de bien d'autres faits tels que l'ivrognerie, le libertinage, les vices mêmes contre nature, etc.? N'y a-t-il pas ici un anachronisme, une réminiscence involontaire des temps où la loi humaine croyait pouvoir tout régir et tout réprimer?

Le législateur italien sentait lui-même la difficulté d'incriminer l'inceste en général, car il ne l'a fait que dans le cas de « scandale public ». On s'est indigné parfois de cette restriction, dans laquelle on voyait une déaillance. Je dois dire que, loin de partager des scrupules d'ailleurs très respectables, je considère l'incrimination même réduite à ces termes comme inutile ou hasardeuse. D'où résultera le « scandale public », en matière d'inceste? D'une exhibition obscène, se produisant devant témoins? Mais alors ce sera un outrage public à la pudeur, fait déjà prévu et réprimé!

---

(1) Il en serait autrement de l'inceste commis entre un mineur et un ascendant (art. 33 § 2); mais alors ce serait la minorité du premier qui rendrait le fait punissable.

De la simple *notoriété*? Mais on ne punit personne à raison de son immoralité, même notoire; le seul scandale que la loi puisse atteindre, c'est le scandale matériel, occasionné par des faits tangibles et offerts à la vue. De plus, n'ouvrira-t-on pas ainsi la porte à l'arbitraire ou à l'inquisition? Où commencera la notoriété? A quel degré devra-t-elle arriver pour être délictueuse? A quelle source en puisera-t-on les éléments? Ce sera donc de la médisance et de la diffamation que dépendra l'existence même du délit! Ces objections me semblent graves: il faudrait ou décider que l'inceste sera toujours punissable, ce qui ne se concilierait guère avec les principes du droit moderne, ou admettre qu'il ne le sera en aucun cas, du moins comme délit distinct.

Dans le Code pénal français, les crimes ou délits contre les mœurs sont aujourd'hui caractérisés par l'une des trois circonstances suivantes (indépendamment de la publicité prévue par l'article 330): 1° la violence; 2° l'âge de la victime; 3° l'état de mariage du délinquant.

Les dispositions concernant ces diverses infractions sont toujours l'objet de sérieuses critiques: on leur reproche d'être à la fois trop peu précises, incomplètes et arbitraires.

#### 1. — Viol et attentat à la pudeur.

Le Code de 1810, encore plus defectueux, assimilait le viol au simple attentat à la pudeur et infligeait à ces deux faits une peine uniforme, la réclusion. Le viol n'étant pas défini, on décidait généralement alors qu'il impliquait comme élément nécessaire la violence matérielle; qu'ainsi il n'y avait pas viol dans le fait d'abuser d'une femme

endormie, en état de démence ou de délire, etc. Quant à l'attentat commis sur des enfants au-dessous d'un certain âge, qui n'avaient pu comprendre la portée de l'acte exercée sur eux ni opposer de résistance, il était, jusqu'en 1832, confondu parmi les délits d'excitation de mineurs à la débauche et puni en vertu de l'article 334.

Ces lacunes ont été en partie comblées par les révisions de 1832 et de 1863. La jurisprudence de son côté s'est modifiée dans une certaine mesure. Cependant il s'en faut encore que les textes embrassent avec certitude tous les faits criminels ou délictueux, et que les hésitations, les divergences des décisions judiciaires aient entièrement cessé.

L'attentat à la pudeur *sans violence*, innovation de la loi de 1832, comprend aujourd'hui indistinctement tous les faits d'impudicité commis sans violence sur des mineurs de treize ans; au-delà de cet âge, d'après la jurisprudence actuelle, les mêmes faits ne sont punissables qu'autant qu'ils sont accompagnés de violence, sauf le cas où leur auteur serait un ascendant.

Cette classification, à mes yeux, manque d'ordre et de justesse. Il importerait de fixer d'abord le véritable caractère du viol, qui est l'acte sexuel accompli sans le consentement de la femme, c'est-à-dire non seulement lorsque celle-ci a succombé à la violence, à la menace ou à la fraude, mais encore lorsqu'elle se trouvait hors d'état de manifester sa volonté. On devrait assimiler à ce dernier cas celui où la victime, à raison de son jeune âge, s'est inconsciemment laissé faire; n'est-elle pas alors comparable à la femme adulte, mais atteinte de faiblesse d'esprit? Ce n'est pas un simple attentat à la pudeur qu'elle a subi,

mais un véritable viol, puisque l'acte sexuel a été consommé.

On corrigerait cette imperfection en ajoutant le texte suivant au premier paragraphe de l'article 332 :

« Le crime de viol existe, indépendamment de toute violence, menace ou fraude (1), lorsque la victime était hors d'état de manifester sa volonté, ou bien âgée de moins de treize ans. »

J'indique cet âge de treize ans comme étant celui au-dessous duquel l'enfant est présumé ne pas comprendre l'immoralité de certains actes. La loi anglaise recule cette limite jusqu'à seize ans.

L'attentat à la pudeur, s'il n'est plus mis au même niveau que le viol, est toujours qualifié crime et entraîne une peine infamante, celle qui atteignait le viol autrefois. Il y a cependant une *disparité absolue* entre ces deux ordres de méfaits, tant au point de vue de la brutalité qu'ils révèlent chez l'agent que de leurs conséquences pour la victime. L'attentat à la pudeur comprend des faits variant à l'infini d'importance, et dont beaucoup au moins ne comportent peut-être guère l'apparat et les rigueurs d'une poursuite en Cour d'assises. Il en résulte, comme dans tous les cas où la répression semble excessive, que le jury prononce souvent en pareille matière un verdict négatif, même en présence d'une culpabilité avérée, ou que le ministère public en est réduit à correctionnaliser le fait

---

(1) La menace et la fraude sont assimilées à la violence par le Code italien (art. 331) et par la loi anglaise (*Criminal Law Amendment Act, 1885*, art. 3 et 4). Tel est aussi le sens actuel de notre jurisprudence.

en lui donnant une qualification arbitraire. Je ne verrais aucune objection sérieuse à faire de cette dernière pratique une règle légale et à déférer tous les faits de même ordre à la juridiction correctionnelle. Cinq ans de prison cellulaire seraient une répression suffisante, dans toutes les circonstances, pour un premier délit; en cas de récidive, la relégation interviendrait.

Le législateur français ne s'est pas préoccupé des conséquences matérielles du viol et de l'attentat à la pudeur : il se fût cependant montré ainsi plus conséquent avec lui-même, puisqu'il prend en général le résultat des violences corporelles pour base de la criminalité du fait et de la responsabilité de l'agent. Ces conséquences peuvent d'ailleurs être des plus graves parfois pour la santé ou même la vie de la victime. Le Code italien, lui, n'hésite pas à édicter en pareil cas les peines prononcées contre les blessures volontaires ou l'homicide. « Tous les Codes, » dit le traducteur, « devraient renfermer cette disposition ». Je ne pense pas que sur ce point aucune discussion s'élève. Un paragraphe additionnel, ainsi conçu, pourrait être placé après l'article 333 :

S'il est résulté, soit du viol, soit de l'attentat à la pudeur, une infirmité permanente, la peine sera, dans le premier cas, celle des travaux forcés à perpétuité; dans le second, celle des travaux forcés à temps; si la mort est survenue dans les quarante jours, le coupable subira la peine de la réclusion.

Il serait possible que la mort fût amenée par le désordre moral, l'ébranlement nerveux déterminés chez la victime; ce serait toujours une conséquence directe du crime et une cause d'aggravation de la pénalité.

## 2. — Excitations de mineurs à la débauche.

J'aborde maintenant la matière peut-être la plus délicate du Code, l'une de celles qui ont donné lieu aux plus longues controverses et aux fluctuations de jurisprudence les plus marquées : c'est le délit qualifié spécialement d'attentat aux mœurs, ou d'excitation des mineurs à la débauche. Ici surtout s'accusent les différences qui séparent nos lois des Codes étrangers, et ce n'est pas sans déplaisir que l'on constate en les comparant que l'avantage n'est pas de notre côté. La rédaction de l'art. 334 était, il faut le croire, bien vague ou ambiguë, car elle a été successivement en jurisprudence l'objet de deux interprétations diamétralement opposées. Après avoir jugé pendant trente ans que cet article s'appliquait aussi bien à celui qui satisfait ses propres passions qu'au proxénète, on a décidé depuis 1840 qu'il concernait ce dernier seulement. Quelles étaient donc les raisons d'un revirement aussi tardif et aussi complet? Les raisons de droit se trouvent indiquées sommairement dans l'arrêt solennel du 18 juin 1840, point de départ de la nouvelle ère jurisprudentielle; précédemment elles avaient été développées par Faustin Hélie (1) qui combattait avec persistance la première doctrine admise et dont l'opinion a fini par triompher. Faut-il nous en féliciter? Pour ma part, j'en doute fort, malgré l'immense autorité qui s'attache au nom des promoteurs de la nouvelle doctrine. Cette autorité même ne saurait prévaloir contre l'évidence des principes et contre l'improbation à peu près unanime résultant des autres législations.

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. XLIX, § 2.

On invoque, à l'appui de la jurisprudence inaugurée en 1840, les traditions du droit romain et de notre ancien droit. Ces précédents n'auraient pour moi qu'une valeur secondaire : en matière de législation, le plus important est de rechercher non pas ce qui a été, mais ce qui est et surtout ce qui doit être. Sans nier l'utilité des indications que peut fournir la consultation du passé, je ne saurais leur attribuer un poids décisif. Mais est-il donc vrai que les lois de Rome et de l'ancienne France se fussent montrées aussi tolérantes à l'égard des attentats aux mœurs? Ne punissaient-elles réellement que les crimes contre les impubères, ceux que nous appellerions attentats à la pudeur sans violence! Voyons, par exemple, les textes romains cités par Faustin Hélie, notamment celui de Paul, qu'il faut au moins citer en entier : « *Qui puero stuprum, abducta ab eo vel corrupto comite, persuaserit, aut mulierem puellamoe interpellaverit, quidve impudicitiae gratia fuerit, donum praebuerit, pretiumque, quod id persuadeat, dederit; perfecta flagitia, puniuntur, capite; imperfecta, in insulam deportantur corrupti comites summo supplicio adficiuntur* (2). » Ce texte, me semble-t-il, vise d'autres faits que la corruption d'un impubère! Que le mot « *interpellaverit* » désigne suivant l'interprétation d'Accurse le fait de poursuivre une femme ou une fille de propositions de mariage impossibles à réaliser, il s'agit toujours d'un acte ayant pour but la séduction (*impudicitiae gratia*). Il en sera ainsi également des dons offerts et de l'emploi d'un proxénète pour arriver aux mêmes fins. Peut-on dire qu'en pareil cas « la loi » punit la fraude plutôt que la séduction elle-même? »

(2) Digeste, *De extraord. criminibus*, L. 1, § 2.

Elle punit l'un et l'autre, comme éléments constitutifs du délit. Et de quelles peines? Du dernier supplice, de la déportation dans une île! Nous voilà loin des pénalités de notre art. 334! Si nous prenons le texte des Institutes, cité aussi par Faustin Hélie (1), nous constatons qu'il ne prévoit plus du tout la corruption des impubères, mais les actes contre nature et la séduction des *vierges* et des *veuves, honnêtes vivantes*. De plus, il n'exige aucune condition extrinsèque pour constituer le délit. Admettons cependant que d'après la loi Julia, à laquelle il se réfère, la corruption qu'il punit doive être toujours caractérisée par des « promesses fallacieuses », des dons ou l'emploi de proxénètes (2); mais n'est-ce pas là ce qui se produit d'ordinaire en matière de corruption ou de séduction? Si surtout c'est une femme que le corrompueur a en vue, ne cherchera-t-il pas en général à exploiter sa pauvreté, son goût inné pour l'élégance et la paresse, ses instincts affectifs, son penchant pour le mariage? N'aura-t-il pas très souvent recours aux honteux offices d'un agent de débauche? La loi romaine, en réalité, ne pose donc pas ici de conditions vraiment restrictives; loin d'user de tolérance envers les attentats aux mœurs, elle va bien plus loin dans leur ré-

(1) Tit. XVII. *de publicis judiciis*, § 4. — « Item lex Julia de adulteris coercedis, quæ non solum temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, sed et eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere audent. Sed eadem lege Julia etiam stupri flagitium punitur, cum quis sine vi vel virginem vel viduam honeste ventem stupraverit. Pæne autem eadem lex irrogat peccatoribus, si honeste sunt, publicationem partis dimidiæ bonorum; si humiles, corporis coercionem cum relegatione. »

(2) Faustin Hélie, *loco cit.*

pression, à certains égards, que l'ancienne jurisprudence de la Cour de Cassation elle-même, car elle punit non seulement la corruption des mineurs, mais encore celle des femmes adultes, et frappe en même temps que le proxénète (ceci est à noter) celui qui l'a employé.

Dans notre ancien droit français, on convient que le *stupre*, c'est-à-dire le fait d'abuser d'une femme sans violence, figurait au nombre des délits; mais pourvu, s'empresse-t-on d'ajouter, qu'il eût été accompli à l'aide de promesses de mariage (1). Encore était-il puni au moins dans ce cas, l'un des plus fréquents de la séduction! Quant au *raptus in parentis*, qui consistait à séduire une fille mineure pour contraindre sa famille à permettre un mariage, ce n'était pas encore, nous dit-on, la séduction que la loi entendait réprimer dans ce délit, c'étaient l'intrigue et la spéculation malhonnêtes, en même temps que l'atteinte portée aux droits de la famille et à la hiérarchie sociale existant alors. N'est-ce pas toujours le même sophisme? L'acte immoral formait bien, en réalité, la substance du délit, car celui-ci était classé parmi les infractions concernant les mœurs; seulement il était caractérisé dans ce cas spécial par des circonstances qui lui imprimaient une gravité à part. De nos jours, en laissant de côté les préjugés du rang et de la naissance, ne devrait-on pas applaudir à une disposition qui protégerait ainsi *la paix des familles*, suivant l'expression du Code italien, et viendrait sanctionner l'autorité dévolue aux parents pour accomplir leur tâche.

(1) Faustin Hélie, *loco cit.*

Ne nous attardons pas à rechercher si l'attentat aux mœurs n'était jadis poursuivi sous aucune autre forme; et si par exemple les coutumes (1) et les ordonnances qui formaient alors les sources principales de la législation, ne sont pas venues plus d'une fois punir les actes d'impudicité avec une rigueur que nous trouverions aujourd'hui outrée; encore un coup, ces considérations rétrospectives peuvent encore avoir leur intérêt, mais ne sauraient être déterminantes. Arrivons sur le champ à la période dite du droit intermédiaire. Que s'est-il passé alors? Écoutons de nouveau Faustin Hélie : « L'Assemblée constituante fit la » *part des mœurs du temps*, et prescrivit les incriminations » de la loi ancienne concernant le stupre et le rapt de » séduction; elle ne conserva parmi les différents modes » de séduction qui donnaient auparavant lieu à des poursuites » que le seul délit de *proxénétisme*. » (2) Ainsi le législateur de 1791 aurait obéi aux « mœurs du temps » en livrant désormais sans défense, non seulement les

---

(1) Art. 497 de la Coutume de Bretagne : « Et ceux qui seront » convaincus d'avoir suborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, » sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçu, » vouloir et consentement exprès des père et mère et des tuteurs, » seront punis de mort. » *Ou autre couleur!* Il ne s'agit donc pas seulement de promesses de mariages, ni de spéculations matrimoniales. Que peuvent désigner ces expressions, sinon le fait de surprendre l'inexpérience d'un mineur, d'abuser pour le suborner de l'ascendant que l'on a pris sur lui, des sentiments que l'on a su lui inspirer?

La déclaration du 22 novembre 1730, qui vint abolir différents abus introduits dans l'application de la Coutume, n'eut d'ailleurs ni pour but ni pour effet de désarmer la répression en matière de subornation de mineurs.

(2) *Théorie du Code pénal*, chap. XLIX, § 2.



femmes majeures ou mineures, mais les enfants de l'un ou de l'autre sexe, aux entreprises immorales qui n'auraient été accompagnées ni de violence ni de proxénétisme ! Voilà une assertion bien grave, et qu'il est permis de ne pas accueillir sans preuves certaines à l'appui. Sur quoi donc se base-t-elle ? Sur les articles 8 et 9 du titre II de la loi des 19-22 juillet 1791. Le premier de ces articles porte : « Ceux qui seraient prévenus d'avoir favorisé la débauche » ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, » pourront être saisis sur le champ ; » et l'article 9 : « Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou » corrompu les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles » seront, outre l'amende, condamnées à une année de » prison. » Quoi ! c'est dans ces expressions que l'on trouve l'intention d'affranchir de toute poursuite les faits de séduction personnelle ? J'admets que les mots « favoriser la débauche » semblent viser surtout le proxénétisme ; mais « corrompre les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe » a au contraire un sens général, comprenant tous les modes de corruption, et que l'on ne saurait restreindre sans arbitraire. Remarquons que la loi n'a pas dit : « ... — qui auraient favorisé la débauche ou la corruption », » mais bien : « qui auraient favorisé la débauche ou » corrompus, etc. ; » cela n'indique-t-il pas qu'il s'agit de deux ordres d'idées différents ? On cite cependant, toujours en faveur de la même thèse, un message adressé le 17 nivôse an IV par le Directoire au conseil des Cinq-Cents au sujet des filles publiques, et dans lequel on lit : « La » loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits » soumis à la police correctionnelle la corruption des » jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elle en a déter-

» miné la peine ; mais cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent » et prostituent la jeunesse. » D'abord il est peut être assez insolite d'aller chercher dans un acte du pouvoir exécutif, intervenant plusieurs années après la promulgation d'une loi, le sens réel de cette loi et son interprétation restrictive ; mais passons. Le message du Directoire visait uniquement les prostituées, que n'atteignait pas la loi de 1791, et se plaignait de cette lacune : tel est son véritable objet. Il indique que la loi de 1791 s'applique « proprement à ceux qui exploitent la prostitution, et non aux femmes qui l'exercent, mais il ne dit pas qu'elle ne prévoiè aucune autre forme de corruption. Le mot « proprement » ne signifie pas « exclusivement », mais bien « particulièrement ». Admettons cependant qu'il soit ici équivoque : ce serait sur un terme ambigu, relevé dans un document de cette nature, que l'on prétendrait édifier toute une doctrine juridique, aussi excessive, aussi contraire à l'intérêt social !

Vient ensuite le Code de 1810, avec l'article 344, que l'on représente à son tour comme ayant voulu atteindre uniquement le proxénétisme. Cela résulterait de ce passage de l'exposé des motifs : « Le Code prononce des peines » de police correctionnelle contre les personnes convaincues » d'avoir débauché ou corrompu la jeunesse : il est en ce » point conforme à l'ancienne loi. » On cite en outre le rapport de Monseignat au Corps législatif, lequel signale spécialement les proxénètes. Il m'est impossible de découvrir dans ces documents l'intention d'exempter des rigueurs de la loi un ordre quelconque de faits de corruption. De cela seul que le rapport de Monseignat s'étend uniquement

sur les caractères du proxénétisme, est-il permis de conclure que tous les autres faits du même ordre doivent demeurer impunis? Ce serait par voie de simple prétérition dans un rapport que l'on aurait exclu des dispositions de l'article 334 tous les actes immoraux autres que le proxénétisme? On conviendra que c'est assez invraisemblable à première vue. Comment le législateur de 1810, si telle avait été réellement sa pensée, n'aurait-il pas indiqué nettement, comme cela lui était aisé, qu'il entendait réprimer le seul proxénétisme? Pourquoi donc, au lieu de désigner ce fait soit par son nom, soit par quelque terme équivalent, a-t-il eu soin d'employer des expressions dont l'amplitude et la généralité semblent embrasser tous les actes de corruption quelconques?

Il n'était pas besoin de plus de précision, allèguent les partisans de la jurisprudence de 1840; le législateur de 1810, comme celui de 1791, ne faisait que suivre les traditions de l'ancien droit; son seul silence équivalait à leur acceptation. D'ailleurs les termes de l'article 344 sont assez clairs en eux-mêmes, et indiquent suffisamment qu'ils s'appliquent au proxénétisme seul.

D'abord les législateurs de 1810 et de 1791, nous venons de le voir, sont loin d'avoir suivi à ce point les traditions du droit romain, ou celles de l'ancien droit français; tout au contraire indique qu'ils ont voulu inaugurer un droit nouveau. Quant aux expressions de l'art. 344, analysons-les donc! Qu'est-ce qu'*exciter*, *favoriser* ou *faciliter* la débauche ou la corruption? *Favoriser* et *faciliter*, je le veux bien, désignent le fait d'un intermédiaire agissant dans l'intérêt des passions d'autrui; mais *exciter*? Il est peut-être assez curieux d'observer que la plupart des ad-

versaires de l'opinion que je soutiens passent ce terme sous silence, pour appuyer complaisamment sur les deux suivants. Entendu sans parti-pris, n'embrasse-t-il pas nécessairement tous les actes pouvant porter à la débauche ou à la corruption? L'individu qui, fût-ce uniquement pour satisfaire ses appétits sexuels ou ses penchants immondes, souille lui-même un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de treize ans, et le dresse à des relations illicites ou à des actes contre nature, ne l'*excite-t-il* pas à la débauche ou à la corruption? Ne lui inspire-t-il pas des goûts honteux, ne l'initie-t-il pas à des habitudes qui flétriront toute son existence? Quelle raison y avait-il donc de distinguer ici entre celui qui agit pour son propre compte et celui qui se fait l'agent d'autrui? C'est que le premier, dit-on, cède à un entraînement passionnel, tandis que l'autre obéit à un vil esprit de lucre. Nous retomberions donc ainsi dans le système, désormais jugé, je l'espère, qui tend à innocenter les crimes et les délits passionnels; mais cette prétendue excuse ne pourra même pas le plus souvent être invoquée. Ce n'est pas la passion qui d'ordinaire préside à la corruption des mineurs; c'est le vice cauteleux, agissant à la façon du voleur ou du meurtrier.

D'autre part, il est inexact que le proxénète soit toujours guidé par l'appât du gain : souvent il agit par dilettantisme et par penchant naturel pour la turpitude. En est-il beaucoup moins vil? Ecartons donc ces distinctions arbitraires et concluons que la corruption d'un mineur doit toujours en principe attirer une répression.

C'est du reste ce qu'avait décidé la jurisprudence primitive, et il n'est pas sans intérêt de constater que ce sont les premiers juges, contemporains de l'élaboration et de la

promulgation du Code, qui l'ont ainsi interprété (1). Dès 1813, la Cour de cassation affirmait dans son arrêt du 2 octobre les principes dont elle ne devait plus se départir, sauf une seule fois, pendant vingt-sept ans. Le 9 août 1816, nouvel arrêt, dont voici le premier motif : « Attendu » que la loi n'a pas déterminé les faits élémentaires au » moyen desquels peut se constituer le délit prévu par » l'art. 334 du Code pénal; qu'elle les a donc abandonnés » à la conscience et à l'appréciation des tribunaux ordi- » naires, etc. » La question ainsi tranchée semble avoir été considérée longtemps comme hors de discussion; c'est seulement le 10 avril 1828 qu'elle revient se poser devant la chambre criminelle, qui la résout dans le même sens : « Attendu que l'art. 334 du Code pénal pu- » nit indistinctement et sans exception quiconque a attenté » aux mœurs, etc. ; attendu que le législateur n'a point » distingué entre le corrupteur qui agit pour son propre » compte et celui qui fait métier d'exciter la débauche » dans l'intérêt d'autrui; attendu que la loi n'a ni défini » ni restreint à certaines personnes déterminées le délit de » celles qui excitent, facilitent ou favorisent ladite dé- » bauche ou corruption, etc. »

Le 18 du même mois, la Cour prononçait dans les mêmes termes, sur le cas d'un instituteur qui avait souillé plusieurs de ses élèves âgés de moins de vingt-un ans.

(1) Ils étaient d'accord avec les premiers commentateurs. Carnot s'exprime ainsi : « L'art. 334 renferme une disposition tellement générale qu'il reçoit une application nécessaire à toutes personnes qui se sont rendues coupables du délit qu'il prévoit et punit; aussi fut-il jugé, le 9 août 1816 (V. *infra*), qu'il avait été fait une juste application de cet article, etc. » (*Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, p. 100).

Le 29 janvier 1830, cette doctrine recevait une nouvelle confirmation dans une espèce moins défavorable pour le condamné, qui avait seulement séduit une fille âgée de quatorze ans et abusé d'elle ainsi plusieurs fois. Les 15 et 25 juillet 1834, deux autres arrêts venaient encore la consacrer. Le 4 janvier 1838, la chambre criminelle cassait, après délibération en chambre du conseil, un jugement d'acquiescement intervenu dans une affaire où il s'agissait aussi d'une seule fille, âgée de quatorze ans, qui avait été séduite et soumise à de nombreux actes d'impudicité. Après nouvel acquiescement, l'affaire revient devant la Cour qui, cette fois, par arrêt du 26 juin, chambres réunies, et sur les réquisitions conformes du procureur général Dupin, rejette le pourvoi du ministère public. Cette décision, dont semblent triompher les champions de la doctrine que je combats, marque-t-elle vraiment, comme ils le disent, un changement de jurisprudence? Nullement, du moins quant au principe fondamental. La Cour se borne à déclarer que les juges du fond ont pu, sans violer aucune loi, refuser de voir le caractère d'habitude, exigé par l'art. 334, dans le fait d'avoir corrompu une seule mineure; mais elle maintient d'ailleurs aussi fermement que jamais sa jurisprudence antérieure : « Attendu. . . . » qu'il suit de là que si l'art. 334 du Code pénal est égale- » ment applicable et à ceux qui s'adonnent habituellement » à un infâme trafic en *favorisant* ou *facilitant* la prostitu- » tion de la jeunesse, et à ceux qui l'*excitent* habituelle- » ment à la débauche pour assouvir *soit leurs honteuses* » *passions*, soit celles d'autrui, soit pour quelque motif » que ce soit, etc. » On remarquera l'emploi très significatif que fait ici la Cour des mots *favoriser* ou *faciliter*

d'une part, et *exciter* de l'autre ; appliquant les deux premiers termes au proxénétisme, et le dernier à la corruption directe. L'arrêt de la chambre criminelle en date du 22 février suivant se conforme aux mêmes principes en rejetant, pour des raisons identiques, le pourvoi dirigé contre un arrêt de Bordeaux, mais « sans approuver » d'ailleurs les motifs en droit sur lesquels cette décision « était fondée », et qui consistaient principalement à soutenir que l'art. 334 ne s'appliquait qu'au proxénétisme. Le 30 janvier 1840, elle répète encore une fois ce qu'elle a déjà si souvent proclamé, c'est-à-dire que l'art. 334 vise le séducteur comme tout autre agent de corruption.

La jurisprudence que je viens d'exposer était suivie par diverses Cours d'appel, notamment par celle de Paris, qui lui est restée longtemps fidèle même après son abandon par la Cour de Cassation. La Cour de Montpellier en 1816, celles de Riom et d'Angers en 1828, celle de Douai en 1829, se prononçaient très nettement en ce sens (1).

A cette longue suite de décisions judiciaires, si claires et si concordantes, qu'avait-on à opposer ? Quelques jugements ou arrêts d'appel, et un seul arrêt de cassation en date du 11 mai 1832, faisant disparate absolue avec la jurisprudence antérieure et celle qui a suivi jusqu'en 1840. Il importe de rappeler ici les circonstances dans lesquelles il intervenait. La Cour avait à trancher un conflit négatif

---

(1) On a voulu expliquer cette première jurisprudence par l'impossibilité où se trouvaient alors les tribunaux, avant la révision de 1832, d'atteindre par une autre voie les attentats à la pudeur commis sans violence sur des enfants en bas âge. L'explication serait insuffisante : dans plusieurs des arrêts cités, antérieurs ou postérieurs à 1832, il s'agit de mineurs âgés de plus de onze ans et même de treize.

de juridiction entre une chambre d'accusation et un tribunal correctionnel. Elle donne raison au tribunal, ordonne que les poursuites criminelles seront continuées, et pour motiver sa décision, déclare que les faits relevés réunissent bien les caractères de l'attentat à la pudeur, non ceux de l'excitation à la débauche. Elle va jusqu'à dire, il est vrai, à cette occasion, que « l'article 334 n'est applicable qu'aux » individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, non « pas pour satisfaire leur propre brutalité sensuelle, mais » pour les plaisirs illicites des autres » ; il est clair toutefois qu'elle n'aborde cette question que très incidemment et ne songe pas à rendre un arrêt de principe. Tout en ne s'expliquant pas à quel entraînement elle a pu céder dans ce cas unique, on doit reconnaître que c'est là, au point de vue qui nous intéresse, un précédent sans grande valeur.

Le sens de l'article 334, ainsi interprété par une longue série de décisions judiciaires, et surtout par l'arrêt solennel du 26 juin 1838, semblait bien définitivement fixé désormais : il n'en était rien, et l'on allait bientôt avoir un exemple frappant du peu de sécurité que présente une jurisprudence, parût-elle inébranlable. En 1839, un riche propriétaire était poursuivi en vertu de l'article 334 pour avoir successivement séduit ou tenté de séduire un grand nombre de filles mineures, dont plusieurs avaient été à son service ; il faisait valoir pour sa défense que les dispositions de cet article s'appliquaient uniquement au proxénétisme. Condamné en première instance, il fut acquitté en appel par jugement du tribunal de Saintes, lequel fut déferé à la censure de la Cour régulatrice. Le 17 août 1839,

la Chambre criminelle cassa ce jugement, toujours pour les mêmes motifs, et renvoya l'affaire devant la Cour de Poitiers. Là, se produisit un débat d'une ampleur inaccoutumée : M. l'avocat général Flandin, dans un réquisitoire où il s'appuyait sur la plupart des considérations que j'ai développées plus haut, réclamait avec énergie une sentence conforme à la doctrine généralement admise. Son avis toutefois ne prévalut point : la Cour, à la date du 25 janvier 1840, rendit un arrêt d'acquiescement fondé en substance sur le motif que l'article 334 visait le proxénète seul. Les longs considérants sur lesquels se base sa décision frappent de prime abord, soit par leur inanité, soit par leur défaut de pertinence. « Celui qui séduit pour lui-même », dit l'arrêt, « *n'excite pas à la débauche et à la corruption*, dans le sens de la loi, mais il fait acte direct » de débauche et de corruption ; » quelle subtilité ! Le séducteur, à son propre égard, « fait acte direct de débauche », assurément ; mais à l'égard du mineur séduit ou corrompu, que fait-il, sinon lui enseigner le vice, le provoquer, l'*exciter* à des actes immoraux ? L'arrêt ajoute que les mots « la jeunesse de l'un et de l'autre sexe » s'appliquent dans l'article « évidemment et seulement aux personnes qui s'entretiennent entre les deux sexes, et ne » corrompent l'un que pour servir les débauches de » l'autre ; » ainsi la corruption de mineurs appartenant exclusivement au sexe masculin, avec ou sans l'entremise de proxénètes, ne serait ni prévue, ni réprimée ! N'est-il pas plus naturel de penser que la loi, en parlant de « la jeunesse des deux sexes », indique qu'elle protège tous les mineurs, sans distinction de sexe ? « Enfin, toujours d'après l'arrêt, « le mot prostitution, employé par le même

» article comme synonyme de corruption, ne peut s'entendre » que dans ses rapports avec autrui. » Où a-t-on pris que « prostitution » fût ici ou ailleurs synonyme de « corruption » ? Est-ce donc l'habitude, dans un texte législatif, d'employer plusieurs synonymes pour rendre la même idée, pour désigner un fait identique ? La vérité est que dans l'article 344 il n'y a point de termes synonymes, mais que chacun a sa signification propre et se réfère à un ordre d'idées différent. « Corruption » est le terme générique, embrassant tous les procédés immoraux auxquels les mineurs des deux sexes peuvent être soumis ; « prostitution » est le terme restreint, désignant une forme de corruption spéciale au sexe féminin et particulièrement répandue. L'une et l'autre, quand elles atteignent des mineurs, sont également punissables.

L'arrêt aborde ensuite d'autres considérations dont il est assez difficile de saisir le sens, alléguant très gratuitement que si l'on admettait le système des juges du premier degré, on arriverait à des « résultats déplorables » et à des « possibilités monstrueuses ».

Des « conséquences déplorables » vont nous apparaître dans un instant, mais ce ne sera pas la jurisprudence antérieure à 1840 qui les aura créées.

La décision de la Cour de Poitiers fut déferée, comme l'avait été celle du tribunal de Saintes, à la Cour de Cassation. L'on devait s'attendre à voir celle-ci, persistant dans la doctrine affirmée si nettement par l'arrêt solennel du 26 juin 1838, faire encore justice de ce nouvel acte d'insurrection contre son autorité, mais après une plaidoirie très développée de M<sup>e</sup> Morin, et sur les réquisitions du procureur général Dupin, la Cour, rompant avec tous ses

précédents, rejeta par son arrêt du 18 juin, rendu toutes chambres réunies, le pourvoi du procureur général de Poitiers et déclara que l'article 334 s'appliquait uniquement au proxénétisme (1).

C'était une victoire éclatante, et semblant décisive, pour les adversaires de la jurisprudence suivie jusqu'alors. Elle fut bientôt confirmée par une série de nouveaux arrêts qui se succédèrent dans le même sens. Le revirement apparaissait complet ; les termes de l'arrêt du 18 juin, aussi nets que possible, n'admettaient aucune équivoque ; toute protection était désormais refusée (sauf contre les proxénètes) aux mineurs de l'un ou de l'autre sexe victimes d'excitations impudiques, du moment où ils étaient âgés de plus de onze ans. On alla jusqu'à décider que celui qui employait le proxénète ne devenait pas son complice et n'encourait aucune peine.

Cependant les champions de la cause qui l'avait ainsi emporté ne tardèrent pas à être embarrassés de leur triomphe et à le trouver eux-mêmes trop complet. En luttant pour l'obtenir, ils avaient obéi à ce sentiment, pour le moins exagéré, qui dans notre pays porte beaucoup d'esprits à considérer la loi, non comme une sauvegarde, mais comme une menace, et à vouloir protéger les coupables de préférence aux victimes. On voit bientôt poindre chez eux un sentiment de malaise et de regret. Ainsi Dalloz, qui professait dès le principe, avec Faustin Hélie, la doctrine proclamée par l'arrêt du 18 juin 1840, et

---

(1) Dalloz, *Jur. Gén.*, 1840, 1-337.

avait approuvé sans réserve cette dernière décision (1), s'exprime en 1849 dans les termes suivants, sous un arrêt de la Cour de Paris en date du 5 juin, concernant l'excitation des mineurs à la débauche (2) : « La jurisprudence » est loin d'être fixée sur cette *grave et difficile* question. » Depuis les deux arrêts des chambres réunies de la Cour » de Cassation des 18 juin 1840 et 19 mai 1841, qui l'ont » jugée dans le sens de la résolution qui précède, elle a » été décidée dans un sens contraire par un arrêt de la » Cour de Cassation de Belgique du mois de septembre » 1843 (3). Mais la Cour de Cassation de France a per- » sisté dans sa jurisprudence. Toutefois, les nombreux » arrêts qu'elle a rendus et qu'elle rend encore tous les » jours sur cette question attestent qu'il y a une grande » répugnance, parmi les cours et les tribunaux, à se con- » former à une doctrine *qui accuse une lacune regrettable* » dans nos lois répressives. » Quel aveu !

En 1854, commentant deux arrêts des 27 avril et 1<sup>er</sup> mai (4), il laisse voir les mêmes regrets et les mêmes aspirations. Le premier de ces arrêts lui semble « ren- » fermer un acheminement vers une interprétation qui

---

(1) « C'est en ce sens que nous nous sommes prononcés vol. 40-2, » 91, sans toutefois discuter cette *plus importante que difficile* » question, et sans méconnaître tout ce que notre opinion avait de » hasardé en présence de la jurisprudence constante de la chambre » criminelle. L'arrêt des chambres réunies qu'on recueille ici se pro- » nonce sur la question avec une force et une précision qui doivent » faire cesser toutes les incertitudes. »

(2) Dalloz, *ubi sup.* 1849-2-110.

(3) Sirey-Devilleneuve, 1844-2-12.

(4) Dalloz, *Jurisp. Gén.*, 1854, 1-261.

» n'aurait ni la trop grande élasticité de celle admise par  
» la première jurisprudence, ni les *restrictions inflexibles*,  
» souvent regrettées par le ministère public, qui sont  
» signalés comme l'exagération de l'interprétation adoptée  
» en dernier lieu. » Je remarquerai en passant qu'il n'y  
avait pas *d'exagération* possible à l'interprétation donnée  
par l'arrêt du 18 juin 1840 : ou cette interprétation est  
vraie dans toute sa rigueur, ou elle est radicalement fautive.  
Ou bien l'article 334 ne prévoit réellement que le proxénétisme,  
comme on l'a décidé, ou bien il s'applique à la généralité  
des actes de corruption exercés envers les mineurs ; dès lors  
toute règle restrictive devient arbitraire, ce n'est plus qu'une  
question de mesure et de circonstances, livrée à l'appréciation  
des tribunaux, et l'on revient de fait à la première jurisprudence.

La Cour de cassation accomplissait déjà, d'une façon détournée,  
un commencement d'évolution. La Cour d'Aix, dans un arrêt  
du 5 juillet 1855, avait repris l'ancienne doctrine ; la Cour  
suprême, pour des motifs assez embarrassés, arrive à rejeter  
le pourvoi dirigé contre cet arrêt, en considérant le corrupteur  
comme « ayant fait acte » d'entremetteur », c'est-à-dire ayant  
corrompu les mineurs par l'exemple l'un de l'autre, bien qu'il  
eût agi dans le but de satisfaire ses propres passions (1). Vers  
le même temps, revenant sur de précédentes décisions, elle  
déclare complice du proxénète celui qui l'employait, même sans  
habitude, s'il avait obtenu un concours par l'un des moyens  
énoncés dans l'article 60. Mais nous allons voir Dupin lui-même,  
reculant devant les conséquences de la

(1) Dalloz, *Jurisp. Gén.*, 1855, 1-424.

jurisprudence qu'il avait contribué à faire prévaloir, la  
désavouer publiquement dans un de ses réquisitoires prononcés  
en 1859 (1) :

« ... Quant au genre de délit prévu par l'article 334,  
» on rencontre des expressions encore *plus générales*, et  
» par conséquent *plus élastiques* : Attenter aux mœurs en  
» favorisant, facilitant habituellement la débauche ou la  
» corruption de la jeunesse. Sans doute, il faut que la  
» corruption ait été habituelle, une fois n'est pas coutume ;  
» mais quant aux faits en eux-mêmes, combien n'y a-t-il  
» pas de moyens de favoriser, faciliter la débauche et la  
» corruption ! Pour tous ces délits, on trouvera autant de  
» variétés que pour l'escroquerie ; l'imagination des libertins,  
» comme celle des escrocs, engendre des ruses et des  
» subterfuges à l'infini ! Là encore, le législateur a voulu  
» atteindre même l'inconnu, et pour cela il a dû laisser  
» beaucoup à la latitude du juge.

» Mais là se retrouve aussi pour le juge lui-même cette  
» double difficulté dont j'ai déjà parlé. S'il poursuit à  
» outrance toute espèce de séduction, il tombera dans le  
» danger qu'ont voulu prévenir les arrêts rendus par les  
» Chambres réunies, en impliquant de fait dans les  
» poursuites les noms des personnes de la société qui  
» n'ont rien à se reprocher, mais dont cependant la  
» considération pourrait être plus ou moins affectée par des  
» poursuites irréfléchies. Votre jurisprudence n'a pas voulu  
» qu'on allât jusque-là... Mais si tout homme qui a  
» séduit ou tenté de séduire une jeune personne du sexe  
» ne doit pas être légèrement poursuivi, si l'on peut

(1) Dalloz, *Jurisp. Gén.*, 1859, 1-285.

» signaler *plus particulièrement* l'acte du proxénète qui agit  
» comme intermédiaire pour le compte d'autrui, il ne  
» faudrait pas en conclure d'une manière trop absolue qu'il  
» suffit d'avoir agi, non comme proxénète, mais pour son  
» propre compte, pour être à l'abri de toute recherche  
» dans tous les cas possibles. On peut supposer tel libé-  
» rin effréné, etc. »

Si l'on veut bien comparer ce langage au texte de l'arrêt de 1840, rendu sur les conclusions *conformes* du même magistrat, on mesurera toute l'étendue de l'évolution qui s'est accomplie dans l'esprit de ce dernier. Il y a sans doute encore des réserves, mais d'ordre secondaire, portant sur des points de fait et non de droit. Le principe reconnu dès l'origine par la Cour de cassation, puis nié soudain par l'arrêt de 1840 et les suivants, reparait dans toute sa force : La séduction *directe* est punissable ! Les termes de l'article 334, loin d'avoir le sens étroit et exclusif qu'on leur a prêté, sont au contraire des plus *généraux* et des plus *élastiques* ; ils embrassent toutes les formes, tous les procédés de corruption, *jusqu'à l'inconnu* ! On peut regretter seulement de voir le principe ainsi proclamé soumis ensuite dans son application à des restrictions arbitraires, dictées par des considérations étrangères à la justice et au droit. Il n'en est pas moins vrai que le réquisitoire de Dupin, tout en paraissant expliquer la jurisprudence de 1840, la condamne au fond formellement.

Bientôt survient la révision de 1863. Les partisans et les adversaires de la cause que je soutiens se retrouvent encore aux prises. Les seconds, voulant faire définitivement consacrer leur idée dominante, c'est-à-dire l'impunité

acquise aux corrupteurs autres que les proxénètes, proposent d'insérer dans l'article 334 ces mots : « dans le but de satisfaire les passions d'autrui » ; mais ils rencontrent des opposants aussi autorisés que résolus. L'un de ceux-ci, Nogent-St-Laurens, s'élève énergiquement contre l'addition projetée : « J'avoue », dit-il, que j'aurais » tranché la difficulté dans le sens absolument contraire. » Est-ce que véritablement l'article 334, qu'il soit de 1810 » ou de 1863, ne contient pas la répression possible des » excitations à la débauche faites à son profit personnel ? » Sur ces observations, appuyées par M. de Cordoën, commissaire du gouvernement, le nouvel article est rejeté par le Corps législatif (1). Quelle conclusion en tirer ? Il n'y en a qu'une seule possible, c'est que l'article 334 punit, comme le disait Nogent-St-Laurens, les excitations à la débauche aussi bien lorsqu'elles ont lieu au profit personnel de leurs auteurs qu'au profit d'un tiers. C'est la condamnation par voie législative, cette fois de la jurisprudence de 1840.

Et cependant cette jurisprudence, encore debout, continue à peser sur la répression des attentats aux mœurs, toujours incertaine, timide à l'excès et en somme absolument insuffisante. C'est avec la plus grande hésitation que les juges du fait se hasardent à élargir un peu le cercle étroit dans lequel l'arrêt de 1840 les avaient enfermés, et à punir en vertu de l'article 334 d'autres corrupteurs que les proxénètes proprement dits. Tout ce que l'on a osé faire encore, c'est d'assimiler à ces derniers les séducteurs qui auraient en même temps aidé à la corruption de leurs

(1) Dalloz, *Jurisp. Gén.* 1863, 4-104.



victimes en les dressant entre elles à des actes impudiques ou en leur offrant des spectacles immoraux. Il en résulte des conséquences plus que singulières, et qui soulèvent de trop justes critiques. Au point de vue juridique, elles sont inacceptables : de quel droit, si l'article 334 ne devait punir que le proxénétisme, l'a-t-on étendu si peu que ce soit et a-t-on procédé par analogie en matière criminelle ? Et s'il embrasse d'autres faits, de quel droit alors a-t-on choisi entre ces faits pour incriminer les uns et innocenter les autres ?

« Si la loi », dit Blanche (1), « est-ce que les arrêts la » font, elle est au moins étrange. Elle ne punit pas le fait » actuel, certain. Elle réprime au contraire le fait futur qui » ne se réalisera peut-être jamais. Le corrupteur attentera » impunément aux mœurs de la jeune fille, qu'il débauche, » qu'il déprave, qu'il souille pour toujours ; tandis qu'il » sera puni pour avoir accompli son acte de libertinage » en présence de mineurs qui résisteront peut-être à l'en- » traînement de l'exemple. La débauche que l'enfant » subira ne sera pas réprimée ; celle dont il ne sera que » le témoin sera réprimée par la loi pénale. *On éviterait de » pareilles conséquences si l'on donnait à l'article 334 l'inter- » prétation large et rationnelle qu'il a reçue des premiers arrêts » de la Cour de cassation.* »

Les continuateurs de Dalloz ne jugent pas ces critiques fondées. « Sans doute », répondent-ils (2), « il y a une » certaine anomalie à poursuivre le fait probable et à ne » pas atteindre le fait certain. Mais, comme nous le

(1) *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 5, p. 162.

(2) *Jurisp. Gén. suppl. v° Attentat aux mœurs*, art. 5, n° 66.

» disions au *Rép.* n° 141, incriminer la séduction person- » nelle ce serait, *sans profit pour les mœurs*, livrer la vie » privée à une odieuse inquisition. De plus il ne semble » pas que l'article 334 autorise à la poursuivre. L'excita- » tion à la débauche d'une jeune fille, de la part d'un » individu qui cherche dans le rapprochement des sexes » la satisfaction d'une passion personnelle, si ce rappro- » chement n'est point recherché par la violence, a de » grandes analogies, au point de vue de la criminalité, » avec l'attentat à la pudeur sans violence *que la loi n'a » pas voulu punir s'il s'exerce sur une enfant âgée de plus » de treize ans* ; comment dès lors admettre qu'elle ait » entendu réprimer, par l'article 334, un fait qui ne pré- » sente pas au point de vue de la souillure imprimée à la » jeune fille, de sa moralité future, une gravité beaucoup » plus grande que l'attentat sans violence *qu'elle considère » comme justiciable de la conscience seule* ? Punir la séduction » personnelle équivaldrait à rétablir les crimes de stupre » et de rapt, tels que les concevait la loi romaine, et qui » ont été effacés de nos lois d'une manière trop explicite » pour qu'on puisse supposer que le législateur *ait entendu » les rétablir indirectement.* »

Les vices de cette argumentation ne frappent-ils pas de prime abord ? C'est résoudre la question par la question. On allègue que « la loi n'a pas voulu punir l'attentat à la » pudeur sans violence s'il s'exerce sur une enfant âgée » de plus de treize ans ; » comme crime d'attentat à la pudeur, non ! mais comme délit d'attentat aux mœurs, caractérisé par l'habitude, ce fait a été constamment puni jusqu'à l'arrêt de 1840, qui est venu créer arbitrairement une lacune immense dans notre système répressif.

En ce qui touche le stupre et le rapt de séduction, personne ne songe à les *rétablir* pour les personnes majeures ; mais à l'égard des mineurs, la question est de savoir si les faits qualifiés ainsi dans l'ancien droit sont et doivent être tolérés.

On paraît en effet souvent oublier, dans toutes ces discussions, qu'il s'agit de mineurs, c'est-à-dire d'êtres *alieni juris*, incapables de disposer d'eux-mêmes et placés sous la sauvegarde spéciale des lois ! Ce n'est pas une des moindres surprises, dans un débat pourtant si fertile en équivoques et en malentendus, que celle de voir les adversaires raisonner fréquemment comme si l'on avait affaire à des adultes, ou bien au sexe féminin seulement. Les actes même les plus immoraux, accomplis entre personnes majeures et sans les conditions de violence ou de publicité qui en feraient des crimes ou des délits, ne sont pas punissables, mais pourquoi ? Parce que les auteurs de la faute commune sont présumés également libres et responsables, et que leur fait ne porte pas de préjudice immédiat à la société. Ils se dégradent eux-mêmes, sans nuire directement à l'ordre public. En admettant que l'on ait subi à quelque degré l'ascendant de l'autre, ou que leur faute ait des conséquences dommageables, il peut en résulter des obligations naturelles ou civiles, mais point de responsabilité au point de vue pénal. Si l'un d'eux est mineur au contraire, la loi qui protège les mineurs et les familles est violée, la dignité des mœurs atteinte, l'honnêteté publique outragée ! La généralisation de pareils faits est un scandale et un péril, leur impunité serait un opprobre. Quelle logique étrange que celle des partisans de l'opinion adverse ! Ils puniront sévèrement les entreprises dirigées

contre la fortune du mineur, et absoudront celles qui viseront sa moralité ? L'art. 406 frappera ceux qui auront fait souscrire au mineur une obligation pécuniaire, et l'art. 334 laissera échapper ceux qui l'auront amené à leur livrer son honneur, sa pudeur, sa personne ! Revenons donc aux véritables principes comme le demandait Blanche, et comme nous y convie l'exemple des autres nations !

On prétend que ce serait « sans profit pour les mœurs. » M<sup>e</sup> Morin, développant des idées analogues dans sa plaidoirie, en juin 1840, devant la Cour de cassation, s'étendait sur « l'impossibilité d'obtenir par des châtimens *a posteriori*, ce qui ne sont que des rigueurs inutiles, la moralisation d'un peuple et l'extirpation de vices *inhérents à sa nature*. » Où irait-on avec de pareilles théories ? Ne voit-on pas qu'elles s'appliqueraient aussi bien à toutes les lois répressives sans distinction ? De ce que ces lois n'ont pas à elles seules le pouvoir de réformer les mœurs, s'ensuit-il qu'il faille les abroger ? Toutes les peines sont apparemment des châtimens *a posteriori*, car je ne sache pas qu'il y en ait de préventives ; seraient-elles donc toutes « d'inutiles rigueurs ? » L'expérience permet au contraire d'affirmer que ces rigueurs sont très efficaces comme moyen d'intimidation et de préservation. Si elles ne peuvent réparer le mal déjà fait, elles l'empêchent du moins de se reproduire à l'infini. N'eussent-elles qu'une action très limitée, il faudrait les maintenir, car il n'y a pas de remède négligeable. D'ailleurs, il n'est pas indifférent qu'une mauvaise action soit en outre illégale et flétrie par un texte positif. Quant aux vices qui seraient « inhérents à la nature d'un peuple » quelconque, je ne chercherai même pas ce que l'orateur entendait par là.

La véritable raison qui semble avoir inspiré, au fond, les défenseurs de la jurisprudence actuelle, c'est l'appréhension avouée par Dupin, Faustin Hélie, Dalloz et ses continuateurs, de rendre possibles « des poursuites irréflechies », et de « livrer la vie privée à une odieuse inquisition. » Il est assez instructif de passer en revue leurs arguments : « Comment admettre », dit Faustin Hélie (1), « que la loi eût pu confondre dans la même disposition, » dans la même pénalité, deux faits aussi distincts ? L'action de l'homme qui, entraîné par la passion, séduit et » corrompt une fille mineure, est-elle donc la même que » l'action du mercenaire qui se rend l'intermédiaire de la » corruption et qui fait trafic de colporter à prix d'or des » propositions honteuses, et de livrer des victimes à la » prostitution?... On (2) a dit que le dommage social » était le même dans les deux cas ; quand cela serait, quelle » serait la conséquence ? Est-ce que le dommage est le » seul élément de la criminalité des actions ? est-ce que » cette criminalité ne se puise pas principalement dans » l'intention de l'argent et dans l'immoralité de son but ? » Une distance immense sépare donc ces deux actes, et la » loi ne pouvait les réunir dans une même peine.

» Mais doit-on supposer ensuite que la loi ait voulu incriminer la séduction personnelle ? Songez aux fatales » conséquences d'une semblable incrimination. La vie privée serait livrée à une intolérable inquisition ; le simple » désordre deviendrait un délit, l'abandon volontaire une

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. XLIX, § 2.

(2) C'était M. l'avocat général Hello, dont les réquisitoires sont à consulter.

» séduction, et le scandale des poursuites bouleverserait » les familles sans guérir les mœurs. On prétend, à la vérité, que le ministère public ferait un choix, qu'il n'intenterait que les poursuites nécessaires, et réserverait » son intervention pour le cas où la séduction présenterait » le caractère le plus odieux. Mais qu'est-ce qu'un délit » qui n'aurait aucun caractère propre et défini, dont l'existence dépendrait de l'opinion du ministère public, et » dont la poursuite serait une question de convenance et » de choix ? Evidemment tout acte de séduction dans un » but personnel doit être poursuivi, ou il n'en faut poursuivre aucun ; car si cet acte est un délit, il serait impossible d'admettre que sa poursuite pût être subordonnée à d'autres conditions qu'à celle d'en établir la » preuve ; mais cette distinction arbitraire démontre que » ceux-là mêmes qui voudraient étendre l'art. 334 aux » faits de cette nature reculent devant la règle qu'ils » posent et sont effrayés de ses conséquences. »

Malgré tout le respect qui s'attache au nom et à l'œuvre de Faustin Hélie, on ne saurait se défendre, à la lecture de ces lignes, de quelque étonnement.

Sans doute, il y a, ou du moins il peut y avoir une différence considérable, sinon *immense*, entre la séduction personnelle et le proxénétisme, mais il peut se faire aussi que la première se rapproche du second, suivant les circonstances, au point de n'en différer guère sous le double rapport de la novicité et de la perversité. Vouloir *a priori* tracer entre les deux une séparation infranchissable est excessif et irrationnel. Tel séducteur, se faisant un jeu de corrompre journellement des mineurs pour satisfaire non pas même ses passions, mais ses vices, me paraît un agent de dé-

bauche aussi dangereux que le proxénète. Le dommage social, dites-vous, n'est pas « le seul élément de la criminalité des actions ? » J'en demeure d'accord ; mais est-ce que l'individu dont nous parlons n'aurait aucune « intention » coupable et ne se proposerait aucun « but immoral ? » C'est à se demander si l'on perd le sens des mots. Et remarquons que Faustin Hélie à son tour paraît oublier qu'il s'agit ici, non pas seulement de *filles mineures*, mais de mineurs des deux sexes. Il lui eût été difficile de représenter les actes impudiques exercés sur des mineurs du sexe masculin comme des faits passionnels, et de réclamer pour eux au même titre cette immunité pénale qu'il accorde à la séduction ; aussi n'en parle-t-il pas. Est-ce à dire qu'il admette en cette matière deux poids et deux mesures, suivant le sexe des victimes ? Ce serait aussi absurde qu'odieux, et il n'est pas de meilleure démonstration de la fausseté des voies où il n'est engagé.

Et cet effroi des « fatales conséquences » qui amèneraient l'incrimination de la séduction personnelle n'est-il pas un peu gratuit ? Est-ce que dans les pays où cette incrimination est admise, en Belgique par exemple, règne « une intolérable inquisition ? » Est-ce que les familles y sont plus qu'ailleurs « bouleversées par des poursuites scandaleuses ? » Chez nous-mêmes, est-ce qu'avant 1840 il n'y avait ni sécurité individuelle ni respect de la vie privée ? Les poursuites dirigées contre des gens tels que cet instituteur dont les élèves étaient initiés à des vices honteux, ce maître dont les servantes mineures étaient successivement déshonorées, et tant d'autres, étaient-elles bien faites pour inquiéter la conscience publique et soulever « des réclamations unanimes » ? On a fait allusion à un mouve-

ment d'opinion dans ce sens, mais je n'en vois pas la trace et le soupçonne d'avoir été un peu factice. Je me refuse à croire que les gens pouvant être intéressés à l'impunité de ces faits eussent voix au chapitre. Une répression active, au contraire, importerait surtout aux familles pauvres, ouvrières ou rurales, qui sont les plus nombreuses et dont les enfants sont beaucoup plus que les autres exposés aux entreprises de la séduction. Ne pas couvrir ceux-ci de la protection des lois serait antilibéral et inique.

En ce qui concerne les « poursuites irréfléchies », elles seraient certainement ici, comme en toute autre matière, à craindre et à éviter ; mais pourquoi davantage ? Je ne vois pas que la recherche des délits de corruption ou de séduction offrit à cet égard des difficultés ou des dangers si exceptionnels. La plupart des délits ne comportent-ils pas des degrés sans nombre, depuis les plus graves jusqu'aux plus atténués ? Qui donc ignore que le ministère public est amené chaque jour à classer sans suite des faits qualifiés délits, ou même crime, mais si peu caractérisés que leur poursuite paraîtrait vaine et abusive ? Le dilemme dans lequel on prétend l'enserrer pour l'obliger à poursuivre indistinctement tous les faits pouvant être qualifiés délits, ou à n'en poursuivre aucun, n'est pas sérieux aux yeux de quiconque a la moindre pratique des affaires criminelles. Le ministère public n'est pas, fort heureusement ! un instrument aveugle, une machine à poursuites ; il ne doit mettre l'action publique en mouvement que dans le cas de nécessité bien démontrée, d'atteinte grave portée à l'ordre social et aux lois. Dupin, dans son réquisitoire cité plus haut, comparait assez justement la corruption des

mineurs à l'escroquerie dont il indiquait les infinies variétés, souvent si douteuses, si délicates ; on pourrait en dire autant, par exemple, des coups et blessures volontaires ou par imprudence, etc. ; où en serions-nous si le ministère public devait poursuivre tous ces faits sans aucune exception ? C'est alors que la paix des familles serait réellement compromise, et que l'on aurait bien quelque raison de crier à l'abus. Et cependant l'on ne songe pas, en pareille matière, à restreindre le droit d'action du ministère public ! C'est donc uniquement, comme je le disais, une question de mesure, qui ne peut être tranchée par une règle générale et absolue, telle que la jurisprudence de 1840 et la doctrine de Faustin Hélie voulaient précisément l'établir.

Rappelons-nous surtout les conditions constitutives du délit qui nous occupe, et nous devons être pleinement rassurés. Ce sera d'abord, ne le perdons pas de vue, l'état de minorité des victimes ; il faudra ensuite l'élément essentiel de tout crime ou délit, c'est-à-dire l'intention de nuire. En disant tout à l'heure que le séducteur de profession, même agissant pour son propre compte, avait toujours nécessairement cette intention coupable et poursuivait un but immoral, je n'ai pas voulu prétendre qu'il en fût ainsi de quiconque céderait à l'entraînement des sens, même avec une fille mineure, dans un instant d'abandon partagé. C'est alors une faute reprehensible en morale, mais je comprends que l'on n'en fasse pas un délit. Le corrupteur que la loi peut et veut punir est celui qui a conçu et combiné un plan de corruption ou de séduction ; qui, uniquement pour satisfaire un caprice sensuel ou assouvir des penchants dépravés, a délibérément

souillé ou tenté de souiller des mineurs de l'un ou de l'autre sexe. Ce dernier, comme l'indiquait Dupin, est une variété de l'escroc, ou mieux, du délinquant puni par l'article 406, dont il se distingue seulement par sa plus grande nocivité ; comme lui, il abuse de la faiblesse du mineur, de ses besoins, du premier éveil de ses sens, de son discernement encore imparfait, de sa confiance surprise ; il mérite au moins le même traitement. Le criterium qui permettra de caractériser son délit, sans méprise et sans confusion possibles, ne sera peut-être pas très difficile à trouver, si l'on apporte quelque sincérité dans sa recherche. Il résultera notamment de la circonstance d'*habitude*, troisième élément nécessaire pour constituer le délit. Celui qui aura souillé un mineur, non pas une seule fois, mais à dix ou vingt reprises, celui surtout qui aura successivement répété le même acte avec d'autres mineurs, plus ou moins nombreux, ne sauraient être reçus à invoquer l'égarément de la passion et la surprise des sens. La question sera seulement de savoir en quoi devra consister l'*habitude* : faudra-t-il qu'il y ait pluralité de personnes corrompues, ou suffira-t-il de la répétition plus ou moins fréquente d'actes de corruption, même envers une seule personne ? Ce point, qui a fait l'objet de décisions diamétralement opposées, ne saurait être à mon avis résolu *a priori*, et devrait être laissé à l'appréciation des juges du fait. Décider en droit et poser comme principe que l'habitude délictueuse ne résultera jamais de plusieurs actes successifs de corruption exercés sur le même mineur, ou bien qu'elle en résultera toujours, me paraît également téméraire. Je suppose, par exemple, qu'un individu dresse à la débauche une fille mineure et la livre successivement

à plusieurs hommes ; l'esprit et le texte de l'article 334 ne prévoient-ils pas son cas, et n'encourra-t-il pas les peines édictées ? Ne serait-il pas inouï d'encourager par l'impunité un tel trafic ? En sens contraire, tout commerce intime et prolongé avec une seule fille mineure, en dehors du mariage, sera-t-il réputé délictueux ? Ce serait non moins excessif, car enfin l'absence d'un mariage régulièrement célébré, bien qu'imprimant à ce commerce un caractère illicite et fâcheux, ne suffit cependant pas pour le faire dégénérer en débauche proprement dite, et l'on ne saurait l'assimiler à une série d'actes de corruption tels que ceux prévus par la loi. Tout dépendra donc à cet égard des circonstances, comme le disaient en substance les premiers arrêts de la Cour de Cassation et comme le reconnaissait en dernier lieu le procureur général Dupin.

Pour consacrer définitivement cette interprétation et mettre à jamais un terme aux variations de la jurisprudence, je voudrais, ainsi que l'eût désiré Nogent Saint-Laurent en 1863, voir insérer dans l'article 334 ces mots : « pour la satisfaction, soit de ses passions personnelles, soit de celles d'autrui. »

Une autre addition que je jugerais essentielle serait la suivante, qui trouverait sa place entre les deux paragraphes de l'article : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura séduit, ou tenté de séduire, une fille mineure dans le but de contraindre sa famille à consentir au mariage. Toutefois, la poursuite en ce cas n'aura lieu que sur la plainte des personnes dont le consentement était requis. »

Il ne faudrait pas voir là un retour pur et simple aux idées de l'ancien droit concernant le *raptus in parentes*. Les distinctions de rang et de naissance sont aujourd'hui

abolies, et la loi ne doit pas en tenir compte ; mais en est-il ainsi des droits de la famille, de la mission de surveillance et de sauvegarde confiée aux parents, spécialement en vue du mariage ? La loi protège-t-elle bien ces intérêts sacrés, d'une si grande importance sociale, en laissant indemne l'auteur du fait dont nous parlons ? Celui qui a recours à l'odieux et lâche moyen de la séduction pour arracher un consentement qu'il n'aurait pas obtenu par des voies honorables donne ainsi déjà la mesure de sa délicatesse et de sa loyauté ; ce peut être un homme taré, un chevalier d'industrie ! En tout cas, on n'a à demander compte à la famille des motifs, peut-être d'une nature délicate, qu'elle avait de le repousser ; et elle verrait ainsi son autorité tutélaire impunément bafouée, son foyer profané par une intrusion brutale ! Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le Code cependant punit l'attentat aux droits de la famille dans un cas spécial, celui où l'auteur a matériellement *détourné, déplacé* la fille mineure, à la condition encore que celle-ci ait moins de seize ans ? Pourquoi ces distinctions ? Est-ce que le fait de polluer une mineure n'équivaut pas au moins à celui de l'emmener hors de chez ses parents ? L'offense faite à ceux-ci, l'atteinte portée à leur autorité sont-elles moins grandes ? Les dispositions qui protègent les mineurs relativement au mariage sont-elles moins audacieusement bravées ? Quant à la question d'âge, je m'expliquerai sur ce point en parlant de l'article 356. Pour le moment, constatons que chez nous l'on ne punit pas, même dans le cas de spéculation matrimoniale, la séduction isolée d'une fille mineure de seize ans, alors que le Code italien punit ce fait dans toute circons-

tance (1), de même que le Code allemand (2), le Code hollandais (3), la loi anglaise (4), le Code portugais (5) et celui de Fribourg (6), ces deux derniers étendent même pour la mineure la limite d'âge à dix-huit ans. M. Lacoïnta, en note sous sa très remarquable traduction du Code italien (7), loue le législateur français d'avoir « élevé » cette limite à vingt-un ans. » L'éloge serait mérité si notre législation avait reçue la même interprétation chez nous qu'en Belgique ; nous venons de voir, par malheur, qu'il n'en est pas ainsi, et que nous avons sur ce point une réforme totale à opérer.

### 3. — Adultère.

Bien que jadis considéré partout comme un des plus grands crimes, et puni encore au moins comme délit par les divers Codes européens, l'adultère trouve aujourd'hui parmi nous des apologistes assez nombreux, publicistes ou même juristes, qui lui contestent tout caractère délictueux.

Parmi eux, je me contenterai de citer M. Accollas (8), comme étant peut-être le plus net et le plus radical dans

(1) Art. 335.

(2) § 182.

(3) Art. 245.

(4) *Criminal Law Amendment Act*, 1885, art. 5.

(5) Art. 392.

(6) Art. 205. — On pourrait ajouter le Code de Zurich, art. 114, qui réprime la séduction sans limite d'âge.

(7) Page 151.

(8) *Les délits et les peines*, par M. Emile Accollas, président de l'Inspection générale des prisons.

ses négations. « Ni l'homme ni la femme, dans le mariage » ou en dehors du mariage, ne sont l'objet d'un droit l'un » pour l'autre ; l'être humain n'est pas matière à droit. Il » peut y avoir dans l'adultère, au point de vue moral, » une tromperie plus ou moins indigne ou plus ou moins » pardonnable, au point de vue légal il ne peut jamais s'y » trouver qu'un cas de divorce. »

Il serait difficile, je crois, d'accumuler en moins de lignes plus de sophismes et de malentendus. L'étrange théorie que l'auteur prête aux partisans de l'opinion commune n'existe que dans son imagination. Non, le mariage ne confère aucun droit à l'homme *sur* la femme, ni à la femme *sur* l'homme ; ce n'est pas en vertu d'un *jus in re*, analogue au droit de propriété, que chacun d'eux est admis, le cas échéant, à rendre plainte en adultère. Mais le mariage, comme tous les contrats, crée entre les parties des liens de droit, des obligations réciproques dont chacun des contractants ne peut s'affranchir à son gré, en dehors des cas et des formes déterminées par la loi. L'infraction violente ou frauduleuse à ces obligations par l'un des époux constitue pour l'autre une grave offense, et pour l'ordre social une atteinte qui revêt un caractère délictueux à raison de ses conséquences pour la famille, base de la société. Ce qui doit être surtout essentiellement répréhensible aux yeux de la loi, c'est la continuation de la vie commune, alors que le mariage a de fait cessé d'exister, que le lien conjugal est l'objet d'outrages incessants, publics ou dissimulés, que la brutalité ou la ruse infligent chaque jour au foyer domestique l'opprobre de l'adultère ; c'est le cynisme ou l'hypocrisie s'ajoutant au dérèglement des mœurs et au mépris des devoirs sociaux.

L'adultère, en France, ne semble pas cependant avoir soulevé, jadis ou de nos jours, la réprobation qu'il mérite : on ne peut que le regretter pour nous. D'après une partie notable de notre littérature, on serait tenté de croire qu'il est passé dans nos habitudes et devenu chose tellement naturelle que l'on doive se borner à l'enregistrer comme un incident familier de la vie sociale. Dans toutes les classes, mais peut-être surtout dans les plus cultivées, il est avoué tantôt avec une singulière désinvolture, tantôt avec quelques réserves destinées à sauver les convenances : c'est une légère tache, une « défaillance » dans la vie d'hommes qui se considèrent d'ailleurs comme gens d'honneur et représentants attitrés de l'ordre. Sa répression est tellement faible et incertaine qu'on la voit trop souvent remplacée par le meurtre ou d'autres attentats. Il semble qu'en présence des lacunes et des restrictions arbitraires de la loi, on renonce en général à l'appliquer.

Ai-je chargé le tableau ? En 1810, on lisait dans l'exposé des motifs du Code Pénal : « Il est une infraction » aux mœurs moins publique que la prostitution érigée en » métier, mais presque aussi coupable ; si elle ne suppose pas » des habitudes aussi dépravées, elle présente la violation » de plus de devoirs : c'est l'adultère, placé dans tous les » Codes au nombre des plus graves attentats aux mœurs. » A la honte de la morale, l'opinion semble excuser ce » que la loi doit punir ; une espèce d'intérêt accompagne » le coupable ; les railleries poursuivent la victime. Cette » contradiction entre l'opinion et la loi a forcé le législa- » teur à faire descendre dans la classe des délits ce qu'il » n'était pas en sa puissance de mettre au rang des » crimes. »

En 1840, Faustin Hélie ajoutait : « Ces lignes, en mo- » tivant la mansuétude de la loi, semblent en exprimer une » sorte de regret. On peut dès lors trouver étrange que » le législateur, non seulement ait poussé cette mansue- » tude jusqu'à ses dernières limites, mais encore ait » environné la répression modérée qu'il poursuivait de » formes multipliées qui la rendent presque inaccessible. » Il semble qu'après avoir formulé le délit, il en ait re- » douté la poursuite ; il s'est contenté en quelque sorte » d'édicter une haute leçon de morale en flétrissant l'a- » dultère, en y attachant la qualification de délit, mais il » en a abandonné la répression à l'action capricieuse et » arbitraire de l'opinion et des mœurs. Il est résulté de là » que la répression de ce délit est devenue trop rare pour » qu'elle pût exercer des effets sensibles sur la dépravation » publique. Peut-être, sans déroger aux règles salutaires » qu'elle empruntait en cette matière aux législations qui » l'ont précédée, la loi eût-elle pu élever le *maximum* de » la peine, dégager dans certains cas l'action répressive de » ses entraves et faire peser sur les complices une plus » grave responsabilité. » (1)

Ne serait-il pas temps de donner satisfaction à ces regrets et à ces vœux trop légitimes ? Nous sommes entourés de nations dont les codes sont sur ce point la critique vivante du nôtre. Objectera-t-on encore « notre caractère » national ? » Nous devrions bien en finir avec ces injures que nous nous prodiguons trop libéralement à nous-mêmes, sur la foi d'autorités peut-être contestables. Ne

---

(1) *Théorie du Code pénal*, chap. L.



nous laissons pas devancer plus longtemps par les autres dans la voie de l'honnêteté légale et de l'équité.

Le point important serait moins d'élever le taux de la répression que de la rendre plus rationnelle. Telle qu'elle est organisée aujourd'hui, elle porte de tout son poids sur un seul des agents, la femme, souvent victime autant que coupable, et laisse presque toujours indemne l'auteur principal, qualifié ici de complice. Quant à l'adultère du mari, on sait avec quelle indulgence il est châtié et de quelle immunité il bénéficie dans la plupart des cas. Pour justifier ces inégalités de traitement, on fait valoir que la faute de la femme a de bien autres conséquences que celle de l'homme. Cela est exact dans une certaine mesure : le mari, sauf le cas prévu par l'art. 339, laisse au dehors du foyer conjugal les souillures et les fruits de l'adultère; la femme au contraire les y apporte. Elle y rentre possédée par un autre homme, et peut-être y introduit des enfants étrangers qu'elle impose, suprême et perpétuelle injure, à l'époux et à la famille légitimes. Mais d'abord, comme le remarquait Faustin Hélie, « le dommage n'est pas le seul » élément de la criminalité des actions » ; l'immoralité en est un autre, au moins aussi essentiel. Or, au point de vue de l'immoralité intrinsèque, l'adultère de l'homme l'emporte en général sur celui de la femme. Ce dernier en effet le plus souvent est provoqué, l'autre spontané. Ce n'est pas la femme qui d'ordinaire poursuit l'homme de ses obsessions, à moins que, déjà pervertie par d'autres, elle n'ait perdu toute pudeur; et même alors c'est toujours l'homme que l'on rencontre au point de départ, comme auteur initial de sa chute. C'est lui qui, ayant fait d'elle l'objet de ses convoitises, la guette, la circonviend, la sou-

met à un système de dépravation calculé, et finalement profite de sa faiblesse ou des circonstances. S'il ne prenait jamais l'initiative, l'adultère deviendrait un fait aussi rare qu'il est répandu. En second lieu l'adultère du mari, s'il est moins dommageable pour sa propre famille, l'est autant pour celle d'autrui : à moins qu'il ne s'adresse à des femmes perdues, il porte le trouble et le déshonneur dans le foyer voisin, au moyen de la séduction. Il serait donc absolument juste de le frapper dans tous les cas des mêmes peines que l'adultère de la femme, et c'est ce que font d'ailleurs la plupart des Codes étrangers, sous la réserve qu'ils exigent en général de la part du mari l'*entretien* d'une concubine, c'est-à-dire par conséquent des relations répétées, pour constituer le délit. Le Code italien veut de plus que ce fait d'entretien, s'il se produit au dehors, ait lieu «*notoirement* » ; le Code espagnol, qu'il soit accompagné du «*scandale* ». Je me suis expliqué, en parlant de l'attentat aux mœurs en général, sur ces questions de scandale et de notoriété, si vagues et si élastiques, ouvrant au juge un champ illimité d'arbitraire ; comment d'ailleurs seraient-elles ici déterminantes en ce qui touche l'incrimination du fait ? Je reconnais dans le cynisme et dans la publicité de ce fait des circonstances aggravantes, non des éléments constitutifs du délit. Si l'adultère reste latent, la perversité de l'agent et le dommage social seront peut-être moindres, mais ils existeront toujours et appelleront une répression.

Le minimum des réformes à introduire dans l'art. 339 consisterait, en définitive, à retrancher les mots : «*dans* » la maison conjugale », et à remplacer l'amende par la peine d'emprisonnement de l'art. 337.

Mais c'est surtout le second paragraphe de l'art. 338

qui forme dans notre droit pénal la plus choquante des anomalies. Tandis que contre la femme toute preuve de droit commun est admise, celui que l'on appelle son complice ne peut être recherché que dans le cas de flagrant délit ou de pièces écrites de sa main et contenant l'aveu de l'adultère ! Les criminalistes étrangers se demandent en vain la raison qui a pu porter le législateur français à mettre ici de côté les intérêts sociaux et les premières règles de la justice pour couvrir le principal coupable de cette quasi-inviolabilité. Serait-ce encore la crainte de « poursuites irréfléchies » ? Bizarre et fâcheuse manie, qui nous pousse toujours à redouter non le délit et le crime, mais leur répression ! En matière d'adultère, d'ailleurs, il existe un frein spécial à l'abus des poursuites, puisque celles-ci ne peuvent être exercées contre l'un et l'autre des coupables que sur la plainte du mari. Appréhenderait-on le scandale, le chantage, l'exploitation des faiblesses d'un homme attiré dans quelque piège ? La perspective du scandale n'arrête pas la poursuite quand il s'agit de la femme, dont l'honneur est cependant bien plus facile à ternir ; quant au chantage et aux pièges, outre qu'ils seront toujours l'exception, il me serait impossible de plaindre beaucoup l'homme qui s'y serait exposé, à moins que ce ne fût un mineur, par exemple, ou qu'il n'existât entre lui et sa prétendue victime des différences d'âge et d'honorabilité suffisantes pour éclairer la justice sur les véritables caractères du fait. En ce cas, il appartiendrait au ministère public et aux tribunaux de décider qu'il y avait là seulement l'apparence d'un délit. Le chantage est d'ailleurs réprimé par des dispositions pénales qui deviendraient applicables à ses auteurs.

L'irrationalité des restrictions contenues dans l'article 338, au profit du « complice » de la femme, est d'autant plus flagrante que la femme complice de l'adultère du mari n'en bénéficie pas. Celle-ci, dans presque tous les Codes, est frappée de la même peine que le mari ; chez nous, à défaut d'une disposition expresse, la jurisprudence, se fondant sur l'article 60, la déclare passible de la peine prononcée par l'article 339. Ce n'est, il est vrai, qu'une peine d'amende, mais il n'existe aucun empêchement légal à ce que la complice de l'homme adultère soit dans tous les cas traînée devant les tribunaux et publiquement flétrie. Et pourtant ce peut-être une malheureuse fille abusée, victime avant tout de de la misère ou d'excitations malsaines.

Le Code italien (1), plus ferme et plus clairvoyant que le nôtre, n'établit aucune différence, au point de vue des conditions de la poursuite, entre la femme adultère et son complice. A l'égard de la concubine du mari, il réduit avec raison la peine à une année de détention au *maximum*. Tels sont les exemples que nous aurions à suivre.

Le législateur a eu raison, chez nous comme ailleurs, de subordonner la poursuite en adultère à la plainte de l'époux offensé ; mais on est allé trop loin en permettant au mari, après la plainte portée et l'action publique engagée, de faire tomber la poursuite en se désistant. C'est énerver trop souvent la justice, en la frappant d'impuissance après un scandale irréparable et en présence d'un délit avéré. La femme, dans notre droit, ne peut se désister de sa plainte ; il doit en être ainsi du mari. C'est à

(1) Art. 353.

lui de ne pas formuler sa dénonciation à la légère. D'ailleurs, en lui donnant le droit de la retirer jusqu'au moment où le tribunal sera saisi par voie de citation directe, ou le juge d'instruction par un réquisitoire à fin d'informer, on lui accordera légèrement le temps de la réflexion. Il ne faut pas que cédant plus tard à la faiblesse de son caractère, à des marques de repentir peut-être hypocrites et destinées surtout par l'imminence d'une condamnation, il puisse venir arbitrairement suspendre le cours de la justice et assurer aux coupables une impunité scandaleuse désormais. Il suffit qu'il conserve le droit, après le jugement, d'accorder à la femme une grâce qui ne s'étendra pas au complice.

Je n'admettrais en aucune façon l'extinction de l'action publique ou de la peine par la mort de l'époux plaignant. Il s'agit de réparer beaucoup moins une offense privée qu'un dommage social, lequel continue de subsister après comme avant le décès de l'offensé.

Le « complice » présumé de la femme adultère pourrait être admis à prouver qu'il ignorait l'état de mariage de cette femme. Son ignorance serait présumée s'il avait rencontré la femme dans un lieu de débauche ou si elle se livrait notoirement à la prostitution.

Le mari qui, abusant de son ascendant sur sa femme même majeure, la contraindrait à l'adultère dans des vues d'intérêt personnel, encourrait les peines de l'article 337. Si la femme était mineure, il serait passible, bien entendu, comme la jurisprudence le décide déjà, des peines portées par le second paragraphe de l'article 334.

#### 4. — Bigamie.

On a contesté à la bigamie, comme à l'adultère, les caractères d'un crime ou même d'un délit. Des écrivains en renom, s'appuyant sur la nature licite de la polygamie dans beaucoup de pays, ont prétendu que l'on n'avait pas le droit de demander compte au bigame de ses « goûts matrimoniaux », tout exagérés qu'ils fussent. Il est, je crois, trop facile de répondre : ce que la loi punit, ce ne sont pas précisément « les goûts matrimoniaux » du personnage en question, c'est le fait d'avoir rompu en fraude le pacte librement conclu avec une première femme et d'avoir trompé une autre femme en lui faisant contracter un mariage nul. La bigamie est une variété de l'adultère, compliquée de faux (1). Elle ressemble aussi quelque peu au viol par surprise, lorsque la seconde femme ignorait le caractère frauduleux de l'union à laquelle on la faisait consentir. Elle tient enfin de l'escroquerie lorsqu'elle a pour mobiles l'intérêt et la spéculation. Je ne vois donc, malgré l'opinion de quelques publicistes, rien d'anormal dans la répression édictée contre elle par l'art. 340. Je désirerais au contraire que ce texte punit formellement la bigamie au moins d'une peine correctionnelle, alors même que le premier mariage serait annulable, si la nullité n'avait pas été prononcée avant la célébration du second. Si le dommage social en ce cas est moindre, la falsification de l'état civil, le dol et la supercherie subsistent toujours.

(1) Exposé des motifs rapporté par Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, chap. LI.

§ 15. — ARRESTATION ILLÉGALE ET  
SÉQUESTRATION

Dans le dernier paragraphe de l'art. 344, la peine de mort serait remplacée par celle de la réclusion, décrite au chap. 2.

§ 16. — CRIMES ET DÉLITS ENVERS  
L'ENFANT

L'art. 345, qui avant 1863 visait uniquement les attentats dirigés contre l'état civil de l'enfant et ses droits de famille, s'applique aujourd'hui par une extension un peu détournée aux infanticides déguisés, laissés jadis sans répression soit parce que l'on ne retrouvait pas le corps de l'enfant dont la naissance était pourtant certaine, soit parce que l'on ne relevait aucune trace de violence ayant pu causer la mort. Ces dispositions sont à maintenir en principe, sous le bénéfice des observations déjà présentées à propos de l'infanticide; toutefois il conviendrait de substituer dans le premier paragraphe à la peine de la réclusion celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et dans le second de réduire la peine à trois ans au *maximum*. Quant au troisième paragraphe, on peut se demander s'il répond bien à une nécessité sociale, et si son maintien s'impose vraiment. L'enfant n'ayant jamais vécu, sa suppression perd tout caractère criminel; il ne s'agit plus que d'une irrégularité d'état civil. En vain ferait-on valoir que si l'accouchement n'avait pas été clandestin, l'en-

fant venant au monde avec les soins nécessaires eût peut être respiré; cette considération hypothétique ne saurait servir de base à une action pénale. La mère, en représentant le corps de son enfant, s'affranchissait de toute responsabilité. N'est-il donc pas bien dur de la contraindre, sous peine de prison, à divulguer elle-même inutilement le secret de sa faute et de son déshonneur? Dans le même cas, et pour des motifs analogues, on devrait exonérer les parents de la mère, son frère ou sa sœur et ses alliés au même degré, de l'obligation édictée par l'art. 56 du Code civil, et introduire en leur faveur une exception dans l'art. 346.

La réclusion serait encore remplacée, dans le quatrième paragraphe, par un emprisonnement de deux à cinq ans.

§ 17. — ENLÈVEMENT DE MINEURS

Nous retrouvons en cette matière les mêmes anomalies qui frappent dans la section concernant les attentats aux mœurs, telle surtout qu'elle est interprétée par la jurisprudence actuelle. Incapable à tous autres égards, le mineur se voit assigner une majorité hâtive pour le désordre et l'inconduite : son consentement, inopérant ailleurs, devient ici valable. Du moment où il a plus de sept ans, si l'on a pas usé de « violence » ou de « fraude », c'est-à-dire de « machinations coupables, de promesses fallacieuses » (1), il peut être impunément soustrait à sa famille et entraîné loin du domicile paternel; s'agit-il même

---

(1) Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, chap. LIV.

d'une fille, si elle a seize ans accomplis, le ravisseur est fondé à se couvrir du consentement de cette enfant pour échapper à toute poursuite criminelle. Le Code civil cependant proclamé les droits de la famille à l'égard des mineurs; où est leur sanction contre les tiers qui les foulent aux pieds?

Il est vrai que le mineur, arrivé à un âge que la loi pénale fixe maintenant à seize ans, est réputé capable de discernement et responsable de ses actes; mais d'abord cette limite d'âge, nous l'avons vu, est jugée trop basse par beaucoup de criminalistes, et en tout cas, le discernement du mineur est-il jamais égal à celui de l'adulte? « Ce discernement, tel qu'on veuille le supposer », disait Faustin Hélie à propos de l'article 66, « c'est celui d'un » âge inexpérimenté et non d'un âge mûr. » Et quelle corrélation nécessaire y a-t-il entre la responsabilité du mineur et la criminalité de l'acte commis par le tiers? Que le mineur doive être ou non considéré comme *particeps culpæ*, la faute n'en subsiste pas moins. Il ne s'agit pas seulement de l'injure faite au mineur, avec son consentement plus ou moins valable, mais de celle faite à la famille, aux lois et à la société. Dans le cas de l'article 406, on ne recherche pas si le mineur a ou non agi avec discernement, on ne se préoccupe pas de son âge; on voit toujours en lui un être faible, facile à exploiter, ayant besoin d'une protection spéciale. Et il en serait autrement lorsqu'il s'agit pour lui de l'entraînement au désordre, du déshonneur, ou d'un mariage interlope! Aussi les législations étrangères repoussent-elles en général les restrictions admises par la nôtre. Tout au moins elles relèvent sensiblement la limite d'âge. La loi anglaise réprime le fait

d'avoir détourné ou retenu, même de son consentement, mais contre le gré de ses parents ou de son tuteur, une fille de moins de dix-huit ans, dans un but immoral. Le nouveau Code italien punit de six mois à trois ans de réclusion (peine immédiatement inférieure à l'*ergastolo*) le fait d'enlever ou retenir « sans violence, menace ou supercherie, mais de son consentement », toute personne mineure dans des vues de débauche ou de mariage; et si la personne n'a pas accompli douze ans, le coupable encourt de trois à sept années de la même peine. Le système du législateur italien est incontestablement le plus rationnel et le plus complet: suivons-le donc; à son exemple, établissons une répression proportionnée pour le fait d'un mineur sans fraude ni violence, puis effaçons les distinctions d'âge arbitraires introduites dans les articles 355 et 356. La peine de l'article 354 pourrait être ramenée à un emprisonnement de deux à cinq ans; elle serait de trois mois à deux ans pour le fait accompli sans violence ni fraude. On remplacerait dans les articles 355 et 356 les mots « au-dessous de seize ans » par le seul mot « mineure », et la peine des travaux forcés par celle de deux à cinq ans de prison. Cette détention cellulaire, aussi prolongée, ne resterait-elle pas suffisamment exemplaire, la répression ne serait-elle pas ainsi plus sûre que devant la Cour d'assises? Il conviendrait d'y ajouter, d'ailleurs, l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42.

Le système répressif ainsi organisé serait complet et embrasserait, me semble-t-il, tous les crimes ou délits à prévoir. Si l'enlèvement sans violence d'une fille mineure de treize ans se compliquait de relations illicites, ce dernier fait serait puni comme viol, par application de l'article 332

modifié comme je l'ai proposé. S'il s'agissait d'un mineur de l'autre sexe, âgé aussi de moins de treize ans, l'acte immoral commis sur lui constituerait un attentat à la pudeur aux termes de l'article 331. Quant au rapt des femmes majeures, et aux actes immoraux dont elles peuvent être victimes, ils tombent suivant les cas sous le coup des articles 344 et 332.

Un autre emprunt à faire au Code italien serait celui de son article 342, qui trouverait facilement place pour partir en tête de notre article 357. Si l'auteur de l'enlèvement rend volontairement à sa famille le mineur avant de l'avoir souillé, la peine est réduite dans une large mesure.

#### § 18. — FAUX TÉMOIGNAGE

Le texte de l'ancien article 361 devrait être rétabli, de telle sorte que le faux témoin en matière criminelle subirait la peine des travaux forcés au lieu de celle de la réclusion. Rien de plus logique, puisque la moins grave des peines afférentes aux crimes serait désormais celle des travaux forcés.

Dans le troisième paragraphe de l'article 362, la peine de l'emprisonnement serait réduite à six mois au moins et un an au plus. Celle portée par l'article 363 contre le faux témoin en matière civile s'abaisserait à trois ans au *maximum*. La peine de la réclusion, édictée par le deuxième paragraphe de l'article 364, ferait place à un emprisonnement de deux à cinq ans, avec interdiction facultative des droits mentionnés dans l'article 42. Le faux témoin en matière de police, dans le cas du troisième paragraphe, serait puni de un an à trois ans d'emprisonnement.

#### § 19. — VOLS

Il y aurait une distinction générale à établir entre les vols *sans violence* et les vols *avec violence*; cette circonstance, beaucoup plus nettement et plus sûrement que toutes les autres énumérées dans la section, détermine la perversité réelle de l'agent et la gravité de l'atteinte portée à l'ordre social. Les vols caractérisés par elle seraient seuls qualifiés crimes et punissables de peines éliminatrices. Dans cette catégorie se placeraient tous les vols commis à l'aide de violences effectives ou de menaces, ou avec port d'armes. Les circonstances de réunion, de nuit, de chemin public ou de maison habitée, d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, de déguisements seraient aggravantes pour les vols de l'une ou de l'autre catégorie, et entraîneraient une élévation de la peine éliminatrice ou corrective.

Le texte des art. 381 et 382 resterait donc sans changement. Les art. 383 et suivants seraient ainsi modifiés :

Art. 383. — Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis à l'aide de violence ou de menaces, ou avec port d'armes apparentes ou cachées.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 384. — Sera puni du *maximum* de l'emprisonnement tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, etc.

Art. 385. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vols commis avec port d'armes apparentes ou cachées.

Art. 386. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après, etc. (Supprimer le 2<sup>o</sup> de l'article).

Dans le premier et le quatrième paragraphe de l'art. 388, la peine serait ramenée à un *maximum* de trois ans, avec un *minimum* de six mois.

La même peine serait applicable aux délits prévus par le premier paragraphe de l'art. 401. Il est très rare que les tribunaux appliquent aux auteurs de ces délits, surtout s'il n'y a pas récidive, le *minimum* actuel. Pour éviter de le faire, ils sont obligés le plus souvent de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, alors qu'il est impossible d'en découvrir aucune en dehors de la sévérité de la loi. Il faut reconnaître que pour des gens qui ne sont pas encore délinquants d'habitude, coupables seulement de vols non qualifiés et d'une importance en général secondaire, un an de prison cellulaire serait un châtement bien dur; et sans descendre, comme tant de tribunaux, jusqu'à des répressions minuscules, plus nuisibles qu'utiles, on peut désirer dans la loi plus de proportionnalité. Rien n'empêcherait d'ailleurs les juges, si le cas était exceptionnellement grave, d'infliger un an de prison et plus, même à un délinquant primaire; quant aux récidivistes, on serait suffisamment armé contre eux avec un *maximum* de trois ans, pouvant être porté au double, surtout si l'on considère que deux condamnations à plus d'une année entraînerait la relégation.

#### § 20. — ESCROQUERIE

Pour les mêmes raisons, le *maximum* et le *minimum* de la peine portée par l'art. 405 subiraient une semblable

réduction et seraient fixés le premier à trois ans, le second à six mois.

#### § 21. — ABUS DE CONFIANCE

Dans le second paragraphe de l'art. 408, on substituerait encore à la réclusion un emprisonnement de deux à cinq ans, avec interdiction des droits mentionnés en l'article 42.

#### § 22. — DÉLITS DES FOURNISSEURS

Il en serait de même dans le premier paragraphe de l'art. 430. La peine de l'art. 433 serait ramenée à un *maximum* de trois ans.

#### § 23. — INCENDIE VOLONTAIRE

On s'accorde en général à trouver excessive la peine de mort édictée par l'art. 434, et de fait elle n'est jamais appliquée. Il conviendrait de la remplacer par la réclusion (solitaire et perpétuelle), sauf dans le cas du dernier paragraphe. Le fait prévu par le sixième paragraphe serait puni du *maximum* des peines d'emprisonnement, avec privation des droits mentionnés dans l'art. 42 et interdiction de séjour. La répression serait la même dans le cas prévu par l'art. 437.

La menace verbale d'incendie, sans ordre ou condition, deviendrait punissable (v. § 11, *suprà*) d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une amende de seize à cinquante francs, avec les mêmes peines accessoires s'il y avait lieu.

§ 24. — DESTRUCTION DE TITRES

La destruction des pièces énoncées dans l'art. 439 entraînerait, au lieu de la réclusion, le *maximum* des peines d'emprisonnement, avec privation des droits de l'article 42.

§ 25. — PILLAGE DE DENRÉES, ETC.

Il en serait ainsi du fait de pillage dans les circonstances prévues par l'art. 441.

§ 26. — INCENDIE PAR IMPRUDENCE

Le plus souvent, la peine d'amende prononcée par l'article 458 suffit à réprimer ce fait, qui même est assez rarement poursuivi; parfois cependant j'ai vu l'imprudence et la négligence poussées à un tel degré qu'elles étaient bien près d'équivaloir à l'intention coupable, et entendu les magistrats exprimer le regret de ne pouvoir appliquer à l'auteur du fait, en présence des malheurs occasionnés par lui, qu'une peine pécuniaire absolument dérisoire. Il serait donc à propos, en prévision de pareilles circonstances, d'ajouter aux dispositions de l'art. 458 une peine d'emprisonnement facultative, variant de six jours à six mois.

§ 27. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Par suite de toutes les modifications proposées ci-dessus, l'art. 463 devrait lui-même être remanié dans les termes suivants :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou celle des travaux forcés à perpétuité.

Si la peine est celle de la réclusion, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera celle des travaux forcés à temps ou le *maximum* de l'emprisonnement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera le *maximum* de l'emprisonnement ou les dispositions de l'art. 401, sans pouvoir toutefois réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de l'internement à vie, la Cour appliquera la peine de l'internement temporaire ou celle de l'internement simple.

Si la peine est celle de l'internement temporaire, la Cour appliquera la peine de l'internement simple.

Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour ou le Tribunal appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, sauf en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs, etc.



§ 28. — CONTRAVENTIONS

Le livre des contraventions ne semble pas appeler de réformes bien urgentes. On pourrait sans doute, de même que certaines sections relatives aux délits, le refondre et le compléter en y faisant entrer les nombreuses dispositions légales qui depuis sa promulgation sont venues modifier ou abrèger en partie ses articles, notamment en matière d'imprimerie et de colportage, de presse, de roulage, etc. ; mais ce serait là un travail d'ordre et de coordination que je ne me suis pas proposé. L'unification de notre législation criminelle impliquerait un entier remaniement des Codes et entraînerait un changement total d'habitudes pour tous ceux qui ont aujourd'hui vieilli dans la pratique du droit pénal.

§ 29. — CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES

Les crimes et les délits politiques sont ceux qui ont pour but d'atteindre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat. On doit se garder de les confondre avec d'autres faits qui peuvent les accompagner, mais en demeurent essentiellement distincts. L'acte qui forme la substance du crime ou du délit politique est en dehors des prévisions du droit commun, et toute sa criminalité réside dans son objet politique. Un crime ou un délit de droit commun ne saurait jamais revendiquer le caractère politique ; l'assassinat, l'incendie ne peuvent pas être politiques plus que le viol, par exemple, ou l'escroquerie ;

prétendre le contraire, c'est perdre tout sens moral. J'en dirai autant de l'injure et de la diffamation, quel que soit celui à qui elles s'adressent. On couvre aujourd'hui volontiers du masque politique ses haines et ses appétits personnels ; mais ni l'opinion ni la justice ne doivent tenir compte de ces déguisements. Dès lors qu'un fait est prévu et puni par la loi commune, son auteur est un malfaiteur vulgaire et ce serait flétrir un drapeau que de le lui laisser toucher.

Les peines que j'ai indiquées plus haut (chap. 2, § 3) me paraissent suffire à la répression des faits politiques ainsi définis. Les actes prévus par les art. 75, 76 et 77 seraient punis de l'internement à vie, de même que ceux énoncés dans les art. 80 et 81, premier alinéa, et 83. Les peines de la déportation et de la détention, dans les autres articles de la section, seraient remplacées par l'internement de dix à vingt ans, celle du bannissement par l'internement simple. Dans la section 2 du même chapitre, et dans le chapitre suivant, on substituerait également partout l'internement à vie, l'internement pour vingt ans au plus et l'internement simple aux peines correspondantes, et l'interdiction des fonctions publiques et des droits de citoyen à la dégradation civique. Dans les cas prévus par les art. 89, 90, 98 et 102, la réincorporation pour cinq ans au plus dans les troupes spéciales d'Afrique ou dans l'armée coloniale, avec déchéance de tout grade acquis, pourrait être prononcée à titre de mesure disciplinaire accessoire.

## CONCLUSION

Cet ouvrage, malgré les observations et les études qui l'ont préparé, n'est qu'une ébauche très imparfaite. Admît-on ses principales conclusions, il serait encore bien loin de répondre aux vues de ceux qui, en ce moment même, s'occupent de refondre entièrement la législation pénale, en réunissant dans un vaste monument, comparable au Code italien, les dispositions éparses et multiples qui composent aujourd'hui avec notre propre Code, mutilé déjà par le temps, l'ensemble de notre système répressif. Cet immense travail, bien au-dessus des facultés d'un seul homme, sera peut-être le legs le plus important de notre siècle à celui qui va s'ouvrir. Puisse-t-il inaugurer chez nous une ère de paix sociale et de légalité ! Pour ma part, je me suis tenu dans les limites de la tâche que j'avais cru pouvoir aborder sans trop de présomption, consistant à signaler les questions pénales qu'une pratique journalière me faisait considérer comme particulièrement préoccupantes, et à émettre sur chacune d'elles mon avis, suivant l'expression de Montaigne, non comme bon, mais comme mien.

## TABLE

	PAGES.
AVANT-PROPOS.....	3
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Considérations générales.....	7
§ 1 <sup>er</sup> . — Objet et caractères de la peine.....	15
§ 2. — Responsabilité pénale.....	18
1. — Aliénés dits criminels....	18
2. — Mineurs.....	25
§ 3. — Autres causes de justification. — Circonstances atténuantes.....	48
§ 4. — Le pardon et le sursis.....	50
§ 5. — Causes d'aggravation. — Réci- dive.....	55
CHAPITRE 2. — Des peines et de leur exécution.....	63
§ 1 <sup>er</sup> . — Des peines éliminatrices.....	66
1. — De la peine de mort.....	67
2. — De la peine immédiate- ment inférieure à la peine de mort.....	77
3. — De la peine des travaux forcés et de la transportation.....	91
4. — De la relégation.....	109
§ 2. — Des peines correctives.....	128
1. — De l'emprisonnement ...	135
2. — De l'amende.....	147
§ 3. — Des peines en matière politique.....	151

	PAGES.
CHAPITRE 3. — Des crimes, délits et contraventions ...	157
§ 1 <sup>er</sup> . — Falsifications et faux divers...	162
§ 2. — Concussion et corruption.....	164
§ 3. — Violation de domicile et abus d'autorité.....	165
§ 4. — Rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité..	167
§ 5. — Evasion de détenus.....	167
§ 6. — Bris de scellés et enlèvement de pièces.....	168
§ 7. — Entraves à la liberté des cultes.	168
§ 8. — Associations de malfaiteurs....	168
§ 9. — Vagabondage et mendicité ....	178
§ 10. — Homicide et ses diverses formes.	186
1. — Meurtre.....	186
2. — Suicide.....	187
3. — Duel.....	195
4. — Parricide, assassinat et empoisonnement.....	199
5. — Infanticide.....	199
§ 11. — Menaces.....	214
§ 12. — Coups et blessures.....	214
§ 13. — Avortement.....	222
§ 14. — Attentats aux mœurs.....	225
1. — Viol et attentat à la pu- deur.....	229
2. — Excitations de mineurs à la débauche.....	233
3. — Adultère.....	266
4. — Bigamie.....	275
§ 15. — Arrestations illégales et séques- trations de personnes.....	276
§ 16. — Crimes et délits envers l'enfant.	276

	PAGES.
CHAPITRE 3. — Des crimes, délits et contraventions (Suite):	
§ 17. — Enlèvement de mineurs.....	277
§ 18. — Faux témoignage.....	280
§ 19. — Vols.....	281
§ 20. — Escroquerie.....	282
§ 21. — Abus de confiance.....	283
§ 22. — Délits des fournisseurs.....	283
§ 23. — Incendie volontaire.....	283
§ 24. — Destruction de titres.....	284
§ 25. — Pillage de denrées, etc. ....	284
§ 26. — Incendie par imprudence.....	284
§ 27. — Dispositions générales.....	284
§ 28. — Contraventions.....	286
§ 29. — Crimes et délits politiques....	286
CONCLUSION.....	288

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

**Théorie du Code pénal**, par M. CHAUVEAU (Adolphe), doyen de la Faculté de Droit de Toulouse, et Faustin HÉLIE, membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de Cassation, vice-président du Conseil d'Etat, 6<sup>e</sup> édition, conforme à la 5<sup>e</sup>, annotée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, par Edmond VILLEY, doyen de la Faculté de Droit de Caen, 6 vol. in-8. 1887-1888 ..... 54 fr.

**Code pénal** (Études pratiques sur le) : par Ant. BLANCHE, premier avocat général à la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> édition, annotée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence ; par G. DUTRUC, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien magistrat. 7 vol. in-8. 1888-1891 ..... 59 fr. 50

**Code pénal commenté** par la jurisprudence la plus récente. Lois sur la presse, la relégation, les fraudes, etc., avec la jurisprudence : loi de procédure devant la Haute-Cour de justice ; formulaire d'accusation ; par C. CASATI, conseiller à la Cour de Paris. 1 vol. in-8. 1890-91 ..... 7 fr. 50

**Réforme du Code pénal** (De la). Examen critique des divers articles susceptibles de modifications ; par H. PÉRET, conseiller à la Cour de Cassation. In-8. 1889 ..... 3 fr.

**Répression pénale** (De la), de ses formes et de ses effets : par M. BÉRANGER, membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de Cassation. 2 vol. in-8. 1885 ..... 14 fr.

**Questions pénitentiaires** (Études et), par M. V. DE HARAMBURE, inspecteur général des Services administratifs du ministère de l'Intérieur :

La Commis. de la Chambre et le Rég. pénit. Gr. in-8. 1874. 1 fr.

Du Pouvoir dirigeant en matière pénitent. Gr. in-8. 1874. 1 fr.

De l'Aliénation mentale dans ses rapports avec la loi pénale et le régime pénitentiaire. Gr. in-8. 1873 ..... 1 fr.

Le Régime pénit. à l'Expos. univ. de 1878. Gr. in-8. 1878. 1 fr. 50

**Réforme pénitentiaire** (De la) en France. In-8. 1882. 1 fr.

**Réforme pénitentiaire** Aperçu historique sur la et notice bibliog., par F. LASTRES, avocat à Madrid. Gr. in-8. 1885. 1 fr.

**Prison** (L'ancienne et la nouvelle) : par le même auteur. Gr. in-8. 1885 ..... 1 fr.

**Prisons** Bulletin de la Société générale des. Revue pénitentiaire. Années 1877 à 1889, avec table (1877-86) ..... 86 fr.

Chaque année séparée, à partir de 1890 : 12 fr. Table : 2 fr. Abonnement annuel : 20 fr.

**Régime pénitentiaire** Traité des diverses institutions complémentaires du) ; par M. BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris. In-8. 1847 ..... 6 fr.

**Loi criminelle** (De l'amélioration de la) en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante ; par MM. BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris. 1864. 2 forts vol. in-8 ..... 20 fr.

**Transportation et Colonisation pénale**, par G. PIERRET, juge-président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon. Gr. in-8. 1892 ..... 3 fr.